KE
T2
C361
22-2
2-328

Index

	No BILL
Loi assurant aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.	2
Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrage destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.	3
Loi réglementant l'exportation de la force motrice et des fluides ainsi que l'importation du gaz.	4
Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.	5
Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.	6
Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).	7
Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (Fausses marques).	8
Loi concernant les drapeaux du Canada.	21
Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Repartition des wagons).	22
Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.	124
Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoriaux.	125
Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Âge des votants).	126
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.	163
Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.	164
Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.	179
Loi modifiant la Loi sur le Yukon.	180

No BILL

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux. 181

Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques. 182

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés. 183

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière. 184

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote). 185.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public). 186

Loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster. 187

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'Etat. 188

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public. 189

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. 190

Loi modifiant les Actes de l'Amérique d u Nord britannique (1867 à 1952) relativement à la durée de la fonction de sénateur. 191

Loi modifiant la Loi sur la députation. 194

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada . 245

Loi modifiant la Loi sur la production de défense. 256

Loi concernant les forces canadiennes. 257

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités . 258

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer. 259

Loi modifiant la Loi sur la radio. 260

No BILL

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux. 181

Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques. 182

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés. 183

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière. 184

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote). 185.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public). 186

Loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster. 187

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'Etat. 188

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public. 189

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or. 190

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) relativement à la durée de la fonction de sénateur. 191

Loi modifiant la Loi sur la députation. 194

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada . 245

Loi modifiant la Loi sur la production de défense. 256

Loi concernant les forces canadiennes. 257

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités . 258

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer. 259

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et visant l'établissement d'un parc national dans la province de Terre-Neuve. 261

Loi ratifiant une convention entre les commissaires du havre de Toronto Terminals Railway Company, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. 262

Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants. 278

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les Etats-Unis sur les pêcheries des Grands lacs. 279

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pou le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956. 284

Loi codifiant les lois sur les commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface. 285

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt. 303

Loi modifiant la Loi sur les petis prêts . 304

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1955. 305

Loi concernant l'assurance-chômage. 328

Loi modifiant la Loi s ur les aveugles . 350

Loi concernant les Chemins de fer nationaux du Canada. 351

Loi concernant l'inspection des viandes et des produits de viande faisant l'objet d'un commerce international et interprovincial. 352

Loi modifiant la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes. 379

Loi modifiant la Loi sur les douanes. 410

Loi établissant des normes nationales por les produits agricoles et réglementant le commerce international et interprovincial de ces produits. 411

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956. 413

Loi modifiant la Loi électorale du Canada. 415

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. 417

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise. 418

Loi modifiant la Loi sur les transports. 449

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada aux fins du remboursement d'obligations financières échues , arrivant à échéance et rachetables par anticipation. 450

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1955, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. 451

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale. 452.

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. 481

Loi concernant l'extraction du quartz dans le territoire de Yukon. 482

Loi modifiant le Code criminel (Réunion de courses) 504

Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest. 505

Loi modifiant le Tarif des douanes. 506

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les chemins de fer et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires. 507

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. 508

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956. 413

Loi modifiant la Loi électorale du Canada. 415

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu. 417

Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise. 418

Loi modifiant la Loi sur les transports. 449

Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada aux fins du remboursement d'obligations financières échues, arrivant à échéance et remboursables par anticipation. 450

Loi autorisant la prestation de fonds pour faire face à certaines dépenses d'établissement du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1955, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada. 451

Loi sur les prêts destinés à aider les personnes exerçant une entreprise de pêche fondamentale. 452

Loi modifiant la Loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies. 481

Loi concernant l'extraction du quartz dans le territoire du Yukon. 482

Loi modifiant le Code criminel (Révision de courses) 504

Loi modifiant la Loi sur les juges ainsi que les dispositions judiciaires de la Loi sur le Yukon et de la Loi sur les territoires du Nord-Ouest. 505

Loi modifiant le Tarif des douanes. 506

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les chemins de fer et la Loi sur la Commission du tarif, en ce qui concerne les traitements de certains hauts fonctionnaires. 507

Loi modifiant la Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent. 508

No BILL

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956. 509

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956. 510

- - - - -

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956. 509

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956. 510

- - - - -

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi assurant aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

Première lecture, le 10 janvier 1955.

Mme FAIRCLOUGH.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
94059 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi assurant aux femmes une égalité de salaire pour un travail de valeur égale.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'édicter des dispositions pour empêcher toute distinction contre les femmes, en matière d'emploi, du fait de leur sexe, et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, de garantir que les femmes toucheront la même rémunération que les hommes pour un travail semblable ou comparable; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur l'égalité de salaire pour les femmes.*

Application.

2. La présente loi s'applique à l'égard des personnes employées qui sont occupées aux ouvrages, entreprises ou affaires relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada, ou relativement à leur exploitation ou fonctionnement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

a) les ouvrages, entreprises ou affaires exploités ou exercés pour la navigation et la marine marchande, intérieures ou maritimes, ou à leur égard, y compris la mise en service de navires et le transport par navire dans toute partie du Canada;

b) les chemins de fer, canaux, télégraphes et autres ouvrages et entreprises reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

c) les lignes de vapeurs et autres navires reliant une province à une ou plusieurs autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites d'une province;

d) les passages en bac entre une province et une autre, ou entre une province et tout pays autre que le Canada;

e) les aérodromes, aéronefs et lignes de transport aérien;

f) les stations de radiodiffusion;

g) tous ouvrages, entreprises ou affaires hors de l'exclusive compétence législative de la législature d'une province;

h) le service civil du Canada;

i) toute corporation établie en vue d'accomplir une fonction ou un devoir au nom du gouvernement du Canada et relativement aux employés de cette corporation;

et en ce qui concerne les patrons desdites personnes employées, dans les relations avec ces dernières, ainsi que les syndicats ouvriers et organisations patronales composés de ces personnes employées ou de ces patrons.

Définitions: «Ministre» «sous-ministre» «syndicat ouvrier» ou «syndicat» «organisation patronale» «agence de placement» «personne»

3. Dans la présente loi, l'expression

a) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

b) «sous-ministre» désigne le sous-ministre du Travail;

c) «syndicat ouvrier» ou «syndicat» signifie toute organisation d'employés formée à des fins comprenant la réglementation de relations entre employés et employeurs;

d) «organisation patronale» désigne une organisation d'employeurs formée à des fins comprenant la réglementation de relations entre employeurs et employés;

e) «agence de placement» comprend une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de fournir des travailleurs à des employeurs, de même qu'une personne qui entreprend, avec ou sans rémunération, de trouver de l'emploi à des personnes;

f) «personne», outre le sens étendu qu'en donne la *Loi d'interprétation*, comprend une agence de placement, une organisation patronale et un syndicat ouvrier.

Pratique déloyale en matière de salaire.

4. (1) Constitue une pratique déloyale en matière de salaire le fait, par un employeur,

a) D'établir, dans le payement de salaires, une distinction pour cause de sexe en versant à quelque employée une rémunération d'un taux inférieur à celui qu'il applique au payement d'un salaire à des employés du sexe masculin pour un ouvrage d'une nature comparable, à l'occasion de travaux dont l'accomplissement exige une habileté et une compétence comparables, sauf si ledit payement est conforme à un régime d'ancienneté ou d'augmentation méritée qui ne fonde aucune distinction sur des considérations de sexe; ou

b) De mettre en chômage ou congédier une personne employée, ou d'établir autrement des distinctions contre cette personne, parce qu'elle a produit une plainte visée par la présente loi, ou intenté ou fait intenter quelque procédure prévue par cette loi ou s'y rattachant, ou a témoigné ou est sur le point de témoigner dans toute procédure de ce genre.

Ecart des taux de salaire.

(2) Un écart entre le taux de salaire d'une employée et celui d'un employé, quand il repose sur un facteur autre que le sexe, ne constitue pas une inobservation du présent article.

Un conciliateur examine la plainte.

5. (1) Le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, désigner un conciliateur pour faire enquête sur la plainte de toute personne alléguant qu'elle a été l'objet de distinction contrairement à l'article 4 de la présente loi.

Plainte par écrit.

(2) Toute semblable plainte doit être faite par écrit selon la forme que prescrit le sous-ministre et lui être envoyée par la poste ou livrée à son bureau.

Attributions du conciliateur.

(3) Le conciliateur doit, dès sa nomination, enquêter sur la plainte et essayer d'effectuer un règlement de la question qui en fait l'objet.

Rapport.

(4) Le conciliateur doit faire connaître les résultats de son enquête et de ses tentatives au sous-ministre.

Commission.

6. (1) Si le conciliateur est incapable d'effectuer un règlement de l'objet de la plainte, le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, nommer une commission composée d'une ou de plusieurs personnes dont il doit communiquer les noms aux parties en cause, et dès lors il sera présumé, de façon concluante, que la commission a été nommée en conformité de la présente loi. Nulle ordonnance ne doit être rendue, nulle protestation ne doit être enregistrée ni aucune procédure intentée devant un tribunal, par voie d'injonction, de jugement déclaratoire, de *certiorari*, *mandamus*, prohibition, *quo warranto* ou autrement, pour contester la nomination de la commission, ou pour reviser, interdire ou entraver l'une quelconque de ses procédures.

Pouvoirs de la commission.

(2) La commission possède les pouvoirs et jouit des droits et privilèges du Conseil canadien des relations ouvrières aux termes de l'article 58 de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.*

Devoirs de la commission.

(3) La commission doit fournir aux parties l'occasion voulue de présenter une preuve et de soumettre des exposés. Si elle constate que la plainte est corroborée par la preuve, elle doit recommander au sous-ministre la ligne de conduite qui devrait être suivie relativement à la plainte, et cette recommandation peut comprendre la réintégration avec ou sans indemnisation de la perte de salaire et d'autres avantages.

Les recommandations de la majorité l'emportent.

(4) Lorsque la commission se compose de plus d'une personne, les recommandations de la majorité sont celles de la commission.

Le sous-ministre peut demander des précisions, etc.

(5) Après qu'une commission a formulé ses recommandations, le sous-ministre peut lui prescrire de préciser ou de développer l'une quelconque desdites recommandations. Ces dernières ne sont censées avoir été reçues par le sous-ministre que si elles ont été ainsi précisées ou développées.

Ordonnance du Ministre.

(6) Le Ministre peut, sur la recommandation du sous-ministre, lancer toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour donner effet aux recommandations de la commission. Une telle ordonnance est définitive et doit être observée selon ses termes.

Infraction et peine.

7. (1) Quiconque omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou à une ordonnance rendue en vertu de cette loi, est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cent dollars.

Amendes versées au Receveur général.

(2) Les amendes recouvrées pour des infractions à la présente loi sont versées au Receveur général du Canada et font partie du Fonds du revenu consolidé.

Consentement aux poursuites.

(3) Il ne peut être intenté de poursuites pour une infraction visée par la présente loi qu'avec le consentement écrit du Ministre, sur la recommandation du sous-ministre.

Droits sauvegardés.

(4) Aucune disposition de la présente loi n'atteint les contrats de travail écrits ni les conventions par négociations collectives conclus avant le 1er mai 1955; toutefois, si un contrat ou une convention de ce genre est en vigueur le 1er mai 1955, la présente loi s'y appliquera à compter dudit jour.

3.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

Première lecture, le 10 janvier 1955.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99744

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les cours d'eau internationaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

«cours d'eau international»

«ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international»

2. Dans la présente loi,

a) «cours d'eau international» signifie des eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada; et

b) «ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international» signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste

(i) à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international, et

(ii) à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada.

RÈGLEMENTS.

Règlements concernant les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

3. Aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi; et

d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international.

PERMIS.

Permis requis.

4. Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, aux termes de la présente loi.

PEINES.

Infractions.

5. Toute personne qui viole la présente loi ou quelque règlement est coupable d'infraction et encourt,

a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,

b) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Ouvrages acquis à Sa Majesté.

6. Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, mais construit, mis en service ou entretenu en violation de la présente loi ou des règlements, ou tout élément d'un tel ouvrage ainsi construit, mis en service ou entretenu, soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Exception.

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international et construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada.

Application à la Couronne.

8. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Disposition déclaratoire.

9. Tous ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international jusqu'ici ou désormais construits, et non exclus de l'application de la présente loi, sont par les présentes déclarés être à l'avantage général du Canada.

Réserve.

10. Pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas en ce qui regarde les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux et existant ce jour-là.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99746

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«cours d'eau international»

a) «cours d'eau international» signifie des eaux qui coulent d'un endroit du Canada à un endroit situé hors du Canada; et

«ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international»

b) «ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international» signifie un barrage, obstacle, canal, bassin de retenue ou autre ouvrage dont l'objet ou effet consiste

(i) à augmenter, diminuer ou changer le débit naturel d'un cours d'eau international, et

(ii) à déranger, modifier ou influencer l'utilisation effective ou virtuelle du cours d'eau international hors du Canada.

RÈGLEMENTS.

Règlements concernant les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux.

3. Aux fins de l'aménagement et de l'utilisation des ressources hydrauliques du Canada dans l'intérêt national, le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

b) concernant la délivrance, l'annulation et la suspension de permis pour la construction, la mise en service et l'entretien d'ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux;

c) prescrivant des droits applicables aux permis délivrés en vertu de la présente loi; et

d) excluant de l'application de la présente loi des ouvrages destinés à l'amélioration de quelque cours d'eau international.

PERMIS.

Permis requis.

4. Il est interdit à toute personne de construire, de mettre en service ou d'entretenir des ouvrages destinés à l'amélioration d'un cours d'eau international, à moins qu'elle ne détienne un permis valide délivré, pour cet objet, aux termes de la présente loi.

PEINES.

Infractions.

5. Toute personne qui viole la présente loi ou quelque règlement est coupable d'infraction et encourt,

a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou,

b) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Ouvrages acquis à Sa Majesté.

6. Le gouverneur en conseil peut ordonner que tout ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, mais construit, mis en service ou entretenu en violation de la présente loi ou des règlements, ou tout élément d'un tel ouvrage ainsi construit, mis en service ou entretenu, soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Exception.

7. La présente loi ne s'applique pas en ce qui regarde un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international, lorsque l'ouvrage

a) est construit sous le régime d'une loi du Parlement du Canada,

b) est situé dans les eaux limitrophes définies par le traité sur les eaux limitrophes et sur les questions s'élevant entre le Canada et les États-Unis, signé à Washington le 11 janvier 1909, ou

c) est construit, mis en service ou entretenu uniquement aux fins domestiques, aux fins sanitaires ou aux fins d'irrigation, ou à d'autres fins de consommation semblables.

Application à la Couronne.

8. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Réserve.

9. Pendant une période d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 4, 5 et 6 ne s'appliqueront pas en ce qui regarde les ouvrages destinés à l'amélioration de cours d'eau internationaux et existant ce jour-là.

Quand la législation provinciale doit s'appliquer.

10. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau international est assujéti aux mêmes lois que celles auxquelles il serait soumis s'il était un ouvrage destiné à l'amélioration d'un cours d'eau et rentrant dans la compétence législative de la législature de la province où il est situé, sauf dans la mesure où ces lois provinciales sont incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

Rapport au Parlement.

11. Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre du Nord canadien et des Ressources nationales doit rédiger un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année et le présenter au Parlement.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi réglementant l'exportation de la force motrice et des fluides ainsi que l'importation du gaz.

Première lecture, le 10 janvier 1955.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
50027 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi réglementant l'exportation de la force motrice et des fluides ainsi que l'importation du gaz.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«exporter»

a) «exporter» signifie,

(i) relativement à la force motrice, le fait d'envoyer du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou d'un autre conducteur, et,

(ii) relativement aux fluides, le fait d'envoyer du Canada au moyen de pipe-lines ou autres dispositifs similaires; *a)*

«fluides»

b) l'expression «fluides» signifie le gaz, le pétrole, l'eau ou tous autres fluides, soit liquides, soit gazeux, qui proviennent du Canada ou sont produits ou récupérés dans ce pays; *b)*

«force motrice»

c) «force motrice» signifie la force ou l'énergie électrique produite au Canada; *f)*

«gaz»

d) «gaz» signifie le méthane, l'éthane, les éthylènes, les propanes, les propylènes, les butanes, les butylènes et tout mélange de ces gaz, à l'état gazeux ou liquide, et

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour but de refondre la *Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides*. Voici les principaux changements apportés en l'espèce:

a) Les prescriptions relatives aux permis s'étendront à l'importation du gaz naturel et aux gaz du même genre;

b) La faculté d'imposer des droits d'exportation disparaîtra quant aux exportations de gaz, de pétrole et d'autres fluides; elle se limitera aux exportations d'énergie électrique;

c) L'ancienne faculté illimitée de révoquer un permis peut maintenant être exercée si le titulaire, après qu'il a reçu un avis de sa violation des modalités ou conditions de son permis, refuse ou néglige de les observer.

La mention d'un article, paragraphe ou alinéa vise la disposition de l'actuelle *Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides* qui correspond au texte pertinent du bill.

1. Article 1er.

2. Article 2.

a) Alinéa *a)*.

b) Alinéa *b)*.

c) Alinéa *c)*.

d) Nouveau.

soit avant, soit après leur assujétissement à quelque traitement ou transformation par absorption, épuration, lavage ou d'autre manière; *c)*

«importer» *e)* «importer», en ce qui concerne le gaz, signifie le fait d'en introduire au Canada par des pipe-lines ou d'autres dispositifs similaires; *d)*

«pétrole» *f)* «pétrole» signifie tout hydrocarbure liquide autre qu'un hydrocarbure compris dans l'alinéa *d)*. *e)*

Permis.

Permis. **3.** (1) Sous réserve des règlements et aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver dans le cas de chaque permis, il peut en être décerné pour

a) l'exportation de la force motrice et des fluides;

b) l'importation du gaz, et

c) la construction ou la pose de quelque ligne de fil métallique ou autre conducteur en vue de l'exportation de la force motrice.

Le permis peut exiger que l'exportation soit limitée à l'excédent. (2) Un permis d'exporter de la force motrice ou des fluides peut stipuler que la quantité de force motrice ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent après qu'on a fait la part de la distribution aux clients pour usage au Canada pendant la période du permis.

Révocation. (3) Un permis décerné aux termes du présent article peut être révoqué si le gouverneur en conseil est convaincu

a) que le titulaire a refusé ou négligé de se conformer à l'une quelconque des modalités ou conditions du permis,

b) qu'un avis de ce refus ou de cette négligence a été envoyé au titulaire, et

c) que le titulaire, après avoir reçu l'avis en question, a refusé ou négligé de se conformer à l'une quelconque desdites modalités ou conditions.

Droits d'exportation.

Droits d'exportation. **4.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements imposant des droits d'exportation, d'au plus dix dollars le cheval-vapeur (HP) par année, sur la force motrice exportée du Canada et concernant la manière de calculer et d'acquitter ces droits.

Règlements.

Règlements. **5.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut en établir en ce qui regarde

e) Nouveau.

f) Nouveau.

3. (1) Articles 6 (1) et 8.

(2) Article 7 (1).

(3) Articles 6 (2) et 7 (2).

4. Article 4.

5. Article 3.

a) les renseignements que doivent fournir les demandeurs de permis et la procédure à observer pour la demande et l'octroi de permis;

b) la durée des permis, les quantités exportables ou importables en vertu de permis et toutes autres modalités ou conditions auxquelles ils peuvent être assujétis;

c) les unités de mesure et les instruments ou appareils de mesure à employer pour l'exportation de la force motrice ou des fluides ou l'importation du gaz;

d) l'inspection de tous instruments, appareils, installation, matériel, livres, registres ou comptes ou de toute autre chose servant ou se rattachant à l'exportation de la force motrice ou des fluides ou à l'importation du gaz; et

e) les rapports ou autres renseignements que doivent fournir les personnes qui ont obtenu des permis, et toute autre matière liée à leur usage.

INTERDICTIONS ET PEINES.

Exportation ou importation illégale.

6. (1) Une personne ne peut exporter de la force motrice ou des fluides ni importer du gaz que sous l'autorité et en conformité d'un permis décerné aux termes de la présente loi.

Infraction distincte pour chaque jour.

(2) Toute personne qui viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où cette violation se produit.

Construction illégale de lignes de force motrice.

(3) Une personne ne peut construire ni poser une ligne de fil métallique ou un autre conducteur pour l'exportation de la force motrice que sous l'autorité et en conformité d'un permis décerné aux termes de la présente loi.

Infraction et peine.

7. Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'infraction et encourt,

a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de cinq mille dollars; ou,

b) après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars.

Installation acquise à Sa Majesté.

8. Le gouverneur en conseil peut ordonner que toute ligne de fil métallique ou tout autre conducteur qui a été construit ou posé en violation de la présente loi ou des règlements soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction

6. (1) Article 5 (1).

(2) Article 9, en partie.

(3) Article 5 (2).

7. Articles 9 et 10, en partie.

8. Article 10, en partie.

ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne.

Ressort.

9. Les procédures relatives à une infraction tombant sous le coup de la présente loi peuvent être intentées, mises en jugement ou décidées à l'endroit du Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit du Canada où la personne inculpée de l'infraction se trouve, réside ou a un bureau ou siège d'affaires lors de l'introduction des procédures.

ABROGATION.

Abrogation.

10. Est abrogée la *Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre 93 des Statuts revisés du Canada (1952).

DATE D'EFFET.

Entrée en vigueur.

11. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

9. Nouveau.

10. Nouveau.

11. Nouveau.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi réglementant l'exportation de la force motrice et des fluides ainsi que l'importation du gaz.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 1er MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50029

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi réglementant l'exportation de la force motrice et des fluides ainsi que l'importation du gaz.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«exporter»

a) «exporter» signifie,

(i) relativement à la force motrice, le fait d'envoyer du Canada au moyen d'une ligne de fil métallique ou d'un autre conducteur, et,

(ii) relativement aux fluides, le fait d'envoyer du Canada au moyen de pipe-lines ou autres dispositifs similaires; *a)*

«fluides»

b) l'expression «fluides» signifie le gaz, le pétrole, l'eau ou tous autres fluides, soit liquides, soit gazeux, qui proviennent du Canada ou sont produits ou récupérés dans ce pays; *b)*

«force motrice»

c) «force motrice» signifie la force ou l'énergie électrique produite au Canada; *f)*

«gaz»

d) «gaz» signifie le méthane, l'éthane, les éthylènes, les propanes, les propylènes, les butanes, les butylènes et tout mélange de ces gaz, à l'état gazeux ou liquide, et

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

Ce projet de loi a pour but de refondre la *Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides*. Voici les principaux changements apportés en l'espèce:

a) Les prescriptions relatives aux permis s'étendront à l'importation du gaz naturel et aux gaz du même genre;

b) La faculté d'imposer des droits d'exportation disparaîtra quant aux exportations de gaz, de pétrole et d'autres fluides; elle se limitera aux exportations d'énergie électrique;

c) L'ancienne faculté illimitée de révoquer un permis peut maintenant être exercée si le titulaire, après qu'il a reçu un avis de sa violation des modalités ou conditions de son permis, refuse ou néglige de les observer.

La mention d'un article, paragraphe ou alinéa vise la disposition de l'actuelle *Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides* qui correspond au texte pertinent du bill.

1. Article 1er.

2. Article 2.

a) Alinéa *a)*.

b) Alinéa *b)*.

c) Alinéa *c)*.

d) Nouveau.

soit avant, soit après leur assujétissement à quelque traitement ou transformation par absorption, épuration, lavage ou d'autre manière; *c)*

«importer» *e)* «importer», en ce qui concerne le gaz, signifie le fait d'en introduire au Canada par des pipe-lines ou d'autres dispositifs similaires; *d)*

«pétrole» *f)* «pétrole» signifie tout hydrocarbure liquide autre qu'un hydrocarbure compris dans l'alinéa *d)*. *e)*

Permis.

Permis. **3.** (1) Sous réserve des règlements et aux conditions que le gouverneur en conseil peut approuver dans le cas de chaque permis, il peut en être accordé pour

a) l'exportation de la force motrice et des fluides;

b) l'importation du gaz, et

c) la construction ou la pose de quelque ligne de fil métallique ou autre conducteur en vue de l'exportation de la force motrice.

Le permis peut exiger que l'exportation soit limitée à l'excédent. (2) Un permis d'exporter de la force motrice ou des fluides peut stipuler que la quantité de force motrice ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent après qu'on a fait la part de la distribution aux clients pour usage au Canada pendant la période du permis.

Révocation. (3) Un permis accordé aux termes du présent article peut être révoqué si le gouverneur en conseil est convaincu

a) que le titulaire a refusé ou négligé de se conformer à l'une quelconque des modalités ou conditions du permis,

b) qu'un avis de ce refus ou de cette négligence a été envoyé au titulaire, et

c) que le titulaire, après avoir reçu l'avis en question, a refusé ou négligé de se conformer à l'une quelconque desdites modalités ou conditions.

Droits d'exportation.

Droits d'exportation. **4.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements imposant des droits d'exportation, d'au plus dix dollars le cheval-vapeur (HP) par année, sur la force motrice exportée du Canada et concernant la manière de calculer et d'acquitter ces droits.

Règlements.

Règlements. **5.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut en établir en ce qui regarde

e) Nouveau.

f) Nouveau.

3. (1) Articles 6 (1) et 8.

(2) Article 7 (1).

(3) Articles 6 (2) et 7 (2).

4. Article 4.

5. Article 3.

a) les renseignements que doivent fournir les demandeurs de permis et la procédure à observer pour la demande et l'octroi de permis;

b) la durée des permis, les quantités exportables ou importables en vertu de permis et toutes autres modalités ou conditions auxquelles ils peuvent être assujétis;

c) les unités de mesure et les instruments ou appareils de mesure à employer pour l'exportation de la force motrice ou des fluides ou l'importation du gaz;

d) l'inspection de tous instruments, appareils, installation, matériel, livres, registres ou comptes ou de toute autre chose servant ou se rattachant à l'exportation de la force motrice ou des fluides ou à l'importation du gaz; et

e) les rapports ou autres renseignements que doivent fournir les personnes qui ont obtenu des permis, et toute autre matière liée à leur usage.

Interdictions et Peines.

Exportation ou importation illégale.

6. (1) Une personne ne peut exporter de la force motrice ou des fluides ni importer du gaz que sous l'autorité et en conformité d'un permis accordé aux termes de la présente loi.

Infraction distincte pour chaque jour.

(2) Toute personne qui viole le paragraphe (1) est coupable d'une infraction distincte pour chaque jour où cette violation se produit.

Construction illégale de lignes de force motrice.

(3) Une personne ne peut construire ni poser une ligne de fil métallique ou un autre conducteur pour l'exportation de la force motrice que sous l'autorité et en conformité d'un permis accordé aux termes de la présente loi.

Infraction et peine.

7. Quiconque viole l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'infraction et encourt,

a) après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, une amende de cinq mille dollars; ou,

b) après déclaration sommaire de culpabilité, une amende de cinq cents dollars.

Installation acquise à Sa Majesté.

8. Le gouverneur en conseil peut ordonner que toute ligne de fil métallique ou tout autre conducteur qui a été construit ou posé en violation de la présente loi ou des règlements soit acquis à Sa Majesté, du chef du Canada, et toute chose ainsi acquise à Sa Majesté peut être enlevée ou détruite de la manière que prescrit le gouverneur en conseil, ou il peut en être autrement disposé d'une façon ainsi prescrite. Les frais de l'enlèvement, de la destruction

6. (1) Article 5 (1).

(2) Article 9, en partie.

(3) Article 5 (2).

7. Articles 9 et 10, en partie.

8. Article 10, en partie.

ou de la disposition dont il s'agit, ainsi que les frais y accessoires, moins toute somme que peut en rapporter la vente ou une autre disposition, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, du chef du Canada, comme créance de la Couronne.

Ressort.

9. Les procédures relatives à une infraction tombant sous le coup de la présente loi peuvent être intentées, mises en jugement ou décidées à l'endroit du Canada où l'infraction a été commise ou à l'endroit du Canada où la personne inculpée de l'infraction se trouve, réside ou a un bureau ou siège d'affaires lors de l'introduction des procédures.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

10. Le plus tôt possible après le 31 décembre de chaque année, le ministre du Commerce doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente loi pour ladite année.

Abrogation.

Abrogation.

11. Est abrogée la *Loi sur l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre 93 des Statuts revisés du Canada (1952).

Date d'effet.

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

9. Nouveau.

11. Nouveau.

12. Nouveau.

5.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

Première lecture, le 11 janvier 1955.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99128

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

S.R., c. 214.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*, chapitre 214 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Restriction.

«(2) Nul projet ou plan particulier prévu par le présent article et comportant une dépense supérieure à quinze mille dollars, en une année financière quelconque, ne doit être entrepris sans le consentement du conseil du Trésor.»

Abrogation.

2. Sont abrogés les articles 10 et 11 de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 9:

«(2) Nul projet ou plan particulier prévu par le présent article et comportant une dépense supérieure à dix mille dollars, en une année financière quelconque, ne doit être entrepris sans le consentement du gouverneur en conseil.»

Le changement apporté vise à rendre la loi compatible avec la présente faculté ministérielle de conclure des contrats pour des montants n'excédant pas $15,000, ainsi que le prévoient la *Loi sur l'administration financière* et ses règlements d'application.

2. L'article 10 se lit présentement comme suit:

«**10.** Aux fins de la présente loi et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut acheter, prendre à bail ou autrement acquérir, ou encore vendre, donner à bail ou autrement aliéner les terrains ou immeubles requis pour un projet ou plan, ou y inclus, aux termes ou conditions qu'il juge appropriés.»

Par suite de l'abrogation de cet article, toutes les opérations foncières relevant de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* seront traitées de la même manière que le sont, d'après la législation actuelle, les opérations immobilières intéressant des ministères du gouvernement.

3. L'article 11 porte présentement ce qui suit:

«**11.** (1) Pour l'application de la présente loi, le Ministre peut acheter ou louer tout outillage ou matériel requis en ce qui concerne l'aménagement, la construction ou la mise en œuvre de quelque projet ou plan, mais l'achat de toute unité d'outillage ou de matériel excédant une valeur de cinq mille dollars doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil.

(2) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le Ministre peut vendre une unité de cet outillage ou de ce matériel aux conditions qu'il estime opportunes, et le produit de cette vente doit être versé au receveur général, mais la vente de toute pareille unité, si le coût initial de cette dernière a excédé cinq cents dollars, doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil.»

L'abrogation de cet article aura pour effet d'assujétir l'achat d'outillage et de matériel aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière* et de ses règlements d'application, et l'emploi de tout excédent, aux dispositions de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne.*

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 6 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99130

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi modifiant la Loi sur le rétablissement agricole des Prairies.

S.R., c. 214.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies*, chapitre 214 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Restriction.

«(2) Nul projet ou plan particulier prévu par le présent article et comportant une dépense supérieure à quinze mille dollars, en une année financière quelconque, ne doit être entrepris sans le consentement du conseil du Trésor.»

Abrogation.

2. Sont abrogés les articles 10 et 11 de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 9:

«(2) Nul projet ou plan particulier prévu par le présent article et comportant une dépense supérieure à dix mille dollars, en une année financière quelconque, ne doit être entrepris sans le consentement du gouverneur en conseil. »

Le changement apporté vise à rendre la loi compatible avec la présente faculté ministérielle de conclure des contrats pour des montants n'excédant pas $15,000, ainsi que le prévoient la *Loi sur l'administration financière* et ses règlements d'application.

2. L'article 10 se lit présentement comme suit:

«**10.** Aux fins de la présente loi et avec l'assentiment du gouverneur en conseil, le Ministre peut acheter, prendre à bail ou autrement acquérir, ou encore vendre, donner à bail ou autrement aliéner les terrains ou immeubles requis pour un projet ou plan, ou y inclus, aux termes ou conditions qu'il juge appropriés. »

Par suite de l'abrogation de cet article, toutes les opérations foncières relevant de la *Loi sur le rétablissement agricole des Prairies* seront traitées de la même manière que le sont, d'après la législation actuelle, les opérations immobilières intéressant des ministères du gouvernement.

3. L'article 11 porte présentement ce qui suit:

«**11.** (1) Pour l'application de la présente loi, le Ministre peut acheter ou louer tout outillage ou matériel requis en ce qui concerne l'aménagement, la construction ou la mise en œuvre de quelque projet ou plan, mais l'achat de toute unité d'outillage ou de matériel excédant une valeur de cinq mille dollars doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil.

(2) Nonobstant les dispositions de toute autre loi, le Ministre peut vendre une unité de cet outillage ou de ce matériel aux conditions qu'il estime opportunes, et le produit de cette vente doit être versé au receveur général, mais la vente de toute pareille unité, si le coût initial de cette dernière a excédé cinq cents dollars, doit recevoir l'approbation du gouverneur en conseil. »

L'abrogation de cet article aura pour effet d'assujétir l'achat d'outillage et de matériel aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière* et de ses règlements d'application, et l'emploi de tout excédent, aux dispositions de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne.*

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

Première lecture, le 11 janvier 1955.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

98697

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

S.R., cc. 273, 337; 1952-1953, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 93 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre 273 des Statuts revisés du Canada (1952).

S.R., c. 337, art. 14.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 93 de ladite loi est modifié par l'abrogation de la table des taux de prestation supplémentaire y reproduite et son remplacement par la suivante:

"Contribution quotidienne moyenne de l'assuré	Taux de prestation supplémentaire			
	Sans personne à charge		Une personne ayant quelqu'un à sa charge	
	Par jour	Par semaine	Par jour	Par semaine
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Cents				
3	$ 0.70	$ 4.20	$ 0.80	$ 4.80
4	1.00	6.00	1.25	7.50
5	1.45	8.70	2.00	12.00
6	1.80	10.80	2.50	15.00
7	2.15	12.90	3.00	18.00
8	2.50	15.00	3.50	21.00
9	2.85	17.10	4.00	24.00"

Abrogation.

(3) Est abrogé le paragraphe (4) de l'article 93 de ladite loi.

Entrée en vigueur.

(4) Si la présente loi est sanctionnée un jour autre que le lundi, le présent article sera censé être entré en vigueur le lundi qui aura précédé immédiatement la date de la sanction de cette loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de porter les taux de prestation supplémentaire aux taux actuels de prestation normale. Il prévoit aussi un minimum de prestation supplémentaire de soixante jours pour les personnes qui satisfont aux conditions établies.

1. (1) Voici le texte du paragraphe (1) de l'article 93:

«93. (1) Sauf les dispositions du présent article, les taux de prestation supplémentaire s'établissent à quatre-vingts pour cent des taux de prestation autorisés par l'article 33. »

Cet article ne sera plus nécessaire, vu que les nouveaux taux seront indiqués au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe (3) de l'article 93 se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Lorsque la contribution quotidienne moyenne, calculée conformément au présent article, représente le montant qui apparaît dans la colonne (1) ci-dessous, les taux de prestation supplémentaire doivent être les montants appropriés indiqués dans les colonnes (2) à (5), inclusivement, ci-dessous:

Contribution quotidienne moyenne de l'assuré	TAUX DE PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE			
	Sans personne à charge		Une personne ayant quelqu'un à sa charge	
	Par jour	Par semaine	Par jour	Par semaine
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Cents				
3	$ 0.55	$ 3.30	$ 0.65	$ 3.90
4	0.80	4.80	1.00	6.00
5	1.10	6.60	1.35	8.10
6	1.35	8.10	1.70	10.20
7	1.65	9.90	2.10	12.60
8	1.90	11.40	2.45	14.70
9	2.15	12.90	2.80	16.80 »

Cette modification remplacera les taux actuels par la table des prestations normales figurant à l'article 33 de la loi.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 93 est ainsi conçu:

«(4) A l'égard d'une personne de la catégorie 1, un cent doit être ajouté à la contribution quotidienne moyenne employée dans le calcul du taux de prestation pour une année de prestation établie avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3). »

Ce paragraphe n'est plus exécutoire. Il convient donc de l'abroger.

(4) En vertu de ce paragraphe, la Commission pourra verser des prestations d'après les taux nouveaux à compter de la semaine civile complète où lesdits taux deviendront applicables.

S.R. de 1952, c. 337, art. 15.

2. (1) La partie du paragraphe (1) de l'article 94 de ladite loi qui en précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Durée de la prestation supplémentaire.

«**94.** (1) Par dérogation à l'article 32, une prestation supplémentaire peut être payée, pour une période d'admissibilité seulement, en ce qui concerne la période allant du 1er janvier au 15 avril suivant dans toute année (appelée, aux présentes, la «période de prestation supplémentaire») et nulle autre période, pour soixante jours ou le nombre de jours calculés ainsi qu'il suit, en prenant celui de ces deux nombres qui est supérieur à l'autre, savoir:»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1955.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 94 déclare:

«94. (1) Par dérogation à l'article 32, la prestation supplémentaire ne peut être payée pour une période d'admissibilité qu'à l'égard de la période allant du 1er janvier au 15 avril suivant, dans toute année (appelée dans les présentes la «période de prestation supplémentaire»), et à l'égard de nulle autre période, pour le nombre de jours calculés comme suit:

a) pour une personne de la catégorie 1, le même nombre de jours concernant lesquels elle a droit à prestation en raison de sa plus récente année de prestation établie d'après l'article 38;

b) pour une personne de la catégorie 2, un cinquième du nombre de jours pour lesquels les contributions ont été payées à son égard postérieurement au 31 mars qui précède immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire;

c) pour une personne de la catégorie 3, un cinquième du nombre de jours pendant lesquels elle était employée dans le débit et l'exploitation des bois et dans tout emploi assurable, au cours de la période de douze mois spécifiée pour cette catégorie à l'article 92, mais il ne doit être payé aucune prestation supplémentaire à l'égard de toute personne de la catégorie 3 pour quelque période après le 31 mars 1951; et

d) pour une personne de la catégorie 4, le cinquième du nombre de jours pendant lesquels elle s'adonnait à un emploi rendu assurable et à un autre emploi assurable, après le 31 mars qui précède immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire.»

A l'heure actuelle, une personne de la catégorie 2 qui compte le nombre minimum de contributions d'admissibilité, c'est-à-dire 90, n'a droit qu'à une prestation de 16 jours. Cet amendement portera l'admissibilité minimum à soixante jours ou dix semaines; il n'atteindra pas les personnes qui peuvent acquérir un droit à un chiffre plus élevé.

(2) Aux termes de cette disposition, tout bénéficiaire pourra, dans la période de prestation supplémentaire de 1955, profiter de la durée minimum de soixante jours. Les personnes qui sont admises à moins de soixante jours et ont épuisé leur droit recevront la différence entre le nombre de jours déjà obtenus et la garantie minimum de soixante jours.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 13 JANVIER 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

98699

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage.

S.R., cc. 273, 337; 1952-1953, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. (1) Est abrogé le paragraphe (1) de l'article 93 de la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre 273 des Statuts revisés du Canada (1952).

S.R., c. 337, art. 14.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 93 de ladite loi est modifié par l'abrogation de la table des taux de prestation supplémentaire y reproduite et son remplacement par la suivante:

"Contribution quotidienne moyenne de l'assuré	Taux de prestation supplémentaire			
	Sans personne à charge		Une personne ayant quelqu'un à sa charge	
	Par jour	Par semaine	Par jour	Par semaine
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Cents				
3	$ 0.70	$ 4.20	$ 0.80	$ 4.80
4	1.00	6.00	1.25	7.50
5	1.45	8.70	2.00	12.00
6	1.80	10.80	2.50	15.00
7	2.15	12.90	3.00	18.00
8	2.50	15.00	3.50	21.00
9	2.85	17.10	4.00	24.00"

Abrogation.

(3) Est abrogé le paragraphe (4) de l'article 93 de ladite loi.

Entrée en vigueur.

(4) Si la présente loi est sanctionnée un jour autre que le lundi, le présent article sera censé être entré en vigueur le lundi qui aura précédé immédiatement la date de la sanction de cette loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de porter les taux de prestation supplémentaire aux taux actuels de prestation normale. Il prévoit aussi un minimum de prestation supplémentaire de soixante jours pour les personnes qui satisfont aux conditions établies.

1. (1) Voici le texte du paragraphe (1) de l'article 93:

«93. (1) Sauf les dispositions du présent article, les taux de prestation supplémentaire s'établissent à quatre-vingts pour cent des taux de prestation autorisés par l'article 33.»

Cet article ne sera plus nécessaire, vu que les nouveaux taux seront indiqués au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe (3) de l'article 93 se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Lorsque la contribution quotidienne moyenne, calculée conformément au présent article, représente le montant qui apparaît dans la colonne (1) ci-dessous, les taux de prestation supplémentaire doivent être les montants appropriés indiqués dans les colonnes (2) à (5), inclusivement, ci-dessous:

Contribution quotidienne moyenne de l'assuré	TAUX DE PRESTATION SUPPLÉMENTAIRE			
	Sans personne à charge		Une personne ayant quelqu'un à sa charge	
	Par jour	Par semaine	Par jour	Par semaine
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Cents				
3	$ 0.55	$ 3.30	$ 0.65	$ 3.90
4	0.80	4.80	1.00	6.00
5	1.10	6.60	1.35	8.10
6	1.35	8.10	1.70	10.20
7	1.65	9.90	2.10	12.60
8	1.90	11.40	2.45	14.70
9	2.15	12.90	2.80	16.80 »

Cette modification remplacera les taux actuels par la table des prestations normales figurant à l'article 33 de la loi.

(3) Le paragraphe (4) de l'article 93 est ainsi conçu:

«(4) A l'égard d'une personne de la catégorie 1, un cent doit être ajouté à la contribution quotidienne moyenne employée dans le calcul du taux de prestation pour une année de prestation établie avant l'entrée en vigueur du paragraphe (3).»

Ce paragraphe n'est plus exécutoire. Il convient donc de l'abroger.

(4) En vertu de ce paragraphe, la Commission pourra verser des prestations d'après les taux nouveaux à compter de la semaine civile complète où lesdits taux deviendront applicables.

S.R. de 1952, c. 337, art. 15.

2. (1) La partie du paragraphe (1) de l'article 94 de ladite loi qui en précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Durée de la prestation supplémentaire.

«**94.** (1) Par dérogation à l'article 32, une prestation supplémentaire peut être payée, pour une période d'admissibilité seulement, en ce qui concerne la période allant du 1er janvier au 15 avril suivant dans toute année (appelée, aux présentes, la «période de prestation supplémentaire») et nulle autre période, pour soixante jours ou le nombre de jours calculés ainsi qu'il suit, en prenant celui de ces deux nombres qui est supérieur à l'autre, savoir:»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1955.

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 94 déclare:

«94. (1) Par dérogation à l'article 32, la prestation supplémentaire ne peut être payée pour une période d'admissibilité qu'à l'égard de la période allant du 1er janvier au 15 avril suivant, dans toute année (appelée dans les présentes la «période de prestation supplémentaire»), et à l'égard de nulle autre période, pour le nombre de jours calculés comme suit:

a) pour une personne de la catégorie 1, le même nombre de jours concernant lesquels elle a droit à prestation en raison de sa plus récente année de prestation établie d'après l'article 38;

b) pour une personne de la catégorie 2, un cinquième du nombre de jours pour lesquels les contributions ont été payées à son égard postérieurement au 31 mars qui précède immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire;

c) pour une personne de la catégorie 3, un cinquième du nombre de jours pendant lesquels elle était employée dans le débit et l'exploitation des bois et dans tout emploi assurable, au cours de la période de douze mois spécifiée pour cette catégorie à l'article 92, mais il ne doit être payé aucune prestation supplémentaire à l'égard de toute personne de la catégorie 3 pour quelque période après le 31 mars 1951; et

d) pour une personne de la catégorie 4, le cinquième du nombre de jours pendant lesquels elle s'adonnait à un emploi rendu assurable et à un autre emploi assurable, après le 31 mars qui précède immédiatement la date où elle fait une réclamation de prestation supplémentaire.»

A l'heure actuelle, une personne de la catégorie 2 qui compte le nombre minimum de contributions d'admissibilité, c'est-à-dire 90, n'a droit qu'à une prestation de 16 jours. Cet amendement portera l'admissibilité minimum à soixante jours ou dix semaines; il n'atteindra pas les personnes qui peuvent acquérir un droit à un chiffre plus élevé.

(2) Aux termes de cette disposition, tout bénéficiaire pourra, dans la période de prestation supplémentaire de 1955, profiter de la durée minimum de soixante jours. Les personnes qui sont admises à moins de soixante jours et ont épuisé leur droit recevront la différence entre le nombre de jours déjà obtenus et la garantie minimum de soixante jours.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

Première lecture, le 17 janvier 1955.

M. KNOWLES

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50902

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail (Prélèvement révocable volontaire des cotisations).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail*, chapitre 152 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Retenue des cotisations syndicales.

«(3) A la requête d'un syndicat ouvrier admis à négocier collectivement, sous le régime de la présente loi, pour le compte d'une unité d'employés et sur réception d'une demande écrite portant la signature de n'importe quel employé dans cette unité, le patron dudit employé, jusqu'à ce que ce dernier retire, par écrit, la demande en question, doit périodiquement déduire les cotisations syndicales de cet employé et les payer, sur le salaire qui lui est dû, à la personne désignée par le syndicat ouvrier pour les recevoir. Le patron doit fournir à ce syndicat ouvrier les noms des employés qui ont donné et retiré une telle autorisation.»

Note explicative.

Il s'agit ici d'ajouter un paragraphe à l'article six de la *Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail.* Ce troisième paragraphe pourvoit au prélèvement révocable volontaire des cotisations syndicales.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (Fausses marques).

Première lecture, le 24 janvier 1955.

M. FULTON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51299

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues (Fausses marques).

S.R., c. 123.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 8 de la *Loi sur les aliments et drogues*, chapitre 123 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *h)* ainsi que par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *i)*, du mot «ou» et de l'alinéa suivant:

Fausses marques.

«*j)* si, dans le cas des viandes vendues ou offertes en vente sous une enveloppe de cellophane ou une autre enveloppe, cet emballage porte des rayures, impressions ou autres marques de teinte rouge ou rougeâtre.»

Note explicative.

D'après la *Loi sur les aliments et drogues*, le fait de marquer faussement ces produits est une infraction. L'article 8 de la loi spécifie un certain nombre de circonstances ou d'actes qui sont censés constituer un tel fait. Cette proposition de loi a pour but d'ajouter un alinéa en vertu duquel toute personne qui vendra des viandes sous une enveloppe ou dans un emballage portant des rayures, marques ou impressions de teinte rouge ou rougeâtre, sera coupable d'infraction, vu qu'un tel procédé, à ce qu'on estime, tend à tromper le public.

RÉIMPRESSION.

8.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Fausses marques).

Première lecture, le 24 janvier 1955.

M. FULTON.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51301

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues (Fausses marques).

1952-1953, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 24 de la *Loi des aliments et drogues*, chapitre 38 des Statuts de 1952-1953, est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Fausses marques.

«(3) Pour plus de précision, mais sans restreindre la portée générale d'aucune disposition qui précède, ces règlements doivent stipuler que le fait de vendre ou d'offrir en vente des viandes ou des produits de viandes sous une enveloppe de cellophane ou une autre enveloppe portant des rayures, impressions ou autres marques de couleur rouge ou de teinte rougeâtre, constitue une infraction à la présente loi.»

Note explicative.

L'article 24 de la *Loi des aliments et drogues* autorise le gouverneur en conseil à établir des règlements régissant, d'une manière générale, l'emballage des aliments ou toute autre opération s'y rattachant, afin d'empêcher qu'on ne trompe l'acheteur sur leur qualité. Ce bill a pour but de prévoir spécifiquement que lesdits règlements déclareront constitutif d'infraction le fait de vendre des viandes sous une enveloppe ou dans un emballage qui porte des rayures, marques ou impressions rouges ou de teinte rougeâtre. A ce qu'on estime, cette méthode courante tend à induire le public en erreur.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Première lecture, le 3 février 1955.

M. HOLLINGWORTH.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51015

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi concernant les drapeaux du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Canada est une nation souveraine, parmi les membres du Commonwealth des nations, et qu'il est uni aux autres membres de celui-ci par une commune allégeance à la Couronne;

ET CONSIDÉRANT qu'il est désirable que le Canada possède un drapeau national distinctif;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le drapeau national du Canada.*

Obligation de préparer un modèle.

2. Il est du devoir du secrétaire d'État du Canada de préparer un modèle de drapeau national distinctif approprié au Canada et de soumettre ce modèle à l'approbation du gouverneur en conseil.

Rapport au Parlement.

3. Le secrétaire d'État du Canada doit, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement, lui faire rapport du modèle approuvé dudit drapeau.

Approbation; publication d'une proclamation royale.

4. Nonobstant toutes prérogatives royales et toutes dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni, ce modèle de drapeau national, une fois approuvé par une résolution conjointe du Sénat et de la Chambre des Communes, doit être soumis à l'assentiment de Sa Majesté la Reine, ainsi qu'à la publication d'une proclamation royale, sous le grand sceau du Canada, relativement au pavillon et aux drapeaux et bannières d'armoiries qu'il plaira à Sa Majesté de désigner.

Note explicative.

Il convient que le Canada possède un drapeau national distinctif. Ce bill propose un moyen d'atteindre un tel but.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Répartition des wagons).

Première lecture, le 4 février 1955.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52569

2e Session, 22e Parlement, 3 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada (Répartition des wagons).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur les grains du Canada*,—chapitre 25 des Statuts revisés du Canada (1952),—modifiée par le chapitre 308 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifiée par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article 72:

Le producteur peut inscrire et attribuer la superficie qu'il a ensemencée en grains.

«**72A.** Tout producteur, défini à l'article 15 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, chapitre 44 des Statuts revisés du Canada (1952), peut, avant le premier jour d'octobre de chaque année, inscrire dans le livre de réquisition de wagons la superficie qu'il a ensemencée en grains, telle que l'indique son livret de permis, en conformité des articles 18 et 19 de ladite loi, et peut attribuer cette superficie aux diverses compagnies d'élévateurs, à son point de mise en vente.

Le préposé de chemin de fer doit répartir les wagons.

«**72B.** Si, à quelque époque, aucune demande de wagon insatisfaite ne figure au livre de réquisition de wagons, à un point de mise en vente, le préposé de chemin de fer doit alors répartir les wagons de chemin de fer entre les compagnies d'élévateurs selon la proportion afférente à l'attribution de la superficie aux diverses compagnies d'élévateurs.»

Note explicative.

Ce bill a pour but d'abolir toute préférence dans la répartition des wagons en établissant, dans une nouvelle partie du livre de réquisition de wagons, une règle tendant à la juste répartition de wagons entre les compagnies d'élévateurs, à un point de mise en vente auquel le livre susmentionné, dans sa composition actuelle, n'est pas applicable. En attribuant la superficie ensemencée aux diverses compagnies d'élévateurs, à un lieu de placement sur le marché, les producteurs mêmes détermineront la distribution des wagons au lieu en question.

124.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Première lecture, le 15 février 1955.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52420 OTTAWA ,1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur un accord entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôts sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Irlande, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

(Traduction)

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU

(Traduction)

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande,

Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Gouvernement Canadien,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

a) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»);

b) en Irlande:

l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (ci-après appelés «l'impôt irlandais»).

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, autres que les impôts sur les excédents de bénéfices, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants postérieurement à la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent l'Irlande ou le Canada, suivant le contexte;

b) Le terme «impôt» désigne l'impôt irlandais ou l'impôt canadien, suivant le contexte;

c) Le terme «personne» s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non;

d) Le terme «société» comprend toute personne juridique;

e) Les expressions «résidant en Irlande» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt irlandais, a sa résidence en Irlande et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt irlandais, n'a pas sa résidence en Irlande; une société sera considérée comme ayant son siège en Irlande si ses affaires sont gérées et dirigées en Irlande et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada. Il est entendu que le présent paragraphe ne modifie, de quelque façon que ce soit, aucune disposition de la législation irlandaise relative à l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cas des sociétés constituées en Irlande;

f) Les expressions «résidant dans l'un des territoires» et «résidant dans l'autre territoire» s'appliquent à toute personne résidant en Irlande ou résidant au Canada, suivant le contexte;

g) Les expressions «entreprise irlandaise» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant en Irlande et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;

h) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires possède une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Dans le présent Accord, l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» ne comprend pas les revenus revêtant la forme de dividendes, d'intérêts, de loyers ou de redevances, de frais de gestion, ou de rémunération pour travail ou services personnels.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.

Article III.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt irlandais que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale en Irlande par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par l'Irlande, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

Article IV.

Si

a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si

b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et

si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article V.

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

Article VI.

1. Le taux de l'impôt canadien sur les revenus (autres que les revenus provenant d'une activité commerciale exercée au Canada ou de fonctions remplies au Canada) tirés de sources situées au Canada par une personne résidant en Irlande n'excédera pas 15 p. 100.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège en Irlande par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Les revenus (autres que les revenus provenant d'une activité commerciale exercée en Irlande ou de fonctions remplies en Irlande) tirés de sources situées en Irlande par une personne physique résidant au Canada seront exonérés de la surtaxe irlandaise.

Article VII.

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

Article VIII.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements Contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant si ladite personne ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants pour des fins lucratives.

Article IX.

1. Toute personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien sur les rémunérations reçues pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année fiscale si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) si lesdites rémunérations ont été reçues pour des services personnels rendus par un directeur ou un employé d'une personne résidant en Irlande et agissant en cette qualité, ou

b) si les rémunérations reçues pour lesdits services personnels n'excèdent pas $5,000.

2. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux personnes résidant au Canada à l'égard des rémunérations reçues pour des services personnels rendus en Irlande.

ARTICLE X.

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées en Irlande par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt irlandais.

3. Le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII.

1. Dans la mesure compatible avec les dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payés dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt irlandais payable à l'égard de revenus provenant de sources situées en Irlande sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus. A cette fin, le bénéficiaire d'un divi-

dende versé par une société ayant son siège en Irlande sera réputé avoir acquitté l'impôt irlandais sur le revenu applicable à ce dividende s'il choisit d'inclure dans son revenu brut, aux fins de l'impôt canadien, le montant dudit impôt irlandais sur le revenu. Pour les fins du présent article seulement, tout revenu tiré de sources situées au Royaume-Uni par une personne physique résidant en Irlande sera considéré comme provenant d'Irlande si ledit revenu n'est pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni.

2. Sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent article) qui pourront être édictées en Irlande, l'impôt canadien payable à l'égard de tout revenu provenant de sources situées au Canada sera crédité sur tout impôt irlandais payable à l'égard dudit revenu. S'il s'agit d'un dividende ordinaire versé par une société canadienne, le crédit ainsi imputé devra l'être compte tenu (en plus de tout impôt canadien sur le revenu déduit de ce dividende ou établi sur le revenu qu'il constitue) de l'impôt canadien sur le revenu prélevé sur les bénéfices de ladite société; s'il s'agit d'un dividende d'actions privilégiées donnant droit à la participation aux bénéfices et qu'il représente à la fois un dividende au taux fixé pour ces actions et une participation additionnelle aux bénéfices, ledit impôt sur les bénéfices devra aussi entrer en ligne de compte pour autant que le dividende excède ledit taux fixé.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

Article XIV.

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord, et particulièrement pour celle des dispositions des articles III et IV.

3. Aux fins du présent article, l'expression «autorités fiscales» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé; dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé.

Article XV.

1. Le présent Accord devra être ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Lorsque les ratifications auront été échangées, le présent Accord portera ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant l'année de cotisation commençant le 6e jour d'avril de l'année civile au cours de laquelle a lieu l'échange des instruments de ratification et pendant les années suivantes;

(ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant l'année de cotisation commençant le 6e jour d'avril qui précédera immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu, et pendant les années suivantes; et

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1er jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

Article XVI.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement Contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier, ou plus tard, de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant toute année de cotisation commençant le 6e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation;

(ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant toute année de cotisation commençant le 6e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile au cours de laquelle ledit avis aura été donné; et

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1er jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle au cours de laquelle ledit avis aura été donné, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS.

POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955
52422

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 124.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur un accord entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôts sur le revenu.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Irlande, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

ANNEXE

(Traduction)

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE

D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande,

Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Gouvernement Canadien,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

a) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «l'impôt canadien»);

b) en Irlande:

l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (ci-après appelés «l'impôt irlandais»).

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, autres que les impôts sur les excédents de bénéfices, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants postérieurement à la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent l'Irlande ou le Canada, suivant le contexte;

b) Le terme «impôt» désigne l'impôt irlandais ou l'impôt canadien, suivant le contexte;

c) Le terme «personne» s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non;

d) Le terme «société» comprend toute personne juridique;

e) Les expressions «résidant en Irlande» et «résidant au Canada» s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt irlandais, a sa résidence en Irlande et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt irlandais, n'a pas sa résidence en Irlande; une société sera considérée comme ayant son siège en Irlande si ses affaires sont gérées et dirigées en Irlande et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada. Il est entendu que le présent paragraphe ne modifie, de quelque façon que ce soit, aucune disposition de la législation irlandaise relative à l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cas des sociétés constituées en Irlande;

f) Les expressions «résidant dans l'un des territoires» et «résidant dans l'autre territoire» s'appliquent à toute personne résidant en Irlande ou résidant au Canada, suivant le contexte;

g) Les expressions «entreprise irlandaise» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant en Irlande et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;

h) L'expression «établissement stable», lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires possède une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Dans le présent Accord, l'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» ne comprend pas les revenus revêtant la forme de dividendes, d'intérêts, de loyers ou de redevances, de frais de gestion, ou de rémunération pour travail ou services personnels.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.

Article III.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt irlandais que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale en Irlande par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par l'Irlande, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

Article IV.

Si

a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si

b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et

si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

Article V.

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

Article VI.

1. Le taux de l'impôt canadien sur les revenus (autres que les revenus provenant d'une activité commerciale exercée au Canada ou de fonctions remplies au Canada) tirés de sources situées au Canada par une personne résidant en Irlande n'excédera pas 15 p. 100.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège en Irlande par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Les revenus (autres que les revenus provenant d'une activité commerciale exercée en Irlande ou de fonctions remplies en Irlande) tirés de sources situées en Irlande par une personne physique résidant au Canada seront exonérés de la surtaxe irlandaise.

Article VII.

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

Article VIII.

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements Contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant si ladite personne ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants pour des fins lucratives.

Article IX.

1. Toute personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien sur les rémunérations reçues pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année fiscale si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

a) si lesdites rémunérations ont été reçues pour des services personnels rendus par un directeur ou un employé d'une personne résidant en Irlande et agissant en cette qualité, ou

b) si les rémunérations reçues pour lesdits services personnels n'excèdent pas $5,000.

2. Les dispositions du paragraphe 1er du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux personnes résidant au Canada à l'égard des rémunérations reçues pour des services personnels rendus en Irlande.

ARTICLE X.

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées en Irlande par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt irlandais.

3. Le terme «rente» désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XI.

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XII.

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII.

1. Dans la mesure compatible avec les dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payés dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt irlandais payable à l'égard de revenus provenant de sources situées en Irlande sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus. A cette fin, le bénéficiaire d'un divi-

dende versé par une société ayant son siège en Irlande sera réputé avoir acquitté l'impôt irlandais sur le revenu applicable à ce dividende s'il choisit d'inclure dans son revenu brut, aux fins de l'impôt canadien, le montant dudit impôt irlandais sur le revenu. Pour les fins du présent article seulement, tout revenu tiré de sources situées au Royaume-Uni par une personne physique résidant en Irlande sera considéré comme provenant d'Irlande si ledit revenu n'est pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni.

2. Sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent article) qui pourront être édictées en Irlande, l'impôt canadien payable à l'égard de tout revenu provenant de sources situées au Canada sera crédité sur tout impôt irlandais payable à l'égard dudit revenu. S'il s'agit d'un dividende ordinaire versé par une société canadienne, le crédit ainsi imputé devra l'être compte tenu (en plus de tout impôt canadien sur le revenu déduit de ce dividende ou établi sur le revenu qu'il constitue) de l'impôt canadien sur le revenu prélevé sur les bénéfices de ladite société; s'il s'agit d'un dividende d'actions privilégiées donnant droit à la participation aux bénéfices et qu'il représente à la fois un dividende au taux fixé pour ces actions et une participation additionnelle aux bénéfices, ledit impôt sur les bénéfices devra aussi entrer en ligne de compte pour autant que le dividende excède ledit taux fixé.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

Article XIV.

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord, et particulièrement pour celle des dispositions des articles III et IV.

52422—2

3. Aux fins du présent article, l'expression «autorités fiscales» désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé; dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé.

Article XV.

1. Le présent Accord devra être ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Lorsque les ratifications auront été échangées, le présent Accord portera ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des instruments de ratification;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant l'année de cotisation commençant le 6e jour d'avril de l'année civile au cours de laquelle a lieu l'échange des instruments de ratification et pendant les années suivantes;

(ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant l'année de cotisation commençant le 6e jour d'avril qui précédera immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu, et pendant les années suivantes; et

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1er jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

Article XVI.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement Contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1er jour de janvier, ou plus tard, de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant toute année de cotisation commençant le 6e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation;

(ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant toute année de cotisation commençant le 6e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile au cours de laquelle ledit avis aura été donné; et

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1er jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle au cours de laquelle ledit avis aura été donné, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS.

POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

Première lecture, le 15 février 1955.

LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52424

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur un accord entre le Canada et l'Irlande en matière de droits successoraux.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Irlande, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou pour donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date qui sera fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE.

(Traduction)

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE DE

DROITS SUCCESSORAUX

(Traduction)

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE DE

DROITS SUCCESSORAUX

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande,

Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Gouvernement Canadien,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:

a) En Irlande:

Les droits successoraux imposés par l'Irlande,

et

b) Au Canada:

Les droits successoraux imposés par le Canada.

2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) le mot «territoire», lorsqu'il est employé au sujet de l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants, désigne l'Irlande ou le Canada, selon le contexte;

b) le mot «droits» désigne les droits successoraux imposés par l'Irlande ou par le Canada, selon le contexte.

2. Dans l'application des stipulations du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, toute expression non définie d'autre part doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

Article III.

Au décès d'une personne domiciliée dans une partie du territoire d'un Gouvernement Contractant, la situation de lieu de tous droits ou intérêts légaux ou équitables, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, pour les fins de l'imposition, font partie ou sont réputés faire partie de la succession de ladite personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, pour les fins de l'imposition des droits et en vue du crédit qui doit être consenti aux termes de l'article V, être déterminée exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles la situation de lieu de ces droits ou intérêts est déterminée, pour ces fins, en conformité des lois en vigueur dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

a) Les biens immobiliers (autres que ceux qui servent de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;

b) Les biens mobiliers tangibles (autres que ceux qui servent de garantie et autres que les biens pour lesquels il est stipulé ci-après d'une manière spécifique), les billets de banque ou les «currency-notes», les autres formes de numéraire reconnu comme monnaie légale à l'endroit d'émission, les lettres de change négociables et les billets à ordre commerçables sont réputés situés là où lesdits biens, billets, monnaie ou documents se trouvent à l'époque du décès ou, s'ils sont en cours de déplacement, à leur lieu de destination;

c) Les créances provenant d'un simple contrat, à l'exclusion des formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputées situées là où résidait le débiteur au moment du décès;

d) Les bons, hypothèques, obligations, fonds-obligations et créances garanties par un document scellé, autres que les formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputés situés là où le document qui en fait foi était situé au moment du décès ou, s'ils sont inscrits ou enregistrés, là où ils ont été inscrits ou enregistrés;

e) Les comptes en banque sont réputés situés à la succursale où était tenu chaque compte;

f) Les titres délivrés par tout gouvernement, municipalité ou autorité publique sont réputés, s'ils sont établis au porteur, situés là où ils étaient situés au moment du décès et, s'ils sont inscrits ou enregistrés, situés à leur endroit d'inscription ou d'enregistrement;

g) Les actions ou parts de capital d'une société (y compris toutes actions ou parts de cette nature détenues par un délégué, que la propriété utile soit constatée par des certificats provisoires ou autrement, mais à l'exclusion de toutes actions ou parts de cette nature établies au porteur) sont réputées situées là où ladite société a été constituée. Dans le cas, toutefois, d'une telle société qui a été constituée en vertu des lois de Grande-Bretagne ou en vertu des lois d'Irlande du Nord et dont les actions ou parts, lorsqu'elles sont enregistrées dans le registre d'une succursale de ladite société conservé en Irlande, sont réputées aux termes des lois de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord et d'Irlande être des avoirs situés en Irlande, lesdites actions ou parts sont réputées des avoirs situés en Irlande.

Les actions ou parts de capital d'une société établies au porteur sont réputées situées là où les titres correspondants étaient situés au moment du décès; il est entendu, toutefois, que toutes actions ou parts de capital de cette nature d'une société constituée en vertu des lois de l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants sont réputées être situées aussi là où ladite société a été constituée;

h) Les sommes payables aux termes d'une police d'assurance, scellée ou non, sont réputées situées là où la police stipulait qu'elles seraient payables ou, en l'absence de stipulation à cet égard, au siège social de la société;

i) Les parts d'une entreprise d'associés sont réputées situées là où s'exerce principalement l'activité de l'entreprise;

j) Les navires et aéronefs et les actions y afférentes sont réputés situés là où le navire ou aéronef a été immatriculé;

k) La clientèle, considérée comme un actif industriel, commercial ou professionnel, est réputée située là où s'exerce l'activité industrielle, commerciale ou professionnelle à laquelle elle se rapporte;

l) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;

m) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences pour l'utilisation d'un texte protégé par un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;

n) Les droits ou causes d'action «ex delicto» survivant au profit de la succession d'une personne décédée sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou causes d'action;

o) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné

Si toutefois, indépendamment du présent article, il était imposé un droit par un Gouvernement Contractant sur un bien situé dans son territoire et dévolu aux termes d'une disposition non régie par ses lois, le présent article ne s'appliquerait à ces biens que si, par suite de son application ou autrement, les droits étaient imposés, ou seraient, sans quelque exemption spécifique, imposés sur lesdits biens par l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE IV.

1. Dans la détermination du montant sur lequel les droits doivent être calculés, les déductions permises doivent être consenties conformément aux lois en vigueur dans le territoire où les droits sont imposés.

2. Lorsque des droits sont imposés par un Gouvernement Contractant au décès d'une personne qui, au moment de son décès, n'était pas domiciliée dans une partie du territoire de ce Gouvernement Contractant mais l'était dans une partie du territoire de l'autre Gouvernement Contractant, il ne doit être tenu aucun compte, dans la détermination du montant ou taux des droits ainsi imposés, des biens situés en dehors du territoire du premier; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne les droits imposés par l'Irlande dans le cas de biens dévolus aux termes d'une disposition régie par les lois d'Irlande.

ARTICLE V.

1. Lorsqu'un Gouvernement Contractant impose des droits parce que le décédé, lors de son décès, était domicilié dans une partie du territoire dudit Gouvernement, celui-ci doit consentir, à l'égard de la proportion de ses droits (calculés d'autre part) attribuable aux biens situés dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant, un crédit (n'excédant pas le montant des droits ainsi attribuables) égal à la proportion des droits, imposés dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant, qui est attribuable à ces biens; le présent paragraphe ne s'applique pas, cependant, en ce qui concerne les biens de cette nature mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque l'Irlande impose des droits sur des biens dévolus aux termes d'une disposition régie par ses lois, ce Gouvernement Contractant doit consentir un crédit semblable à celui qui est prévu au paragraphe précédent du présent article.

3. Lorsque chacun des Gouvernements Contractants impose des droits sur un bien qui est réputé, aux termes de l'article III, situé

a) en dehors des territoires des deux Gouvernements Contractants, ou

b) dans les deux territoires,

chacun des Gouvernements Contractants accordera, à l'égard de la partie de ses droits (calculés d'autre part) qui est attribuable audit bien un crédit qui sera, avec le montant ainsi attribuable de ses droits, ou le montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable au même bien, si ce montant est moins élevé, dans le même rapport que le premier montant avec la somme des deux montants.

4. Aux fins du présent article, le montant des droits d'un Gouvernement Contractant attribuable à un bien quelconque sera établi compte tenu de tout crédit, tolérance ou abattement ou de toute remise ou réduction de droits, autres que ceux qui peuvent s'appliquer aux droits payables dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE VI.

1. Toute réclamation de déduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite dans les six ans de la date du décès de la personne à l'égard de la succession de qui la réclamation est faite, ou, dans le cas d'un intérêt réversible,—le paiement des droits étant alors différé jusqu'à la date où l'intérêt échoit en possession,—dans les six ans de cette date.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant ainsi remboursé.

ARTICLE VII.

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Aux fins du présent article, l'expression «autorités fiscales» désigne, dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé, et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.

ARTICLE VIII.

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et ne portera ses effets qu'à l'égard

a) des successions de personnes décédées à cette date ou par la suite,

et

b) de la succession de toute personne décédée avant cette date et après le dernier jour de l'année civile précédant immédiatement cette date, et dont le représentant personnel optera par écrit pour l'application des dispositions du présent Accord à ladite succession.

ARTICLE IX.

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en application.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date de l'avis en question) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS.

POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY.

125.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 10 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52426 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 125.

Loi donnant suite à un accord entre le Canada et l'Irlande pour éviter les doubles impositions en matière de droits successoraux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur un accord entre le Canada et l'Irlande en matière de droits successoraux.*

Ratification de l'accord.

2. L'accord conclu entre le Canada et l'Irlande, reproduit dans l'Annexe, est ratifié, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Législation incompatible.

3. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi ou de l'accord et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Arrêtés et règlements.

4. Le ministre du Revenu national peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou pour donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Entrée en vigueur et durée.

5. La présente loi entrera en vigueur le jour que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date qui sera fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

ANNEXE

ANNEXE

(Traduction)

ACCORD

ENTRE LE

GOUVERNEMENT DU CANADA

ET LE

GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE

POUR ÉVITER LES

DOUBLES IMPOSITIONS

ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE

EN MATIÈRE DE

DROITS SUCCESSORAUX

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande,

Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits successoraux,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Gouvernement Canadien,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

1. Les droits qui font l'objet du présent Accord sont:

a) En Irlande:

Les droits successoraux imposés par l'Irlande,

et

b) Au Canada:

Les droits successoraux imposés par le Canada.

2. Le présent Accord s'applique également à tous autres droits d'un caractère sensiblement pareil imposés par l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants postérieurement à la date de la signature du présent Accord.

Article II.

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) le mot «territoire», lorsqu'il est employé au sujet de l'un ou l'autre des deux Gouvernements Contractants, désigne l'Irlande ou le Canada, selon le contexte;

b) le mot «droits» désigne les droits successoraux imposés par l'Irlande ou par le Canada, selon le contexte.

2. Dans l'application des stipulations du présent Accord par l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants, toute expression non définie d'autre part doit, à moins que le contexte ne s'y oppose, avoir le sens que lui donnent les lois de ce Gouvernement Contractant relatives aux droits qui font l'objet du présent Accord.

Article III.

Au décès d'une personne domiciliée dans une partie du territoire d'un Gouvernement Contractant, la situation de lieu de tous droits ou intérêts légaux ou équitables, se rattachant à l'une quelconque des catégories suivantes de biens qui, pour les fins de l'imposition, font partie ou sont réputés faire partie de la succession de ladite personne, ou sont dévolus ou réputés dévolus à son décès, doit, pour les fins de l'imposition des droits et en vue du crédit qui doit être consenti aux termes de l'article V, être déterminée exclusivement en conformité des règles suivantes, mais dans les cas non visés par lesdites règles la situation de lieu de ces droits ou intérêts est déterminée, pour ces fins, en conformité des lois en vigueur dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

a) Les biens immobiliers (autres que ceux qui servent de garantie) sont réputés situés là où ils se trouvent;

b) Les biens mobiliers tangibles (autres que ceux qui servent de garantie et autres que les biens pour lesquels il est stipulé ci-après d'une manière spécifique), les billets de banque ou les «currency-notes», les autres formes de numéraire reconnu comme monnaie légale à l'endroit d'émission, les lettres de change négociables et les billets à ordre commerçables sont réputés situés là où lesdits biens, billets, monnaie ou documents se trouvent à l'époque du décès ou, s'ils sont en cours de déplacement, à leur lieu de destination;

c) Les créances provenant d'un simple contrat, à l'exclusion des formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputées situées là où résidait le débiteur au moment du décès;

d) Les bons, hypothèques, obligations, fonds-obligations et créances garanties par un document scellé, autres que les formes de créances pour lesquelles il est stipulé d'une manière spécifique dans les présentes, sont réputés situés là où le document qui en fait foi était situé au moment du décès ou, s'ils sont inscrits ou enregistrés, là où ils ont été inscrits ou enregistrés;

e) Les comptes en banque sont réputés situés à la succursale où était tenu chaque compte;

f) Les titres délivrés par tout gouvernement, municipalité ou autorité publique sont réputés, s'ils sont établis au porteur, situés là où ils étaient situés au moment du décès et, s'ils sont inscrits ou enregistrés, situés à leur endroit d'inscription ou d'enregistrement;

g) Les actions ou parts de capital d'une société (y compris toutes actions ou parts de cette nature détenues par un délégué, que la propriété utile soit constatée par des certificats provisoires ou autrement, mais à l'exclusion de toutes actions ou parts de cette nature établies au porteur) sont réputées situées là où ladite société a été constituée. Dans le cas, toutefois, d'une telle société qui a été constituée en vertu des lois de Grande-Bretagne ou en vertu des lois d'Irlande du Nord et dont les actions ou parts, lorsqu'elles sont enregistrées dans le registre d'une succursale de ladite société conservé en Irlande, sont réputées aux termes des lois de Grande-Bretagne ou d'Irlande du Nord et d'Irlande être des avoirs situés en Irlande, lesdites actions ou parts sont réputées des avoirs situés en Irlande.

Les actions ou parts de capital d'une société établies au porteur sont réputées situées là où les titres correspondants étaient situés au moment du décès; il est entendu, toutefois, que toutes actions ou parts de capital de cette nature d'une société constituée en vertu des lois de l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants sont réputées être situées aussi là où ladite société a été constituée;

h) Les sommes payables aux termes d'une police d'assurance, scellée ou non, sont réputées situées là où la police stipulait qu'elles seraient payables ou, en l'absence de stipulation à cet égard, au siège social de la société;

i) Les parts d'une entreprise d'associés sont réputées situées là où s'exerce principalement l'activité de l'entreprise;

j) Les navires et aéronefs et les actions y afférentes sont réputés situés là où le navire ou aéronef a été immatriculé;

k) La clientèle, considérée comme un actif industriel, commercial ou professionnel, est réputée située là où s'exerce l'activité industrielle, commerciale ou professionnelle à laquelle elle se rapporte;

l) Les brevets, marques de commerce et dessins de fabrique sont réputés situés là où ils sont enregistrés;

m) Les droits d'auteur, concessions et droits ou licences pour l'utilisation d'un texte protégé par un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'un dessin de fabrique sont réputés situés là où peuvent s'exercer les droits qui en découlent;

n) Les droits ou causes d'action «ex delicto» survivant au profit de la succession d'une personne décédée sont réputés situés là où ont pris naissance ces droits ou causes d'action;

o) Les dettes résultant d'un jugement sont réputées situées là où le jugement est consigné.

Si toutefois, indépendamment du présent article, il était imposé un droit par un Gouvernement Contractant sur un bien situé dans son territoire et dévolu aux termes d'une disposition non régie par ses lois, le présent article ne s'appliquerait à ces biens que si, par suite de son application ou autrement, les droits étaient imposés, ou seraient, sans quelque exemption spécifique, imposés sur lesdits biens par l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE IV.

1. Dans la détermination du montant sur lequel les droits doivent être calculés, les déductions permises doivent être consenties conformément aux lois en vigueur dans le territoire où les droits sont imposés.

2. Lorsque des droits sont imposés par un Gouvernement Contractant au décès d'une personne qui, au moment de son décès, n'était pas domiciliée dans une partie du territoire de ce Gouvernement Contractant mais l'était dans une partie du territoire de l'autre Gouvernement Contractant, il ne doit être tenu aucun compte, dans la détermination du montant ou taux des droits ainsi imposés, des biens situés en dehors du territoire du premier; toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas en ce qui concerne les droits imposés par l'Irlande dans le cas de biens dévolus aux termes d'une disposition régie par les lois d'Irlande.

ARTICLE V.

1. Lorsqu'un Gouvernement Contractant impose des droits parce que le décédé, lors de son décès, était domicilié dans une partie du territoire dudit Gouvernement, celui-ci doit consentir, à l'égard de la proportion de ses droits (calculés d'autre part) attribuable aux biens situés dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant, un crédit (n'excédant pas le montant des droits ainsi attribuables) égal à la proportion des droits, imposés dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant, qui est attribuable à ces biens; le présent paragraphe ne s'applique pas, cependant, en ce qui concerne les biens de cette nature mentionnés au paragraphe 3 du présent article.

2. Lorsque l'Irlande impose des droits sur des biens dévolus aux termes d'une disposition régie par ses lois, ce Gouvernement Contractant doit consentir un crédit semblable à celui qui est prévu au paragraphe précédent du présent article.

3. Lorsque chacun des Gouvernements Contractants impose des droits sur un bien qui est réputé, aux termes de l'article III, situé

a) en dehors des territoires des deux Gouvernements Contractants, ou

b) dans les deux territoires,

chacun des Gouvernements Contractants accordera, à l'égard de la partie de ses droits (calculés d'autre part) qui est attribuable audit bien un crédit qui sera, avec le montant ainsi attribuable de ses droits, ou le montant des droits de l'autre Gouvernement Contractant attribuable au même bien, si ce montant est moins élevé, dans le même rapport que le premier montant avec la somme des deux montants.

4. Aux fins du présent article, le montant des droits d'un Gouvernement Contractant attribuable à un bien quelconque sera établi compte tenu de tout crédit, tolérance ou abattement ou de toute remise ou réduction de droits, autres que ceux qui peuvent s'appliquer aux droits payables dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant.

ARTICLE VI.

1. Toute réclamation de déduction ou de remboursement de droits fondée sur les dispositions du présent Accord doit être faite dans les six ans de la date du décès de la personne à l'égard de la succession de qui la réclamation est faite, ou, dans le cas d'un intérêt réversible,—le paiement des droits étant alors différé jusqu'à la date où l'intérêt échoit en possession,—dans les six ans de cette date.

2. Le remboursement, dans ces cas, se fera sans versement d'intérêt sur le montant ainsi remboursé.

ARTICLE VII.

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les droits qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des droits visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Aux fins du présent article, l'expression «autorités fiscales» désigne, dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé, et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant autorisé.

ARTICLE VIII.

1. Le présent Accord devra être ratifié; les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et ne portera ses effets qu'à l'égard

a) des successions de personnes décédées à cette date ou par la suite,

et

b) de la succession de toute personne décédée avant cette date et après le dernier jour de l'année civile précédant immédiatement cette date, et dont le représentant personnel optera par écrit pour l'application des dispositions du présent Accord à ladite succession.

ARTICLE IX.

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans au moins après la date de son entrée en application.

2. Si, au moins six mois avant l'expiration de cette période de trois ans, ni l'un ni l'autre des Gouvernements Contractants n'a donné à l'autre Gouvernement Contractant un avis écrit de son intention de dénoncer le présent Accord, l'Accord restera en vigueur après cette période de trois ans jusqu'à ce que l'un ou l'autre des Gouvernements Contractants ait donné un avis écrit de cette intention, auquel cas le présent Accord ne portera pas ses effets à l'égard des successions des personnes décédées à la date ou après la date (non antérieure au soixantième jour après la date de l'avis en question) spécifiée dans ledit avis, ou, s'il n'est pas spécifié de date, le soixantième jour après la date de cet avis ou ultérieurement.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS.

POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY.

126.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants.)

Première lecture, le 17 février 1955.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53476

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 126.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada
(Âge des votants.)

S.R., c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Conditions requises.

«*a)* si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle doit atteindre cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection;»

Paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le paragraphe (3) de l'article 14 de ladite loi.

Formule modifiée.

2. La formule n° 15 de la première annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», partout où ceux-ci apparaissent dans les «motifs d'inhabilité» que prévoit ladite formule.

Formule modifiée.

3. La formule n° 18 de la première annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», partout où ceux-ci apparaissent dans la «Demande» et dans la «Demande alternative» que prévoit ladite formule.

La troisième annexe est modifiée.

4. (1) La troisième annexe de ladite loi est modifiée par la substitution des mots «dix-huit ans révolus» aux mots «vingt et un ans révolus», à la deuxième ligne du sous-paragraphe (1) du paragraphe 20, et aux mots «vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20)», aux onzième et douzième lignes du sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, dans ladite annexe.

Sous-paragraphe abrogé.

(2) Est abrogé le sous-paragraphe (2) du paragraphe 20 de ladite annexe.

NOTES EXPLICATIVES.

Cette proposition de loi a pour objet de réduire de vingt et un ans à dix-huit ans l'âge minimum des votants aux termes de la *Loi électorale du Canada.*

1. (2) Ce paragraphe, qui permettait aux membres des forces navales, militaires ou aériennes du Canada de voter à une élection, même s'ils n'avaient pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus, devient superflu si l'âge statutaire est réduit de vingt et un à dix-huit ans.

4. (2) Cette disposition est superflue si l'âge de votation est réduit de vingt et un à dix-huit ans. (Voir la note en regard du paragraphe (2) de l'article 1.)

Formule modifiée.

5. (1) La formule n° 7 de la troisième annexe de ladite loi est modifiée par le retranchement de l'alinéa *5 et son remplacement par ce qui suit:

«**5.** Que j'ai atteint l'âge de dix-huit ans révolus.»

Idem.

(2) La formule n° 7 est de plus modifiée par le retranchement, à la fin de la formule, des lignes suivantes: «*Biffer, si la mention n'est pas applicable d'après le paragraphe 20 (2) des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 163.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Première lecture, le 21 février 1955.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53436 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 163.

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

S.R., c. 148.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Huis clos.

«(2) Un appel peut, à la discrétion de la Commission, du président, du président adjoint ou d'un fonctionnaire d'audition, selon le cas, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu. Toutefois, si l'appelant est une corporation, l'appel doit être entendu en public.»

Réserve.

2. L'article 133 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Communication de renseignements.

«**133.** Quiconque, pendant son emploi au service de Sa Majesté, a communiqué ou permis que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou a permis à une telle personne d'inspecter quelque déclaration écrite fournie en vertu de cette loi, ou d'y avoir accès, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Réserve.

Toutefois, rien de contenu au présent article ne doit avoir pour effet d'empêcher un ministre de la Couronne de communiquer au Sénat ou à la Chambre des Communes quelque renseignement relatif à des corporations et obtenu selon les dispositions de la présente loi.»

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objet d'abolir partiellement les restrictions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relatives au secret, mais il les abolit, dans la mesure stipulée, à l'égard des corporations seulement. Aucune modification n'est apportée au secret absolu que prévoit la loi pour les déclarations d'impôt sur le revenu personnel.

1. L'article 1 ne modifie pas la disposition permettant aux particuliers de faire entendre à huis clos leurs pourvois devant la Commission d'appel de l'impôt sur le revenu, s'ils le désirent. L'article déclare, toutefois, que les appels à la Commission, portés par des corporations, doivent toujours être entendus en public.

2. L'article 2 modifie l'article 133 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.* Cet article 133, dans sa rédaction actuelle, peut avoir l'effet d'empêcher un ministre de la Couronne de donner au Sénat ou à la Chambre des Communes les renseignements qu'il serait parfaitement légitime de demander et d'obtenir. Rien n'est changé à l'égard des renseignements contenus dans les déclarations d'impôt sur le revenu personnel. Cette information doit encore demeurer secrète. D'autre part, la modification permettrait à un ministre de rendre publics tous renseignements relatifs aux corporations et obtenus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

164.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

Première lecture, le 22 février 1955.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52637

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g)* de l'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*, chapitre 340 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«orphelin»

«(i) un enfant dont le père et la mère sont décédés, ou»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *g)*:

«père ou mère»

«*gg)* «père ou mère» comprend un père ou mère adoptif *(adoptive or foster parent)*, ou un beau-père ou une belle-mère *(step-parent);*»

Abrogation.

(3) Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article 2 de ladite loi.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Anciens combattants employables.

«**4.** (1) Sous réserve de la présente loi, toute personne qui, étant un ancien combattant du sexe masculin et ayant atteint l'âge de soixante ans, ou étant un ancien combattant du sexe féminin ou une veuve et ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, réside au Canada et

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle elle peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir

NOTES EXPLICATIVES.

Les modifications ont principalement pour objet d'augmenter la présente allocation mensuelle, d'élargir les limites du revenu permis et d'étendre certains avantages de la loi à d'autres catégories.

1. Voici le texte actuel du sous-alinéa (i) de l'alinéa *g)* de l'article 2 de la loi:

«(i) un enfant dont le père et la mère sont tous deux décédés; ou »

Les modifications projetées aux paragraphes (1) et (2) de cet article visent à préciser que l'expression «orphelin» comprend un enfant adopté dont les parents adoptifs sont décédés, même si le père ou la mère réelle, ou les deux, sont encore vivants.

Le paragraphe (3) propose l'abrogation de l'alinéa *i)* de l'article 2 de ladite loi, dont voici le texte actuel:

«*i)* «guerre» signifie la guerre sud-africaine, la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale; »

Comme l'article 30 de la loi donne la définition d'ancien combattant, cette disposition est jugée superflue.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**4.** (1) Sous réserve de la présente loi, à compter du 1er août 1952, tout ancien combattant qui réside au Canada et a atteint l'âge de soixante ans, et qui réunit les conditions suivantes, savoir:

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle il peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris les allocations, que spécifie, pour cet ancien combattant, la colonne III de l'annexe B. »

La modification tend à permettre aux anciens combattants du sexe féminin et aux veuves, qui ont atteint l'âge de 55 ans, de bénéficier des avantages découlant de l'article 4 de la loi.

une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant ou la veuve dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris l'allocation, que spécifie, pour l'ancien combattant ou la veuve, la colonne III de l'annexe B.»

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conjoint survivant.

«**5.** (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation prévue par l'article 3 ou 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent huit dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de quatorze cent quarante dollars par année.

Personne à charge.

(2) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait une allocation selon l'article 3 au moment de ce décès, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas au total douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1).

Idem.

(3) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, au moment du décès, une allocation prévue par l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, accorder à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent huit dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent vingt dollars par mois.

Restriction relative à l'allocation payable.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune allocation visée par le présent article n'est payable au décès d'un ancien combattant ou d'un conjoint ou enfant d'un ancien combattant à l'égard d'une période postérieure de plus de douze mois à la date de ce décès, et aucune autre allocation n'est payable en vertu de la présente loi à une personne à qui l'on a octroyé quelque allocation prévue par le présent article, durant toute période à l'égard de laquelle l'allocation ainsi octroyée est payable à cette personne.

3. L'article 5 de la loi déclare actuellement ce qui suit:

«**5.** (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation, une autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant, au lieu d'une allocation pour une période de douze mois autrement payable à ce conjoint en vertu de la présente loi, un montant global d'au plus douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) quatre-vingt-dix dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de douze cents dollars par année.

(2) Au décès d'une épouse ou d'un enfant à l'égard de qui un bénéficiaire touchait une allocation à la date de ce décès, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, accorder au bénéficiaire une somme globale d'au plus douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) quatre-vingt-dix dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au bénéficiaire de douze cents dollars par année.»

Le principal changement apporté au paragraphe (1) a pour but d'accroître l'allocation maximum qui peut être octroyée au conjoint survivant d'un ancien combattant, dans les circonstances mentionnées audit paragraphe.

La principale modification au paragraphe (2) tend à augmenter l'allocation maximum qui peut être accordée à un ancien combattant, dans les circonstances indiquées audit paragraphe, et a pour objet d'étendre à un ancien combattant du sexe féminin, au décès de son mari ou enfant, les prestations y prévues.

Le paragraphe (3) est nouveau. Les dispositions qu'il renferme sont semblables à celles du nouveau paragraphe (2). Elles abordent le cas d'un ancien combattant qui était bénéficiaire d'une allocation, selon l'article 4, au moment du décès du conjoint ou de l'enfant de cet ancien combattant.

Le paragraphe (4) est nouveau quant à la forme. Voir, cependant, les paragraphes (1) et (2) actuels de l'article 5.

Le paragraphe (5) est nouveau. Il traite des cas où un ancien combattant qui a présenté une demande d'allocation décède pendant que sa demande est en cours.

Demandes pendantes au moment du décès.

(5) Quand, à une époque postérieure à l'entrée en vigueur du présent article, un ancien combattant décède et que, lors de son décès,

a) l'ancien combattant était admissible à une allocation relevant de l'article 3 ou 4, et

b) que se trouvait pendante une demande en vue de cette allocation, présentée par lui et reçue par l'autorité régionale,

l'ancien combattant est, si l'autorité régionale l'ordonne, réputé, aux fins du paragraphe (1), avoir été bénéficiaire de ladite allocation au moment de son décès.»

4. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Demande d'allocation.

«**7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article 3 ou 4, sauf si une demande en a été faite en conformité de la présente loi et des règlements et sauf si l'allocation a été octroyée.»

5. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mariage récent.

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 ou 4 à la veuve d'un ancien combattant, et nulle allocation visée par l'article 5 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins qu'il ne fût, lors de son mariage, de l'avis de la Commission, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative de vivre encore au moins un an.»

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements.

«(6) Le président reçoit un traitement au taux de onze mille dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, un traitement au taux de neuf mille cinq cents dollars par année.»

(2) Toute la partie du paragraphe (9) de l'article 25 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pension.

«(9) Le gouverneur en conseil, lors de la retraite d'un membre de la Commission qui n'est admissible à aucune prestation prévue par la *Loi sur la pension du service public* et qui a exercé ses fonctions au sein de la Commission»

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (9) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) est frappé d'incapacité physique ou mentale,»

4. L'article 7 de la loi se lit présentement comme suit:

«**7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de la présente loi, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été octroyée.»

L'article 7, dans son texte actuel, exige la présentation d'une demande dans le cas de chaque allocation visée par la présente loi. L'article 4 a pour but de supprimer cette exigence dans le cas d'une allocation concédée en vertu de l'article 5.

5. Voici le texte actuel de l'article 11 de la loi;:

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne sera payé aucune allocation à la veuve d'un ancien combattant décédé dans l'année qui suit la date de son mariage, sauf si cet ancien combattant était, lors de son mariage, de l'avis de la Commission, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative raisonnable de vivre encore au moins un an.»

Le nouvel article 11 découle des changements proposés à l'article 5 de la loi.

6. (1) Le paragraphe (6) actuel de l'article 25 de la loi décrète ce qui suit:

«(6) Le président reçoit un traitement de dix mille dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, est rémunéré au taux de huit mille cinq cents dollars par année.»

(2) et (3). Suit le paragraphe (9) de l'article 25, tel que ce paragraphe est actuellement conçu:

«(9) Lors de la retraite de tout membre de la Commission qui a exercé ses fonctions au sein de cette dernière

a) durant au moins vingt années, ou

b) durant au moins dix années, et qui

(i) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou

(ii) est frappé d'incapacité physique ou mentale et n'a pas droit à une pension de retraite aux termes de la *Loi sur la pension du service civil*,

le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre susdit et, advenant son décès, accorder à sa veuve une pension viagère d'au plus le sixième de ce traitement.»

Les paragraphes (2) et (3) ont pour but de préciser que la prescription relative à la pension de retraite, actuellement contenue dans le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (9), est d'application générale, comme l'indique le paragraphe (2). L'amendement ne change aucunement la substance de la législation actuelle.

7. (1) Le paragraphe (7) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Ancien combattant des forces canadiennes.

«(7) Un ancien combattant des forces canadiennes est une personne qui,

a) en qualité de membre des forces mentionnées à l'article 15 de la *Loi sur la défense nationale*, a quitté le Canada ou les États-Unis d'Amérique, y compris l'Alaska, à toute époque antérieure au 27 juillet 1953, pour participer aux opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de rétablir la paix dans la République de Corée, ou

b) reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, étant devenu admissible à cette pension en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*»

(2) Toute la partie de l'alinéa *c)* du paragraphe (10) de l'article 30 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c)* la seconde guerre mondiale est censée avoir commencé le 1er septembre 1939 et s'être terminée»

(3) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (11) de l'article 30 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«est réputé être marié à cette femme et, au décès de l'ancien combattant pendant qu'il est ainsi réputé marié, cette femme est censée être sa veuve.»

Restriction quant au montant payable à titre d'allocation et de pension.

(4) L'article 30 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(12) Quand, à l'égard du décès d'un ancien combattant, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) une allocation prévue par la présente loi est payable à la veuve de cet ancien combattant, et

b) une pension prévue par l'article 36 de la *Loi sur les pensions* est payable à une ou plusieurs personnes décrites dans ledit article,

le montant total susceptible d'être versé sous forme d'allocation et de pension, comme le spécifient les alinéas *a)* et *b)*, en tout temps, sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les pensions*, ne doit pas dépasser le plus élevé des taux suivants, savoir:

c) le taux mensuel qui produira un montant annuel égal au maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation), spécifié pour la veuve de cet ancien combattant dans la colonne III de l'annexe A de la présente loi, ou

7. (1) Le paragraphe (7) de l'article 30 de la loi porte actuellement ce qui suit:

«(7) Un ancien combattant des forces canadiennes est un ancien membre des forces canadiennes qui a fait du service sur un théâtre d'opérations défini en conformité de l'article 2 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants.* »

La définition de l'expression «service sur un théâtre d'opérations», originairement prévue à l'article 2 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants* et rendue statutaire dans l'alinéa *c)* de l'article 2 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, est maintenant incorporée au nouveau paragraphe (7). L'alinéa *b)* du nouveau paragraphe (7) prévoit l'inclusion d'une catégorie supplémentaire de personnes, c'est-à-dire celles qui étaient enrôlées pour accomplir du service auprès du contingent spécial et ont obtenu une pension en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants* ou de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (10) de l'article 30 de la loi se lit comme suit, à l'heure actuelle:

«*c)* la seconde guerre mondiale est censée avoir commencé en septembre 1939 et s'être terminée
(i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945, et
(ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945. »

Bien que le Canada ait pu être officiellement en guerre le 10 septembre 1939 seulement, les enrôlements aux fins du service actif avaient lieu depuis plusieurs jours. Il est proposé de tenir la totalité du mois de septembre pour une partie de la période de guerre.

(3) L'alinéa *b)* du paragraphe (11) de l'article 30 de la loi se lit ainsi qu'il suit, actuellement:

«*b)* un ancien combattant qui
(i) réside avec une femme avec laquelle il ne peut y avoir cérémonie de mariage en raison d'un mariage antérieur de cette femme ou de lui-même à une autre personne, et
(ii) établit à la satisfaction de l'autorité régionale que, pendant au moins sept ans, il a continûment entretenu cette femme, et l'a représentée en public, comme son épouse,
est réputé être marié à cette femme. »

d) le taux mensuel qui produira le montant annuel spécifié pour une veuve dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*, lequel montant total doit être réparti entre les personnes à qui cette allocation ou pension est payable, en telles portions que fixeront cette Commission et la Commission canadienne des pensions, compte tenu des moyens de chacune de ces personnes et de tous enfants intéressés. »

Remplacement d'annexes.

8. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

ANNEXE A.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a)* Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b)* Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c)* Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$ 60	$840
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$108	$1,440: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a)* Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b)* Veuve résidant avec un enfant..... *c)* Veuf résidant avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$108	$1,440
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$108	$1,560: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$ 40	$720
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	$70: total pour les deux orphelins	$1,200: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	$85: total pour les trois orphelins ou plus	$1,440: total pour les trois orphelins ou plus

Le changement apporté indique clairement que, pour les objets de cette loi, la femme survivante doit être considérée comme la veuve de l'ancien combattant décédé.

(4) La modification contenue au paragraphe (12) dispose que, s'il y a une veuve au sens de la présente loi et aussi une ou plusieurs femmes vivant à part pour cause de divorce, séparation judiciaire ou séparation conventionnelle, et touchant une pension aux termes de l'article 36 de la *Loi sur les pensions*, le montant total de deniers publics qui peut être payé à toutes ces personnes, quant au défunt, ne pourra pas excéder l'allocation aux anciens combattants ou la pension payable à l'égard de l'ancien combattant décédé, selon le plus élevé des deux chiffres, et, quel que soit le montant, il doit être réparti entre les personnes intéressées en telles portions que détermineront la Commission des allocations aux anciens combattants et la Commission canadienne des pensions.

8. Les annexes A et B contiennent les nouveaux taux mensuels et le nouveau maximum du revenu annuel total ou du revenu mensuel total.

Voici la teneur actuelle de l'annexe A:

«ANNEXE A

TABLEAU DES ALLOCATIONS

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Revenu annuel global maximum (revenu plus allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant. *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$50	$720
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint...	$90	$1,200, total pour ancien combattant et son conjoint.
3. *a*) Veuve résidant avec un enfant..... *b*) Veuf résidant avec un enfant..... *c*) Ancien combattant marié abandonné par son conjoint et résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant divorcé résidant avec un enfant.	$90	$1,200
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$90	$1,320, total pour ancien combattant et son conjoint.
5. Un orphelin.....	$40	$600
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	$70, total pour les deux orphelins.	$1,000, total pour les deux orphelins.
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	$85, total pour les trois orphelins ou plus.	$1,200, total pour les trois orphelins ou plus.»

ANNEXE B.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu mensuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a)* Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b)* Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c)* Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$ 60	$ 70
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$108	$120: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a)* Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b)* Veuve résidant avec un enfant..... *c)* Veuf résidant avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$108	$120
4. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$108	$130: total pour l'ancien combattant et son conjoint

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de la sanction de cette loi.

L'annexe B est actuellement conçue ainsi qu'il suit:

«ANNEXE B

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Revenu mensuel global maximum (revenu plus allocation)
1. Ancien combattant non marié	$50	$60
2. Ancien combattant marié	$90	$100, total pour ancien combattant et son conjoint.»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
52639 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 164.

Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

S.R., c. 340.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. (1) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *g)* de l'article 2 de la *Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants*, chapitre 340 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«orphelin»

«(i) un enfant dont le père et la mère sont décédés, ou»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *g)*:

«père ou mère»

«*gg)* «père ou mère» comprend un père ou mère adoptif *(adoptive or foster parent)*, ou un beau-père ou une belle-mère *(step-parent)*;»

Abrogation.

(3) Est abrogé l'alinéa *i)* de l'article 2 de ladite loi.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Anciens combattants employables.

«**4.** (1) Sous réserve de la présente loi, toute personne qui, étant un ancien combattant du sexe masculin et ayant atteint l'âge de soixante ans, ou étant un ancien combattant du sexe féminin ou une veuve et ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, réside au Canada et

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle elle peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir

Notes explicatives.

Les modifications ont principalement pour objet d'augmenter la présente allocation mensuelle, d'élargir les limites du revenu permis et d'étendre certains avantages de la loi à d'autres catégories.

1. Voici le texte actuel du sous-alinéa (i) de l'alinéa *g)* de l'article 2 de la loi:

«(i) un enfant dont le père et la mère sont tous deux décédés; ou»

Les modifications projetées aux paragraphes (1) et (2) de cet article visent à préciser que l'expression «orphelin» comprend un enfant adopté dont les parents adoptifs sont décédés, même si le père ou la mère réelle, ou les deux, sont encore vivants.

Le paragraphe (3) propose l'abrogation de l'alinéa *i)* de l'article 2 de ladite loi, dont voici le texte actuel:

«*i)* «guerre» signifie la guerre sud-africaine, la première guerre mondiale ou la seconde guerre mondiale;»

Comme l'article 30 de la loi donne la définition d'ancien combattant, cette disposition est jugée superflue.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**4.** (1) Sous réserve de la présente loi, à compter du 1er août 1952, tout ancien combattant qui réside au Canada et a atteint l'âge de soixante ans, et qui réunit les conditions suivantes, savoir:

a) est incapable de subvenir à ses besoins en se livrant à son ancienne occupation ordinaire,

b) est en état de prendre un emploi facile ou intermittent, et

c) se trouve en chômage,

peut, sur demande et en remplacement de toute allocation à laquelle il peut avoir droit en vertu de l'article 3, recevoir une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris les allocations, que spécifie, pour cet ancien combattant, la colonne III de l'annexe B.»

La modification tend à permettre aux anciens combattants du sexe féminin et aux veuves, qui ont atteint l'âge de 55 ans, de bénéficier des avantages découlant de l'article 4 de la loi.

une allocation en ce qui concerne une période pendant laquelle ces conditions existent, au moindre des taux suivants, savoir:

d) le taux mensuel spécifié pour l'ancien combattant ou la veuve dans la colonne II de l'annexe B, ou

e) le taux mensuel qui produira le revenu mensuel total, y compris l'allocation, que spécifie, pour l'ancien combattant ou la veuve, la colonne III de l'annexe B.»

3. (1) L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Conjoint survivant.

«**5.** (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation prévue par l'article 3 ou 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent huit dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de quatorze cent quarante dollars par année.

Personne à charge.

(2) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait une allocation selon l'article 3 au moment de ce décès, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, octroyer à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux spécifiés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe (1).

Idem.

(3) Au décès d'un conjoint ou enfant à l'égard de qui un ancien combattant touchait, au moment du décès, une allocation prévue par l'article 4, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, accorder à cet ancien combattant une allocation n'excédant pas dans l'ensemble douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) cent huit dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, à l'ancien combattant de cent vingt dollars par mois.

Restriction relative à l'allocation payable.

(4) Nonobstant toute disposition de la présente loi, aucune allocation visée par le présent article n'est payable au décès d'un ancien combattant ou d'un conjoint ou enfant d'un ancien combattant à l'égard d'une période postérieure de plus de douze mois à la date de ce décès, et aucune autre allocation n'est payable en vertu de la présente loi à une personne à qui l'on a octroyé quelque allocation prévue par le présent article, durant toute période à l'égard de laquelle l'allocation ainsi octroyée est payable à cette personne.

3. L'article 5 de la loi déclare actuellement ce qui suit:

«**5.** (1) Au décès d'un ancien combattant qui, lors de son décès ou à tout moment dans les douze derniers mois de sa vie, touchait une allocation, une autorité régionale peut, à sa discrétion et dans un délai de six mois à compter de la date du décès, accorder au conjoint survivant, au lieu d'une allocation pour une période de douze mois autrement payable à ce conjoint en vertu de la présente loi, un montant global d'au plus douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) quatre-vingt-dix dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au conjoint survivant de douze cents dollars par année.

(2) Au décès d'une épouse ou d'un enfant à l'égard de qui un bénéficiaire touchait une allocation à la date de ce décès, l'autorité régionale peut, à sa discrétion, accorder au bénéficiaire une somme globale d'au plus douze fois le moindre des taux suivants, savoir:

a) quatre-vingt-dix dollars par mois, ou

b) le taux mensuel qui produira un revenu total, y compris l'allocation, au bénéficiaire de douze cents dollars par année.»

Le principal changement apporté au paragraphe (1) a pour but d'accroître l'allocation maximum qui peut être octroyée au conjoint survivant d'un ancien combattant, dans les circonstances mentionnées audit paragraphe.

La principale modification au paragraphe (2) tend à augmenter l'allocation maximum qui peut être accordée à un ancien combattant, dans les circonstances indiquées audit paragraphe, et a pour objet d'étendre à un ancien combattant du sexe féminin, au décès de son mari ou enfant, les prestations y prévues.

Le paragraphe (3) est nouveau. Les dispositions qu'il renferme sont semblables à celles du nouveau paragraphe (2). Elles abordent le cas d'un ancien combattant qui était bénéficiaire d'une allocation, selon l'article 4, au moment du décès du conjoint ou de l'enfant de cet ancien combattant.

Le paragraphe (4) est nouveau quant à la forme. Voir, cependant, les paragraphes (1) et (2) actuels de l'article 5.

Le paragraphe (5) est nouveau. Il traite des cas où un ancien combattant qui a présenté une demande d'allocation décède pendant que sa demande est en cours.

Demandes pendantes au moment du décès.

(5) Quand, à une époque postérieure à l'entrée en vigueur du présent article, un ancien combattant décède et que, lors de son décès,

a) l'ancien combattant était admissible à une allocation relevant de l'article 3 ou 4, et

b) que se trouvait pendante une demande en vue de cette allocation, présentée par lui et reçue par l'autorité régionale,

l'ancien combattant est, si l'autorité régionale l'ordonne, réputé, aux fins du paragraphe (1), avoir été bénéficiaire de ladite allocation au moment de son décès. »

(2) Lorsqu'un ancien combattant ou un conjoint survivant d'ancien combattant recevait ou avait droit de recevoir un montant selon l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard d'une période expirant à ladite date ou par la suite, l'autorité régionale peut, à sa discrétion et en remplacement de tout nouveau montant prévu par l'article en question, accorder à cet ancien combattant ou à ce conjoint:

a) en ce qui concerne la partie de cette période qui est antérieure à ladite date, un montant déterminé en conformité du paragraphe (1) ou (2), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente, et,

b) en ce qui concerne la partie de ladite période qui se trouve à ladite date ou après cette date, une allocation déterminée en conformité du paragraphe (1), (2) ou (3), suivant le cas, de l'article 5 de ladite loi, tel que l'édicte le présent article,

moins tout montant reçu par cet ancien combattant ou ce conjoint relativement à ladite période d'après un octroi d'allocation effectué en vertu de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente.

4. L'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Demande d'allocation.

« **7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de l'article 3 ou 4, sauf si une demande en a été faite en conformité de la présente loi et des règlements et sauf si l'allocation a été octroyée. »

4. L'article 7 de la loi se lit présentement comme suit:

« **7.** Aucune allocation n'est payable en vertu de la présente loi, à moins qu'une demande à cette fin n'ait été faite conformément à la présente loi et aux règlements et que l'allocation n'ait été octroyée. »

L'article 7, dans son texte actuel, exige la présentation d'une demande dans le cas de chaque allocation visée par la présente loi. L'article 4 a pour but de supprimer cette exigence dans le cas d'une allocation concédée en vertu de l'article 5.

5. L'article 11 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mariage récent.

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne doit être payé aucune allocation relevant de l'article 3 ou 4 à la veuve d'un ancien combattant, et nulle allocation visée par l'article 5 ne doit être octroyée à son conjoint survivant, si cet ancien combattant décède dans l'année qui suit la date de son mariage, à moins qu'il ne fût, lors de son mariage, de l'avis de la Commission, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative de vivre encore au moins un an.»

6. (1) Le paragraphe (6) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements.

«(6) Le président reçoit un traitement au taux de onze mille dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, un traitement au taux de neuf mille cinq cents dollars par année.»

(2) Toute la partie du paragraphe (9) de l'article 25 de ladite loi qui précède l'alinéa *a)* est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Pension.

«(9) Le gouverneur en conseil, lors de la retraite d'un membre de la Commission qui n'est admissible à aucune prestation prévue par la *Loi sur la pension du service public* et qui a exercé ses fonctions au sein de la Commission»

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (9) de l'article 25 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) est frappé d'incapacité physique ou mentale,»

7. (1) Le paragraphe (7) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Ancien combattant des forces canadiennes.

«(7) Un ancien combattant des forces canadiennes est une personne qui,

a) en qualité de membre des forces mentionnées à l'article 15 de la *Loi sur la défense nationale*, a quitté le Canada ou les États-Unis d'Amérique, y compris l'Alaska, à toute époque antérieure au 27 juillet 1953, pour participer aux opérations militaires entreprises par les Nations Unies en vue de rétablir la paix dans la République de Corée, ou

5. Voici le texte actuel de l'article 11 de la loi;:

«**11.** Nonobstant toute disposition de la présente loi, il ne sera payé aucune allocation à la veuve d'un ancien combattant décédé dans l'année qui suit la date de son mariage, sauf si cet ancien combattant était, lors de son mariage, de l'avis de la Commission, dans un état de santé le justifiant d'avoir une expectative raisonnable de vivre encore au moins un an.»

Le nouvel article 11 découle des changements proposés à l'article 5 de la loi.

6. (1) Le paragraphe (6) actuel de l'article 25 de la loi décrète ce qui suit:

«(6) Le président reçoit un traitement de dix mille dollars par année, et chacun des autres membres, y compris les membres temporaires, est rémunéré au taux de huit mille cinq cents dollars par année.»

(2) et (3). Suit le paragraphe (9) de l'article 25, tel que ce paragraphe est actuellement conçu:

«(9) Lors de la retraite de tout membre de la Commission qui a exercé ses fonctions au sein de cette dernière

a) durant au moins vingt années, ou

b) durant au moins dix années, et qui

(i) a atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou

(ii) est frappé d'incapacité physique ou mentale et n'a pas droit à une pension de retraite aux termes de la *Loi sur la pension du service civil*,

le gouverneur en conseil peut lui accorder une pension viagère d'au plus un tiers du traitement auquel il avait droit en sa qualité de membre susdit et, advenant son décès, accorder à sa veuve une pension viagère d'au plus le sixième de ce traitement.»

Les paragraphes (2) et (3) ont pour but de préciser que la prescription relative à la pension de retraite, actuellement contenue dans le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (9), est d'application générale, comme l'indique le paragraphe (2). L'amendement ne change aucunement la substance de la législation actuelle.

7. (1) Le paragraphe (7) de l'article 30 de la loi porte actuellement ce qui suit:

«(7) Un ancien combattant des forces canadiennes est un ancien membre des forces canadiennes qui a fait du service sur un théâtre d'opérations défini en conformité de l'article 2 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.»

La définition de l'expression «service sur un théâtre d'opérations», originairement prévue à l'article 2 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants* et rendue statutaire dans l'alinéa *c)* de l'article 2 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, est maintenant incorporée au nouveau paragraphe (7). L'alinéa *b)* du nouveau paragraphe (7) prévoit l'inclusion d'une catégorie supplémentaire de personnes, c'est-à-dire celles qui étaient enrôlées pour accomplir du service auprès du contingent spécial et ont obtenu une pension en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants* ou de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*.

b) reçoit une pension aux termes de la *Loi sur les pensions*, étant devenu admissible à cette pension en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1951 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, ou en vertu de l'article 5 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.*»

(2) Toute la partie de l'alinéa *c)* du paragraphe (10) de l'article 30 de ladite loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*c)* la seconde guerre mondiale est censée avoir commencé le 1er septembre 1939 et s'être terminée»

(3) Toute la partie de l'alinéa *b)* du paragraphe (11) de l'article 30 de ladite loi qui suit le sous-alinéa (ii) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«est réputé être marié à cette femme et, au décès de l'ancien combattant pendant qu'il est ainsi réputé marié, cette femme est censée être sa veuve.»

Restriction quant au montant payable à titre d'allocation et de pension.

(4) L'article 30 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(12) Quand, à l'égard du décès d'un ancien combattant, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

a) une allocation prévue par la présente loi est payable à la veuve de cet ancien combattant, et

b) une pension prévue par l'article 36 de la *Loi sur les pensions* est payable à une ou plusieurs personnes décrites dans ledit article,

le montant total susceptible d'être versé sous forme d'allocation et de pension, comme le spécifient les alinéas *a)* et *b)*, en tout temps, sous le régime de la présente loi et de la *Loi sur les pensions*, ne doit pas dépasser le plus élevé des taux suivants, savoir:

c) le taux mensuel qui produira un montant annuel égal au maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation), spécifié pour la veuve de cet ancien combattant dans la colonne III de l'annexe A de la présente loi, ou

d) le taux mensuel qui produira le montant annuel spécifié pour une veuve dans l'annexe B de la *Loi sur les pensions*,

lequel montant total doit être réparti entre les personnes à qui cette allocation ou pension est payable, en telles portions que fixeront cette Commission et la Commission canadienne des pensions, compte tenu des moyens de chacune de ces personnes et de tous enfants intéressés.»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (10) de l'article 30 de la loi se lit comme suit, à l'heure actuelle:

«*c)* la seconde guerre mondiale est censée avoir commencé en septembre 1939 et s'être terminée

(i) à l'égard du service relatif aux opérations sur les théâtres de guerre européen et méditerranéen, le 8 mai 1945, et

(ii) à l'égard du service relatif aux opérations sur le théâtre de guerre du Pacifique, le 15 août 1945. »

Bien que le Canada ait pu être officiellement en guerre le 10 septembre 1939 seulement, les enrôlements aux fins du service actif avaient lieu depuis plusieurs jours. Il est proposé de tenir la totalité du mois de septembre pour une partie de la période de guerre.

(3) L'alinéa *b)* du paragraphe (11) de l'article 30 de la loi se lit ainsi qu'il suit, actuellement:

«*b)* un ancien combattant qui

(i) réside avec une femme avec laquelle il ne peut y avoir cérémonie de mariage en raison d'un mariage antérieur de cette femme ou de lui-même à une autre personne, et

(ii) établit à la satisfaction de l'autorité régionale que, pendant au moins sept ans, il a continûment entretenu cette femme, et l'a représentée en public, comme son épouse,

est réputé être marié à cette femme. »

Le changement apporté indique clairement que, pour les objets de cette loi, la femme survivante doit être considérée comme la veuve de l'ancien combattant décédé.

(4) La modification contenue au paragraphe (12) dispose que, s'il y a une veuve au sens de la présente loi et aussi une ou plusieurs femmes vivant à part pour cause de divorce, séparation judiciaire ou séparation conventionnelle, et touchant une pension aux termes de l'article 36 de la *Loi sur les pensions*, le montant total de deniers publics qui peut être payé à toutes ces personnes, quant au défunt, ne pourra pas excéder l'allocation aux anciens combattants ou la pension payable à l'égard de l'ancien combattant décédé, selon le plus élevé des deux chiffres, et, quel que soit le montant, il doit être réparti entre les personnes intéressées en telles portions que détermineront la Commission des allocations aux anciens combattants et la Commission canadienne des pensions.

Remplacement d'annexes.

8. Les annexes A et B de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

ANNEXE A.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu annuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a)* Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b)* Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c)* Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$ 60	$840
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$108	$1,440: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a)* Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b)* Veuve résidant avec un enfant..... *c)* Veuf résidant avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$108	$1,440
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$108	$1,560: total pour l'ancien combattant et son conjoint
5. Un orphelin.....	$ 40	$720
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	$70: total pour les deux orphelins	$1,200: total pour les deux orphelins
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	$35: total pour les trois orphelins ou plus	$1,440: total pour les trois orphelins ou plus

8. Les annexes A et B contiennent les nouveaux taux mensuels et le nouveau maximum du revenu annuel total ou du revenu mensuel total.

Voici la teneur actuelle de l'annexe A:

«ANNEXE A

TABLEAU DES ALLOCATIONS

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Revenu annuel global maximum (revenu plus allocation)
1. *a*) Ancien combattant non marié sans enfant..... *b*) Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant. *c*) Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant... *d*) Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$50	$720
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint...	$90	$1,200, total pour ancien combattant et son conjoint.
3. *a*) Veuve résidant avec un enfant..... *b*) Veuf résidant avec un enfant..... *c*) Ancien combattant marié abandonné par son conjoint et résidant avec un enfant..... *d*) Ancien combattant divorcé résidant avec un enfant.	$90	$1,200
4. Ancien combattant marié résidant avec un conjoint aveugle au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$90	$1,320, total pour ancien combattant et son conjoint.
5. Un orphelin.....	$40	$600
6. Deux orphelins d'un ancien combattant.....	$70, total pour les deux orphelins.	$1,000, total pour les deux orphelins.
7. Trois orphelins, ou plus, d'un ancien combattant.....	$85, total pour les trois orphelins ou plus.	$1,200, total pour les trois orphelins ou plus.»

ANNEXE B.

Tableau des allocations.

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Maximum du revenu mensuel total (revenu comprenant l'allocation)
1. *a)* Ancien combattant non marié sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *b)* Veuve sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *c)* Veuf sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint, et sans enfant ou ne résidant pas avec un enfant.....	$ 60	$ 70
2. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint.....	$108	$120: total pour l'ancien combattant et son conjoint
3. *a)* Ancien combattant non marié résidant avec un enfant..... *b)* Veuve résidant avec un enfant..... *c)* Veuf résidant avec un enfant..... *d)* Ancien combattant marié ne résidant pas avec son conjoint mais résidant avec un enfant.....	$108	$120
4. Ancien combattant marié résidant avec son conjoint aveugle, au sens de la *Loi sur les aveugles*.....	$108	$130: total pour l'ancien combattant et son conjoint

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date de la sanction de cette loi.

L'annexe B est actuellement conçue ainsi qu'il suit:

« ANNEXE B

I Catégorie de bénéficiaire	II Taux mensuel	III Revenu mensuel global maximum (revenu plus allocation)
1. Ancien combattant non marié	$50	$60
2. Ancien combattant marié	$90	$100, total pour ancien combattant et son conjoint.»

179.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 179.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le 24 février 1955.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN
ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99599

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 179.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 331; 1953-1954, c. 8, art. 7 à 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre 331 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Indemnité de session aux membres élus.

«**12.** (1) Chaque membre élu du conseil peut toucher, pour chaque jour de présence à une session du conseil, une somme d'au plus cent dollars, mais le montant global payable à un membre, en vertu du présent paragraphe, dans une même année civile, ne doit pas excéder deux mille dollars.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépenses territoriales.

«(3) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pourvoyant à la dépense de sommes d'argent pour des fins territoriales et, sous réserve du paragraphe (5), toute somme requise aux fins territoriales mentionnées dans ces ordonnances peut, sur la réquisition du Ministre ou d'une personne qu'il autorise par écrit, être payée sur le Fonds du revenu consolidé.»

1953-1954, c. 8, art. 13.

3. L'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«**48.** La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1955.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but:

(1) d'augmenter l'indemnité de session versée aux membres élus du conseil des territoires du Nord-Ouest;

(2) d'élucider le texte du paragraphe (3) de l'article 19.

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**12.** (1) Chaque membre élu du conseil peut toucher, pour chaque jour de présence à une session du conseil, une somme d'au plus *cinquante* dollars, mais le montant global payable à un membre, en vertu du présent paragraphe, dans une même année civile, ne doit pas excéder *mille* dollars.»

Le bill porte l'indemnité quotidienne de cinquante dollars à cent dollars. Le montant total qui peut être versé au cours d'une année ne devra pas dépasser deux mille dollars. Cette disposition rend l'indemnité conforme au montant que les membres du conseil du territoire du Yukon ont eu droit de recevoir jusqu'ici.

2. Le paragraphe (3) de l'article 19 de ladite loi déclare:

«(3) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pourvoyant à la dépense de *revenus territoriaux* pour des fins territoriales et, sous réserve du paragraphe (5), toute somme requise aux fins territoriales mentionnées dans ces ordonnances, peut, sur la réquisition du Ministre ou d'une personne qu'il autorise par écrit, être payée sur le Fonds du revenu consolidé.»

La seule modification consiste dans le remplacement des mots «de revenus territoriaux» par les mots «de sommes d'argent». La modification tend à établir avec certitude que le commissaire en conseil peut dépenser de l'argent provenant de toutes sources, y compris les sommes reçues selon les conventions de location des domaines fiscaux. Le texte actuel de l'article pourrait s'interpréter comme limitant les pouvoirs du commissaire en conseil à la dépense de fonds obtenus des sources territoriales.

3. Il a été déclaré, par proclamation, que la nouvelle loi sur les territoires du Nord-Ouest entrerait en vigueur le 1er avril 1955. Vu les changements apportés aux dispositions relatives à l'administration de la justice, il convient, estime-t-on, d'indiquer dans les statuts mêmes la date de l'entrée en application de ladite loi.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 179.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99601

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 179.

Loi modifiant la Loi sur les territoires du Nord-Ouest.

S.R., c. 331; 1953-1954, c. 8, art. 7 à 13.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest*, chapitre 331 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«**12.** (1) Sous réserve du présent article,

Indemnité de session aux membres élus.

a) lorsque, dans une même année civile, le nombre total de jours où il y a eu séance du conseil s'établit à dix ou moins, chaque membre élu peut toucher, dans ladite année, une indemnité de mille dollars, moins cent dollars pour tout semblable jour où il n'était pas présent; et

b) lorsque, dans une même année civile, le nombre total de jours où il y a eu séance du conseil est supérieur à dix, chaque membre élu peut toucher, dans ladite année, une indemnité au taux de cent dollars pour tout semblable jour où il était présent, ou deux mille dollars, selon celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.»

2. Le paragraphe (3) de l'article 19 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Dépenses territoriales.

«(3) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pourvoyant à la dépense de sommes d'argent pour des fins territoriales et, sous réserve du paragraphe (5), toute somme requise aux fins territoriales mentionnées dans ces ordonnances peut, sur la réquisition du Ministre ou d'une personne qu'il autorise par écrit, être payée sur le Fonds du revenu consolidé.»

1953-1954, c. 8, art. 13.

3. L'article 48 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«**48.** La présente loi sera censée être entrée en vigueur le 1er avril 1955.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but:

(1) d'augmenter l'indemnité de session versée aux membres élus du conseil des territoires du Nord-Ouest;

(2) d'élucider le texte du paragraphe (3) de l'article 19.

1. Le paragraphe (1) de l'article 12 de la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**12.** (1) Chaque membre élu du conseil peut toucher, pour chaque jour de présence à une session du conseil, une somme d'au plus *cinquante* dollars, mais le montant global payable à un membre, en vertu du présent paragraphe, dans une même année civile, ne doit pas excéder *mille* dollars.»

Le bill porte l'indemnité quotidienne de cinquante dollars à cent dollars. Le montant total qui peut être versé au cours d'une année ne devra pas dépasser deux mille dollars. Cette disposition rend l'indemnité conforme au montant que les membres du conseil du territoire du Yukon ont eu droit de recevoir jusqu'ici.

2. Le paragraphe (3) de l'article 19 de ladite loi déclare:

«(3) Le commissaire en conseil peut rendre des ordonnances pourvoyant à la dépense de *revenus territoriaux* pour des fins territoriales et, sous réserve du paragraphe (5), toute somme requise aux fins territoriales mentionnées dans ces ordonnances, peut, sur la réquisition du Ministre ou d'une personne qu'il autorise par écrit, être payée sur le Fonds du revenu consolidé.»

La seule modification consiste dans le remplacement des mots «de revenus territoriaux» par les mots «de sommes d'argent». La modification tend à établir avec certitude que le commissaire en conseil peut dépenser de l'argent provenant de toutes sources, y compris les sommes reçues selon les conventions de location des domaines fiscaux. Le texte actuel de l'article pourrait s'interpréter comme limitant les pouvoirs du commissaire en conseil à la dépense de fonds obtenus des sources territoriales.

3. Il a été déclaré, par proclamation, que la nouvelle loi sur les territoires du Nord-Ouest entrerait en vigueur le 1er avril 1955. Vu les changements apportés aux dispositions relatives à l'administration de la justice, il convient, estime-t-on, d'indiquer dans les statuts mêmes la date de l'entrée en application de ladite loi.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

Première lecture, le 24 février 1955.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99595

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

1952-1953, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1.(1) L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 15 de la *Loi sur le Yukon*, chapitre 53 des Statuts de 1952–1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a)* D'un montant n'excédant pas cent dollars pour chaque jour de présence à une session du Conseil, mais le montant total payable à un membre, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser deux mille dollars en une année civile;»

(2) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) dudit article 15 est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c)* D'une allocation pour frais de subsistance, n'excédant pas vingt-cinq dollars pour chaque jour de présence à une session du Conseil.»

(3) L'article 15 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Membre réputé présent aux fins de la détermination de l'indemnité.

«(3) En vue de la détermination du montant auquel un membre a droit selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1), est réputé jour de présence à la session chaque jour pendant lequel un membre est à l'endroit où on tient une session du Conseil, mais se trouve dans l'impossibilité d'y assister pour cause de maladie.

Membre réputé présent aux fins de la détermination de l'allocation pour frais de subsistance.

(4) En vue de la détermination de l'allocation d'un membre pour frais de subsistance,

a) chaque jour d'une session au cours duquel il n'y a pas eu de séance du Conseil par suite d'un ajournement au-delà de ce jour, comme

b) chaque jour où un membre est à l'endroit dans lequel on tient la session, mais se trouve dans l'impossibilité d'y assister pour cause de maladie,

est réputé un jour de présence à la session.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objets:

(1) D'augmenter l'indemnité que recevraient les membres du Conseil du Yukon aux termes de la nouvelle loi sur le Yukon, laquelle entrera en vigueur le 1er avril 1955;

(2) D'augmenter les indemnités de subsistance à verser aux membres présents à une session du Conseil;

(3) De stipuler que, dans certaines conditions, un membre sera réputé présent à une session.

1. (1) En vertu de la loi sur le Yukon qui est applicable jusqu'au 31 mars 1955, les membres du Conseil du territoire ont droit de recevoir au plus mille dollars pour chaque session du Conseil. Vu qu'il y a normalement deux sessions par année, les membres pourraient donc toucher une indemnité annuelle de deux mille dollars. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 15 de la nouvelle loi sur le Yukon, qui prendra effet le 1er avril 1955, se lit comme il suit:

> «*a)* D'un montant n'excédant pas *cinquante* dollars pour chaque jour de présence à une session du Conseil, mais le montant total payable à un membre, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser *mille* dollars en une année civile;»

L'amendement a pour but d'établir une indemnité quotidienne de cent dollars. En portant à deux mille dollars l'indemnité maximum annuelle, on rétablit la situation qui existait, en substance, sous le régime de l'ancienne loi sur le Yukon.

(2) Voici le texte de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 15:

> «*c)* D'une allocation pour frais de subsistance, n'excédant pas *quinze* dollars pour chaque jour *pendant lequel le Conseil est en session.*»

Le changement ici projeté porte à vingt-cinq dollars l'allocation quotidienne des membres, pour frais de subsistance.

(3) Les nouveaux paragraphes (3) et (4) sont semblables aux dispositions que renferme, à cet égard, la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest.*

2. Le paragraphe (1) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Entrée en vigueur.

«**54.** (1) La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1955.»

2. Il a été déclaré, par proclamation, que la nouvelle loi sur le Yukon entrerait en vigueur le 1er avril 1955. Vu les changements apportés aux dispositions relatives à l'administration de la justice, il convient, estime-t-on, d'indiquer dans les statuts mêmes la date de l'entrée en application de ladite loi.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 31 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99597

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 180.

Loi modifiant la Loi sur le Yukon.

1952-1953, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 15 de la *Loi sur le Yukon*, chapitre 53 des Statuts de 1952-1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

Indemnité de session et frais.

«**15.** (1) Le commissaire en conseil peut pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, d'indemnités aux membres du Conseil, d'allocations pour frais de subsistance et de frais de voyage ainsi qu'il suit:

a) lorsque, dans une même année civile, le nombre total de jours où il y a eu séance du Conseil s'établit à dix ou moins, chaque membre peut toucher, dans ladite année, une indemnité de mille dollars, moins cent dollars pour tout semblable jour où il n'était pas présent;

b) lorsque, dans une même année civile, le nombre total de jours où il y a eu séance du Conseil est supérieur à dix, chaque membre peut toucher, dans ladite année, une indemnité au taux de cent dollars pour tout semblable jour où il était présent, ou deux mille dollars, selon celui des deux montants qui est inférieur à l'autre;

c) une allocation pour frais de subsistance d'au plus vingt-cinq dollars pour chaque jour où il est présent à une session du Conseil, et

d) les frais réels de voyage supportés par le membre à l'occasion de son voyage entre le lieu de sa résidence et l'endroit où le Conseil tient sa session et pendant son voyage de retour de cet endroit, mais aucun paiement ne doit être versé à un membre en ce qui concerne plus d'un voyage d'aller et retour pour chaque session du Conseil.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objets:

(1) D'augmenter l'indemnité que recevraient les membres du Conseil du Yukon aux termes de la nouvelle loi sur le Yukon, laquelle entrera en vigueur le 1er avril 1955;

(2) D'augmenter les indemnités de subsistance à verser aux membres présents à une session du Conseil;

(3) De stipuler que, dans certaines conditions, un membre sera réputé présent à une session.

1. (1) En vertu de la loi sur le Yukon qui est applicable jusqu'au 31 mars 1955, les membres du Conseil du territoire ont droit de recevoir au plus mille dollars pour chaque session du Conseil. Vu qu'il y a normalement deux sessions par année, les membres pourraient donc toucher une indemnité annuelle de deux mille dollars. Le paragraphe (1) de l'article 15 de la nouvelle loi sur le Yukon, qui prendra effet le 1er avril 1955, se lit comme il suit:

«**15.** (1) Le commissaire en conseil peut pourvoir au paiement, sur le Fonds du revenu consolidé du Yukon, à chacun des membres du Conseil

a) D'un montant n'excédant pas *cinquante* dollars pour chaque jour de présence à une session du Conseil, mais le montant total payable à un membre, en vertu du présent alinéa, ne doit pas dépasser *mille* dollars en une année civile;

b) Des frais réels de déplacement effectués par ce membre à l'occasion de son voyage entre le lieu de sa résidence et l'endroit où le Conseil tient sa session et pendant son voyage de retour de cet endroit, mais aucun paiement ne doit être versé à un membre en ce qui concerne plus d'un voyage d'aller et retour pour chaque session du Conseil; et

c) D'une allocation pour frais de subsistance n'excédant pas quinze dollars pour chaque jour pendant lequel le Conseil est en session. »

(2) L'article 15 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Membre réputé présent aux fins de détermination de l'indemnité.

«(3) En vue de la détermination de l'indemnité à laquelle un membre a droit selon le paragraphe (1), est réputé jour de présence à la session chaque jour pendant lequel un membre est à l'endroit où l'on tient une session du Conseil, mais se trouve dans l'impossibilité d'y assister pour cause de maladie.

Membre réputé présent aux fins de la détermination de l'allocation pour frais de subsistance.

(4) En vue de la détermination de l'allocation d'un membre pour frais de subsistance,

a) chaque jour d'une session au cours duquel il n'y a pas eu de séance du Conseil par suite d'un ajournement au-delà de ce jour, comme

b) chaque jour où un membre est à l'endroit dans lequel on tient la session, mais se trouve dans l'impossibilité d'y assister pour cause de maladie,

est réputé un jour de présence à la session.»

Entrée en vigueur.

2. Le paragraphe (1) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**54.** (1) La présente loi sera censée être entrée en vigueur le 1er avril 1955.»

L'amendement a pour but d'établir une indemnité minimum de mille dollars et un maximum de deux mille dollars, sous réserve de déductions pour absence des séances du Conseil. Il s'agit aussi de porter à vingt-cinq dollars l'allocation quotidienne des membres, pour frais de subsistance.

(2) Les nouveaux paragraphes (3) et (4) sont semblables aux dispositions que renferme, à cet égard, la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest.*

2. Il a été déclaré, par proclamation, que la nouvelle loi sur le Yukon entrerait en vigueur le 1er avril 1955. Vu les changements apportés aux dispositions relatives à l'administration de la justice, il convient, estime-t-on, d'indiquer dans les statuts mêmes la date de l'entrée en application de ladite loi.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 181.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

Première lecture, le 25 février 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
51407 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 181.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

S.R., c. 187; 1953-1954, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, chapitre 187 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Constitution du Conseil.

«**3.** (1) Est établi, sous la direction du Ministre, un conseil appelé «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de quatre membres, savoir: un président, un vice-président et deux autres membres, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge, durant bonne conduite, pour dix ans.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Quorum.

«(6) Trois membres constituent un quorum.»

(3) Les paragraphes (8), (9) et (10) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

La majorité prévaut.

«(8) Dans toutes les délibérations du Conseil, la décision d'une majorité des membres présents constitue la décision du Conseil. En cas d'égalité de voix, le membre qui préside dispose d'un vote prépondérant.

Vacance.

«(9) Une vacance au Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi portera de trois à quatre le nombre des membres du Conseil des ports nationaux.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«**3.** (1) Est constitué, sous la direction du Ministre, un conseil connu sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de *trois* membres, savoir: un président, un vice-président et *un troisième* membre, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonction, durant bonne conduite, pendant dix ans.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 3 se lit ainsi qu'il suit:

«(6) *Deux* membres constituent quorum.»

(3) Voici la teneur des paragraphes (8), (9) et (10) de l'article 3:

«(8) Dans toutes délibérations du Conseil, les votes de la majorité doivent gouverner.

«(9) A toute réunion du Conseil, lorsque deux membres seulement sont présents, toutes les questions sur lesquelles il ne peut y avoir entente, doivent être déférées pour décision à une réunion plénière du Conseil.

«(10) Lorsqu'il se produit une vacance au Conseil, le membre qui préside dispose, nonobstant les dispositions du paragraphe (9), d'un vote additionnel.»

Il s'agit ici de modifications corrélatives.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 181.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 4 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51409

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 181.

Loi modifiant la Loi sur le Conseil des ports nationaux.

S.R., c. 187; 1953-1954, c. 60.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Le paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur le Conseil des ports nationaux*, chapitre 187 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Constitution du Conseil.

«**3.** (1) Est établi, sous la direction du Ministre, un conseil appelé «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de quatre membres, savoir: un président, un vice-président et deux autres membres, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et occupent leur charge, durant bonne conduite, pour dix ans.»

Quorum.

(2) Le paragraphe (6) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(6) Trois membres constituent un quorum.»

La majorité prévaut.

(3) Les paragraphes (8), (9) et (10) de l'article 3 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«(8) Dans toutes les délibérations du Conseil, la décision d'une majorité des membres présents constitue la décision du Conseil. En cas d'égalité de voix, le membre qui préside dispose d'un vote prépondérant.

Vacance.

«(9) Une vacance au Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi portera de trois à quatre le nombre des membres du Conseil des ports nationaux.

1. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 3:

«3. (1) Est constitué, sous la direction du Ministre, un conseil connu sous le nom de «Conseil des ports nationaux», lequel se compose de *trois* membres, savoir: un président, un vice-président et *un troisième* membre, qui sont nommés par le gouverneur en conseil et restent en fonction, durant bonne conduite, pendant dix ans.»

(2) Le paragraphe (6) de l'article 3 se lit ainsi qu'il suit:

«(6) *Deux* membres constituent quorum.»

(3) Voici la teneur des paragraphes (8), (9) et (10) de l'article 3:

«(8) Dans toutes délibérations du Conseil, les votes de la majorité doivent gouverner.

«(9) A toute réunion du Conseil, lorsque deux membres seulement sont présents, toutes les questions sur lesquelles il ne peut y avoir entente, doivent être déférées pour décision à une réunion plénière du Conseil.

«(10) Lorsqu'il se produit une vacance au Conseil, le membre qui préside dispose, nonobstant les dispositions du paragraphe (9), d'un vote additionnel.»

Il s'agit ici de modifications corrélatives.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 182.

Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques.

Première lecture, le 25 février 1955.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99173

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 182.

Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques.

1952-1953, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, chapitre 39 des Statuts de 1952-1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

«endroit historique»

«*b)* «endroit historique» signifie un lieu, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou importance historique nationale et comprend les bâtiments ou structures qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur type d'architecture;»

Établissement d'une commission.

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**4.** (1) Est par les présentes établie une commission appelée «Commission des lieux et monuments historiques du Canada», qui se compose des quatorze membres suivants:

a) l'archiviste fédéral;

b) un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, désigné par le Ministre, et

c) deux représentants pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec, ainsi qu'un représentant pour chacune des huit autres provinces du Canada, lesquels doivent être nommés par le gouverneur en conseil.»

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

Le projet de loi a principalement pour but:

a) D'étendre le sens de l'expression «endroit historique»;
b) De modifier légèrement la composition de la Commission;
c) De changer le mode de versement des allocations de subsistance et de voyage aux membres nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que le montant de ce versement, et de pourvoir au paiement d'allocations pour services de sténographe.

1. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la loi se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*b)* «endroit historique» signifie un lieu, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance historique nationale;»

Il existait un doute sur la question de savoir si la définition de la loi actuelle était suffisamment large pour permettre de marquer ou d'acquérir des édifices possédant un intérêt historique national à cause de leur âge ou de leur genre d'architecture. La modification projetée éluciderait ce pouvoir.

2. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 4:

«**4.** (1) Est par les présentes établie une commission appelée «Commission des lieux et monuments historiques du Canada», laquelle se compose des douze membres suivants:
a) l'archiviste fédéral;
b) le conservateur en chef du Musée national du Canada, et
c) un représentant pour chacune des dix provinces du Canada, nommé par le gouverneur en conseil.»

La loi existante prévoit la nomination d'un représentant, pour chaque province, par le gouverneur en conseil. Vu la forte quantité de travail se rattachant aux provinces d'Ontario et de Québec, il est jugé nécessaire que ces provinces aient chacune deux représentants au sein de la Commission. La nomination d'un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, au poste de membre, devrait être laissée à la discrétion du Ministre.

3. L'article 6 actuel est ainsi conçu:

«**6.** (1) Tout membre de la Commission nommé par le gouverneur en conseil peut toucher, pour chaque réunion de la Commission où il est présent, des honoraires que le gouverneur en conseil doit fixer.
(2) Les membres de la Commission ont droit de recevoir leurs frais de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les affaires de la Commission.»

Frais de subsistance et de voyage des membres nommés.

«**6.** (1) Tout membre de la Commission nommé par le gouverneur en conseil peut toucher

a) vingt dollars pour chaque jour où il est nécessairement absent de son lieu ordinaire de résidence afin d'assister aux réunions de la Commission ou de vaquer aux autres affaires de celle-ci, et

b) ses frais réels de voyage nécessairement occasionnés par le fonctionnement de la Commission.

Frais de subsistance et de voyage des autres membres.

(2) Les membres de la Commission autres que ceux qui sont nommés par le gouverneur en conseil ont droit de recevoir leurs frais réels de subsistance et de voyage nécessairement occasionnés par le fonctionnement de la Commission.

Services de copiste et de sténographe.

(3) Il peut être payé, pour services de copiste et de sténographe,

a) la somme de soixante-quinze dollars par année au président de la Commission, et

b) la somme de trente dollars par année aux autres membres de la Commission nommés par le gouverneur en conseil.»

La loi actuelle prévoit le versement d'honoraires aux membres nommés par le gouverneur en conseil, de même que le paiement de leurs frais réels de voyage et de subsistance. Ces membres estimaient que leurs services étaient bénévoles; ils ne désiraient pas recevoir d'honoraires. Le paiement des frais réels de subsistance entraînait la préparation de comptes détaillés, et les membres considéraient qu'une allocation quotidienne pour frais de subsistance simplifierait leur travail sans coûter davantage. Cette opinion étant jugée raisonnable, la modification projetée permettrait le paiement, aux membres nommés par le gouverneur en conseil,

(1) de $20 par jour d'absence de leur siège d'affaires ordinaire, quand ils vaquent aux fonctions de la Commission. Ce montant remplacerait le paiement des honoraires et des frais réels de subsistance;
(2) des frais réels de voyage;
(3) de $75 par année au président et de $30 par année aux autres membres pour défrayer les services de copiste et de sténographe.

Les membres non nommés par le gouverneur en conseil continueront à toucher leurs frais réels de subsistance et de voyage seulement.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 182.

Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 21 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99175

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 182.

Loi modifiant la Loi sur les lieux et monuments historiques.

1952-1953, c. 39.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, chapitre 39 des Statuts de 1952-1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

«endroit historique»

«*b)* «endroit historique» signifie un lieu, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou importance historique nationale et comprend les bâtiments ou structures qui sont d'intérêt national en raison de leur âge ou de leur type d'architecture;»

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Établissement d'une commission.

«**4.** (1) Est par les présentes établie une commission appelée «Commission des lieux et monuments historiques du Canada», qui se compose des quatorze membres suivants:

a) l'archiviste fédéral;

b) un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, désigné par le Ministre, et

c) deux représentants pour chacune des provinces d'Ontario et de Québec, ainsi qu'un représentant pour chacune des huit autres provinces du Canada, lesquels doivent être nommés par le gouverneur en conseil.»

3. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Notes explicatives.

Le projet de loi a principalement pour but:

a) D'étendre le sens de l'expression «endroit historique»;
b) De modifier légèrement la composition de la Commission;
c) De changer le mode de versement des allocations de subsistance et de voyage aux membres nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que le montant de ce versement, et de pourvoir au paiement d'allocations pour services de sténographe.

1. L'alinéa *b)* de l'article 2 de la loi se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«*b)* «endroit historique» signifie un lieu, bâtiment ou autre endroit d'intérêt ou d'importance historique nationale;»

Il existait un doute sur la question de savoir si la définition de la loi actuelle était suffisamment large pour permettre de marquer ou d'acquérir des édifices possédant un intérêt historique national à cause de leur âge ou de leur genre d'architecture. La modification projetée éluciderait ce pouvoir.

2. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 4:

«**4.** (1) Est par les présentes établie une commission appelée «Commission des lieux et monuments historiques du Canada», laquelle se compose des douze membres suivants:
a) l'archiviste fédéral;
b) le conservateur en chef du Musée national du Canada, et
c) un représentant pour chacune des dix provinces du Canada, nommé par le gouverneur en conseil.»

La loi existante prévoit la nomination d'un représentant, pour chaque province, par le gouverneur en conseil. Vu la forte quantité de travail se rattachant aux provinces d'Ontario et de Québec, il est jugé nécessaire que ces provinces aient chacune deux représentants au sein de la Commission. La nomination d'un fonctionnaire du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, au poste de membre, devrait être laissée à la discrétion du Ministre.

3. L'article 6 actuel est ainsi conçu:

«**6.** (1) Tout membre de la Commission nommé par le gouverneur en conseil peut toucher, pour chaque réunion de la Commission où il est présent, des honoraires que le gouverneur en conseil doit fixer.
(2) Les membres de la Commission ont droit de recevoir leurs frais de voyage et de subsistance nécessairement occasionnés par les affaires de la Commission.»

Frais de subsistance et de voyage des membres nommés.

«**6.** (1) Tout membre de la Commission nommé par le gouverneur en conseil peut toucher

a) vingt dollars pour chaque jour où il est nécessairement absent de son lieu ordinaire de résidence afin d'assister aux réunions de la Commission ou de vaquer aux autres affaires de celle-ci, et

b) ses frais réels de voyage nécessairement occasionnés par le fonctionnement de la Commission.

Frais de subsistance et de voyage des autres membres.

(2) Les membres de la Commission autres que ceux qui sont nommés par le gouverneur en conseil ont droit de recevoir leurs frais réels de subsistance et de voyage nécessairement occasionnés par le fonctionnement de la Commission.

Services de copiste et de sténographe.

(3) Il peut être payé, pour services de copiste et de sténographe,

a) la somme de soixante-quinze dollars par année au président de la Commission, et

b) la somme de trente dollars par année aux autres membres de la Commission nommés par le gouverneur en conseil.»

La loi actuelle prévoit le versement d'honoraires aux membres nommés par le gouverneur en conseil, de même que le paiement de leurs frais réels de voyage et de subsistance. Ces membres estimaient que leurs services étaient bénévoles; ils ne désiraient pas recevoir d'honoraires. Le paiement des frais réels de subsistance entraînait la préparation de comptes détaillés, et les membres considéraient qu'une allocation quotidienne pour frais de subsistance simplifierait leur travail sans coûter davantage. Cette opinion étant jugée raisonnable, la modification projetée permettrait le paiement, aux membres nommés par le gouverneur en conseil,

(1) de $20 par jour d'absence de leur siège d'affaires ordinaire, quand ils vaquent aux fonctions de la Commission. Ce montant remplacerait le paiement des honoraires et des frais réels de subsistance;
(2) des frais réels de voyage;
(3) de $75 par année au président et de $30 par année aux autres membres pour défrayer les services de copiste et de sténographe.

Les membres non nommés par le gouverneur en conseil continueront à toucher leurs frais réels de subsistance et de voyage seulement.

183.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 183.

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés.

Première lecture, le 25 février 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

98358

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 183.

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés.

S.R., c. 329; 1953-1954, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 7 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, chapitre 329 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Interruption du mandat de député.

«*a)* si elle a antérieurement contribué ou décidé de contribuer, selon la présente loi, à l'égard de cette session et si une allocation de retrait pour ladite session lui est devenue payable en vertu de l'article 12, ou»

2. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Comment verser les contributions à l'égard de sessions antérieures.

«*c)* à l'égard de la portion de cette contribution comprise dans une allocation de retrait à lui payée en vertu de la présente loi, un intérêt sur l'ensemble

(i) de ladite portion de la contribution, et

(ii) de l'intérêt sur ladite portion de la contribution que comprenait l'allocation de retrait,

au taux de quatre pour cent l'an, composé annuellement, depuis la date du paiement de l'allocation de retrait jusqu'au jour où il fait son choix.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Fin de l'obligation.

«(5) Lorsque la personne décrite à l'article 12, 13 ou 14 n'a pas acquitté intégralement le montant que l'astreint à verser le paragraphe (1) du présent article, il n'est pas nécessaire de verser le montant impayé; mais l'intérêt exigible selon le paragraphe (2) du présent article doit être acquitté et peut être déduit de toute allocation de retrait payable à cette personne ou relativement à celle-ci.»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objets:

a) de décréter qu'une allocation de retrait payable en vertu de la loi comprendra tous intérêts versés sur les contributions d'après le paragraphe (1) de l'article 8 de la loi, et

b) d'établir nettement que, si une allocation de retrait devient exigible en vertu de la loi, tout montant dû sous son régime, excepté l'intérêt découlant du paragraphe (2) de l'article 8, est effectivement retranché.

1. Voici, en partie, le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 7:

«(2) Quand, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne cesse d'être député et le redevient subséquemment, elle ne peut décider de contribuer en vertu de la présente loi à l'égard d'une session antérieure que

a) si elle a antérieurement contribué ou décidé de contribuer, sous le régime de la présente loi, à l'égard de cette session et si une allocation de retrait égale au montant des contributions qu'elle a versées à l'égard de cette session lui était devenue payable en vertu de l'article 12, ou »

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 déclare présentement:

«**8.** (1) Lorsqu'un député décide, suivant l'article 7, de contribuer à l'égard d'une session antérieure, il doit verser au Fonds du revenu consolidé, en une somme globale ou autrement, à son choix,

a) .....

b) .....

c) à l'égard de la portion de cette contribution égale à un montant que le député a antérieurement payé comme contribution relativement à cette session et dont il a été tenu compte dans le paiement, à lui effectué, d'une allocation de retrait aux termes de la présente loi, l'intérêt sur cette portion au taux de quatre pour cent l'an, composé annuellement, à compter de la date du paiement jusqu'au jour où il fait son choix. »

(2) Le paragraphe (5) de l'article 8 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(5) Lorsqu'une allocation de retrait devient payable à une personne, ou à son égard, en exécution de la présente loi et que la personne n'a pas payé en entier le montant exigible d'elle d'après le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de verser le montant impayé; mais l'intérêt payable selon le paragraphe (2) doit être versé et peut être déduit de l'allocation de retrait. »

3. Les articles 12, 13 et 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Allocation de retrait.

«**12.** Il doit être versé, en une somme globale, à une personne qui a cessé d'être député mais n'a pas contribué ou décidé de contribuer, selon la présente loi, à l'égard de sessions dans plus de deux Parlements, une allocation de retrait, égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'elle a payées aux termes de la présente loi, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe (1) de l'article 8.

Allocation de retrait si le député est expulsé.

«**13.** Il doit être versé, en une somme globale, à un député qui est expulsé de la Chambre des Communes, une allocation de retrait égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'il a payées aux termes de la présente loi, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe (1) de l'article 8.

Allocation de retrait en cas de décès.

«**14.** Il doit être versé, en une somme globale, aux représentants légaux d'un député décédé, ou d'une personne qui a cessé d'être député et est décédée, une allocation de retrait égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions que le député ou ladite personne a payées aux termes de la présente loi, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe (1) de l'article 8,

moins le total des montants d'allocation prévus par l'article 11 et qui lui ont été payés ou lui sont devenus payables avant son décès.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 20 novembre 1952.

3. Voici le texte actuel des articles 12, 13 et 14:

«**12.** Lorsqu'une personne, au moment où elle cesse d'être député, n'a pas contribué ou choisi de contribuer, en vertu de la présente loi, à l'égard de sessions dans plus de deux Parlements, il doit lui être versé, en une somme globale, une allocation de retrait égale au montant total des contributions qu'elle a payées aux termes de la présente loi.

«**13.** Lorsqu'un député est expulsé de la Chambre des Communes, il doit lui être versé, en une somme globale, une allocation de retrait égale au montant total des contributions qu'il a payées aux termes de la présente loi.

«**14.** Lorsqu'un député ou une personne qui a cessé d'être député décède, il doit être versé à ses représentants légaux, en une somme globale, une allocation de retrait égale au reste existant après qu'on a soustrait

a) le total de tous les montants d'allocations qui lui ont été versés ou qui lui sont devenus payables sous le régime de la présente loi avant son décès,

du montant total

b) des contributions qu'il a payées en vertu de la présente loi. »

4. C'est la date de l'entrée en vigueur de la loi initiale.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 183.

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 17 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

98360

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 183.

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés.

S.R., c. 329; 1953-1954, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 7 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, chapitre 329 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Interruption du mandat de député.

«*a)* si elle a antérieurement contribué ou décidé de contribuer, selon la présente loi, à l'égard de cette session et si une allocation de retrait pour ladite session lui est devenue payable en vertu de l'article 12, ou»

2. (1) L'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Comment verser les contributions à l'égard de sessions antérieures.

«*c)* à l'égard de la portion de cette contribution comprise dans une allocation de retrait à lui payée en vertu de la présente loi, un intérêt sur l'ensemble

(i) de ladite portion de la contribution, et

(ii) de l'intérêt sur ladite portion de la contribution que comprenait l'allocation de retrait,

au taux de quatre pour cent l'an, composé annuellement, depuis la date du paiement de l'allocation de retrait jusqu'au jour où il fait son choix.»

(2) Le paragraphe (5) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Fin de l'obligation.

«(5) Lorsque la personne décrite à l'article 12, 13 ou 14 n'a pas acquitté intégralement le montant que l'astreint à verser le paragraphe (1) du présent article, il n'est pas nécessaire de verser le montant impayé; mais l'intérêt exigible selon le paragraphe (2) du présent article doit être acquitté et peut être déduit de toute allocation de retrait payable à cette personne ou relativement à celle-ci.»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objets:

a) de décréter qu'une allocation de retrait payable en vertu de la loi comprendra tous intérêts versés sur les contributions d'après le paragraphe (1) de l'article 8 de la loi, et

b) d'établir nettement que, si une allocation de retrait devient exigible en vertu de la loi, tout montant dû sous son régime, excepté l'intérêt découlant du paragraphe (2) de l'article 8, est effectivement retranché.

1. Voici, en partie, le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 7:

«(2) Quand, après l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne cesse d'être député et le redevient subséquemment, elle ne peut décider de contribuer en vertu de la présente loi à l'égard d'une session antérieure que

a) si elle a antérieurement contribué ou décidé de contribuer, sous le régime de la présente loi, à l'égard de cette session et si une allocation de retrait égale au montant des contributions qu'elle a versées à l'égard de cette session lui était devenue payable en vertu de l'article 12, ou »

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 déclare présentement:

«**8.** (1) Lorsqu'un député décide, suivant l'article 7, de contribuer à l'égard d'une session antérieure, il doit verser au Fonds du revenu consolidé, en une somme globale ou autrement, à son choix,

a) .....

b) .....

c) à l'égard de la portion de cette contribution égale à un montant que le député a antérieurement payé comme contribution relativement à cette session et dont il a été tenu compte dans le paiement, à lui effectué, d'une allocation de retrait aux termes de la présente loi, l'intérêt sur cette portion au taux de quatre pour cent l'an, composé annuellement, à compter de la date du paiement jusqu'au jour où il fait son choix. »

(2) Le paragraphe (5) de l'article 8 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(5) Lorsqu'une allocation de retrait devient payable à une personne, ou à son égard, en exécution de la présente loi et que la personne n'a pas payé en entier le montant exigible d'elle d'après le paragraphe (1), il n'est pas nécessaire de verser le montant impayé; mais l'intérêt payable selon le paragraphe (2) doit être versé et peut être déduit de l'allocation de retrait. »

3. Les articles 12, 13 et 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Allocation de retrait.

«**12.** Il doit être versé, en une somme globale, à une personne qui a cessé d'être député mais n'a pas contribué ou décidé de contribuer, selon la présente loi, à l'égard de sessions dans plus de deux Parlements, une allocation de retrait, égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'elle a payées aux termes de la présente loi, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe (1) de l'article 8.

Allocation de retrait si le député est expulsé.

«**13.** Il doit être versé, en une somme globale, à un député qui est expulsé de la Chambre des Communes, une allocation de retrait égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions qu'il a payées aux termes de la présente loi, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe (1) de l'article 8.

Allocation de retrait en cas de décès.

«**14.** Il doit être versé, en une somme globale, aux représentants légaux d'un député décédé, ou d'une personne qui a cessé d'être député et est décédée, une allocation de retrait égale à l'ensemble

a) du montant total des contributions que le député ou ladite personne a payées aux termes de la présente loi, et

b) de l'intérêt acquitté, sur ces contributions, en vertu du paragraphe (1) de l'article 8,

moins le total des montants d'allocation prévus par l'article 11 et qui lui ont été payés ou lui sont devenus payables avant son décès.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 20 novembre 1952.

3. Voici le texte actuel des articles 12, 13 et 14:

«**12.** Lorsqu'une personne, au moment où elle cesse d'être député, n'a pas contribué ou choisi de contribuer, en vertu de la présente loi, à l'égard de sessions dans plus de deux Parlements, il doit lui être versé, en une somme globale, une allocation de retrait égale au montant total des contributions qu'elle a payées aux termes de la présente loi.

«**13.** Lorsqu'un député est expulsé de la Chambre des Communes, il doit lui être versé, en une somme globale, une allocation de retrait égale au montant total des contributions qu'il a payées aux termes de la présente loi.

«**14.** Lorsqu'un député ou une personne qui a cessé d'être député décède, il doit être versé à ses représentants légaux, en une somme globale, une allocation de retrait égale au reste existant après qu'on a soustrait

a) le total de tous les montants d'allocations qui lui ont été versés ou qui lui sont devenus payables sous le régime de la présente loi avant son décès,

du montant total

b) des contributions qu'il a payées en vertu de la présente loi. »

4. C'est la date de l'entrée en vigueur de la loi initiale.

184.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 184.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

Première lecture, le 25 février 1955.

Le ministre des Finances.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

97281

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 184.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

S.R., c. 116.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 65 de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre 116 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitement.

«(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de vingt mille dollars par année.»

Entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er juillet 1954.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*65.* (2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de *quinze* mille dollars par année.»

Ce projet de loi a pour but d'augmenter le traitement de l'auditeur général à compter du 1er juillet 1954.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 184.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 17 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

97283

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 184.

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière.

116 SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 65 de la *Loi sur l'administration financière*, chapitre 116 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Traitement. «(2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de vingt mille dollars par année.»

Entrée en vigueur. **2.** La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er juillet 1954.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Le paragraphe actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*65.* (2) L'auditeur général touche, sur le Fonds du revenu consolidé, un traitement de *quinze* mille dollars par année.»

Ce projet de loi a pour but d'augmenter le traitement de l'auditeur général à compter du 1er juillet 1954.

185.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 185.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote).

Première lecture, le 28 février 1955.

M. THOMAS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
53767 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 185.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada (Bulletins de vote).

S.R., c. 23.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 28 de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Bulletins de vote et leur formule.

«**28.** (1) Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblables que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé sur lequel les noms, adresses, occupations, affiliations ou intérêts politiques des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leurs noms de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'en-tête des bulletins de présentation. Ce bulletin de vote a un talon et une souche avec ligne perforée entre le bulletin de vote et le talon et entre le talon et la souche, le tout selon la formule n° 35.

Indication écrite des chefs.

Le nom du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat doit être désigné de la manière requise par l'indication écrite, s'il en existe, du chef reconnu de ce parti, laquelle indication doit être produite au bureau de l'officier rapporteur avant cinq heures du soir, le jour de la présentation. Toutefois, si le chef reconnu du parti ou de l'intérêt politique représenté par un candidat ne produit aucune indication écrite, le nom de ce parti doit être désigné de la manière dont il apparaît sur le bulletin de présentation du candidat.»

Réserve.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour objet la mention des affiliations ou intérêts politiques des candidats sur le bulletin de vote.

1. Les changements apportés au paragraphe (1) de l'article 28 consistent dans l'insertion des mots «affiliations ou intérêts politiques», soulignés sur la page en regard, et dans l'adjonction d'un nouvel alinéa avec trait vertical.

Formule modifiée.

2. Le «*recto*» de la formule n° 35 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«FORMULE N° 35.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto

BRUNEAU, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

CADIEUX, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

OUELLETTE, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
RENTIER.
(AFFILIATION POLITIQUE.)

SAUVÉ, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
(AFFILIATION POLITIQUE.)"

2. Les mots «(Affiliation politique)» sont ajoutés à la formule n° 35. Cette modification découle de l'article 1er du bill.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 186.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

Première lecture, le 28 février 1955.

M. DIEFENBAKER.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

53771

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 186.

Loi modifiant le Code criminel (Atteinte aux droits du public).

1953-1954, c. 51.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts du Canada de 1953-1954, est modifié par l'insertion de l'article suivant:

Jet, etc., de produits délétères, etc., dans un cours d'eau.

«**165A.** Tout propriétaire, tout locataire ou toute personne exploitant un établissement industriel, une raffinerie de pétrole, une usine de produits chimiques, une scierie ou quelque autre atelier ou ouvrage, ou toute autre personne, qui répand ou jette, ou permet qu'on répande ou jette, des déchets nocifs, des eaux vannes non traitées, du pétrole, de l'huile, de la sciure de bois, une matière ou chose chimique ou autre, dans une rivière, un cours d'eau ou une autre étendue d'eau dont une partie est interprovinciale ou qui se déverse dans des eaux interprovinciales, mettant ainsi en danger la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public, est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'une amende de dix mille dollars pour une première infraction et de vingt mille dollars pour une récidive, ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.»

NOTE EXPLICATIVE.

Seront coupables d'infraction, en vertu de cette proposition de loi, les propriétaires d'établissements industriels ou de raffineries de pétrole, ou toutes autres personnes, qui jetteront des produits délétères dans un cours d'eau interprovincial, compromettant ainsi la vie, la sécurité, la santé ou le bien-être du public.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 187.

Loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster.

Première lecture, le 28 février 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

98628

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 187.

Loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de New-Westminster.*

Prêts à la Corporation.

2. Le ministre des Finances, sur des demandes que lui adressent les commissaires du havre de New-Westminster (ci-après appelés «la Corporation») peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, prêter à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, tels montants d'au plus deux cent mille dollars, dans l'ensemble, que la Corporation peut requérir pour la construction d'une chaussée et d'un pont sur chevalets qui donneront accès à l'île Annacis, dans les limites du havre de New-Westminster.

Obligations.

3. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est consenti en vertu de la présente loi, émettre des obligations de la Corporation d'une valeur nominale égale au montant du prêt ainsi consenti et les déposer au bureau du ministre des Finances. Ces obligations doivent être créées pour les montants que détermine le gouverneur en conseil et sont remboursables aux conditions par lui fixées. Elles doivent aussi porter les taux d'intérêt qu'il spécifie.

Remboursement des prêts.

4. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation en vertu de la présente loi sont remboursables par la Corporation sur tous ses tarifs, péages, amendes et autres sources de revenus et prennent rang à titre de première charge sur ce qui précède, sous réserve du remboursement des obligations émises par la Corporation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet d'autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts, pour un montant global de $200,000, aux commissaires du havre de New-Westminster en vue de la construction, par eux, d'une chaussée et d'un pont sur chevalets qui donneront accès à l'île Annacis, dans les limites du port de New-Westminster. Les propriétaires de l'île en question entreprennent des opérations industrielles au coût approximatif de $4,000,000.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 187.

Loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 18 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

98630

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 187.

Loi concernant les commissaires du havre de New-Westminster.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur les prêts aux commissaires du havre de New-Westminster.*

Prêts à la Corporation.

2. Le ministre des Finances, sur des demandes que lui adressent les commissaires du havre de New-Westminster (ci-après appelés «la Corporation») peut, avec l'assentiment du gouverneur en conseil, prêter à la Corporation, sur le Fonds du revenu consolidé, tels montants d'au plus deux cent mille dollars, dans l'ensemble, que la Corporation peut requérir pour la construction d'une chaussée et d'un pont sur chevalets qui donneront accès à l'île Annacis, dans les limites du havre de New-Westminster.

Obligations.

3. La Corporation doit, lorsqu'un prêt lui est consenti en vertu de la présente loi, émettre des obligations de la Corporation d'une valeur nominale égale au montant du prêt ainsi consenti et les déposer au bureau du ministre des Finances. Ces obligations doivent être créées pour les montants que détermine le gouverneur en conseil et sont remboursables aux conditions par lui fixées. Elles doivent aussi porter les taux d'intérêt qu'il spécifie.

Remboursement des prêts.

4. Le principal et l'intérêt des sommes prêtées à la Corporation en vertu de la présente loi sont remboursables par la Corporation sur tous ses tarifs, péages, amendes et autres sources de revenus et prennent rang à titre de première charge sur ce qui précède, sous réserve du remboursement des obligations émises par la Corporation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Notes explicatives.

Le présent bill a pour objet d'autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts, pour un montant global de $200,000, aux commissaires du havre de New-Westminster en vue de la construction, par eux, d'une chaussée et d'un pont sur chevalets qui donneront accès à l'île Annacis, dans les limites du port de New-Westminster. Les propriétaires de l'île en question entreprennent des opérations industrielles au coût approximatif de $4,000,000.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

Première lecture, le 28 février 1955.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

97511

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

S.R., cc. 134, 323.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, chapitre 134 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«indemnité»

«*b*) «indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations qu'autorise la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé, en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

«employé»

c) «employé» désigne

(i) toute personne au service de Sa Majesté et à qui un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et

(ii) tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclare un employé aux fins de la présente loi;

«Sa Majesté»

d) «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«maladie professionnelle»

e) «maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisa-

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de modifier la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, édictée pour la première fois en 1918. Les modifications projetées comprennent des dispositions pour le bénéfice des personnes au service de Sa Majesté qui ne touchent pas un traitement ou salaire direct mais sont autrement employées, de même que pour le bénéfice de personnes engagées sur place hors du Canada. D'autres dispositions prévoient que l'indemnité relevant de la loi sera déterminée en conformité de la législation de la province où la personne est ordinairement employée et non, comme l'indique la loi actuelle, en conformité de la législation de la province où l'accident s'est produit. Le bill stipule aussi le versement de prestations additionnelles lorsqu'un employé meurt à la suite d'un accident qui se produit alors que, dans l'exercice de ses fonctions, il est absent de son lieu habituel d'emploi. Certaines modifications sont apportées aux dispositions de la loi relatives à la subrogation. On y permet finalement de favoriser et d'encourager les initiatives concernant la protection contre les accidents.

1. (1) Voici le texte actuel des alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi:

«**2.** (1) Dans la présente loi, l'expression

.....

b) «indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations autorisées par la loi sur les accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée;

c) «employé» signifie toute personne au service de Sa Majesté, à laquelle un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et comprend tout membre, fonctionnaire ou préposé de quelque compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi aux fins de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le gouverneur en conseil, par arrêté, déclare un employé assujéti aux dispositions de la présente loi;

d) «maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la loi sur les accidents du travail de la province où la maladie a été contractée;

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

f) «province» comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.»

La modification à l'alinéa *b)* a pour objet de rendre la définition d'indemnité conforme au nouvel article 3 (1) de la loi.

Le changement à l'alinéa *c)* en étend la portée aux personnes qui ne touchent pas un salaire ou traitement direct mais qui sont, d'autre part, employées de Sa Majesté.

Le nouvel alinéa *e)* rend conforme au nouvel article 3 (1) de la loi la définition d'une maladie professionnelle.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 2 est ajouté pour obtenir une rédaction plus commode.

tion des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

«Ministre» *f)* «Ministre» désigne le ministre du Travail.»

(2) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application. «(3) La présente loi s'applique à un accident survenant, ou à une maladie contractée, dans les limites ou hors du Canada.»

2. Les articles 3 à 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Indemnité et personnes admissibles. «**3.** (1) Sous réserve de la présente loi,

a) un employé

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

(ii) qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et

b) les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle,

sont, nonobstant la nature ou la catégorie de cet emploi, en droit de recevoir une indemnité au taux et aux conditions que prévoit la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation d'un travailleur, ou d'une personne à la charge d'un travailleur décédé, employé par une personne autre que Sa Majesté, qui est ordinairement occupé dans ladite province et

c) est blessé en cette province dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

d) est rendu invalide dans cette province en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi,

et cette indemnité doit être déterminée par la commission, les fonctionnaires ou l'autorité qu'établit la législation de cette province pour déterminer l'indemnité des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que désigne le gouverneur en conseil.

Employés des chemins de fer de l'État. (2) Les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'État qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la législation de la province où cet employé est ordinairement

2. L'article 3 de la loi se lit actuellement comme suit:

«**3.** (1) Un employé qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, ont droit, nonobstant la nature ou la catégorie dudit travail, de recevoir une indemnité au même taux que celui qui est prévu pour un employé, ou une personne à la charge d'un employé décédé, d'une personne autre que Sa Majesté, sous le régime de la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle, pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté. Le droit à l'indemnité ainsi que le montant de cette dernière doivent être déterminés sous réserve des dispositions qui précèdent en vertu de ladite loi, et de la même manière et par la même commission, les mêmes fonctionnaires ou la même autorité que ceux qu'établit cette loi pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner.

(2) Les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'État qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide par suite d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un pareil accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la loi sur les accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

(3) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes qui étaient à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou aux personnes à sa charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée.

(4) Le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, payer l'indemnité accordée ou les frais adjugés aux termes de la présente loi; ou il peut au besoin prélever, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme d'argent que le gouverneur en conseil peut autoriser et déposer ce montant auprès de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal autorisés, par la loi d'une province quelconque ou sous le régime de la présente loi, à statuer sur les affaires d'indemnité. Sur ces dépôts, la commission, les fonctionnaires, l'autorité ou le tribunal en question peuvent acquitter l'indemnité accordée et les frais adjugés en vertu de la présente loi.

(5) Dans toute province où les frais généraux d'administration pour le maintien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou au moyen de contributions des employeurs ou par l'une et les autres, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada,

a) verser la partie de ces frais qui est juste et raisonnable et qu'autorise le gouverneur en conseil, et

b) consentir une avance comptable à une telle commission relativement aux frais que le ministre des Finances peut acquitter en vertu de l'alinéa *a)*.»

occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce.

(3) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou à ces personnes à charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé.

Frais.

L'indemnité, les dépens, les frais généraux d'administration, etc., sont payables sur le Fonds du revenu consolidé.

(4) Peuvent être payés sur le Fonds du revenu consolidé:

a) toute indemnité ou tous frais ou dépens adjugés selon la présente loi,

b) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal autorisés par la législation d'une province ou sous le régime de la présente loi à statuer sur les affaires d'indemnité, tel montant à titre d'avance comptable concernant l'indemnité ou les frais ou dépens pouvant être adjugés sous le régime de la présente loi, que le conseil du Trésor estime à propos,

c) dans toute province où les frais généraux d'entretien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou par des contributions des employeurs, ou par l'une et les autres, telle partie de ces contributions que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable,

d) dans toute province où cette commission, ces fonctionnaires ou cette autorité effectuent des dépenses en vue d'aider à remettre au travail des travailleurs blessés ou d'aider à faire disparaître tout désavantage résultant de leurs blessures, telle partie de ces dépenses que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable, et

e) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal en question, tel montant, à titre d'avance comptable concernant toute dépense ou tous frais qui peuvent être payés d'après les alinéas *c)* et *d)*, que le conseil du Trésor estime à propos.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest.

«**4.** Un employé qui travaille ordinairement dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Alberta.

En vertu des modifications apportées aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 3, le versement d'une indemnité sera soumis à la législation de la province où l'employé travaille ordinairement et non plus à celle de la province où l'accident s'est produit, comme l'exige le texte actuel de la loi.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 3 de la loi actuelle ont été réunis dans le paragraphe (4) du bill. Le nouveau paragraphe déclare que les versements autorisés de la sorte doivent être effectués avec l'approbation du conseil du Trésor.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi sont ainsi conçus à l'heure actuelle:

«4. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province d'Alberta.

Personne employée hors du Canada.

«**5.** Un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, qui travaille ordinairement hors du Canada est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Ontario.

Contribution à la caisse des accidents du travail relativement aux employés engagés sur place hors du Canada.

«**6.** (1) Lorsqu'un employé engagé sur place hors du Canada est ordinairement occupé dans un lieu où, d'après la législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, des sommes sont versées à une caisse sur laquelle on paie une indemnité aux travailleurs et aux personnes à la charge de travailleurs décédés, il est permis, avec l'approbation du conseil du Trésor, d'effectuer, sur le Fonds du revenu consolidé, tels paiements à ladite caisse, en ce qui concerne cet employé, que le Ministre estime nécessaires.

Indemnisation des employés engagés sur place hors du Canada et des personnes à leur charge, qui n'ont pas autrement droit à l'indemnité.

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, accorder une indemnité, au montant et de la manière qu'il estime utiles,

a) à un employé, engagé sur place hors du Canada,

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

(ii) qui est rendu invalide en raison de toute maladie attribuable à la nature de son emploi et particulière au procédé, au métier ou à l'occupation spéciale, ou caractéristique du procédé du métier ou de l'occupation spéciale, à laquelle il était employé au moment où il a contracté la maladie, et

b) aux personnes à la charge d'un tel employé dont le décès résulte d'un semblable accident ou d'une semblable maladie,

et qui n'ont pas autrement droit à indemnité selon quelque législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés.»

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Réclamation contre une personne autre que Sa Majesté.

«**8.** (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, peuvent réclamer une indemnité selon la présente loi ou faire une réclamation contre cette autre personne.

Lorsqu'on a recouvré moins que ce qui est admissible, la différence doit être payée à titre d'indemnité.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite contre une personne autre que Sa Majesté et que, lors d'un règlement approuvé par le Ministre ou en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction compétente, la somme recouvrée et

5. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans une province autre que le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province où l'employé résidait ordinairement.

6. Lorsqu'un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé en dehors du Canada, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province où l'employé avait sa résidence ordinaire immédiatement avant de débuter dans cet emploi. »

La modification de l'article 4 résulte de la nécessité de rendre ce texte conforme au nouvel article 3 (1) de la loi.

L'article 5 actuel n'est plus requis, puisque le lieu où l'employé travaille ordinairement régira l'indemnité, plutôt que l'endroit où l'accident s'est produit.

Le nouvel article 5 uniformise l'application de la loi aux personnes assignées à un emploi hors du Canada.

Le nouvel article 6 pourvoit à la protection d'employés engagés sur place hors du Canada qui, jusqu'ici, n'étaient pas admis au bénéfice de la loi.

3. (1) Voici le texte actuel de l'article 8 de la loi:

«**8.** (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, peuvent réclamer une indemnité ou intenter une telle action.

(2) S'il est intenté une action et que le montant recouvré et perçu soit inférieur au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant recouvré et perçu et le montant de l'indemnité est payable, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.

(3) Si l'employé ou les personnes à sa charge décident de réclamer une indemnité prévue dans la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé du Canada.

(4) Avis de la décision doit être signifié dans un délai de trois mois après que l'accident s'est produit ou, en cas de décès causé de la sorte, dans les trois mois qui suivent ce dernier, ou dans tel délai prorogé, soit avant, soit après l'expiration de ces trois mois, que peuvent consentir la commission, les fonctionnaires ou l'autorité ayant le pouvoir de déterminer le droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, ainsi que le montant de ladite indemnité.

(5) Nul employé, nulle personne à la charge d'un employé n'a un droit de réclamation contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté, sauf pour une indemnité visée par la présente loi, dans tout cas où cet employé subit un accident au cours de son travail et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, le droit à une indemnité prévue par cette loi. »

perçue est inférieure au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant ainsi recouvré et perçu et le montant de l'indemnité doit être payée, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.»

(2) L'article 8 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe (3):

Lorsque Sa Majesté recouvre plus que la somme à laquelle l'employé a droit, une partie de l'excédent est payée à ce dernier.

«(3a) Lorsqu'une action est intentée selon le paragraphe (3) et que le montant recouvré et perçu excède le montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit d'après la présente loi, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'employé ou aux personnes à sa charge, telle partie de l'excédent que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire, mais si, après que ce paiement a été fait, l'employé devient admissible à un montant additionnel d'indemnité quant au même accident, la somme payée sous le régime du présent paragraphe peut être déduite de cette indemnité additionnelle.

Le père, la mère, etc., peuvent choisir au nom d'un enfant à charge.

(3b) Le père, la mère, le tuteur ou le gardien d'un mineur à charge peut faire un choix selon le présent article au nom de cet enfant.»

4. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Décès d'un employé ailleurs qu'au lieu de son emploi.

«**12.** Lorsqu'un employé décède en conséquence d'un accident survenu par suite et au cours de son emploi en un endroit autre que celui où il est ordinairement occupé et que les frais raisonnables supplémentaires subis du fait que le décès de l'employé est survenu en cet autre endroit excèdent le montant de l'indemnité auquel les personnes à sa charge ont droit pour ces frais selon la présente loi, il est permis de payer, sur le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire pour acquitter une partie quelconque de cet excédent.

Mesures contre les accidents et programmes de sécurité.

13. Le Ministre peut favoriser et encourager les initiatives destinées à prévenir les accidents, ainsi que les programmes de sécurité, parmi les personnes employées dans le service public du Canada.»

Les changements aux paragraphes (1) et (2) de l'article 8 éliminent la nécessité, pour un employé qui présente une réclamation contre une tierce partie, d'obtenir jugement contre cette tierce partie avant de réclamer la différence entre le montant recouvré d'une tierce partie et l'indemnité payable sous le régime de la loi.

(2) Le paragraphe (3a) ajouté autorise le paiement, à un employé, de sommes excédant l'indemnité, recouvrées par la Couronne dans une action qu'elle a intentée en vertu des droits de l'employé auxquels elle est subrogée.

Le nouveau paragraphe (3b) précise la situation des enfants à charge, quant au choix de réclamer une indemnité selon la loi.

4. L'article 12 est nouveau. Il prévoit le paiement de dépenses additionnelles dans les cas où un employé ayant droit à une indemnité selon la loi meurt dans un endroit autre que celui où il travaille ordinairement.

L'article 13 est nouveau. Il permet au Ministre de favoriser et d'encourager les mesures destinées à prévenir les accidents ainsi que les programmes de sécurité.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

97513

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 188.

Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État.

S.R., cc. 134, 323.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) Les alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, chapitre 134 des Statuts revisés du Canada (1952), sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«indemnité»

«*b)* «indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations qu'autorise la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé, en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

«employé»

c) «employé» désigne

(i) toute personne au service de Sa Majesté et à qui un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et

(ii) tout membre, fonctionnaire ou employé de quelque ministère, département, compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi en vue de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déclare un employé aux fins de la présente loi;

«Sa Majesté»

d) «Sa Majesté» désigne Sa Majesté du chef du Canada;

«maladie professionnelle»

e) «maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisa-

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour but de modifier la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État*, édictée pour la première fois en 1918. Les modifications projetées comprennent des dispositions pour le bénéfice des personnes au service de Sa Majesté qui ne touchent pas un traitement ou salaire direct mais sont autrement employées, de même que pour le bénéfice de personnes engagées sur place hors du Canada. D'autres dispositions prévoient que l'indemnité relevant de la loi sera déterminée en conformité de la législation de la province où la personne est ordinairement employée et non, comme l'indique la loi actuelle, en conformité de la législation de la province où l'accident s'est produit. Le bill stipule aussi le versement de prestations additionnelles si un employé meurt à la suite d'un accident qui se produit quand, dans l'exercice de ses fonctions, il est absent de son lieu habituel d'emploi. Certaines modifications sont apportées aux dispositions de la loi relatives à la subrogation. On y permet finalement de favoriser et d'encourager les initiatives concernant la protection contre les accidents.

1. (1) Voici le texte actuel des alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)* et *f)* du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi:

«**2.** (1) Dans la présente loi, l'expression

.....

b) «indemnité» comprend les frais de médecin et d'hôpital et toutes autres prestations, dépenses ou allocations autorisées par la loi sur les accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée;

c) «employé» signifie toute personne au service de Sa Majesté, à laquelle un salaire ou traitement direct est payé par Sa Majesté ou en son nom, et comprend tout membre, fonctionnaire ou préposé de quelque compagnie, corporation, commission, office, conseil ou organisme établi aux fins de remplir une fonction ou d'accomplir un devoir pour le compte du gouvernement du Canada, que le gouverneur en conseil, par arrêté, déclare un employé assujéti aux dispositions de la présente loi;

d) «maladie professionnelle» signifie toute maladie à l'égard de laquelle une indemnité est payable sous le régime de la loi sur les accidents du travail de la province où la maladie a été contractée;

e) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

f) «province» comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.»

La modification à l'alinéa *b)* a pour objet de rendre la définition d'indemnité conforme au nouvel article 3 (1) de la loi.

Le changement à l'alinéa *c)* en étend la portée aux personnes qui ne touchent pas un salaire ou traitement direct mais qui sont, d'autre part, employées de Sa Majesté.

Le nouvel alinéa *e)* rend conforme au nouvel article 3 (1) de la loi la définition d'une maladie professionnelle.

(2) Le paragraphe (3) de l'article 2 est ajouté pour obtenir une rédaction plus commode.

tion des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés;

«Ministre»

f) «Ministre» désigne le ministre du Travail.»

(2) L'article 2 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Application.

«(3) La présente loi s'applique à un accident survenant, ou à une maladie contractée, dans les limites ou hors du Canada.»

2. Les articles 3 à 6 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Indemnité et personnes admissibles.

«**3.** (1) Sous réserve de la présente loi,

a) un employé

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

(ii) qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et

b) les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle,

sont, nonobstant la nature ou la catégorie de cet emploi, en droit de recevoir une indemnité au taux et aux conditions que prévoit la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé en ce qui concerne l'indemnisation de travailleurs, et de personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, qui

c) sont blessés en cette province dans des accidents par suite et au cours de leur emploi, ou

d) sont rendus invalides dans cette province en raison de maladies professionnelles attribuables à la nature de leur emploi,

et cette indemnité doit être déterminée par la commission, les fonctionnaires ou l'autorité qu'établit la législation de cette province pour déterminer l'indemnité des travailleurs, et des personnes à la charge de travailleurs décédés, employés par des personnes autres que Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que désigne le gouverneur en conseil.

Employés des chemins de fer de l'État.

(2) Les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'État qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son emploi, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la législation de la province où cet employé est ordinairement

2. L'article 3 de la loi se lit actuellement comme suit:

«3. (1) Un employé qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide en raison d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et les personnes à la charge d'un employé dont le décès résulte d'un tel accident ou d'une telle maladie professionnelle, ont droit, nonobstant la nature ou la catégorie dudit travail, de recevoir une indemnité au même taux que celui qui est prévu pour un employé, ou une personne à la charge d'un employé décédé, d'une personne autre que Sa Majesté, sous le régime de la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle, pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté. Le droit à l'indemnité ainsi que le montant de cette dernière doivent être déterminés sous réserve des dispositions qui précèdent en vertu de ladite loi, et de la même manière et par la même commission, les mêmes fonctionnaires ou la même autorité que ceux qu'établit cette loi pour déterminer l'indemnité dans le cas d'employés autres que ceux de Sa Majesté, ou par telle autre commission, tels autres fonctionnaires ou telle autre autorité, ou par tel tribunal que le gouverneur en conseil peut à l'occasion désigner.

(2) Les avantages de la présente loi s'appliquent à un employé des chemins de fer de l'État qui est blessé par accident au cours et par suite de son emploi ou qui est rendu invalide par suite d'une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, et aux personnes à la charge de cet employé dont le décès résulte d'un pareil accident ou d'une telle maladie professionnelle, dans la mesure seulement où la loi sur les accidents du travail de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle a été contractée la maladie professionnelle s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

(3) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes qui étaient à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou aux personnes à sa charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la loi de la province où l'accident s'est produit ou dans laquelle la maladie professionnelle a été contractée.

(4) Le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada, payer l'indemnité accordée ou les frais adjugés aux termes de la présente loi; ou il peut au besoin prélever, sur le Fonds du revenu consolidé, la somme d'argent que le gouverneur en conseil peut autoriser et déposer ce montant auprès de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal autorisés, par la loi d'une province quelconque ou sous le régime de la présente loi, à statuer sur les affaires d'indemnité. Sur ces dépôts, la commission, les fonctionnaires, l'autorité ou le tribunal en question peuvent acquitter l'indemnité accordée et les frais adjugés en vertu de la présente loi.

(5) Dans toute province où les frais généraux d'administration pour le maintien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou au moyen de contributions des employeurs ou par l'une et les autres, le ministre des Finances peut, sur les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada,

a) verser la partie de ces frais qui est juste et raisonnable et qu'autorise le gouverneur en conseil, et

b) consentir une avance comptable à une telle commission relativement aux frais que le ministre des Finances peut acquitter en vertu de l'alinéa *a)*.»

occupé en ce qui concerne l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, s'appliquerait à un particulier à l'emploi d'une compagnie de chemin de fer ou aux personnes à la charge de ce particulier en pareilles circonstances.

L'indemnité est payable aux personnes déterminées par l'autorité qui prononce.

(3) L'indemnité accordée à un employé ou aux personnes à la charge d'un employé décédé, par une commission, un fonctionnaire ou une autorité, ou par un tribunal, sous le régime de la présente loi, doit être payée à cet employé ou à ces personnes à charge ou à la personne que la commission, le fonctionnaire, l'autorité ou le tribunal peut désigner; et la commission, le fonctionnaire, l'autorité et le tribunal susdits ont, pour adjuger les frais, la même juridiction que celle que confère, dans les causes entre particuliers, la législation de la province où l'employé est ordinairement occupé.

Frais.

L'indemnité, les dépens, les frais généraux d'administration, etc., sont payables sur le Fonds du revenu consolidé.

(4) Peuvent être payés sur le Fonds du revenu consolidé:

a) toute indemnité ou tous frais ou dépens adjugés selon la présente loi,

b) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal autorisés par la législation d'une province ou sous le régime de la présente loi à statuer sur les affaires d'indemnité, tel montant à titre d'avance comptable concernant l'indemnité ou les frais ou dépens pouvant être adjugés sous le régime de la présente loi, que le conseil du Trésor estime à propos,

c) dans toute province où les frais généraux d'entretien de la commission, des fonctionnaires, de l'autorité ou du tribunal en question sont payés par la province ou par des contributions des employeurs, ou par l'une et les autres, telle partie de ces contributions que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable,

d) dans toute province où cette commission, ces fonctionnaires ou cette autorité effectuent des dépenses en vue d'aider à remettre au travail des travailleurs blessés ou d'aider à faire disparaître tout désavantage résultant de leurs blessures, telle partie de ces dépenses que le conseil du Trésor estime juste et raisonnable, et

e) à la commission, aux fonctionnaires, à l'autorité ou au tribunal en question, tel montant, à titre d'avance comptable concernant toute dépense ou tous frais qui peuvent être payés d'après les alinéas *c)* et *d)*, que le conseil du Trésor estime à propos.

Territoire du Yukon et territoires du Nord-Ouest.

«**4.** Un employé qui travaille ordinairement dans le territoire du Yukon ou dans les territoires du Nord-Ouest est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Alberta.

En vertu des modifications apportées aux paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 3, le versement d'une indemnité sera soumis à la législation de la province où l'employé travaille ordinairement et non plus à celle de la province où l'accident s'est produit, comme l'exige le texte actuel de la loi.

Les paragraphes (4) et (5) de l'article 3 de la loi actuelle ont été réunis dans le paragraphe (4) du bill. Le nouveau paragraphe déclare que les versements autorisés de la sorte doivent être effectués avec l'approbation du conseil du Trésor.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi sont ainsi conçus à l'heure actuelle:

«4. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province d'Alberta.

Personne employée hors du Canada.

«**5.** Un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, qui travaille ordinairement hors du Canada est, aux fins de la présente loi, réputé ordinairement occupé dans la province d'Ontario.

Contribution à la caisse des accidents du travail relativement aux employés engagés sur place hors du Canada.

«**6.** (1) Lorsqu'un employé engagé sur place hors du Canada est ordinairement occupé dans un lieu où, d'après la législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés, des sommes sont versées à une caisse sur laquelle on paie une indemnité aux travailleurs et aux personnes à la charge de travailleurs décédés, il est permis, avec l'approbation du conseil du Trésor, d'effectuer, sur le Fonds du revenu consolidé, tels paiements à ladite caisse, en ce qui concerne cet employé, que le Ministre estime nécessaires.

Indemnisation des employés engagés sur place hors du Canada et des personnes à leur charge, qui n'ont pas autrement droit à l'indemnité.

(2) Le Ministre peut, avec l'approbation du conseil du Trésor, accorder une indemnité, au montant et de la manière qu'il estime utiles,

a) à un employé, engagé sur place hors du Canada,

(i) qui est blessé dans un accident par suite et au cours de son emploi, ou

(ii) qui est rendu invalide en raison de toute maladie attribuable à la nature de son emploi et particulière au procédé, au métier ou à l'occupation spéciale, ou caractéristique du procédé du métier ou de l'occupation spéciale, à laquelle il était employé au moment où il a contracté la maladie, et

b) aux personnes à la charge d'un tel employé dont le décès résulte d'un semblable accident ou d'une semblable maladie,

et qui n'ont pas autrement droit à indemnité selon quelque législation concernant l'indemnisation des travailleurs et des personnes à la charge de travailleurs décédés.»

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Réclamation contre une personne autre que Sa Majesté.

«**8.** (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi, dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, peuvent réclamer une indemnité selon la présente loi ou faire une réclamation contre cette autre personne.

Lorsqu'on a recouvré moins que ce qui est admissible, la différence doit être payée à titre d'indemnité.

(2) Lorsqu'une réclamation est faite contre une personne autre que Sa Majesté et que, lors d'un règlement approuvé par le Ministre ou en vertu d'un jugement rendu par un tribunal de juridiction compétente, la somme recouvrée et

5. Lorsqu'un employé résidant ordinairement dans une province autre que le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province où l'employé résidait ordinairement.

6. Lorsqu'un employé, autre qu'une personne engagée sur place hors du Canada, est blessé ou tué par accident au cours et par suite de son emploi, ou que son invalidité ou son décès est causé par une maladie professionnelle attribuable à la nature de son travail, pendant qu'il est employé en dehors du Canada, cet accident est censé s'être produit ou cette maladie professionnelle avoir été contractée, pour l'application de la présente loi, dans la province où l'employé avait sa résidence ordinaire immédiatement avant de débuter dans cet emploi. »

La modification de l'article 4 résulte de la nécessité de rendre ce texte conforme au nouvel article 3 (1) de la loi.

L'article 5 actuel n'est plus requis, puisque le lieu où l'employé travaille ordinairement régira l'indemnité, plutôt que l'endroit où l'accident s'est produit.

Le nouvel article 5 uniformise l'application de la loi aux personnes assignées à un emploi hors du Canada.

Le nouvel article 6 pourvoit à la protection d'employés engagés sur place hors du Canada qui, jusqu'ici, n'étaient pas admis au bénéfice de la loi.

3. (1) Voici le texte actuel de l'article 8 de la loi:

«**8.** (1) Lorsqu'un employé subit un accident au cours de son emploi et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, un droit d'action contre quelque personne autre que Sa Majesté, l'employé ou les personnes à sa charge, s'ils ont droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, peuvent réclamer une indemnité ou intenter une telle action.

(2) S'il est intenté une action et que le montant recouvré et perçu soit inférieur au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant recouvré et perçu et le montant de l'indemnité est payable, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.

(3) Si l'employé ou les personnes à sa charge décident de réclamer une indemnité prévue dans la présente loi, Sa Majesté doit être subrogée aux droits de l'employé ou des personnes à la charge de ce dernier, et elle peut soutenir une action au nom de l'employé ou des personnes à sa charge, ou au nom de Sa Majesté, contre la personne à l'égard de qui l'action peut être intentée, et toute somme recouvrée doit être versée au Fonds du revenu consolidé du Canada.

(4) Avis de la décision doit être signifié dans un délai de trois mois après que l'accident s'est produit ou, en cas de décès causé de la sorte, dans les trois mois qui suivent ce dernier, ou dans tel délai prorogé, soit avant, soit après l'expiration de ces trois mois, que peuvent consentir la commission, les fonctionnaires ou l'autorité ayant le pouvoir de déterminer le droit à l'indemnité prévue dans la présente loi, ainsi que le montant de ladite indemnité.

(5) Nul employé, nulle personne à la charge d'un employé n'a un droit de réclamation contre Sa Majesté ou un fonctionnaire, préposé ou mandataire de Sa Majesté, sauf pour une indemnité visée par la présente loi, dans tout cas où cet employé subit un accident au cours de son travail et dans des circonstances qui lui confèrent, ou qui confèrent aux personnes à sa charge, le droit à une indemnité prévue par cette loi. »

perçue est inférieure au montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit sous le régime de la présente loi, la différence entre le montant ainsi recouvré et perçu et le montant de l'indemnité doit être payée, comme indemnité, à cet employé ou aux personnes à sa charge.»

(2) L'article 8 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction des paragraphes suivants, immédiatement après le paragraphe (3):

Lorsque Sa Majesté recouvre plus que la somme à laquelle l'employé a droit, une partie de l'excédent est payée à ce dernier.

«(3a) Lorsqu'une action est intentée selon le paragraphe (3) et que le montant recouvré et perçu excède le montant de l'indemnité à laquelle l'employé ou les personnes à sa charge ont droit d'après la présente loi, il peut être payé, sur le Fonds du revenu consolidé, à l'employé ou aux personnes à sa charge, telle partie de l'excédent que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire, mais si, après que ce paiement a été fait, l'employé devient admissible à un montant additionnel d'indemnité quant au même accident, la somme payée sous le régime du présent paragraphe peut être déduite de cette indemnité additionnelle.

Le père, la mère, etc., peuvent choisir au nom d'un enfant à charge.

(3b) Le père, la mère, le tuteur ou le gardien d'un mineur à charge peut faire un choix selon le présent article au nom de cet enfant.»

4. L'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Règlements.

«**10.** Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut établir des règlements pour la détermination, aux fins de la présente loi, de l'endroit où un employé est ordinairement occupé et, d'une manière générale, pour la réalisation des objets et l'application des dispositions de la présente loi.»

5. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction des articles suivants:

Décès d'un employé ailleurs qu'au lieu de son emploi.

«**12.** Lorsqu'un employé décède en conséquence d'un accident survenu par suite et au cours de son emploi en un endroit autre que celui où il est ordinairement occupé et que les frais raisonnables supplémentaires subis du fait que le décès de l'employé est survenu en cet autre endroit excèdent le montant de l'indemnité auquel les personnes à sa charge ont droit pour ces frais selon la présente loi, il est permis de payer, sur le Fonds du revenu consolidé, telle somme que le Ministre, avec l'approbation du conseil du Trésor, estime nécessaire pour acquitter une partie quelconque de cet excédent.

Mesures contre les accidents et programmes de sécurité.

13. Le Ministre peut favoriser et encourager les initiatives destinées à prévenir les accidents, ainsi que les programmes de sécurité, parmi les personnes employées dans le service public du Canada.»

Les changements aux paragraphes (1) et (2) de l'article 8 éliminent la nécessité, pour un employé qui présente une réclamation contre une tierce partie, d'obtenir jugement contre cette tierce partie avant de réclamer la différence entre le montant recouvré d'une tierce partie et l'indemnité payable sous le régime de la loi.

(2) Le paragraphe (3a) ajouté autorise le paiement, à un employé, de sommes excédant l'indemnité, recouvrées par la Couronne dans une action qu'elle a intentée en vertu des droits de l'employé auxquels elle est subrogée.

Le nouveau paragraphe (3b) précise la situation des enfants à charge, quant au choix de réclamer une indemnité selon la loi.

5. L'article 12 est nouveau. Il prévoit le paiement de dépenses additionnelles dans les cas où un employé ayant droit à une indemnité selon la loi meurt dans un endroit autre que celui où il travaille ordinairement.

L'article 13 est nouveau. Il permet au Ministre de favoriser et d'encourager les mesures destinées à prévenir les accidents ainsi que les programmes de sécurité.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

Première lecture, le 28 février 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50022

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1952-1953, c. 47.

1. L'alinéa *n)* de l'article 2 de la *Loi sur la pension du service public*, chapitre 47 des Statuts de 1952-1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

«employé temporaire»

«*n)* «employé temporaire» signifie

(i) un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, ou

(ii) un employé à temps partiel;»

Personnes tenues de contribuer.

2. (1) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*c)* un employé temporaire, à moins que, dans le cas d'un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, il n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible pendant une période de plus de douze mois,

d) un employé qui touche un traitement calculé d'après un taux annuel inférieur à neuf cents dollars, excepté tout semblable employé qui était contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui a été employé dans le service public sans interruption sensible depuis cette époque,»

(2) L'alinéa *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*f)* un employé au taux régnant, un employé saisonnier ou un employé de session, à moins qu'il ne soit désigné par le gouverneur en conseil, individuellement ou comme membre d'une catégorie,»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici ,dans sa teneur actuelle, l'alinéa *n)* de l'article 2 de la loi:

«**2.** Dans la présente loi, l'expression

.....

n) «employé temporaire» signifie

(i) un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins,

(ii) un employé à temps partiel, ou

(iii) un employé de session;

.....»

Le changement proposé permettra au gouverneur en conseil de désigner les employés de session comme des personnes tenues de contribuer au Compte de pension de retraite. (Voir le paragraphe (2) de l'article 2 du bill).

2. (1) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«**4.** (1) Chaque personne employée dans le service public, sauf

.....

c) un employé temporaire, à moins que, dans le cas d'un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, il n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible pendant une période de plus de douze mois à compter de la date où il a été ainsi engagé en premier lieu,

d) un employé qui touche un traitement calculé d'après un taux annuel inférieur à neuf cents dollars,

.....

est astreinte à verser, comme contribution au Compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre façon,

.....»

La modification apportée à l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi a pour effet de permettre à un contributeur de continuer ses contributions au Compte de pension de retraite, même si son statut, après que cette personne a été employée dans le service public pendant quelque temps, peut être transformé en celui d'employé temporaire, au sens de la loi.

Le changement proposé à l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi permettra que demeurent contributeurs les employés qui ont cessé de contribuer au Compte de pension de retraite le 1er janvier 1954 (date où la *Loi sur la pension du service public* a été proclamée en vigueur) pour la simple raison qu'ils recevaient un traitement dont le taux annuel s'établissait à moins de neuf cents dollars. Le paragraphe (3) de l'article 2 du bill rend ce changement rétroactif au 1er janvier 1954.

(2) L'alinéa *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi porte présentement ce qui suit:

«**4.** (1) Chaque personne employée dans le service public, sauf

.....

f) un employé au taux régnant ou un employé saisonnier, à moins qu'il ne soit désigné par le gouverneur en conseil, individuellement ou comme membre d'une catégorie,

est astreinte à verser, comme contribution au Compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre façon,

.....»

Entrée en vigueur.

(3) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1) du présent article, est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

3. La disposition (C) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Service ouvrant droit à pension.

«(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (8) de l'article 21 ou au paragraphe (2) de l'article 25,»

4. L'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Montant à payer.

«*i)* relativement à toute période spécifiée dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b)*, un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre versement en une somme globale reçue par lui à cet égard, avec intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis la date où le paiement a été fait jusqu'à l'époque de l'option, ou, si le paiement ainsi fait est effectué aux termes du paragraphe (3) de l'article 8, un montant déterminé selon les règlements comme étant la valeur capitalisée, à l'époque où l'option est exercée, de la pension ou de l'allocation annuelle sur laquelle reposait ledit paiement; et»

5. Le paragraphe (4) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Droit de modifier ou révoquer un choix.

«(4) Un choix prévu par la présente loi peut être modifié par son auteur, dans le délai que stipule la présente loi pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il décide de payer; il est par ailleurs irrévocable, sauf dans telles circonstances et à telles conditions, y compris le paiement à Sa Majesté, par l'auteur du choix, de tel montant concernant une prestation acquise à ce dernier pendant que subsiste le choix, en conséquence de l'option ainsi effectuée par ledit auteur, que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.»

Cette modification a pour objet de permettre au gouverneur en conseil de désigner les employés de session comme des personnes qui peuvent contribuer au Compte de pension de retraite au même titre que les employés au taux régnant ou les employés saisonniers.

3. La disposition (C) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de la loi est ainsi conçue, présentement:

«**5.** (1) Sous réserve de la présente loi, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension pour les fins de la présente loi, savoir:

.....

b) le service accompagné d'option, comprenant

.....

(iii) relativement à un contributeur,

.....

(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (2) de l'article 25,

..... »

La modification proposée vise à permettre à certains contributeurs de compter, comme service ouvrant droit à pension selon la loi, toute période de service en qualité de fonctionnaire non établi de Terre-Neuve, qui aurait pu l'être selon le *Newfoundland Act.* (Voir article 10 du bill).

4. L'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 6 de la loi décrète actuellement ce qui suit:

«**6.** (1) Sous réserve de l'article 7, un contributeur qui a droit, suivant la présente loi, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option que spécifie l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5, est tenu à cet égard de payer ce qui suit:

.....

i) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b)*, un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre versement en une somme globale reçu par lui à cet égard, avec intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis la date où le paiement a été reçu jusqu'à l'époque de l'option, ou, si le paiement ainsi reçu est effectué aux termes du paragraphe (3) de l'article 8, un montant déterminé selon les règlements comme étant la valeur capitalisée, à l'époque où l'option est exercée, de la pension ou de l'allocation annuelle sur laquelle reposait ledit paiement; et

..... »

5. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 7 de la loi:

«**7.** (4) Un choix prévu par la présente loi est irrévocable, sauf qu'il peut être modifié par son auteur, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il décide de payer. »

6. (1) Le paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi est modifié par le retranchement de toute la partie dudit paragraphe qui suit l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit:

Femme réputée veuve.

«est censée, lorsque le conseil du Trésor l'ordonne, être la veuve dudit contributeur et être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente loi, une femme, à qui s'appliquerait le présent paragraphe si ce n'était de son mariage à un contributeur après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant l'épouse de ce contributeur, est censée, si le conseil du Trésor l'ordonne, être devenue l'épouse de ce contributeur à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.»

Application.

(2) L'article 12 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(7) Nonobstant le paragraphe (6), le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'un contributeur dont le décès est survenu avant le 1er janvier 1953; cependant, rien au présent paragraphe ne doit être considéré comme portant atteinte à quelque droit ou titre, acquis avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à un paiement prévu par la présente loi, auquel le bénéficiaire en l'espèce n'aurait pas été admis si le présent paragraphe était entré en vigueur le 1er janvier 1954.»

7. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Mariage après la retraite.

«**13.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, la veuve d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi si cette personne s'est mariée après l'acquisition du droit à une pension ou une allocation annuelle en vertu de la présente loi, à moins que, postérieurement à son mariage, elle ne soit devenue ou demeurée contributeur selon la présente loi.

Enfant né après la retraite.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, sauf ce que prévoient les règlements, un enfant né d'un contributeur ou adopté par un contributeur ou qui devient un beau-fils ou une belle-fille d'un contributeur après que celui-ci a cessé d'être employé dans le service public, n'a pas droit à une allocation visée dans la présente loi.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi, édicté par le présent article, est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

6. Voici, reproduit dans sa teneur actuelle, le paragraphe (4) de l'article 12 de la loi:

«**12.** (4) Aux fins de la présente loi, une femme qui

a) établit à la satisfaction du conseil du Trésor que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un contributeur avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que le contributeur ou elle-même était marié à une autre personne, elle a été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, ou

b) établit à la satisfaction du conseil du Trésor, qu'elle a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un contributeur avec qui elle résidait, été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, et que, lors de la mort du contributeur, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

doit, lorsque le conseil du Trésor l'ordonne, être réputée la veuve dudit contributeur.»

Selon les dispositions actuelles de la loi, si un contributeur et une femme vivent ensemble selon la *common law*, la femme perd tout droit à des prestations prévues par la loi simplement parce que cette femme et le contributeur accomplissent les formalités du mariage après que le contributeur est devenu admissible à une pension ou allocation annuelle. La modification envisagée permettra de verser les prestations prévues pour une veuve à une femme qui y aurait eu droit si elle n'avait pas accompli, avec le contributeur, les formalités d'un mariage.

(2) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 12 de la loi déclarent actuellement ce qui suit:

«**12.** (5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant le contributeur.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'un contributeur dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Au cours de l'année civile 1953, certains cas se sont présentés, auxquels le paragraphe (5) de l'article 12 de la loi aurait été applicable si le contributeur n'était pas décédé avant le 1er janvier 1954. Conformément à la *Loi sur la pension du service civil*, il n'a pas été statué sur ces cas avant le 1er janvier 1954, et il n'était pas possible de le faire aux termes du paragraphe (5) de l'article 12 de la *Loi sur la pension du service public*. Le changement proposé permettra d'y faire droit.

7. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 13 de la loi décrètent présentement ce qui suit:

«**13.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, la veuve et les enfants d'une personne n'ont droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi si cette personne s'est mariée après l'acquisition du droit à une pension ou une allocation annuelle en vertu de la présente loi, à moins que, postérieurement à son mariage, elle ne soit devenue ou demeurée contributeur selon la présente loi.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, sauf ce que prévoient les règlements, un enfant né d'un contributeur après que celui-ci a cessé d'être employé dans le service public n'a pas droit à une allocation visée dans la présente loi.»

Les modifications proposées à l'article 13 auront pour effet de permettre à certains enfants d'un contributeur d'obtenir des prestations prévues par la loi, même si le contributeur s'est marié après avoir acquis le droit à une prestation selon la loi.

8. (1) L'article 16 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Personnes employées de nouveau.

«*c)* lorsqu'elle est de nouveau employée dans le service public et devient ou serait devenue, sans les dispositions du paragraphe (2) de l'article 4, un contributeur selon la présente loi, et que la période de service sur laquelle reposait sadite pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, comprenait une période spécifiée dans la disposition (C) ou (D) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 5, elle peut, dans le délai d'un an à compter de la date où elle est ainsi devenue, ou serait ainsi devenue, contributeur selon la présente loi, décider de conserver cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée. Dans ce cas, à partir de la date de l'option, elle est réputée, pour les fins du présent article, n'être pas devenue contributeur selon la présente loi à l'égard de son service depuis qu'elle est de nouveau employée de la sorte, mais si, dès qu'elle cesse d'être ainsi de nouveau employée, elle exerce son option sous le régime de la présente loi en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a droit à aucune prestation suivant la présente loi à l'égard de son service depuis qu'elle est devenue de nouveau employée de la sorte, sauf un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant payé au Compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue de nouveau employée de cette façon.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Examens médicaux dans certains cas.

«**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) mais nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout choix fait par une personne qui devient contributeur suivant cette loi au moment ou après l'époque de son entrée en application,

a) n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) n'ayant pas été employée dans le service public sans interruption sensible pendant une période de cinq années immédiatement avant de faire le choix,

est nul dans la mesure où il est un choix de payer pour une période quelconque de service antérieure au moment où elle est devenue contributeur (sauf une telle période précédant immédiatement le moment où elle est devenue contri-

8. Ce nouvel alinéa permet à un bénéficiaire, dont la prestation repose en partie sur du service pour lequel aucune contribution n'était requise, de conserver cette prestation après avoir été employé de nouveau et avoir cessé encore une fois d'être ainsi employé.

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 18 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) mais nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une personne qui devient contributeur suivant cette loi au moment ou après l'époque de son entrée en application,

a) n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) n'ayant pas été employée dans le service public sans interruption sensible pendant une période de cinq années immédiatement avant de devenir contributeur d'après la présente loi,

n'a pas droit, suivant cette dernière, de choisir de payer pour une période quelconque de service antérieure au moment où elle est devenue contributeur (sauf une telle période précédant immédiatement le moment où elle est devenue contributeur et pendant laquelle elle était employée dans le service public), à moins d'avoir subi l'examen médical prescrit par les règlements. »

buteur et pendant laquelle elle était employée dans le service public), à moins que la personne qui a fait le choix n'ait subi l'examen médical prescrit par les règlements.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Choix interdits.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, tout choix, dans la mesure où il est un choix de payer à l'égard d'une période de service décrite dans la disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5, est nul, à moins que la personne qui a fait le choix n'ait passé l'examen médical prescrit par les règlements, dans le délai fixé par les règlements, qui précède ou suit immédiatement l'époque de l'option.»

10. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Option par un fonctionnaire non établi de Terre-Neuve.

«(8) Un contributeur qui, ayant été fonctionnaire non établi *(unestablished civil servant)* selon la définition qu'en donne le *Newfoundland Act*, dans un service du Gouvernement de Terre-Neuve dont le Canada a pris la suite en exécution des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, est devenu un employé du gouvernement du Canada aux termes d'une offre d'emploi faite en conformité desdites Conditions de l'Union, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour les fins du paragraphe (1) de l'article 5, toute période de service en qualité de fonctionnaire non établi *(unestablished civil servant)* qu'il aurait pu compter en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 29 du *Newfoundland Act*, s'il avait été fonctionnaire établi *(established civil servant)* immédiatement avant que le Canada ait pris la suite dudit service, quand, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il choisit de payer à l'égard du service en question. Dans ce cas, le montant qu'il doit verser, selon la présente loi, pour ledit service, est un montant égal au double de celui qu'il aurait été requis de payer si, au cours de ladite période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux que mentionne le paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement au taux initial autorisé à lui être payé lorsqu'il devient employé dans le service public, avec intérêt, selon la définition que donne le paragraphe (2) de l'article 6.

Traitement réputé avoir été reçu.

(9) Aux fins de la présente loi, le traitement qu'est censé avoir reçu un contributeur auquel s'applique le paragraphe (8), au cours de toute période de service décrite audit paragraphe, est un traitement au taux initial autorisé à lui être payé lorsqu'il devient employé dans le service public.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 18 de la loi déclare actuellement ce qui suit:

«**18.** (3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, il est interdit à un contributeur de choisir de payer à l'égard d'une période de service décrite dans la disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5, à moins que ledit contributeur n'ait passé l'examen médical prescrit par les règlements, au plus trente jours avant l'époque de l'option.»

10. Ces paragraphes sont nouveaux. Ils permettent à une personne qui était un fonctionnaire non établi de Terre-Neuve *(unestablished Newfoundland civil servant)* de compter son service en qualité d'un tel fonctionnaire, dans certaines circonstances, comme du service ouvrant droit à pension selon la loi. (Voir l'article 3 du bill.)

Service qui peut compter.

11. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 25 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» qui suit le sous-alinéa (ii) et son remplacement par les mots suivants:

«avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant à elle versé selon ladite loi en tout temps avant l'exercice de l'option, depuis le moment où le paiement a été fait jusqu'à la date de l'option; et»

(2) L'article 25 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Renonciation aux prestations selon la Loi sur la G.R.C., etc.

«(3a) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (2) fait un choix en vertu dudit paragraphe, elle cesse d'avoir droit à toute prestation selon la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, à l'égard d'un service visé par ledit choix.»

(3) L'article 25 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Renonciation aux prestations selon la présente loi.

«(7) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, lors du transport, au Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada dans le Fonds du revenu consolidé, d'après un règlement édicté conformément à l'alinéa *e)* de l'article 104 de ladite loi, de tout montant crédité à l'égard des contributions d'un contributeur selon la Partie V de ladite loi et faites en vertu de la présente loi, le contributeur cesse d'avoir droit à toute prestation prévue à la présente loi dans la mesure où toute période de service du contributeur sur laquelle reposaient lesdites contributions peut être comptée par lui aux termes du paragraphe (1) de l'article 99 de ladite loi en vue du calcul de quelque pension, allocation ou gratification visée dans la Partie V de ladite loi.»

Règlements.

12. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* prescrivant, par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les taux auxquels les personnes qui sont tenues de contribuer au Compte de pension de retraite en conformité du paragraphe (1) de l'article 4, mais sont ou ont été, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent alinéa, absentes du service public en congé non payé, doivent contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances où elles y sont astreintes;»

11. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 25 de la loi:

«**25.** (2) Toute personne qui devient contributeur selon la présente loi, après avoir été membre de la Gendarmerie mais sans avoir acquis le droit à une pension sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou après avoir été membre des forces sans avoir acquis le droit à une pension prévue das la *Loi sur les pensions des services de défense*, a droit de compter, comme service ouvrant droit à pension pour les objets du paragraphe (1) de l'article 5, toute période de service qu'elle avait droit de compter aux fins de pension, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, si elle choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de payer à l'égard dudit service, auquel cas le montant que la présente loi l'astreint à payer pour ledit service est,

a) s'il s'agit d'un service pour lequel elle était tenue de payer en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, tout excédent

(i) du montant total qu'elle est tenue de verser, en conformité de ladite loi, à l'égard dudit service,

sur

(ii) le montant total qu'elle a effectivement payé pour ledit service, moins tout montant versé par elle en conformité de ladite loi en tout temps avant l'époque de l'option;

et

b) s'il s'agit d'un service pour lequel elle n'était pas tenue de payer, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été requise de verser si, durant la période dudit service, elle avait été tenue de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard de la solde, ou de la solde et des allocations, à un taux égal au taux de solde, ou de solde et allocations, qu'elle avait été autorisée à recevoir aux fins de pension durant ladite période, avec intérêts, selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 6.»

La modification exige le paiement d'intérêt lorsqu'il s'est écoulé un certain temps entre le service dans les forces ou la Gendarmerie royale du Canada, d'une part, et le temps passé dans le service public, d'autre part.

(2) Ce paragraphe est nouveau.

(3) Ce paragraphe est nouveau et permet à un contributeur d'obtenir une pension à jouissance différée aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, en ce qui concerne le service qu'il ne peut compter sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

12. (1) Voici la teneur actuelle de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la loi:

«**30.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

.....

d) prescrivant, par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les taux auxquels les personnes qui sont tenues de contribuer au Compte de pension de retraite en conformité du paragraphe (1) de l'article 4, mais sont absentes du service public en congé non payé, doivent contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances où elles y sont astreintes;

.....»

En vertu de cette modification, il sera loisible au gouverneur en conseil de déterminer, par règlement, comment un contributeur pourra compter, comme service ouvrant droit à pension, toute période administrative durant laquelle il était absent du service public en congé sans paye.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *g)*, de l'alinéa suivant:

«*ga)* prescrivant les circonstances dans lesquelles un choix selon la présente loi peut être révoqué par son auteur, en totalité, ou en partie, et les conditions auxquelles il peut l'être, et prescrivant les méthodes et bases du calcul du montant de tout paiement visé par le paragraphe (4) de l'article 7;»

13. L'article 35 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Prorogation du délai imparti pour faire le choix dans certains cas.

«(9) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant la prorogation, dans les circonstances et aux conditions spécifiées dans lesdits règlements, mais jamais pour plus d'un an, du délai fixé par la présente loi pour exercer une option selon la présente loi, et stipulant que toute semblable option exercée dans le délai prorogé, doit être réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été faite dans le délai fixé par la présente loi pour l'exercice de ladite option, que la personne qui a exercé l'option ait été ou non, au moment de l'exercice, employée dans le service public, et, pour l'application du présent article, toute option exercée après l'époque fixée par la présente loi pour ce faire, mais avant la date d'effet desdits règlements, doit, dans les circonstances et aux conditions que spécifient lesdits règlements, être réputée avoir été faite dans le délai prorogé imparti à cette fin.

Expiration du pouvoir de proroger le délai.

«(10) Le pouvoir, conféré au paragraphe (9), d'établir des règlements prévoyant la prorogation du délai fixé par la présente loi pour exercer toute option, expire le 31 décembre 1957.»

(2) Ce paragraphe est nouveau. Il permet au gouverneur en conseil d'établir des cas où l'on peut révoquer une option exercée aux termes de la loi. (Voir l'article 5 du bill.).

13. Ces paragraphes sont nouveaux. Ils autorisent le gouverneur en conseil à proroger, pour des périodes d'un an, les délais fixés par la loi en vue de l'exercice de toute option prévue en l'espèce.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50024

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 189.

Loi modifiant la Loi sur la pension du service public.

1952-1953, c. 47.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *n)* de l'article 2 de la *Loi sur la pension du service public*, chapitre 47 des Statuts de 1952-1953, est abrogé et remplacé par le suivant:

«employé temporaire»

«*n)* «employé temporaire» signifie

(i) un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, ou

(ii) un employé à temps partiel;»

2. (1) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Personnes tenues de contribuer.

«*c)* un employé temporaire, à moins que, dans le cas d'un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, il n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible pendant une période de plus de douze mois,

d) un employé qui touche un traitement calculé d'après un taux annuel inférieur à neuf cents dollars, excepté tout semblable employé qui était contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui a été employé dans le service public sans interruption sensible depuis cette époque,»

(2) L'alinéa *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*f)* un employé au taux régnant, un employé saisonnier ou un employé de session, à moins qu'il ne soit désigné par le gouverneur en conseil, individuellement ou comme membre d'une catégorie,»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Voici ,dans sa teneur actuelle, l'alinéa *n)* de l'article 2 de la loi:

«**2.** Dans la présente loi, l'expression

.....

n) «employé temporaire» signifie

(i) un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins,

(ii) un employé à temps partiel, ou

(iii) un employé de session;

.....»

Le changement proposé permettra au gouverneur en conseil de désigner les employés de session comme des personnes tenues de contribuer au Compte de pension de retraite. (Voir le paragraphe (2) de l'article 2 du bill).

2. (1) Les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

«**4.** (1) Chaque personne employée dans le service public, sauf

.....

c) un employé temporaire, à moins que, dans le cas d'un employé engagé pour une durée de douze mois ou moins, il n'ait été employé dans le service public sans interruption sensible pendant une période de plus de douze mois à compter de la date où il a été ainsi engagé en premier lieu,

d) un employé qui touche un traitement calculé d'après un taux annuel inférieur à neuf cents dollars,

.....

est astreinte à verser, comme contribution au Compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre façon,

.....»

La modification apportée à l'alinéa *c)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi a pour effet de permettre à un contributeur de continuer ses contributions au Compte de pension de retraite, même si son statut, après que cette personne a été employée dans le service public pendant quelque temps, peut être transformé en celui d'employé temporaire, au sens de la loi.

Le changement proposé à l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi permettra que demeurent contributeurs les employés qui ont cessé de contribuer au Compte de pension de retraite le 1er janvier 1954 (date où la *Loi sur la pension du service public* a été proclamée en vigueur) pour la simple raison qu'ils recevaient un traitement dont le taux annuel s'établissait à moins de neuf cents dollars. Le paragraphe (3) de l'article 2 du bill rend ce changement rétroactif au 1er janvier 1954.

(2) L'alinéa *f)* du paragraphe (1) de l'article 4 de la loi porte présentement ce qui suit:

«**4.** (1) Chaque personne employée dans le service public, sauf

.....

f) un employé au taux régnant ou un employé saisonnier, à moins qu'il ne soit désigné par le gouverneur en conseil, individuellement ou comme membre d'une catégorie,

est astreinte à verser, comme contribution au Compte de pension de retraite, par retenue sur le traitement ou d'autre façon,

.....»

Entrée en vigueur.

(3) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 4 de ladite loi, édicté par le paragraphe (1) du présent article, est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

3. La disposition (C) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

Service ouvrant droit à pension.

«(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (8) de l'article 21 ou au paragraphe (2) de l'article 25,»

4. L'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Montant à payer.

«*i)* relativement à toute période spécifiée dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b)*, un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre versement en une somme globale reçu par lui à cet égard, avec intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis la date où le paiement a été fait jusqu'à l'époque de l'option, ou, si le paiement ainsi fait est effectué aux termes du paragraphe (3) de l'article 8, un montant déterminé selon les règlements comme étant la valeur capitalisée, à l'époque où l'option est exercée, de la pension ou de l'allocation annuelle sur laquelle reposait ledit paiement; et»

5. Le paragraphe (4) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Droit de modifier ou révoquer un choix.

«(4) Un choix prévu par la présente loi peut être modifié par son auteur, dans le délai que stipule la présente loi pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il décide de payer. Ce choix est par ailleurs irrévocable, sauf dans telles circonstances et à telles conditions que le gouverneur en conseil prescrit par règlement, ces conditions comprenant le paiement à Sa Majesté, par l'auteur du choix, de tel montant que le gouverneur en conseil prescrit de la sorte, à l'égard d'une prestation acquise audit auteur pendant que subsiste le choix, en conséquence de l'option ainsi effectuée par cet auteur.»

Cette modification a pour objet de permettre au gouverneur en conseil de désigner les employés de session comme des personnes qui peuvent contribuer au Compte de pension de retraite au même titre que les employés au taux régnant ou les employés saisonniers.

3. La disposition (C) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5 de la loi est ainsi conçue, présentement:

«**5.** (1) Sous réserve de la présente loi, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension pour les fins de la présente loi, savoir:

.....

b) le service accompagné d'option, comprenant

.....

(iii) relativement à un contributeur,

.....

(C) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément au paragraphe (2) de l'article 25,

..... »

La modification proposée vise à permettre à certains contributeurs de compter, comme service ouvrant droit à pension selon la loi, toute période de service en qualité de fonctionnaire non établi de Terre-Neuve, qui aurait pu l'être selon le *Newfoundland Act.* (Voir article 10 du bill).

4. L'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 6 de la loi décrète actuellement ce qui suit:

«**6.** (1) Sous réserve de l'article 7, un contributeur qui a droit, suivant la présente loi, de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option que spécifie l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5, est tenu à cet égard de payer ce qui suit:

.....

i) relativement à toute période spécifiée dans la disposition (E) du sous-alinéa (iii) dudit alinéa *b)*, un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre versement en une somme globale reçu par lui à cet égard, avec intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis la date où le paiement a été reçu jusqu'à l'époque de l'option, ou, si le paiement ainsi reçu est effectué aux termes du paragraphe (3) de l'article 8, un montant déterminé selon les règlements comme étant la valeur capitalisée, à l'époque où l'option est exercée, de la pension ou de l'allocation annuelle sur laquelle reposait ledit paiement; et

..... »

5. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 7 de la loi:

«**7.** (4) Un choix prévu par la présente loi est irrévocable, sauf qu'il peut être modifié par son auteur, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il décide de payer. »

6. (1) Le paragraphe (4) de l'article 12 de ladite loi est modifié par le retranchement de toute la partie dudit paragraphe qui suit l'alinéa *b)* et son remplacement par ce qui suit:

Femme réputée veuve.

«est censée, lorsque le conseil du Trésor l'ordonne, être la veuve dudit contributeur et être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente loi, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un contributeur après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant l'épouse de ce contributeur, est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée devenue l'épouse de ce contributeur à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.»

Application.

(2) L'article 12 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(7) Nonobstant le paragraphe (6), le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'un contributeur dont le décès est survenu avant le 1er janvier 1953; cependant, rien au présent paragraphe ne doit être considéré comme portant atteinte à quelque droit ou titre, acquis avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, à un paiement prévu par la présente loi, auquel le bénéficiaire en l'espèce n'aurait pas été admis si le présent paragraphe était entré en vigueur le 1er janvier 1954.»

7. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 13 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Mariage après la retraite.

«**13.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, la veuve d'une personne n'a droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi si cette personne s'est mariée après l'acquisition du droit à une pension ou une allocation annuelle en vertu de la présente loi, à moins que, postérieurement à son mariage, elle ne soit devenue ou demeurée contributeur selon la présente loi.

Enfant né après la retraite.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, sauf ce que prévoient les règlements, un enfant né d'un contributeur ou adopté par un contributeur ou qui devient un beau-fils ou une belle-fille d'un contributeur après que celui-ci a cessé d'être employé dans le service public, n'a pas droit à une allocation visée dans la présente loi.»

Entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 13 de ladite loi, édicté par le présent article, est réputé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

6. Voici, reproduit dans sa teneur actuelle, le paragraphe (4) de l'article 12 de la loi:

«**12.** (4) Aux fins de la présente loi, une femme qui

a) établit à la satisfaction du conseil du Trésor que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un contributeur avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que le contributeur ou elle-même était marié à une autre personne, elle a été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, ou

b) établit à la satisfaction du conseil du Trésor, qu'elle a, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un contributeur avec qui elle résidait, été entretenue par ce contributeur et publiquement représentée par lui comme étant son épouse, et que, lors de la mort du contributeur, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

doit, lorsque le conseil du Trésor l'ordonne, être réputée la veuve dudit contributeur.»

Selon les dispositions actuelles de la loi, si un contributeur et une femme vivent ensemble selon la *common law*, la femme perd tout droit à des prestations prévues par la loi simplement parce que cette femme et le contributeur accomplissent les formalités du mariage après que le contributeur est devenu admissible à une pension ou allocation annuelle. La modification envisagée permettra de verser les prestations prévues pour une veuve à une femme qui y aurait eu droit si elle n'avait pas accompli, avec le contributeur, les formalités d'un mariage.

(2) Les paragraphes (5) et (6) de l'article 12 de la loi déclarent actuellement ce qui suit:

«**12.** (5) Quand, au décès d'un contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve du contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu séparée de lui dans des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant le contributeur.

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas à l'égard d'un contributeur dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente loi.»

Au cours de l'année civile 1953, certains cas se sont présentés, auxquels le paragraphe (5) de l'article 12 de la loi aurait été applicable si le contributeur n'était pas décédé avant le 1er janvier 1954. Conformément à la *Loi sur la pension du service civil*, il n'a pas été statué sur ces cas avant le 1er janvier 1954, et il n'était pas possible de le faire aux termes du paragraphe (5) de l'article 12 de la *Loi sur la pension du service public*. Le changement proposé permettra d'y faire droit.

7. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 13 de la loi décrètent présentement ce qui suit:

«**13.** (1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, la veuve et les enfants d'une personne n'ont droit à aucune allocation annuelle prévue par la présente loi si cette personne s'est mariée après l'acquisition du droit à une pension ou une allocation annuelle en vertu de la présente loi, à moins que, postérieurement à son mariage, elle ne soit devenue ou demeurée contributeur selon la présente loi.

(2) Nonobstant les dispositions de la présente loi, sauf ce que prévoient les règlements, un enfant né d'un contributeur après que celui-ci a cessé d'être employé dans le service public n'a pas droit à une allocation visée dans la présente loi.»

Les modifications proposées à l'article 13 auront pour effet de permettre à certains enfants d'un contributeur d'obtenir des prestations prévues par la loi, même si le contributeur s'est marié après avoir acquis le droit à une prestation selon la loi.

8. (1) L'article 16 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *a)*, par l'insertion du mot «et» à la fin de l'alinéa *b)* et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

Personnes employées de nouveau.

«*c)* lorsqu'elle est de nouveau employée dans le service public et devient ou serait devenue, sans les dispositions du paragraphe (2) de l'article 4, un contributeur selon la présente loi, et que la période de service sur laquelle reposait sadite pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée, comprenait une période spécifiée dans la disposition (C) ou (D) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 5, elle peut, dans le délai d'un an à compter de la date où elle est ainsi devenue, ou serait ainsi devenue, contributeur selon la présente loi, décider de conserver cette pension, allocation annuelle ou allocation annuelle ajustée. Dans ce cas, à partir de la date de l'option, elle est réputée, pour les fins du présent article, n'être pas devenue contributeur selon la présente loi à l'égard de son service depuis qu'elle est de nouveau employée de la sorte, mais si, dès qu'elle cesse d'être ainsi de nouveau employée, elle exerce son option sous le régime de la présente loi en faveur d'un remboursement de contributions, ou n'a droit à aucune prestation suivant la présente loi à l'égard de son service depuis qu'elle est devenue de nouveau employée de la sorte, sauf un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant payé au Compte de pension de retraite à son crédit en tout temps avant le moment où elle est devenue de nouveau employée de cette façon.»

Entrée en vigueur.

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1954.

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Examen médical dans certains cas.

«**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) mais nonobstant les autres dispositions de la présente loi, tout choix fait par une personne qui devient contributeur suivant cette loi au moment ou après l'époque de son entrée en application,

a) n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) n'ayant pas été employée dans le service public sans interruption sensible pendant une période de cinq années immédiatement avant de faire le choix,

est nul dans la mesure où il est un choix de payer pour une période quelconque de service antérieure au moment où elle est devenue contributeur (sauf une telle période précédant immédiatement le moment où elle est devenue contri-

8. Ce nouvel alinéa permet à un bénéficiaire, dont la prestation repose en partie sur du service pour lequel aucune contribution n'était requise, de conserver cette prestation après avoir été employé de nouveau et avoir cessé encore une fois d'être ainsi employé.

9. (1) Le paragraphe (1) de l'article 18 de la loi se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**18.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) mais nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une personne qui devient contributeur suivant cette loi au moment ou après l'époque de son entrée en application,

a) n'ayant pas été contributeur selon la Partie I de la *Loi sur la pension de retraite* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et

b) n'ayant pas été employée dans le service public sans interruption sensible pendant une période de cinq années immédiatement avant de devenir contributeur d'après la présente loi,

n'a pas droit, suivant cette dernière, de choisir de payer pour une période quelconque de service antérieure au moment où elle est devenue contributeur (sauf une telle période précédant immédiatement le moment où elle est devenue contributeur et pendant laquelle elle était employée dans le service public), à moins d'avoir subi l'examen médical prescrit par les règlements. »

buteur et pendant laquelle elle était employée dans le service public), à moins que la personne qui a fait le choix n'ait subi l'examen médical prescrit par les règlements.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 18 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Choix interdits.

«(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, tout choix, dans la mesure où il est un choix de payer à l'égard d'une période de service décrite dans la disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5, est nul, à moins que la personne qui a fait le choix n'ait passé l'examen médical prescrit par les règlements, dans le délai fixé par les règlements, qui précède ou suit immédiatement l'époque de l'option.»

10. L'article 21 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Option par un fonctionnaire non établi de Terre-Neuve.

«(8) Un contributeur qui, ayant été fonctionnaire non établi *(unestablished civil servant)* selon la définition qu'en donne le *Newfoundland Act*, dans un service du Gouvernement de Terre-Neuve dont le Canada a pris la suite en exécution des Conditions de l'Union de Terre-Neuve au Canada, est devenu un employé du gouvernement du Canada aux termes d'une offre d'emploi faite en conformité desdites Conditions de l'Union, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour les fins du paragraphe (1) de l'article 5, toute période de service en qualité de fonctionnaire non établi *(unestablished civil servant)* qu'il aurait pu compter en vertu de l'alinéa *b)* du paragraphe (3) de l'article 29 du *Newfoundland Act*, s'il avait été fonctionnaire établi *(established civil servant)* immédiatement avant que le Canada ait pris la suite dudit service, quand, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il choisit de payer à l'égard du service en question. Dans ce cas, le montant qu'il doit verser, selon la présente loi, pour ledit service, est un montant égal au double de celui qu'il aurait été requis de payer si, au cours de ladite période, il avait été tenu de contribuer de la manière et aux taux que mentionne le paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard d'un traitement au taux initial autorisé à lui être payé lorsqu'il est devenu employé dans le service public, avec intérêt, selon la définition que donne le paragraphe (2) de l'article 6.

Traitement réputé avoir été reçu.

(9) Aux fins de la présente loi, le traitement qu'est censé avoir reçu un contributeur auquel s'applique le paragraphe (8), pendant toute période de service décrite dans ledit paragraphe, est un traitement au taux initial autorisé à lui être payé lorsqu'il est devenu employé dans le service public.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 18 de la loi déclare actuellement ce qui suit:

«**18.** (3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, il est interdit à un contributeur de choisir de payer à l'égard d'une période de service décrite dans la disposition (F) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa *b)* du paragraphe (1) de l'article 5, à moins que ledit contributeur n'ait passé l'examen médical prescrit par les règlements, au plus trente jours avant l'époque de l'option. »

10. Ces paragraphes sont nouveaux. Ils permettent à une personne qui était un fonctionnaire non établi de Terre-Neuve *(unestablished Newfoundland civil servant)* de compter son service en qualité d'un tel fonctionnaire, dans certaines circonstances, comme du service ouvrant droit à pension selon la loi. (Voir l'article 3 du bill.)

Service qui peut compter.

11. (1) L'alinéa *a)* du paragraphe (2) de l'article 25 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» qui suit le sous-alinéa (ii) et son remplacement par les mots suivants:

«avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant à elle versé selon ladite loi en tout temps avant l'exercice de l'option, depuis le moment où le paiement a été fait jusqu'à la date de l'option; et»

(2) L'article 25 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (3), du paragraphe suivant:

Renonciation aux prestations selon la Loi sur la G.R.C., etc.

«(3a) Nonobstant toute disposition de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, lorsqu'une personne à laquelle s'applique le paragraphe (2) fait un choix en vertu dudit paragraphe, elle cesse d'avoir droit à toute prestation selon la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, à l'égard d'un service visé par ledit choix.»

(3) L'article 25 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Renonciation aux prestations selon la présente loi.

«(7) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, lors du transport, au Compte de pension de la Gendarmerie royale du Canada dans le Fonds du revenu consolidé, d'après un règlement édicté conformément à l'alinéa *e)* de l'article 104 de ladite loi, de tout montant crédité à l'égard des contributions d'un contributeur selon la Partie V de ladite loi et faites en vertu de la présente loi, le contributeur cesse d'avoir droit à toute prestation prévue à la présente loi dans la mesure où toute période de service du contributeur sur laquelle reposaient lesdites contributions peut être comptée par lui aux termes du paragraphe (1) de l'article 99 de ladite loi en vue du calcul d'une pension, allocation ou gratification visée dans la Partie V de ladite loi.»

Règlements.

12. (1) L'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*d)* prescrivant, par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les taux auxquels les personnes qui sont tenues de contribuer au Compte de pension de retraite en conformité du paragraphe (1) de l'article 4, mais sont ou ont été, soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent alinéa, absentes du service public en congé non payé, doivent contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances où elles y sont astreintes;»

11. (1) Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 25 de la loi:

«**25.** (2) Toute personne qui devient contributeur selon la présente loi, après avoir été membre de la Gendarmerie mais sans avoir acquis le droit à une pension sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, ou après avoir été membre des forces sans avoir acquis le droit à une pension prévue das la *Loi sur les pensions des services de défense*, a droit de compter, comme service ouvrant droit à pension pour les objets du paragraphe (1) de l'article 5, toute période de service qu'elle avait droit de compter aux fins de pension, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, si elle choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de payer à l'égard dudit service, auquel cas le montant que la présente loi l'astreint à payer pour ledit service est,

a) s'il s'agit d'un service pour lequel elle était tenue de payer en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, tout excédent

(i) du montant total qu'elle est tenue de verser, en conformité de ladite loi, à l'égard dudit service,

sur

(ii) le montant total qu'elle a effectivement payé pour ledit service, moins tout montant versé par elle en conformité de ladite loi en tout temps avant l'époque de l'option;

et

b) s'il s'agit d'un service pour lequel elle n'était pas tenue de payer, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou de la *Loi sur les pensions des services de défense*, suivant le cas, un montant égal à celui qu'elle aurait été requise de verser si, durant la période dudit service, elle avait été tenue de contribuer de la manière et aux taux indiqués au paragraphe (1) de l'article 4, à l'égard de la solde, ou de la solde et des allocations, à un taux égal au taux de solde, ou de solde et allocations, qu'elle avait été autorisée à recevoir aux fins de pension durant ladite période, avec intérêts, selon la définition qu'en donne le paragraphe (2) de l'article 6.»

La modification exige le paiement d'intérêt lorsqu'il s'est écoulé un certain temps entre le service dans les forces ou la Gendarmerie royale du Canada, d'une part, et le temps passé dans le service public, d'autre part.

(2) Ce paragraphe est nouveau.

(3) Ce paragraphe est nouveau et permet à un contributeur d'obtenir une pension à jouissance différée aux termes de la *Loi sur la pension du service public*, en ce qui concerne le service qu'il ne peut compter sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

12. (1) Voici la teneur actuelle de l'alinéa *d)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la loi:

«**30.** (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

.....

d) prescrivant, par dérogation au paragraphe (1) de l'article 4, les taux auxquels les personnes qui sont tenues de contribuer au Compte de pension de retraite en conformité du paragraphe (1) de l'article 4, mais sont absentes du service public en congé non payé, doivent contribuer au Compte de pension de retraite à l'égard de cette absence, ainsi que la manière dont ces personnes doivent y contribuer et les circonstances où elles y sont astreintes;

.....»

En vertu de cette modification, il sera loisible au gouverneur en conseil de déterminer, par règlement, comment un contributeur pourra compter, comme service ouvrant droit à pension, toute période administrative durant laquelle il était absent du service public en congé sans paye.

(2) Le paragraphe (1) de l'article 30 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *g)*, de l'alinéa suivant:

«*ga)* prescrivant les circonstances dans lesquelles un choix selon la présente loi peut être révoqué par son auteur, en totalité, ou en partie, et les conditions auxquelles il peut l'être, et prescrivant les méthodes et bases du calcul du montant de tout paiement visé par le paragraphe (4) de l'article 7;»

13. L'article 35 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Prorogation du délai imparti pour faire le choix dans certains cas.

«(9) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prévoyant la prorogation, dans les circonstances et aux conditions spécifiées dans lesdits règlements, mais jamais pour plus d'un an, du délai fixé par la présente loi pour exercer une option selon la présente loi, et stipulant que toute semblable option exercée dans le délai prorogé, doit être réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été faite dans le délai fixé par la présente loi pour l'exercice de ladite option, que la personne qui a exercé l'option ait été ou non, au moment de l'exercice, employée dans le service public. Pour l'application du présent article, toute option exercée après l'époque fixée par la présente loi pour ce faire, mais avant la date d'effet desdits règlements, doit, dans les circonstances et aux conditions que spécifient lesdits règlements, être réputée avoir été faite dans le délai prorogé imparti à cette fin.

Expiration du pouvoir de proroger le délai.

«(10) Le pouvoir, conféré au paragraphe (9), d'établir des règlements prévoyant la prorogation du délai fixé par la présente loi pour exercer toute option, expire le 31 décembre 1957.»

(2) Ce paragraphe est nouveau. Il permet au gouverneur en conseil d'établir des cas où l'on peut révoquer une option exercée aux termes de la loi. (Voir l'article 5 du bill.).

13. Ces paragraphes sont nouveaux. Ils autorisent le gouverneur en conseil à proroger, pour des périodes d'un an, les délais fixés par la loi en vue de l'exercice de toute option prévue en l'espèce.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

Première lecture, le 28 février 1955.

LE MINISTRE DES MINES ET DES RELEVÉS TECHNIQUES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50906

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

S.R., cc. 95, 318; 1952-1953, c. 32; 1953-1954, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 4:

Application de la loi aux années 1955 et 1956.

«**4A.** La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 et 1956, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 et 1956;

b) la somme qui peut être payée à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu en une année désignée est,

(i) dans le cas d'une mine où la première année de production a commencé avant l'année désignée, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine relativement à ladite année désignée, multiplié par les deux tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues en ladite année désignée, et,

(ii) dans le cas d'une mine où la première année de production a commencé au cours de l'année désignée, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine relativement à ladite année désignée, multiplié par les deux tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues dans ladite année désignée après le commencement de la première année de production;

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'étendre aux années 1955 et 1956 l'application de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*.

c) lorsque la première année de production n'a pas été établie, le ou avant le 30 juin 1951, par l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 2 ou selon ledit alinéa, l'expression «première année de production» signifie la période de douze mois qui suit immédiatement le jour où la mine est entrée en production aux fins des paragraphes (5) et (6) de l'article 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, dans le cas d'une mine à laquelle ledit article ne s'appliquait pas ni n'est applicable, une date qui, d'après ce que détermine le Ministre, aurait été le jour de l'entrée en production de la mine aux fins dudit article s'il s'y était appliqué; et

d) l'expression «taux de l'assistance», à l'égard d'une mine pour quelque période, signifie le montant qui constitue les deux tiers de l'excédent de la moyenne des frais de production d'or provenant de la mine, pendant la période, sur vingt-six dollars cinquante cents, sans dépasser douze dollars trente-trois cents, dans aucun cas.»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50908

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 190.

Loi modifiant la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.

S.R., cc. 95, 318; 1952-1953, c. 32; 1953-1954, c. 26.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. La *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or*, chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifiée par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 4:

Application de la loi aux années 1955 et 1956.

«**4A.** La présente loi s'applique à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu dans l'une quelconque des années civiles 1955 et 1956, avec les différences suivantes:

a) l'expression «année désignée» comprend les années civiles 1955 et 1956;

b) la somme qui peut être payée à l'égard de l'or obtenu d'une mine, par production, et vendu en une année désignée est,

(i) dans le cas d'une mine où la première année de production a commencé avant l'année désignée, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine relativement à ladite année désignée, multiplié par les deux tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues en ladite année désignée, et,

(ii) dans le cas d'une mine où la première année de production a commencé au cours de l'année désignée, un montant égal au produit du taux de l'assistance pour la mine relativement à ladite année désignée, multiplié par les deux tiers du nombre d'onces d'or obtenues de la mine, par production, et vendues dans ladite année désignée après le commencement de la première année de production;

Note explicative.

Ce bill a pour objet d'étendre aux années 1955 et 1956 l'application de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or.*

c) lorsque la première année de production n'a pas été établie, le ou avant le 30 juin 1951, par l'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 2 ou selon ledit alinéa, l'expression «première année de production» signifie la période de douze mois qui suit immédiatement le jour où la mine est entrée en production aux fins des paragraphes (5) et (6) de l'article 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou, dans le cas d'une mine à laquelle ledit article ne s'appliquait pas ni n'est applicable, une date qui, d'après ce que détermine le Ministre, aurait été le jour de l'entrée en production de la mine aux fins dudit article s'il s'y était appliqué; et

d) l'expression «taux de l'assistance», à l'égard d'une mine pour quelque période, signifie le montant qui constitue les deux tiers de l'excédent de la moyenne des frais de production d'or provenant de la mine, pendant la période, sur vingt-six dollars cinquante cents, sans dépasser douze dollars trente-trois cents, dans aucun cas.»

191.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 191.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) relativement à la durée de la fonction de sénateur.

Première lecture, le 2 mars 1955.

M. FOLLWELL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

50786

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 191.

Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952) relativement à la durée de la fonction de sénateur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, d'après l'article 29 actuel de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, un sénateur, sous réserve des dispositions de la loi, occupe à vie son poste au Sénat; ET CONSIDÉRANT qu'il semble préférable d'établir une limite d'âge en ce qui concerne la durée de cette fonction; À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'article 29 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*, chapitre 3 des Statuts du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (1867), est abrogé et remplacé par le suivant:

Durée de la fonction de sénateur.

«**29.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, un sénateur occupe son poste au Sénat jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-quinze ans.»

Restriction.

(2) Le présent article ne s'applique pas à une personne qui a été appelée au Sénat avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Titre abrégé et citation.

2. La présente loi peut être citée sous le titre: *Acte de l'Amérique du Nord britannique (1955)*. Les *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1952)* et la présente loi peuvent être cités ensemble sous le titre: *Actes de l'Amérique du Nord britannique (1867 à 1955)*.

Note explicative.

L'objet de cette proposition de loi, tel que l'explique le préambule, est d'établir une limite d'âge de 75 ans quant à la durée de la fonction de sénateur.

194.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

Première lecture, le 3 mars 1955.

M. McWILLIAM.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54233

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1953-1954, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Northumberland-Miramichi.

1. Le paragraphe 4 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, chapitre 334 des Statuts revisés du Canada (1952), relative à la détermination des districts électoraux de la province du Nouveau-Brunswick, qui décrit le district électoral de Northumberland, est modifié par la substitution des mots «NORTHUMBERLAND-MIRAMICHI» à l'expression «NORTHUMBERLAND», au début de ladite description.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but d'éviter toute confusion à l'égard de l'expression «Northumberland». Il existe deux districts électoraux de ce nom: l'un en Ontario, l'autre au Nouveau-Brunswick. La désignation «Miramichi» représente un beau nom historique. Il convient donc de joindre ce vieux nom à «Northumberland», dans le cas du Nouveau-Brunswick, pour rectifier la situation anormale susmentionnée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54235

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 194.

Loi modifiant la Loi sur la députation.

S.R., c. 334; 1953-1954, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Northumberland-Miramichi.

1. Le paragraphe 4 de la partie de l'annexe de la *Loi sur la députation*, chapitre 334 des Statuts revisés du Canada (1952), relative à la détermination des districts électoraux de la province du Nouveau-Brunswick, qui décrit le district électoral de Northumberland, est modifié par la substitution des mots «NORTHUMBERLAND-MIRAMICHI» à l'expression «NORTHUMBERLAND», au début de ladite description.

Note explicative.

Cette proposition de loi a pour but d'éviter toute confusion à l'égard de l'expression «Northumberland». Il existe deux districts électoraux de ce nom: l'un en Ontario, l'autre au Nouveau-Brunswick. La désignation «Miramichi» représente un beau nom historique. Il convient donc de joindre ce vieux nom à «Northumberland», dans le cas du Nouveau-Brunswick, pour rectifier la situation anormale susmentionnée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 245.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

Première lecture, le 11 mars 1955.

LE MINISTRE DU COMMERCE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
99470 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 245.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

S.R., cc. 25, 308.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 308.

1. L'article 4 de la *Loi sur les grains du Canada*, chapitre 25 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements.

«**4.** Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de quinze mille dollars et chacun des commissaires un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars.»

S.R., c. 308.

2. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Commissaires adjoints.

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer quatre commissaires adjoints des grains, qui occuperont leur charge à titre amovible, et chacun d'eux reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Bureau central.

(2) Un des commissaires adjoints des grains doit avoir son service central et bureau dans la province d'Alberta; deux, dans la province de la Saskatchewan, et un autre, dans la province du Manitoba.»

3. Le paragraphe (2) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'excédent appartient à la Commission canadienne du blé.

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de cet excédent ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.»

Notes explicatives.

1. L'article projeté comporte une augmentation des traitements annuels du commissaire en chef et des deux autres commissaires de la Commission des grains du Canada.

Voici le texte actuel de l'article 4:

«**4.** Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de *quatorze* mille dollars et chacun des commissaires un traitement annuel de *douze* mille dollars. »

2. Le nouvel article prévoit la nomination de quatre commissaires adjoints, au lieu de trois.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer *trois* commissaires adjoints des grains, qui occuperont leur charge à titre amovible, et chacun d'eux reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

(2) Un des commissaires adjoints des grains doit avoir son service central et bureau dans la province d'Alberta; *un autre*, dans la province de la Saskatchewan et le troisième, dans la province du Manitoba. »

3. L'article 139 de la loi traite des pesages aux élévateurs terminus et déclare actuellement que tout excédent constaté, à l'égard de certaines catégories d'élévateurs et après qu'on a dûment fait état de ce qui manque dans d'autres classes, devient la propriété de Sa Majesté, pour qu'il en soit disposé de la manière que la Commission des grains du Canada peut ordonner.

Le but de cette modification est de transférer la propriété concernant tout excédent à la Commission canadienne du blé, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le gouverneur en conseil.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 139:

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de *Sa Majesté*, et il doit, sous réserve des dispositions qui suivent, en être disposé selon que *la Commission* peut l'ordonner. »

4. Le paragraphe (2) de l'article 140 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le surplus appartient à la Commission canadienne du blé.

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de ce surplus ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.»

Annexes modifiées.

5. La première annexe de ladite loi est modifiée ainsi qu'il suit:

a) les mots «Toute variété de durum ambré» sous la rubrique «Variété» pour le blé durum ambré n° 3 de l'Ouest canadien, au tableau «Blé durum ambré» contenu dans ladite annexe, sont abrogés et remplacés par les mots: «Mindum ou toute variété égale au Mindum»; et

b) la rubrique «Graines de soya» contenue dans ladite annexe ainsi que les qualités de classe comprises sous cette rubrique sont abrogées et remplacées par la rubrique et les qualités de classe reproduites dans l'annexe de la présente loi.

Idem.

6. La deuxième annexe de ladite loi est modifiée ainsi qu'il suit:

a) les mots «Toute variété de blé durum ambré» sous la rubrique «Variété» pour le blé durum ambré n° 3 de l'Est canadien, au tableau «Blé durum ambré» contenu dans ladite annexe, sont abrogés et remplacés par les mots: «Mindum ou toute variété égale au Mindum»; et

b) la rubrique «Graines de soya» contenue dans ladite annexe ainsi que les qualités de classe comprises sous cette rubrique sont abrogées et remplacées par la rubrique et les qualités de classe reproduites dans l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

7. Les articles 5 et 6 entreront en vigueur le 1er août 1955.

4. Cet article, qui se réfère aux surplus dans les élévateurs de l'Est, a le même but que l'article 3, où il est question des excédents aux élévateurs terminus.

Le paragraphe (2) de l'article 140 déclare actuellement ce qui suit:

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de *Sa Majesté*, et il doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, en être disposé selon que *la Commission* peut l'ordonner. »

5. et **6.** Les articles projetés modifient les classes statutaires des grains de l'Ouest et des grains de l'Est en ce qui concerne le blé durum ambré n° 3 et toutes les classes de graines de soya. Ces modifications ont été recommandées par les Comités des normes des grains de l'Ouest et de l'Est.

Les variétés actuellement prescrites pour le blé durum ambré n° 3 permettent d'incorporer toute variété dans cette classe et peuvent comprendre des genres qui, comme le Pellisier et le Golden-Ball, sont d'un type inférieur quant à la fabrication du macaroni. Cette classe étant surtout employée dans la fabrication du macaroni, il semble opportun de soustraire de cette classe les variétés inférieures, afin d'obtenir du blé de qualité satisfaisante pour cette fin.

Dans le cas des graines de soya, il convient de donner des définitions plus spécifiques et plus exactes des classes, de manière à faciliter l'organisation du marché des graines de soya canadiennes.

Voici le tableau actuel des graines de soya, qui est le même dans les première et deuxième annexes:

ANNEXE.

GRAINES DE SOYA

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINES DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité	Limites maxima de					
			Graines fendues	Graines d'autres couleurs ou bicolorées (voir note)	Grains chauffés et/ou moisis de graines de soya et d'autres graines	Total des grains endommagés	Matières étrangères autres que les déchets	
							Matières étrangères autres que le grain	Total des matières étrangères, y compris les autres graines
Graine de soya, nº 1 Canada.....	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	Exempte	2%	Environ 0·1%	1%
Graine de soya, nº 2 Canada.....	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée.	15%	3%	Presque exempte	3%	Environ 0·3%	2%
Graine de soya, nº 3 Canada.....	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée mais non endommagée gravement par suite d'un contact avec le sol.	20%	5%	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	3%
Graine de soya, nº 4 Canada.....	51	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, légèrement gelée et non mûre.	30%	10%	Environ 3%	8%	Environ 2%	5%
Graine de soya, nº 5 Canada....	48	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, gelée et non mûre.	49%	15%	Environ 5%	15%	Environ 3%	8%
Graine de soya du Canada—Échantillon.	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du nº 1 au nº 5 inclusivement, ou qui sont moisies, sures, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.							

NOTE:—Les limites maxima ici données sous la rubrique "Autres couleurs" ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

«GRAINES DE SOYA

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINES DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité	Limites maxima de			
			Graines fendues	Autres grains et graines de soya endommagés	Matières étrangères autres que les déchets	Graines d'autres couleurs ou bicolorées (voir note)
Graine de soya, nº 1 Canada	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	1%	2%
Graine de soya, nº 2 Canada	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée	15%	3%	2%	3%
Graine de soya, nº 3 Canada	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée	20%	5%	3%	5%
Graine de soya, nº 4 Canada	51	Fraîche, peut être très tachée, légèrement gelée et non mûre.	30%	8%	5%	10%
Graine de soya du Canada—Échantillon	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du nº 1 au nº 4 inclusivement, ou qui contiennent des pierres et/ou des escarbilles, ou qui sont moisies, sures, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.					

NOTE.—Les limites maxima ici données sous la rubrique «Autres couleurs» ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 245.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99472

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 245.

Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada.

S.R., cc. 25, 308.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

S.R., c. 308.

1. L'article 4 de la *Loi sur les grains du Canada*, chapitre 25 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitements.

«**4.** Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de quinze mille dollars et chacun des commissaires un traitement annuel de treize mille cinq cents dollars.»

S.R., c. 308.

2. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Commissaires adjoints.

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer quatre commissaires adjoints des grains, qui occuperont leur charge à titre amovible, et chacun d'eux reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

Bureau central.

(2) Un des commissaires adjoints des grains doit avoir son service central et bureau dans la province d'Alberta; deux, dans la province de la Saskatchewan, et un autre, dans la province du Manitoba.»

3. Le paragraphe (2) de l'article 139 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

L'excédent appartient à la Commission canadienne du blé.

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de cet excédent ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article projeté comporte une augmentation des traitements annuels du commissaire en chef et des deux autres commissaires de la Commission des grains du Canada.

Voici le texte actuel de l'article 4:

«**4.** Le commissaire en chef reçoit un traitement annuel de *quatorze* mille dollars et chacun des commissaires un traitement annuel de *douze* mille dollars.»

2. Le nouvel article prévoit la nomination de quatre commissaires adjoints, au lieu de trois.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 5 se lisent actuellement ainsi qu'il suit:

«**5.** (1) Le gouverneur en conseil peut nommer *trois* commissaires adjoints des grains, qui occuperont leur charge à titre amovible, et chacun d'eux reçoit le traitement que le gouverneur en conseil peut fixer.

(2) Un des commissaires adjoints des grains doit avoir son service central et bureau dans la province d'Alberta; *un autre*, dans la province de la Saskatchewan et le troisième, dans la province du Manitoba.»

3. L'article 139 de la loi traite des pesages aux élévateurs terminus et déclare actuellement que tout excédent constaté, à l'égard de certaines catégories d'élévateurs et après qu'on a dûment fait état de ce qui manque dans d'autres classes, devient la propriété de Sa Majesté, pour qu'il en soit disposé de la manière que la Commission des grains du Canada peut ordonner.

Le but de cette modification est de transférer la propriété concernant tout excédent à la Commission canadienne du blé, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le gouverneur en conseil.

Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 139:

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur terminus public a eu pour résultat le transfert de grain d'une classe inférieure à une classe supérieure, l'excédent dans toute classe devient la propriété de *Sa Majesté*, et il doit, sous réserve des dispositions qui suivent, en être disposé selon que *la Commission* peut l'ordonner.»

4. Le paragraphe (2) de l'article 140 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Le surplus appartient à la Commission canadienne du blé.

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de la Commission canadienne du blé, et ladite commission doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, disposer de ce surplus ou du produit y afférent, selon que le gouverneur en conseil l'ordonne.»

Annexes modifiées.

5. La première annexe de ladite loi est modifiée ainsi qu'il suit:

a) les mots «Toute variété de durum ambré» sous la rubrique «Variété» pour le blé durum ambré n° 3 de l'Ouest canadien, au tableau «Blé durum ambré» contenu dans ladite annexe, sont abrogés et remplacés par les mots: «Mindum ou toute variété égale au Mindum»; et

b) la rubrique «Graines de soya» contenue dans ladite annexe ainsi que les qualités de classe comprises sous cette rubrique sont abrogées et remplacées par la rubrique et les qualités de classe reproduites dans l'annexe de la présente loi.

Idem.

6. La deuxième annexe de ladite loi est modifiée ainsi qu'il suit:

a) les mots «Toute variété de blé durum ambré» sous la rubrique «Variété» pour le blé durum ambré n° 3 de l'Est canadien, au tableau «Blé durum ambré» contenu dans ladite annexe, sont abrogés et remplacés par les mots: «Mindum ou toute variété égale au Mindum»; et

b) la rubrique «Graines de soya» contenue dans ladite annexe ainsi que les qualités de classe comprises sous cette rubrique sont abrogées et remplacées par la rubrique et les qualités de classe reproduites dans l'annexe de la présente loi.

Entrée en vigueur.

7. Les articles 5 et 6 entreront en vigueur le 1er août 1955.

4. Cet article, qui se réfère aux surplus dans les élévateurs de l'Est, a le même but que l'article 3, où il est question des excédents aux élévateurs terminus.

Le paragraphe (2) de l'article 140 déclare actuellement ce qui suit:

«(2) Lors de ce pesage, s'il est manifeste que la manutention de grain dans un élévateur de l'Est a eu pour résultat un surplus dans toute classe ou catégorie de grain, le surplus devient la propriété de *Sa Majesté*, et il doit, sous réserve des prescriptions qui suivent, en être disposé selon que *la Commission* peut l'ordonner.»

5. et **6.** Les articles projetés modifient les classes statutaires des grains de l'Ouest et des grains de l'Est en ce qui concerne le blé durum ambré n° 3 et toutes les classes de graines de soya. Ces modifications ont été recommandées par les Comités des normes des grains de l'Ouest et de l'Est.

Les variétés actuellement prescrites pour le blé durum ambré n° 3 permettent d'incorporer toute variété dans cette classe et peuvent comprendre des genres qui, comme le Pellisier et le Golden-Ball, sont d'un type inférieur quant à la fabrication du macaroni. Cette classe étant surtout employée dans la fabrication du macaroni, il semble opportun de soustraire de cette classe les variétés inférieures, afin d'obtenir du blé de qualité satisfaisante pour cette fin.

Dans le cas des graines de soya, il convient de donner des définitions plus spécifiques et plus exactes des classes, de manière à faciliter l'organisation du marché des graines de soya canadiennes.

Voici le tableau actuel des graines de soya, qui est le même dans les première et deuxième annexes:

ANNEXE.

GRAINES DE SOYA

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINES DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité	Limites maxima de					
			Graines fendues	Graines d'autres couleurs ou bi-colorées (voir note)	Grains chauffés et/ou moisis de graines de soya et d'autres graines	Total des grains endommagés	Matières étrangères autres que les déchets	
							Matières étrangères autres que le grain	Total des matières étrangères, y compris les autres graines
Graine de soya, nº 1 Canada.....	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	Exempte	2%	Environ 0·1%	1%
Graine de soya, nº 2 Canada.....	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée.	15%	3%	Presque exempte	3%	Environ 0·3%	2%
Graine de soya, nº 3 Canada.....	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée mais non endommagée gravement par suite d'un contact avec le sol.	20%	5%	Environ 1%	5%	Environ 0·5%	3%
Graine de soya, nº 4 Canada.....	51	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, légèrement gelée et non mûre.	30%	10%	Environ 3%	8%	Environ 2%	5%
Graine de soya, nº 5 Canada.....	48	Fraîche, peut être très tachée ou endommagée par suite d'un contact avec le sol, gelée et non mûre.	49%	15%	Environ 5%	15%	Environ 3%	8%
Graine de soya du Canada—Échantillon.	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du nº 1 au nº 5 inclusivement, ou qui sont moisies, sures, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.							

NOTE:—Les limites maxima ici données sous la rubrique "Autres couleurs" ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.

«GRAINES DE SOYA

QUALITÉ DES DIFFÉRENTES CLASSES DE GRAINES DE SOYA JAUNES, VERTES, BRUNES, NOIRES ET MÉLANGÉES.

Nom de classe	Poids minimum, par boisseau mesuré, en livres	Étalon de qualité	Limites maxima de			
			Graines fendues	Autres grains et graines de soya endommagés	Matières étrangères autres que les déchets	Graines d'autres couleurs ou bicolorées (voir note)
Graine de soya, nº 1 Canada	58	Fraîche, à odeur naturelle, bien criblée, de bonne couleur naturelle.	10%	2%	1%	2%
Graine de soya, nº 2 Canada	56	Fraîche, à odeur naturelle, légèrement tachée	15%	3%	2%	3%
Graine de soya, nº 3 Canada	54	Fraîche, à odeur naturelle, peut être tachée	20%	5%	3%	5%
Graine de soya, nº 4 Canada	51	Fraîche, peut être très tachée, légèrement gelée et non mûre.	30%	8%	5%	10%
Graine de soya du Canada—Échantillon	Graines qui ne remplissent pas les conditions posées pour l'une ou l'autre des classes, du nº 1 au nº 4 inclusivement, ou qui contiennent des pierres et/ou des escarbilles, ou qui sont moisies, sures, fermentées ou chauffées, ou qui ont une odeur étrangère considérée comme un défaut par le commerce, ou dont la qualité sous d'autres rapports laisse nettement à désirer.					

NOTE.—Les limites maxima ici données sous la rubrique «Autres couleurs» ne s'appliquent pas au classement de mélange de graines de soya.»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi sur la production de défense.

Première lecture, le 14 mars 1955.

LE PREMIER MINISTRE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99036

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi sur la production de défense.

S.R., c. 62.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur la production de défense*, chapitre 62 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement du Ministre.

«(2) Sauf s'il reçoit des appointements à titre de ministre d'un autre département du gouvernement du Canada, le Ministre touche un traitement de quinze mille dollars par année.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article 41 de ladite loi.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi porte de dix mille dollars à quinze mille dollars le traitement annuel du ministre de la Production de défense. Il a également pour but d'abroger l'article 41 de la loi, en vertu duquel celle-ci devait expirer le 31 juillet 1956.

1. Le seul changement consiste à remplacer le mot «dix» par le mot «quinze» souligné dans la page ci-contre.

2. Voici le texte actuel de l'article 41 de la loi:

«**41.** La présente loi, sauf le paragraphe (6) de l'article 4, expirera le 31 juillet 1956.»

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi sur la production de défense.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 11 JUILLET 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99038

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 256.

Loi modifiant la Loi sur la production de défense.

S.R., c. 62.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur la production de défense*, chapitre 62 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Traitement du Ministre.

«(2) Sauf s'il reçoit des appointements à titre de ministre d'un autre département du gouvernement du Canada, le Ministre touche un traitement de quinze mille dollars par année.»

2. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Règlements à présenter au Parlement.

«**41.** (1) Tout règlement, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les règlements*, établi sous l'autorité de la présente loi et dont la présentation au Parlement est requise par l'article 7 de la *Loi sur les règlements*, comme tout règlement établi en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les règlements* en ce qui concerne un règlement prévu par la présente loi, doit être déposé devant les deux Chambres du Parlement le plus tôt possible après qu'il a été édicté.

Motion portant révocation ou modification.

(2) Lorsqu'un règlement a été présenté au Parlement d'après le paragraphe (1), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et donné en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de sept jours à compter du jour où le règlement a été présenté à ladite Chambre, demandant la révocation ou modification du règlement, doit être mis en discussion devant ladite Chambre à la première occasion commode dans les quatre jours de séance qui suivent le jour où la motion a été faite en ladite Chambre.

Notes explicatives.

Ce projet de loi porte de dix mille dollars à quinze mille dollars le traitement annuel du ministre de la Production de défense. Il a également pour but de modifier l'article 41 de la loi, en vertu duquel celle-ci devait expirer le 31 juillet 1956.

1. Le seul changement consiste à remplacer le mot «dix» par le mot «quinze» souligné dans la page ci-contre.

2. Voici le texte actuel de l'article 41 de la loi:

«**41.** La présente loi, sauf le paragraphe (6) de l'article 4, expirera le 31 juillet 1956.»

Observation de la *Loi sur les règlements.*

(3) Il n'est pas nécessaire qu'un règlement présenté au Parlement d'après le présent article soit soumis au Parlement en vertu de l'article 7 ou 9 de la *Loi sur les règlements*, mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme influant sur l'obligation de publier le règlement dans la *Gazette du Canada*, aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les règlements*, ou limitant cette obligation.

Expiration de certains articles.

42. Les articles 23 à 31 expireront le 31 juillet 1959 à moins que le Parlement ne soit en session ce jour-là, auquel cas ces articles expireront le jour où ladite session se terminera, ou sera ajournée *sine die* ou à une date venant plus de trente jours après celle de l'ajournement.»

257.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi concernant les forces canadiennes.

Première lecture, le 14 mars 1955.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
98390 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur les forces canadiennes.*

PARTIE I.

Loi sur la défense nationale.

S.R., cc. 184, 310; 1952-1953, cc. 6, 24; 1953-1954, cc. 13, 21.

2. L'article 31 de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre 184 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Réintégration.

«(4) Sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, lorsqu'un officier ou homme a été libéré des forces canadiennes ou versé d'un élément constitutif dans un autre en raison d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou toute cour, et que la sentence ou le verdict cesse d'avoir vigueur et effet par suite d'une décision d'une autorité compétente, la libération ou mutation peut être annulée, avec le consentement de l'officier ou homme intéressé. Dès lors, il est, sauf les dispositions desdits règlements, réputé ne pas avoir été ainsi libéré ou versé, aux fins de la présente loi ou de quelque autre loi.»

3. L'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*i*) une personne, non autrement assujétie au Code de discipline militaire, qui est sous garde civile ou militaire pour quelque infraction militaire par elle commise ou qu'elle est présumée avoir commise; et»

Notes explicatives.

1. Par son titre et sa forme, le présent bill est semblable aux lois sur les forces canadiennes adoptées, chaque année, de 1950 à 1954.

2. En vertu de cette disposition, il deviendrait possible de réintégrer, sans interruption de service, les officiers et hommes libérés en conséquence d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou toute cour, et la sentence de destitution ou le verdict de culpabilité cesse d'avoir vigueur et effet par suite d'une décision d'une cour d'appel ou autre autorité compétente.

3. Cette disposition a pour objet de soumettre au Code de discipline militaire, à compter du moment de leur arrestation, les personnes qui ont été libérées des forces et qui sont mises sous garde à la suite d'une accusation portant sur une infraction militaire commise alors qu'elles étaient dans les forces. L'alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 56 de la loi se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**56.** (1) Les personnes suivantes sont seules assujéties au Code de discipline militaire:

. . . . . .

i) un condamné militaire, un prisonnier militaire ou un détenu militaire, non autrement assujéti au Code de discipline militaire, qu'on envoie subir sa peine dans une prison militaire ou une caserne de détention, selon le cas; et ».

4. L'article 60 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Temps non compté.

«(3) Dans le calcul de la prescription mentionnée au paragraphe (1), il ne faut pas inclure

a) le temps durant lequel une personne était prisonnier de guerre,

b) une période d'absence à l'égard de laquelle une personne a été déclarée coupable de désertion ou d'absence sans permission par un tribunal militaire, ni

c) le temps durant lequel une personne purgeait une sentence d'incarcération infligée par une cour autre qu'un tribunal militaire.»

5. Le paragraphe (1) de l'article 126 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Imbécillité naturelle ou maladie mentale.

«**126.** (1) Nul ne doit être convaincu d'une infraction militaire par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale, au point de devenir incapable de juger la nature et la qualité de l'acte ou omission, ou de savoir que cet acte ou cette omission était mal.»

6. Le paragraphe (2) de l'article 132 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pétition en cas de retard du procès.

«(2) Tout individu détenu sous garde dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), après qu'il a été ainsi détenu pour une période totale de vingt-huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée, a droit d'adresser au Ministre, ou à l'autorité que ce dernier peut déterminer ou nommer à cette fin, une pétition demandant son élargissement ou la décision de son cas. En toute circonstance, cet individu doit être élargi quand il a été ainsi détenu pendant un total de quatre-vingt-dix jours depuis la date de son arrestation à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, ou sauf si un procès par voie sommaire a été tenu ou si la réunion d'une cour martiale a été ordonnée.»

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 162 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Vote majoritaire

«**162.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 121 et du paragraphe (4) du présent article, les conclusions ou le verdict et la sentence d'une cour martiale ainsi que la décision sur toute autre affaire ou question née après l'ouverture du procès, sont arrêtés par le vote d'une majorité des membres.»

(2) L'article 162 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

4. Le paragraphe (1) de l'article 60 stipule qu'à l'égard de la plupart des infractions militaires, nul n'est susceptible de subir un procès devant un tribunal militaire, à moins que son procès ne commence avant l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour où l'infraction est réputée avoir été commise. La disposition stipule que cette période de trois ans exclut le temps passé comme prisonnier de guerre, une période de désertion ou d'absence sans permission ou le temps passé à purger une sentence d'incarcération infligée par un tribunal civil.

5. En vertu de cette disposition, la définition de «maladie mentale», contenue dans la loi, deviendra conforme à celle que l'on trouve à l'article 16 du nouveau Code criminel, par la substitution du mot «ou» au mot «et», à l'avant-dernière ligne.

6. Cette disposition stipule qu'il n'est pas nécessaire que les périodes de détention mentionnées au paragraphe (2) de l'article 132 de la loi soient continues. Cette mesure éviterait qu'un accusé soit élargi puis de nouveau appréhendé aussitôt à l'égard de la même accusation, ce qui irait à l'encontre de l'esprit de l'article. La disposition prévoit aussi le cas où un accusé est détenu sous garde pendant plus de 90 jours lorsque la chose est nécessaire pour compléter une enquête antérieure au procès.

7. Sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, cette disposition permettrait au juge-avocat présent à une cour martiale de statuer sur des questions de droit au lieu de servir simplement de conseiller de la cour, en ces matières, comme le veut la loi actuelle.

Questions de droit.

«(4) Lorsqu'une personne a été désignée pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale, elle peut, dans les circonstances, aux conditions et selon la procédure que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil, statuer sur les questions de droit survenant avant ou après l'ouverture du procès.»

8. Le paragraphe (1) de l'article 172 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Autorité.

«**172.** (1) Le Ministre, ou l'autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut

a) substituer un nouveau verdict à tout verdict de culpabilité, rendu par un tribunal militaire, qui est illégal ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve, lorsque le nouveau verdict aurait pu être validement rendu par le tribunal militaire sur l'accusation et s'il apparaît que le tribunal militaire était convaincu des faits établissant l'infraction mentionnée ou impliquée dans le nouveau verdict;

b) substituer, au verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire, un nouveau verdict de culpabilité d'une autre infraction lorsque

(i) le tribunal, sur l'accusation, aurait pu déclarer le délinquant coupable, selon l'article 120, de cette autre infraction, ou lorsque

(ii) le tribunal aurait pu déclarer le délinquant coupable de cette autre infraction sur toute accusation subsidiaire ayant été portée,

et s'il apparaît que les faits ont démontré sa culpabilité à l'égard de cette autre infraction.»

9. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 172, de la rubrique et de l'article suivants:

«NOUVEAU PROCÈS.

Nouveau procès.

172A. (1) Quand un tribunal militaire a déclaré une personne coupable d'une infraction et que le juge-avocat général certifie que, d'après lui, un nouveau procès est à conseiller en raison d'une irrégularité en droit dans les procédures dont le tribunal militaire est saisi, le Ministre peut rejeter le verdict de culpabilité et prescrire un nouveau procès, auquel cas cette personne doit être jugée de nouveau pour ladite infraction comme si aucun procès antérieur n'avait eu lieu.

Peine.

(2) Quand, à un nouveau procès tenu selon le présent article ou l'article 199, une personne est déclarée coupable,

a) la nouvelle peine ne doit pas être supérieure, dans l'échelle des punitions, à la peine infligée par le tribunal militaire en premier lieu;

8. Cette disposition permettra au Ministre, et aux autorités qu'il désignera, de corriger les erreurs de droit qui pourraient se produire dans les verdicts des tribunaux militaires; mais elle ne permet pas d'augmenter la peine infligée par un tribunal militaire.

9. Le paragraphe (1) permettra au Ministre d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Le Ministre pourra aussi ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès ordonné par le Conseil d'appel des cours martiales. Ce dernier pouvoir est indispensable, car il est souvent impossible de tenir un nouveau procès à cause de l'impuissance à obtenir la comparution des témoins nécessaires, ou pour d'autres motifs. Dans le cas d'un verdict de culpabilité lors d'un nouveau procès ordonné sous le régime de cet article ou par un chef d'état-major, en conséquence d'une pétition selon l'article 199 de la loi, portant sur un nouvel élément de preuve, la disposition restreindrait le tribunal militaire à l'imposition d'une peine non supérieure à celle qui est infligée en premier lieu.

Le paragraphe (2) précise que, si le Ministre ordonne un nouveau procès, l'accusé ne peut invoquer sa condamnation antérieure, comme défense, au nouveau procès.

Le paragraphe (3) abrogerait le paragraphe (4) de l'article 199 de la loi, vu que les pouvoirs de la cour martiale, quant au châtiment, lors du nouveau procès, seraient assujettis aux limitations indiquées dans le paragraphe 1er. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 199 de la loi:

> «(4) Lorsqu'un nouveau procès s'instruit conformément au paragraphe (3) et que le pétitionnaire est déclaré coupable, la sentence prononcée au procès initial est rétablie, et elle a vigueur et effet comme si le nouveau procès n'avait pas été ordonné.»

b) si la nouvelle peine comprend une période d'incarcération, il doit être déduit de cette période tout le temps durant lequel le délinquant avait été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence antérieure; et,

c) si la nouvelle peine se trouve au même alinéa, dans l'échelle des punitions, que la peine infligée par le tribunal militaire en premier lieu, la nouvelle peine ne doit pas excéder la peine antérieure.

Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès.

(3) Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès prescrit sous le régime du présent article ou de l'article 191.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exception.

«(2) Rien au paragraphe (1) n'atteint la validité d'un nouveau procès ordonné ou prescrit en vertu de l'article 172A, 191 ou 199.»

Abrogation.

(3) Est abrogé le paragraphe (4) de l'article 199 de ladite loi.

10. (1) Le paragraphe (7) de l'article 177 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(7) Une peine, sauf une peine mentionnée au paragraphe (10), qui a été suspendue est censée avoir été entièrement remise à l'expiration d'une période, commençant le jour où la suspension a été ordonnée, égale à la durée de la peine moins le temps durant lequel le délinquant a été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence, à moins que la peine n'ait été mise à exécution avant l'expiration de ladite période.»

(2) L'article 177 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Remise automatique des peines n'excédant pas 30 jours de détention.

«(10) Une peine de détention d'au plus 30 jours qu'on a suspendue, est réputée entièrement remise à l'expiration d'un an à compter du jour où la suspension a été ordonnée, sauf si la peine a été mise à exécution avant l'expiration de cette période.»

11. L'article 190 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Pouvoirs du président exercés par d'autres membres.

«(9) Le président du Conseil d'appel des cours martiales peut autoriser tout autre membre du Conseil à exercer l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions du président aux termes du présent article.»

10. Le paragraphe (1) de cet article du bill établit clairement que la remise automatique dont un militaire bénéficie selon cet article, dans le cas d'une suspension de peine, s'applique si sa peine, une fois suspendue, est mise à exécution, puis suspendue de nouveau. Voici la teneur actuelle du paragraphe (7) de l'article 177:

«**177.** (7) Une peine suspendue est censée avoir été entièrement remise à l'expiration de la période spécifiée comme durée de cette peine, à moins qu'elle n'ait été mise à exécution avant l'expiration de ladite période. »

A l'égard des sentences de détention de trente jours ou moins, le paragraphe (2) de cet article du bill stipule une exception à la règle générale voulant qu'une condamnation à une période de détention suspendue ne puisse plus être mise à exécution après l'expiration de ladite période. Les peines de cette nature pourraient être mises à exécution en tout temps, jusqu'à concurrence d'un an à compter du jour où la suspension a été ordonnée. Cette modification accorde aux autorités militaires un pouvoir, en quelque sorte analogue à celui des autorités civiles, de surseoir à l'imposition d'une sentence.

11. Cette disposition permettrait au président du Conseil d'appel des cours martiales de déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout autre membre du Conseil.

12. Le paragraphe (1) de l'article 191 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs.

«**191.** (1) Après avoir entendu un appel concernant la légalité d'un verdict de culpabilité rendu sur une accusation, le Conseil d'appel des cours martiales, s'il admet l'appel, doit rejeter le verdict et

a) ordonner qu'un verdict de non-culpabilité soit enregistré relativement à cette accusation; ou

b) ordonner un nouveau procès sur cette accusation, auquel cas l'appelant doit être jugé de nouveau comme si aucun procès n'avait eu lieu sur l'accusation en question.»

13. L'article 213 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Saisie-exécution contre les officiers ou hommes.

«**213.** Aucun jugement ou aucune ordonnance rendue contre un officier ou homme par quelque tribunal au Canada ne doit être mise en vigueur au moyen d'une saisie-exécution sur les armes, munitions, équipement, instruments ou vêtements qu'il emploie à des fins militaires.»

14. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 217A, de la rubrique et de l'article suivants:

«JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS.

Infractions commises hors du Canada.

217B. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi est commise hors du Canada, tout tribunal civil au Canada qui serait compétent pour juger le délinquant à l'égard de cette infraction, si elle avait été commise dans le ressort territorial dudit tribunal, peut juger le délinquant pour cette infraction.»

12. Cette disposition établit clairement que, si le Conseil d'appel des cours martiales admet un appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès, le verdict de culpabilité doit être mis de côté.

13. L'article 213 de la loi accorde aux membres des forces une large exemption à l'égard de la responsabilité normale imposée par tout acte de procédure, toute exécution ou ordonnance d'une cour de justice. Cette disposition limiterait l'exemption des officiers et hommes à une saisie-exécution sur les biens qu'ils emploient aux fins militaires. Voici la teneur actuelle de l'article 213:

«**213.** (1) Un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, n'est pas susceptible d'être retiré du service de Sa Majesté par suite d'un acte judiciaire, d'une exécution ou d'une ordonnance d'une cour de justice ou autrement, ni d'être contraint de comparaître en personne devant une cour de justice, sauf en ce qui concerne

a) une accusation ou déclaration de culpabilité, relative à une infraction punissable aux termes du *Code criminel*, ou de toute autre loi du Canada ou d'une province du Canada, ou à une infraction punissable selon la loi de la partie des territoires de Sa Majesté où l'infraction a été commise; ou

b) un jugement pour dette, dommages-intérêts ou somme d'argent, quand le montant en cause, à l'exclusion des frais, excède deux cents dollars.

(2) Sont nuls les procédures et documents relatifs ou accessoires à un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance contrevenant au présent article. Lorsqu'un officier ou homme, ou l'officier commandant cet officier ou homme, dépose une plainte portant qu'un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance émanant d'un tribunal a traité cet officier ou homme d'une manière qui déroge au présent article, cet officier ou homme, ou son officier commandant, peut adresser une plainte à ce tribunal ou à un tribunal supérieur, et le tribunal en question, ou un de ses juges, doit enquêter sur la plainte, et, au besoin, libérer cet officier ou homme, sans droits, et peut lui accorder des dépens suffisants, recouvrables comme si ces derniers avaient été adjugés en sa faveur dans une action ou autre procédure devant ce tribunal.

(3) Toute personne ayant une cause d'action contre un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, peut, nonobstant les dispositions du présent article, après qu'un avis dûment donné par écrit de son intention d'engager une action a été signifié personnellement à cet officier ou homme, ou laissé à son lieu de résidence habituelle, intenter une action et procéder en vue du jugement, et il peut en poursuivre l'exécution, sauf à l'encontre de la personne, de la solde, des allocations ou de l'équipement individuel de cet officier ou homme.»

14. Cette disposition permettrait aux tribunaux civils canadiens de juger un civil qui accompagne les forces hors du Canada, pour des délits par lui commis hors de ce pays, prévenant ainsi l'obligation de faire juger ledit civil par une cour martiale.

PARTIE II.

S. R., cc. 63. 310; 1952-1953. c. 24; 1953-1954, c. 13.

Loi sur les pensions des services de défense.

15. La *Loi sur les pensions des services de défense*, chapitre 63 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 31, de l'article suivant:

Femme réputée la veuve.

«**31A.** (1) Aux fins de la présente loi, une femme qui

a) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un officier ou ancien officier avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que l'officier ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ledit officier comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, ou

b) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un officier ou ancien officier avec qui elle résidait, cette femme a été entretenue par ledit officier comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, et que, lors de la mort de l'officier, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée la veuve de cet officier et censée être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente loi, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un officier ou ancien officier après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, est réputée, quand le conseil du Trésor l'ordonne, être devenue l'épouse de cet officier à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Quand la veuve est présumée décédée avant l'officier.

(2) Quand, au décès d'un officier ou ancien officier, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve de cet officier avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu dans l'éloignement de celui-ci, en des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement l'officier, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circons-

15. Cet article rendra applicables aux Parties I à III de la *Loi sur les pensions des services de défense* des dispositions sensiblement identiques à celles que renferment présentement les paragraphes (4) et (5) de l'article 12 de la *Loi sur la pension du service public.*

tances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant l'officier.

Application.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un officier ou ancien officier dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.»

Application de l'alinéa *a)* du para. (1) de l'art. 44B de la loi.

16. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 44B de ladite loi s'applique à l'égard de toute personne y décrite, que celle-ci ait été ou non employée dans le service public du Canada ou ait été ou non membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, lors de l'entrée en vigueur dudit alinéa, et tout règlement édicté en vertu de cet alinéa est réputé, si le gouverneur en conseil l'ordonne, avoir pris effet à telle date, postérieure au 30 juin 1950, que fixe le gouverneur en conseil.

17. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 44B, de l'article suivant:

Acte criminel.

«**44C.** Quiconque sciemment fait une déclaration, ou donne un renseignement, qui est faux sur quelque point important en vue d'obtenir, soit pour lui-même ou pour quelque autre personne, un paiement quelconque prévu par l'une des Parties I à III, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus un an ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

18. (1) L'article 48 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Décision lorsque le contributeur n'a pas fait de choix dans le délai prescrit.

«(2a) Un contributeur peut, à toute époque avant de cesser d'être membre des forces, décider, aux termes de la présente Partie, de contribuer à l'égard de la totalité ou de toute partie du service pour lequel il aurait pu choisir selon la présente Partie de contribuer, mais pour lequel il n'a pas pris une telle décision dans le délai prévu à cette fin. En l'occurrence, nonobstant toute disposition du présent article, le montant pour lequel la présente Partie l'astreint à contribuer à l'égard de ce service est un montant déterminé conformément aux règlements, non inférieur à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer à l'égard de ce service s'il avait décidé, immédiatement avant l'expiration du délai imparti pour prendre la décision, de contribuer à cet égard.»

16. Il a été décidé que l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 44B ne s'appliquait qu'aux pensionnés, sous le régime des Parties I à III de la loi, qui ont été nommés au service public ou rengagés dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, le ou après le 4 mars 1954, date d'entrée en vigueur de cet article. La modification projetée permettra au gouverneur en conseil d'étendre les avantages prévus par cet alinéa aux pensionnés nommés ou rengagés après le 30 juin 1950. Seraient inclus les pensionnés qui ont été rengagés par suite de l'organisation du contingent spécial canadien en juillet et août 1950 pour service auprès des forces des Nations Unies en Corée. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 44B de la loi se lit présentement comme il suit:

> «44B. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
> *a)* prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière une personne, touchant une pension sous le régime de l'une des Parties I à III, qui, après sa retraite des forces, est nommée à un poste du service public du Canada, ou est nommée ou s'enrôle dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, peut faire compter ce service additionnel aux fins du calcul de sa pension selon ladite Partie; et »

17. Cette modification a pour objet d'obvier à la nécessité, pour les pensionnés ou leur veuve, de faire des déclarations statutaires annuelles concernant le maintien de leur droit à toucher le paiement de pensions aux termes des Parties I à III de la loi. Les renseignements requis pourront être fournis au moyen d'une déclaration attestée, sans prestation de serment; on évitera ainsi, pour le pensionné ou la veuve, la dépense et l'inconvénient qu'entraîne l'actuelle procédure administrative selon laquelle les renseignements doivent être donnés sous serment.

18. Le paragraphe (1) de l'article 48 de la loi exige que la décision d'un contributeur de faire compter du service antérieur, pour lequel aucune contribution n'a été versée, soit faite dans l'année qui suit la date où il est devenu contributeur. La modification envisagée, qui incorpore dans la loi des dispositions semblables à celles que renferme la *Loi sur la pension du service public*, permettra à un contributeur qui n'a pas pris de décision dans ce délai d'un an, de le faire à toute époque avant de cesser d'être membre des forces, pourvu qu'il se soumette à l'examen médical prescrit par le gouverneur en conseil. Ce dernier déterminera le montant des contributions requises, lequel ne devra jamais être moindre que celui que le contributeur aurait été tenu de verser s'il avait pris sa décision immédiatement avant l'expiration du délai d'un an. De plus, d'après le changement

(2) L'article 48 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Manière de faire les choix.

«(5) Chaque décision prise par un contributeur selon la présente Partie doit l'être pendant qu'il est membre des forces, et doit être constatée par écrit, selon la formule prescrite par le Ministre, et attestée. L'original doit en être envoyé à une personne que le Ministre désigne pour cet objet, par poste recommandée ou de telle autre manière qu'ordonne le Ministre, dans le délai fixé par la présente Partie pour prendre la décision ou, dans le cas d'une décision qui peut être prise par le contributeur à toute époque avant qu'il cesse d'être membre des forces, dans le délai d'un mois à compter de la date où la décision est prise.

Examen médical.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, une décision prévue par le paragraphe (2a) est nulle, à moins que le contributeur qui prend la décision n'ait subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans le délai imparti par ceux-ci, immédiatement avant ou après avoir pris la décision.»

19. Les alinéas *e)* et *f)* de l'article 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Contributeur autre qu'un officier, retraité et comptant de 20 à 25 ans de service.

«*e)* qui n'est pas officier et a servi dans les forces pendant vingt ans mais moins de vingt-cinq ans et est retraité des forces, sur sa propre demande, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement, autrement que pour un motif de mauvaise conduite; toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de cinq pour cent pour chaque année complète par laquelle sa période de service dans les forces est inférieure à vingt-cinq ans;

Contributeur, retraité et comptant de 10 à 20 ans de service, d'âge maximum.

f) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa *d)*, mais a servi dans les forces pendant dix ans mais moins de vingt ans et est retraité pour le motif mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)*; toutefois, en l'occurrence, la pension doit être réduite de un pour cent pour chaque année complète par laquelle le nombre d'années de son service dans les forces est inférieur à vingt ans;»

20. Le paragraphe (4) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Gratification aux enfants à la charge d'un contributeur ou à sa succession, avec dix ans de service.

«(4) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède et que le montant total payé au contributeur, ainsi qu'à sa veuve et à ses enfants, sous forme de pension ou de gratification, n'excède pas le montant global de ses contributions, sans intérêts, et qu'aucune autre somme ne soit payable aux termes de la présente Partie par suite du décès du contributeur, une gratification

proposé, une décision concernant un service antérieur devra être constatée par écrit et attestée, en revêtant la forme prescrite par le Ministre; une telle procédure rendra plus efficace l'application de la loi.

19. La modification projetée indique bien clairement que le terme «service», là où il apparaît dans les alinéas *e)* et *f)* de l'article 49 de la loi, ne vise que le service dans les forces régulières.

20. Cet article, semblable à l'article 14 de la *Loi sur la pension du service public*, garantira qu'après la retraite ou le décès d'un contributeur un montant non inférieur au total de ses contributions lui sera versé, ou sera payé à sa veuve et à ses enfants, ou à sa succession.

en un montant égal à la différence entre l'ensemble de ses contributions, sans intérêts, et le montant total des pensions et gratifications versées au contributeur, à sa veuve et à ses enfants, doit être payée

a) aux enfants à la charge du contributeur, ou,

b) en l'absence d'enfants à la charge du contributeur, à sa succession, ou, si le montant de la gratification est inférieur à cinq cents dollars, ainsi que l'autorise le conseil du Trésor.»

21. L'article 56 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Abandon de la prestation selon les Parties I à III, etc.

«(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dès le transfert au Compte de pension des services permanents dans le Fonds du revenu consolidé, d'après quelque règlement établi en vertu de l'alinéa *f)* de l'article 61, d'un montant crédité à l'égard de contributions d'un contributeur selon la présente Partie, versées sous le régime de quelque autre Partie ou suivant la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le contributeur cesse d'avoir droit à toute prestation prévue par cette autre Partie ou la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, dans la mesure où tout service du contributeur sur lequel reposait cette prestation peut être compté par lui, suivant le paragraphe (1), aux fins du calcul d'une pension ou gratification prévue par la présente Partie.»

22. L'article 58 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), un certificat prévu par l'alinéa *a)* ou *b)* dudit paragraphe n'est pas requis, dans un cas ou une catégorie de cas spécifiés par le conseil du Trésor, aux fins de toute réquisition pour paiement d'une prestation selon la présente Partie à un contributeur qui a servi dans les forces pour une période de moins de dix ans, ou à l'égard d'un tel contributeur.»

23. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 59, de l'article suivant:

Femme réputée la veuve.

«**59A.** (1) Aux fins de la présente Partie, une femme qui

a) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un contributeur ou ancien contributeur avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que ce contributeur ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ledit contributeur comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, ou

21. Le changement ici apporté empêchera un contributeur de toucher des prestations prévues par la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à l'égard d'un service qui doit être inclus dans le calcul de sa prestation aux termes de la loi.

22. Le paragraphe (2) de l'article 58 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit au type de pension ou gratification recommandé par le service,

b) un certificat du juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit au paiement de la prestation recommandée, et

c) tel certificat de l'auditeur général que le conseil du Trésor peut prescrire. »

Si un contributeur, au moment de son décès ou de sa retraite, a servi dans les forces pendant moins de dix ans, il ne peut toucher, en vertu de la loi, qu'une gratification. Dans des circonstances de ce genre, la nouvelle disposition, en permettant au conseil du Trésor de spécifier les cas ou les catégories de cas où une réquisition en vue du paiement d'une gratification pourrait être faite sans l'appui d'un certificat de la Commission des pensions militaires ou du juge-avocat général, facilitera le paiement de la gratification.

23. Il s'agit ici d'ajouter à la Partie V de la loi les mêmes dispositions que l'article 15 du bill a incorporées aux Parties I à III.

b) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un contributeur ou ancien contributeur avec qui elle résidait, cette femme a été entretenue par ledit contributeur comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, et que, lors de la mort du contributeur, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée la veuve de ce contributeur et censée être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente Partie, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un contributeur ou ancien contributeur après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, est réputée, quand le conseil du Trésor l'ordonne, être devenue l'épouse de ce contributeur à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Quand la veuve est présumée décédée avant le contributeur.

(2) Quand, au décès d'un contributeur ou ancien contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve de ce contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu dans l'éloignement de celui-ci, en des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente Partie, réputée décédée avant le contributeur.

Application.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un contributeur ou ancien contributeur dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.»

24. (1) L'article 61 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d)*, des alinéas suivants:

«*da)* concernant la détermination, aux fins du paragraphe (2*a*) de l'article 48, du montant des contributions requises par la présente Partie à l'égard de tout service décrit dans ledit paragraphe;

db) concernant l'examen médical des contributeurs pour l'application du paragraphe (6) de l'article 48;»

1953—1954, c. 13.

(2) L'alinéa *ia)* de l'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*ia)* stipulant le paiement, sur le Compte de pension des services permanents au Fonds du revenu consolidé, lors du décès d'un contributeur, alors qu'il est membre des forces ou reçoit une pension payable aux termes de la présente Partie, et sur une demande adressée au

24. Le paragraphe (1) permettra au gouverneur en conseil d'édicter des règlements concernant la détermination du montant des contributions et l'examen médical requis, lorsqu'un contributeur fait un choix conformément aux dispositions dont l'adoption est proposée par le paragraphe (1) de l'article 18 du bill.

Les paragraphes (2) et (3) précisent que les dispositions de l'alinéa *ia)* de l'article 61 de la loi s'appliquent non seulement dans le cas où le contributeur décède pendant qu'il est membre des forces, mais aussi s'il décède alors qu'il reçoit une pension. Ces dispositions, entrées en vigueur le 4 mars 1954, sont semblables à celles que renferme l'alinéa *ac)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur la pension du service public.*

Ministre par ou pour tout successeur en l'espèce, à qui une pension devient payable en vertu de la présente Partie, de la totalité ou d'une fraction de telle portion des droits successoraux exigibles de ce successeur qui, d'après lesdits règlements, est déclarée attribuable à ladite pension, et indiquant le montant dont cette pension doit être réduite ainsi que la manière d'opérer cette réduction; et»

Entrée en vigueur.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 1954.

Application de l'alinéa *h)* de l'art. 61 de la loi.

25. L'alinéa *h)* de l'article 61 de ladite loi s'applique à l'égard de tout contributeur y décrit, que ce dernier ait été ou non employé dans le service public du Canada, ou ait été ou non membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, lors de l'entrée en vigueur dudit alinéa, et tout règlement édicté en vertu de cet alinéa est réputé, si le gouverneur en conseil l'ordonne, avoir pris effet à telle date, postérieure au 30 juin 1950, que fixe le gouverneur en conseil.

26. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

Acte criminel.

«**62A.** Quiconque sciemment fait une déclaration, ou donne un renseignement, qui est faux sur quelque point important en vue d'obtenir, soit pour lui-même ou pour quelque autre personne, un paiement quelconque prévu par la présente Partie, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus un an ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

25. On ajoute ici à la Partie V de la loi la même disposition que l'article 16 du bill a incorporée aux Parties I à III. Voici la teneur de l'alinéa *h)* de l'article 61 de la loi:

«**61.** Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, édicter des règlements

.....

h) prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière un contributeur qui, après sa retraite des forces, est nommé au service public du Canada ou est nommé ou enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, peut faire compter ce service additionnel en vue du calcul de la pension; »

26. Le changement projeté consiste dans l'adjonction, à la Partie V de la loi, de la disposition que l'article 17 du bill a incorporée aux Parties I à III.

257.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi concernant les forces canadiennes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
98392 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 257.

Loi concernant les forces canadiennes.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1955 sur les forces canadiennes.*

PARTIE I.

Loi sur la défense nationale.

S.R., cc. 184, 310; 1952-1953, cc. 6, 24; 1953-1954, cc. 13, 21.

2. L'article 31 de la *Loi sur la défense nationale*, chapitre 184 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Réintégration.

«(4) Sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, lorsqu'un officier ou homme a été libéré des forces canadiennes ou versé d'un élément constitutif dans un autre en raison d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou toute cour, et que la sentence ou le verdict cesse d'avoir vigueur et effet par suite d'une décision d'une autorité compétente, la libération ou mutation peut être annulée, avec le consentement de l'officier ou homme intéressé. Dès lors, il est, sauf les dispositions desdits règlements, réputé ne pas avoir été ainsi libéré ou versé, aux fins de la présente loi ou de quelque autre loi.»

3. L'alinéa *i)* du paragraphe (1) de l'article 56 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*i*) une personne, non autrement assujétie au Code de discipline militaire, qui est sous garde civile ou militaire pour quelque infraction militaire par elle commise ou qu'elle est présumée avoir commise; et»

Notes explicatives.

1. Par son titre et sa forme, le présent bill est semblable aux lois sur les forces canadiennes adoptées, chaque année, de 1950 à 1954.

2. En vertu de cette disposition, il deviendrait possible de réintégrer, sans interruption de service, les officiers et hommes libérés en conséquence d'une sentence de destitution ou d'un verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire ou toute cour, et la sentence de destitution ou le verdict de culpabilité cesse d'avoir vigueur et effet par suite d'une décision d'une cour d'appel ou autre autorité compétente.

3. Cette disposition a pour objet de soumettre au Code de discipline militaire, à compter du moment de leur arrestation, les personnes qui ont été libérées des forces et qui sont mises sous garde à la suite d'une accusation portant sur une infraction militaire commise alors qu'elles étaient dans les forces. L'alinéa (i) du paragraphe (1) de l'article 56 de la loi se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«**56.** (1) Les personnes suivantes sont seules assujéties au Code de discipline militaire:

.....

i) un condamné militaire, un prisonnier militaire ou un détenu militaire, non autrement assujéti au Code de discipline militaire, qu'on envoie subir sa peine dans une prison militaire ou une caserne de détention, selon le cas; et ».

Temps non compté.

4. L'article 60 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(3) Dans le calcul de la prescription mentionnée au paragraphe (1), il ne faut pas inclure

a) le temps durant lequel une personne était prisonnier de guerre,

b) une période d'absence à l'égard de laquelle une personne a été déclarée coupable de désertion ou d'absence sans permission par un tribunal militaire, ni

c) le temps durant lequel une personne purgeait une sentence d'incarcération infligée par une cour autre qu'un tribunal militaire.»

Imbécillité naturelle ou maladie mentale.

5. Le paragraphe (1) de l'article 126 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**126.** (1) Nul ne doit être convaincu d'une infraction militaire par suite d'un acte accompli ou omis par lui pendant qu'il était atteint d'imbécillité naturelle ou d'une maladie mentale, au point de devenir incapable de juger la nature et la qualité de l'acte ou omission, ou de savoir que cet acte ou cette omission était mal.»

Pétition en cas de retard du procès.

6. Le paragraphe (2) de l'article 132 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(2) Tout individu détenu sous garde dans les circonstances mentionnées au paragraphe (1), après qu'il a été ainsi détenu pour une période totale de vingt-huit jours sans qu'un procès par voie sommaire ait été tenu ou sans que la réunion d'une cour martiale ait été ordonnée, a droit d'adresser au Ministre, ou à l'autorité que ce dernier peut déterminer ou nommer à cette fin, une pétition demandant son élargissement ou la décision de son cas. En toute circonstance, cet individu doit être élargi quand il a été ainsi détenu pendant un total de quatre-vingt-dix jours depuis la date de son arrestation à moins que le Ministre n'en ordonne autrement, ou sauf si un procès par voie sommaire a été tenu ou si la réunion d'une cour martiale a été ordonnée.»

Vote majoritaire.

7. (1) Le paragraphe (1) de l'article 162 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«**162.** (1) Sous réserve du paragraphe (3) de l'article 121 et du paragraphe (4) du présent article, les conclusions ou le verdict et la sentence d'une cour martiale ainsi que la décision sur toute autre affaire ou question née après l'ouverture du procès, sont arrêtés par le vote d'une majorité des membres.»

(2) L'article 162 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

4. Le paragraphe (1) de l'article 60 stipule qu'à l'égard de la plupart des infractions militaires, nul n'est susceptible de subir un procès devant un tribunal militaire, à moins que son procès ne commence avant l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour où l'infraction est réputée avoir été commise. La disposition stipule que cette période de trois ans exclut le temps passé comme prisonnier de guerre, une période de désertion ou d'absence sans permission ou le temps passé à purger une sentence d'incarcération infligée par un tribunal civil.

5. En vertu de cette disposition, la définition de «maladie mentale», contenue dans la loi, deviendra conforme à celle que l'on trouve à l'article 16 du nouveau Code criminel, par la substitution du mot «ou» au mot «et», à l'avant-dernière ligne.

6. Cette disposition stipule qu'il n'est pas nécessaire que les périodes de détention mentionnées au paragraphe (2) de l'article 132 de la loi soient continues. Cette mesure éviterait qu'un accusé soit élargi puis de nouveau appréhendé aussitôt à l'égard de la même accusation, ce qui irait à l'encontre de l'esprit de l'article. La disposition prévoit aussi le cas où un accusé est détenu sous garde pendant plus de 90 jours lorsque la chose est nécessaire pour compléter une enquête antérieure au procès.

7. Sous réserve des règlements édictés par le gouverneur en conseil, cette disposition permettrait au juge-avocat présent à une cour martiale de statuer sur des questions de droit au lieu de servir simplement de conseiller de la cour, en ces matières, comme le veut la loi actuelle.

Questions de droit.

«(4) Lorsqu'une personne a été désignée pour exercer les fonctions de juge-avocat à une cour martiale, elle peut, dans les circonstances, aux conditions et selon la procédure que prescrivent les règlements établis par le gouverneur en conseil, statuer sur les questions de droit survenant avant ou après l'ouverture du procès.»

8. Le paragraphe (1) de l'article 172 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Autorité.

«**172.** (1) Le Ministre, ou l'autre autorité par lui désignée ou nommée à cette fin, peut

a) substituer un nouveau verdict à tout verdict de culpabilité, rendu par un tribunal militaire, qui est illégal ou ne peut pas s'appuyer sur la preuve, lorsque le nouveau verdict aurait pu être validement rendu par le tribunal militaire sur l'accusation et s'il apparaît que le tribunal militaire était convaincu des faits établissant l'infraction mentionnée ou impliquée dans le nouveau verdict;

b) substituer, au verdict de culpabilité rendu par un tribunal militaire, un nouveau verdict de culpabilité d'une autre infraction lorsque

(i) le tribunal, sur l'accusation, aurait pu déclarer le délinquant coupable, selon l'article 120, de cette autre infraction, ou lorsque

(ii) le tribunal aurait pu déclarer le délinquant coupable de cette autre infraction sur toute accusation subsidiaire ayant été portée,

et s'il apparaît que les faits ont démontré sa culpabilité à l'égard de cette autre infraction.»

9. (1) Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 172, de la rubrique et de l'article suivants:

«NOUVEAU PROCÈS.

Nouveau procès.

172A. (1) Quand un tribunal militaire a déclaré une personne coupable d'une infraction et que le juge-avocat général certifie que, d'après lui, un nouveau procès est à conseiller en raison d'une irrégularité en droit dans les procédures dont le tribunal militaire est saisi, le Ministre peut rejeter le verdict de culpabilité et prescrire un nouveau procès, auquel cas cette personne doit être jugée de nouveau pour ladite infraction comme si aucun procès antérieur n'avait eu lieu.

Peine.

(2) Quand, à un nouveau procès tenu selon le présent article ou l'article 199, une personne est déclarée coupable,

a) la nouvelle peine ne doit pas être supérieure, dans l'échelle des punitions, à la peine infligée par le tribunal militaire en premier lieu;

8. Cette disposition permettra au Ministre, et aux autorités qu'il désignera, de corriger les erreurs de droit qui pourraient se produire dans les verdicts des tribunaux militaires; mais elle ne permet pas d'augmenter la peine infligée par un tribunal militaire.

9. Le paragraphe (1) permettra au Ministre d'ordonner la tenue d'un nouveau procès. Le Ministre pourra aussi ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès ordonné par le Conseil d'appel des cours martiales. Ce dernier pouvoir est indispensable, car il est souvent impossible de tenir un nouveau procès à cause de l'impuissance à obtenir la comparution des témoins nécessaires, ou pour d'autres motifs. Dans le cas d'un verdict de culpabilité lors d'un nouveau procès ordonné sous le régime de cet article ou par un chef d'état-major, en conséquence d'une pétition selon l'article 199 de la loi, portant sur un nouvel élément de preuve, la disposition restreindrait le tribunal militaire à l'imposition d'une peine non supérieure à celle qui est infligée en premier lieu.

Le paragraphe (2) précise que, si le Ministre ordonne un nouveau procès, l'accusé ne peut invoquer sa condamnation antérieure, comme défense, au nouveau procès.

Le paragraphe (3) abrogerait le paragraphe (4) de l'article 199 de la loi, vu que les pouvoirs de la cour martiale, quant au châtiment, lors du nouveau procès, seraient assujettis aux limitations indiquées dans le paragraphe 1er. Voici le texte actuel du paragraphe (4) de l'article 199 de la loi:

> «(4) Lorsqu'un nouveau procès s'instruit conformément au paragraphe (3) et que le pétitionnaire est déclaré coupable, la sentence prononcée au procès initial est rétablie, et elle a vigueur et effet comme si le nouveau procès n'avait pas été ordonné. »

b) si la nouvelle peine comprend une période d'incarcération, il doit être déduit de cette période tout le temps durant lequel le délinquant avait été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence antérieure; et,

c) si la nouvelle peine se trouve au même alinéa, dans l'échelle des punitions, que la peine infligée par le tribunal militaire en premier lieu, la nouvelle peine ne doit pas excéder la peine antérieure.

Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès.

(3) Le Ministre peut ne pas exiger la tenue d'un nouveau procès prescrit sous le régime du présent article ou de l'article 191.»

(2) Le paragraphe (2) de l'article 57 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Exception.

«(2) Rien au paragraphe (1) n'atteint la validité d'un nouveau procès ordonné ou prescrit en vertu de l'article 172A, 191 ou 199.»

Abrogation.

(3) Est abrogé le paragraphe (4) de l'article 199 de ladite loi.

10. (1) Le paragraphe (7) de l'article 177 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(7) Une peine, sauf une peine mentionnée au paragraphe (10), qui a été suspendue est censée avoir été entièrement remise à l'expiration d'une période, commençant le jour où la suspension a été ordonnée, égale à la durée de la peine moins le temps durant lequel le délinquant a été incarcéré à la suite du prononcé de la sentence, à moins que la peine n'ait été mise à exécution avant l'expiration de ladite période.»

(2) L'article 177 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Remise automatique des peines n'excédant pas 30 jours de détention.

«(10) Une peine de détention d'au plus 30 jours qu'on a suspendue, est réputée entièrement remise à l'expiration d'un an à compter du jour où la suspension a été ordonnée, sauf si la peine a été mise à exécution avant l'expiration de cette période.»

11. L'article 190 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Pouvoirs du président exercés par d'autres membres.

«(9) Le président du Conseil d'appel des cours martiales peut autoriser tout autre membre du Conseil à exercer l'un quelconque des pouvoirs ou fonctions du président aux termes du présent article.»

10. Le paragraphe (1) de cet article du bill établit clairement que la remise automatique dont un militaire bénéficie selon cet article, dans le cas d'une suspension de peine, s'applique si sa peine, une fois suspendue, est mise à exécution, puis suspendue de nouveau. Voici la teneur actuelle du paragraphe (7) de l'article 177:

«177. (7) Une peine suspendue est censée avoir été entièrement remise à l'expiration de la période spécifiée comme durée de cette peine, à moins qu'elle n'ait été mise à exécution avant l'expiration de ladite période.»

A l'égard des sentences de détention de trente jours ou moins, le paragraphe (2) de cet article du bill stipule une exception à la règle générale voulant qu'une condamnation à une période de détention suspendue ne puisse plus être mise à exécution après l'expiration de ladite période. Les peines de cette nature pourraient être mises à exécution en tout temps, jusqu'à concurrence d'un an à compter du jour où la suspension a été ordonnée. Cette modification accorde aux autorités militaires un pouvoir, en quelque sorte analogue à celui des autorités civiles, de surseoir à l'imposition d'une sentence.

11. Cette disposition permettrait au président du Conseil d'appel des cours martiales de déléguer ses pouvoirs et fonctions à tout autre membre du Conseil.

12. Le paragraphe (1) de l'article 191 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Pouvoirs.

«**191.** (1) Après avoir entendu un appel concernant la légalité d'un verdict de culpabilité rendu sur une accusation, le Conseil d'appel des cours martiales, s'il admet l'appel, doit rejeter le verdict et

a) ordonner qu'un verdict de non-culpabilité soit enregistré relativement à cette accusation; ou

b) ordonner un nouveau procès sur cette accusation, auquel cas l'appelant doit être jugé de nouveau comme si aucun procès n'avait eu lieu sur l'accusation en question.»

13. L'article 213 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Saisie-exécution contre les officiers ou hommes.

«**213.** Aucun jugement ou aucune ordonnance rendue contre un officier ou homme par quelque tribunal au Canada ne doit être mise en vigueur au moyen d'une saisie-exécution sur les armes, munitions, équipement, instruments ou vêtements qu'il emploie à des fins militaires.»

14. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 217A, de la rubrique et de l'article suivants:

«JURIDICTION DES TRIBUNAUX CIVILS.

Infractions commises hors du Canada.

217B. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi est commise hors du Canada, tout tribunal civil au Canada qui serait compétent pour juger le délinquant à l'égard de cette infraction, si elle avait été commise dans le ressort territorial dudit tribunal, peut juger le délinquant pour cette infraction.»

12. Cette disposition établit clairement que, si le Conseil d'appel des cours martiales admet un appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès, le verdict de culpabilité doit être mis de côté.

13. L'article 213 de la loi accorde aux membres des forces une large exemption à l'égard de la responsabilité normale imposée par tout acte de procédure, toute exécution ou ordonnance d'une cour de justice. Cette disposition limiterait l'exemption des officiers et hommes à une saisie-exécution sur les biens qu'ils emploient aux fins militaires. Voici la teneur actuelle de l'article 213:

«**213.** (1) Un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, n'est pas susceptible d'être retiré du service de Sa Majesté par suite d'un acte judiciaire, d'une exécution ou d'une ordonnance d'une cour de justice ou autrement, ni d'être contraint de comparaître en personne devant une cour de justice, sauf en ce qui concerne

a) une accusation ou déclaration de culpabilité, relative à une infraction punissable aux termes du *Code criminel*, ou de toute autre loi du Canada ou d'une province du Canada, ou à une infraction punissable selon la loi de la partie des territoires de Sa Majesté où l'infraction a été commise; ou

b) un jugement pour dette, dommages-intérêts ou somme d'argent, quand le montant en cause, à l'exclusion des frais, excède deux cents dollars.

(2) Sont nuls les procédures et documents relatifs ou accessoires à un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance contrevenant au présent article. Lorsqu'un officier ou homme, ou l'officier commandant cet officier ou homme, dépose une plainte portant qu'un acte judiciaire, une exécution ou une ordonnance émanant d'un tribunal a traité cet officier ou homme d'une manière qui déroge au présent article, cet officier ou homme, ou son officier commandant, peut adresser une plainte à ce tribunal ou à un tribunal supérieur, et le tribunal en question, ou un de ses juges, doit enquêter sur la plainte, et, au besoin, libérer cet officier ou homme, sans droits, et peut lui accorder des dépens suffisants, recouvrables comme si ces derniers avaient été adjugés en sa faveur dans une action ou autre procédure devant ce tribunal.

(3) Toute personne ayant une cause d'action contre un officier ou homme des forces de réserve en activité de service, ou un officier ou homme des forces régulières ou des forces du service actif, peut, nonobstant les dispositions du présent article, après qu'un avis dûment donné par écrit de son intention d'engager une action a été signifié personnellement à cet officier ou homme, ou laissé à son lieu de résidence habituelle, intenter une action et procéder en vue du jugement, et il peut en poursuivre l'exécution, sauf à l'encontre de la personne, de la solde, des allocations ou de l'équipement individuel de cet officier ou homme.»

14. Cette disposition permettrait aux tribunaux civils canadiens de juger un civil qui accompagne les forces hors du Canada, pour des délits par lui commis hors de ce pays, prévenant ainsi l'obligation de faire juger ledit civil par une cour martiale.

PARTIE II.

S. R., cc. 63, 310; 1952-1953, c. 24; 1953-1954, c. 13.

Loi sur les pensions des services de défense.

15. La *Loi sur les pensions des services de défense*, chapitre 63 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 31, de l'article suivant:

Femme réputée la veuve.

«**31A.** (1) Aux fins de la présente loi, une femme qui

a) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un officier ou ancien officier avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que l'officier ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ledit officier comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, ou

b) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un officier ou ancien officier avec qui elle résidait, cette femme a été entretenue par ledit officier comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, et que, lors de la mort de l'officier, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée la veuve de cet officier et censée être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente loi, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un officier ou ancien officier après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, est réputée, quand le conseil du Trésor l'ordonne, être devenue l'épouse de cet officier à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Quand la veuve est présumée décédée avant l'officier.

(2) Quand, au décès d'un officier ou ancien officier, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve de cet officier avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu dans l'éloignement de celui-ci, en des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement l'officier, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circons-

15. Cet article rendra applicables aux Parties I à III de la *Loi sur les pensions des services de défense* des dispositions sensiblement identiques à celles que renferment présentement les paragraphes (4) et (5) de l'article 12 de la *Loi sur la pension du service public.*

tances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente loi, réputée décédée avant l'officier.

Application.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un officier ou ancien officier dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.»

Application de l'alinéa *a)* du para. (1) de l'art. 44B de la loi.

16. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 44B de ladite loi s'applique à l'égard de toute personne y décrite, que celle-ci ait été ou non employée dans le service public du Canada ou ait été ou non membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, lors de l'entrée en vigueur dudit alinéa, et tout règlement édicté en vertu de cet alinéa est réputé, si le gouverneur en conseil l'ordonne, avoir pris effet à telle date, postérieure au 30 juin 1950, que fixe le gouverneur en conseil.

17. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 44B, de l'article suivant:

Acte criminel.

«**44C.** Quiconque sciemment fait une déclaration, ou donne un renseignement, qui est faux sur quelque point important en vue d'obtenir, soit pour lui-même ou pour quelque autre personne, un paiement quelconque prévu par l'une des Parties I à III, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus un an ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

18. (1) L'article 48 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (2), du paragraphe suivant:

Décision lorsque le contributeur n'a pas fait de choix dans le délai prescrit.

«(2a) Un contributeur peut, à toute époque avant de cesser d'être membre des forces, décider, aux termes de la présente Partie, de contribuer à l'égard de la totalité ou de toute partie du service pour lequel il aurait pu choisir selon la présente Partie de contribuer, mais pour lequel il n'a pas pris une telle décision dans le délai prévu à cette fin. En l'occurrence, nonobstant toute disposition du présent article, le montant pour lequel la présente Partie l'astreint à contribuer à l'égard de ce service est un montant déterminé conformément aux règlements, non inférieur à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer à l'égard de ce service s'il avait décidé, immédiatement avant l'expiration du délai imparti pour prendre la décision, de contribuer à cet égard.»

16. Il a été décidé que l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 44B ne s'appliquait qu'aux pensionnés, sous le régime des Parties I à III de la loi, qui ont été nommés au service public ou rengagés dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, le ou après le 4 mars 1954, date d'entrée en vigueur de cet article. La modification projetée permettra au gouverneur en conseil d'étendre les avantages prévus par cet alinéa aux pensionnés nommés ou rengagés après le 30 juin 1950. Seraient inclus les pensionnés qui ont été rengagés par suite de l'organisation du contingent spécial canadien en juillet et août 1950 pour service auprès des forces des Nations Unies en Corée. L'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 44B de la loi se lit présentement comme il suit:

> «44B. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements
> *a)* prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière une personne, touchant une pension sous le régime de l'une des Parties I à III, qui, après sa retraite des forces, est nommée à un poste du service public du Canada, ou est nommée ou s'enrôle dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, peut faire compter ce service additionnel aux fins du calcul de sa pension selon ladite Partie; et »

17. Cette modification a pour objet d'obvier à la nécessité, pour les pensionnés ou leur veuve, de faire des déclarations statutaires annuelles concernant le maintien de leur droit à toucher le paiement de pensions aux termes des Parties I à III de la loi. Les renseignements requis pourront être fournis au moyen d'une déclaration attestée, sans prestation de serment; on évitera ainsi, pour le pensionné ou la veuve, la dépense et l'inconvénient qu'entraîne l'actuelle procédure administrative selon laquelle les renseignements doivent être donnés sous serment.

18. Le paragraphe (1) de l'article 48 de la loi exige que la décision d'un contributeur de faire compter du service antérieur, pour lequel aucune contribution n'a été versée, soit faite dans l'année qui suit la date où il est devenu contributeur. La modification envisagée, qui incorpore dans la loi des dispositions semblables à celles que renferme la *Loi sur la pension du service public*, permettra à un contributeur qui n'a pas pris de décision dans ce délai d'un an, de le faire à toute époque avant de cesser d'être membre des forces, pourvu qu'il se soumette à l'examen médical prescrit par le gouverneur en conseil. Ce dernier déterminera le montant des contributions requises, lequel ne devra jamais être moindre que celui que le contributeur aurait été tenu de verser s'il avait pris sa décision immédiatement avant l'expiration du délai d'un an. De plus, d'après le changement

(2) L'article 48 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Manière de faire les choix.

«(5) Chaque décision prise par un contributeur selon la présente Partie doit l'être pendant qu'il est membre des forces, et doit être constatée par écrit, selon la formule prescrite par le Ministre, et attestée. L'original doit en être envoyé à une personne que le Ministre désigne pour cet objet, par poste recommandée ou de telle autre manière qu'ordonne le Ministre, dans le délai fixé par la présente Partie pour prendre la décision ou, dans le cas d'une décision qui peut être prise par le contributeur à toute époque avant qu'il cesse d'être membre des forces, dans le délai d'un mois à compter de la date où la décision est prise.

Examen médical.

(6) Nonobstant toute disposition du présent article, une décision prévue par le paragraphe (2a) est nulle, à moins que le contributeur qui prend la décision n'ait subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans le délai imparti par ceux-ci, immédiatement avant ou après avoir pris la décision.»

19. Les alinéas *e)* et *f)* de l'article 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Contributeur autre qu'un officier, retraité et comptant de 20 à 25 ans de service.

«*e)* qui n'est pas officier et a servi dans les forces pendant vingt ans mais moins de vingt-cinq ans et est retraité des forces, sur sa propre demande, à la fin d'une période d'engagement ou de rengagement, autrement que pour un motif de mauvaise conduite; toutefois, en pareil cas, la pension doit être réduite de cinq pour cent pour chaque année complète par laquelle sa période de service dans les forces est inférieure à vingt-cinq ans;

Contributeur, retraité et comptant de 10 à 20 ans de service, d'âge maximum.

f) qui n'a pas droit à pension aux termes de l'alinéa *d)*, mais a servi dans les forces pendant dix ans mais moins de vingt ans et est retraité pour le motif mentionné au sous-alinéa (i) de l'alinéa *b)*; toutefois, en l'occurrence, la pension doit être réduite de un pour cent pour chaque année complète par laquelle le nombre d'années de son service dans les forces est inférieur à vingt ans;»

20. Le paragraphe (4) de l'article 51 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Gratification aux enfants à la charge d'un contributeur ou à sa succession, avec dix ans de service.

«(4) Si un contributeur qui a servi dans les forces pendant dix ans ou plus décède et que le montant total payé au contributeur, ainsi qu'à sa veuve et à ses enfants, sous forme de pension ou de gratification, n'excède pas le montant global de ses contributions, sans intérêts, et qu'aucune autre somme ne soit payable aux termes de la présente Partie par suite du décès du contributeur, une gratification

proposé, une décision concernant un service antérieur devra être constatée par écrit et attestée, en revêtant la forme prescrite par le Ministre; une telle procédure rendra plus efficace l'application de la loi.

19. La modification projetée indique bien clairement que le terme «service», là où il apparaît dans les alinéas *e)* et *f)* de l'article 49 de la loi, ne vise que le service dans les forces régulières.

20. Cet article, semblable à l'article 14 de la *Loi sur la pension du service public*, garantira qu'après la retraite ou le décès d'un contributeur un montant non inférieur au total de ses contributions lui sera versé, ou sera payé à sa veuve et à ses enfants, ou à sa succession.

en un montant égal à la différence entre l'ensemble de ses contributions, sans intérêts, et le montant total des pensions et gratifications versées au contributeur, à sa veuve et à ses enfants, doit être payée

a) aux enfants à la charge du contributeur, ou,

b) en l'absence d'enfants à la charge du contributeur, à sa succession, ou, si le montant de la gratification est inférieur à cinq cents dollars, ainsi que l'autorise le conseil du Trésor.»

21. L'article 56 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Abandon de la prestation selon les Parties I à III, etc.

«(5) Nonobstant toute disposition de la présente loi, de la *Loi sur la pension du service public* ou de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, dès le transfert au Compte de pension des services permanents dans le Fonds du revenu consolidé, d'après quelque règlement établi en vertu de l'alinéa *f)* de l'article 61, d'un montant crédité à l'égard de contributions d'un contributeur selon la présente Partie, versées sous le régime de quelque autre Partie ou suivant la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le contributeur cesse d'avoir droit à toute prestation prévue par cette autre Partie ou la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, dans la mesure où tout service du contributeur sur lequel reposait cette prestation peut être compté par lui, suivant le paragraphe (1), aux fins du calcul d'une pension ou gratification prévue par la présente Partie.»

22. L'article 58 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Idem.

«(3) Nonobstant le paragraphe (2), un certificat prévu par l'alinéa *a)* ou *b)* dudit paragraphe n'est pas requis, dans un cas ou une catégorie de cas spécifiés par le conseil du Trésor, aux fins de toute réquisition pour paiement d'une prestation selon la présente Partie à un contributeur qui a servi dans les forces pour une période de moins de dix ans, ou à l'égard d'un tel contributeur.»

23. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 59, de l'article suivant:

Femme réputée la veuve.

«**59A.** (1) Aux fins de la présente Partie, une femme qui

a) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant une période d'au moins sept ans immédiatement antérieure au décès d'un contributeur ou ancien contributeur avec qui elle résidait et que la loi lui interdisait d'épouser parce que ce contributeur ou elle-même était déjà marié à une autre personne, elle a été entretenue par ledit contributeur comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, ou

21. Le changement ici apporté empêchera un contributeur de toucher des prestations prévues par la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, à l'égard d'un service qui doit être inclus dans le calcul de sa prestation aux termes de la loi.

22. Le paragraphe (2) de l'article 58 de la loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«(2) Toute demande en vue du paiement d'une pension ou gratification à un contributeur ou à une personne à charge, aux termes de la présente Partie, doit s'appuyer sur:

a) un certificat du Conseil des pensions militaires attestant que la cause véritable de la retraite du contributeur établit un droit au type de pension ou gratification recommandé par le service,

b) un certificat du juge-avocat général attestant que le contributeur a légalement droit au paiement de la prestation recommandée, et

c) tel certificat de l'auditeur général que le conseil du Trésor peut prescrire.»

Si un contributeur, au moment de son décès ou de sa retraite, a servi dans les forces pendant moins de dix ans, il ne peut toucher, en vertu de la loi, qu'une gratification. Dans des circonstances de ce genre, la nouvelle disposition, en permettant au conseil du Trésor de spécifier les cas ou les catégories de cas où une réquisition en vue du paiement d'une gratification pourrait être faite sans l'appui d'un certificat de la Commission des pensions militaires ou du juge-avocat général, facilitera le paiement de la gratification.

23. Il s'agit ici d'ajouter à la Partie V de la loi les mêmes dispositions que l'article 15 du bill a incorporées aux Parties I à III.

b) établit, à la satisfaction du conseil du Trésor, que, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement le décès d'un contributeur ou ancien contributeur avec qui elle résidait, cette femme a été entretenue par ledit contributeur comme son épouse et par lui publiquement représentée comme telle, et que, lors de la mort du contributeur, ni elle ni lui n'était marié à une autre personne,

est, si le conseil du Trésor l'ordonne, réputée la veuve de ce contributeur et censée être devenue son épouse à l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, et, aux fins de la présente Partie, une femme à qui s'appliquerait le présent paragraphe, si ce n'était de son mariage à un contributeur ou ancien contributeur après l'époque où elle a commencé à être ainsi représentée comme étant son épouse, est réputée, quand le conseil du Trésor l'ordonne, être devenue l'épouse de ce contributeur à l'époque où, de fait, elle a commencé à être ainsi représentée.

Quand la veuve est présumée décédée avant le contributeur.

(2) Quand, au décès d'un contributeur ou ancien contributeur, il apparaît au conseil du Trésor que la veuve de ce contributeur avait, pendant un certain nombre d'années précédant immédiatement son décès, vécu dans l'éloignement de celui-ci, en des circonstances qui l'auraient privée de tout droit à une ordonnance de pension alimentaire selon la législation de la province où résidait ordinairement le contributeur, et quand le conseil du Trésor l'ordonne, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris le bien-être des enfants en cause, cette veuve est, aux fins de la présente Partie, réputée décédée avant le contributeur.

Application.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un contributeur ou ancien contributeur dont le décès est survenu avant l'entrée en vigueur du présent article.»

24. (1) L'article 61 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d)*, des alinéas suivants:

«*da)* concernant la détermination, aux fins du paragraphe (2*a*) de l'article 48, du montant des contributions requises par la présente Partie à l'égard de tout service décrit dans ledit paragraphe;

db) concernant l'examen médical des contributeurs pour l'application du paragraphe (6) de l'article 48;»

1953—1954, c. 13.

(2) L'alinéa *ia)* de l'article 61 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*ia)* stipulant le paiement, sur le Compte de pension des services permanents au Fonds du revenu consolidé, lors du décès d'un contributeur, alors qu'il est membre des forces ou reçoit une pension payable aux termes de la présente Partie, et sur une demande adressée au

24. Le paragraphe (1) permettra au gouverneur en conseil d'édicter des règlements concernant la détermination du montant des contributions et l'examen médical requis, lorsqu'un contributeur fait un choix conformément aux dispositions dont l'adoption est proposée par le paragraphe (1) de l'article 18 du bill.

Les paragraphes (2) et (3) précisent que les dispositions de l'alinéa *ia)* de l'article 61 de la loi s'appliquent non seulement dans le cas où le contributeur décède pendant qu'il est membre des forces, mais aussi s'il décède alors qu'il reçoit une pension. Ces dispositions, entrées en vigueur le 4 mars 1954, sont semblables à celles que renferme l'alinéa *ac)* du paragraphe (1) de l'article 30 de la *Loi sur la pension du service public.*

Ministre par ou pour tout successeur en l'espèce, à qui une pension devient payable en vertu de la présente Partie, de la totalité ou d'une fraction de telle portion des droits successoraux exigibles de ce successeur qui, d'après lesdits règlements, est déclarée attribuable à ladite pension, et indiquant le montant dont cette pension doit être réduite ainsi que la manière d'opérer cette réduction; et»

Entrée en vigueur.

(3) Le paragraphe (2) est réputé être entré en vigueur le 4 mars 1954.

Application de l'alinéa *h)* de l'art. 61 de la loi.

25. L'alinéa *h)* de l'article 61 de ladite loi s'applique à l'égard de tout contributeur y décrit, que ce dernier ait été ou non employé dans le service public du Canada, ou ait été ou non membre des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, lors de l'entrée en vigueur dudit alinéa, et tout règlement édicté en vertu de cet alinéa est réputé, si le gouverneur en conseil l'ordonne, avoir pris effet à telle date, postérieure au 30 juin 1950, que fixe le gouverneur en conseil.

26. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 62, de l'article suivant:

Acte criminel.

«**62A.** Quiconque sciemment fait une déclaration, ou donne un renseignement, qui est faux sur quelque point important en vue d'obtenir, soit pour lui-même ou pour quelque autre personne, un paiement quelconque prévu par la présente Partie, est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement d'au plus un an ou une amende d'au plus mille dollars, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

25. On ajoute ici à la Partie V de la loi la même disposition que l'article 16 du bill a incorporée aux Parties I à III. Voici la teneur de l'alinéa *h)* de l'article 61 de la loi:

«**61.** Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du conseil du Trésor, édicter des règlements

.....

h) prescrivant dans quelle mesure et de quelle manière un contributeur qui, après sa retraite des forces, est nommé au service public du Canada ou est nommé ou enrôlé dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes du Canada, peut faire compter ce service additionnel en vue du calcul de la pension; »

26. Le changement projeté consiste dans l'adjonction, à la Partie V de la loi, de la disposition que l'article 17 du bill a incorporée aux Parties I à III.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

Première lecture, le 17 mars 1955.

LE MINISTRE DES FINANCES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99712

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

S.R., c. 182.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 2 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, chapitre 182 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«valeur agréée»

«*a)* «valeur agréée» signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale, sans égard aux caractéristiques ornementales, décoratives ou non fonctionnelles de cette propriété, comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à celle-ci, si elle constituait des biens taxables;»

(2) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est modifié par le retranchement de tous les mots qui y précèdent le sous-alinéa (i) et par la substitution de ce qui suit:

«propriété fédérale»

«*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais, sauf les dispositions du paragraphe (5) de l'article 6 et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas»

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie *(art gallery)* ou une réserve indienne,»

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet principal d'établir une plus vaste répartition des subventions annuelles *(Voir* article 5).

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 2 déclare actuellement ce qui suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

a) «valeur agréée» signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à cette propriété, si elle constituait des biens taxables;»

Cette modification exclut expressément les caractéristiques ornementales de la valeur agréée des bâtiments.

(2) La première partie de l'alinéa *c)* de l'article 2 se lit présentement comme suit:

«*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais ne comprend pas»

Cette modification résulte de l'adjonction du paragraphe (5) de l'article 6 et du paragraphe (3) de l'article 7 *(Voir* articles 4 et 5 du bill).

(3) Voici le texte actuel du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article 2:

«(ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique ou une galerie *(art gallery)*,»

(4) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'abrogation du sous-alinéa (v), lequel est remplacé par ce qui suit:

«(v) sauf lorsque le Ministre prescrit le contraire, les biens immobiliers que possède Sa Majesté et que prend à bail ou occupe une personne de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de cette personne dans les biens immobiliers en question, ou de son occupation desdits biens, ou

(vi) l'édifice appelé «Chambres du Parlement», y compris la Tour de la Paix et la Bibliothèque du Parlement, ainsi que les terrains en la ville d'Ottawa bornés comme il suit: au nord, par la rivière Ottawa; au sud, par la rue Wellington; à l'est, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Est» et à l'ouest dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington; à l'ouest, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Edifice de l'Ouest» et à l'est dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington;»

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) les personnes qui sont locataires ou occupants de biens immobiliers que possède une personne exemptée par la loi,»

Abrogation.

2. Sont abrogés les paragraphes (1) et (4) de l'article 3 de ladite loi.

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Subvention lorsque les biens de la catégorie A dépassent 2 p. 100 de l'ensemble des valeurs cotisées et des valeurs agréées.

«**5.** (1) Lorsque la valeur agréée des biens de la catégorie A, dans une municipalité, dépasse deux pour cent de l'ensemble de la valeur cotisée intégrale des biens taxables et de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, il peut être accordé à la municipalité une subvention portant sur les biens de la catégorie A et basée, comme le prévoit le présent article, sur le montant de cet excédent.

Cette modification exclut les réserves indiennes de la définition de l'expression «propriété fédérale».

(4) Dans sa teneur actuelle, le sous-alinéa (v) de l'alinéa *c)* de l'article 2 se lit ainsi qu'il suit:

«(v) les biens immobiliers donnés à bail par Sa Majesté à un locataire de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de ce locataire dans les biens immobiliers en question;»

La modification apportée au sous-alinéa (v) de l'alinéa *c)* de l'article 2 de la loi permet le paiement de subventions à l'égard de propriétés possédées par la Couronne et occupées par des locataires assujétis à l'impôt, sous réserve d'accord avec la municipalité.

Le sous-alinéa (vi) est nouveau. Il exclut l'édifice appelé «Chambres du Parlement» de la définition des mots «propriété fédérale». Le nouvel article 8 renferme cependant une disposition spéciale quant à ces biens *(Voir* article 6 du bill).

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* est actuellement rédigé comme suit:

«(ii) les locataires, s'il en est, de biens immobiliers que Sa Majesté leur donne à bail,»

Cette modification étend la définition d'«impôt immobilier» aux taxes prélevées sur des locataires de propriétaires immobiliers, autres que la Couronne, qui sont exemptés du paiement de taxes par la loi.

2. Suit le texte actuel de l'article 3:

«**3.** (1) *Aux fins de la présente loi, la propriété fédérale est répartie en biens de la catégorie A et en biens de la catégorie B.*

(2) Dans le présent article, l'expression «service» ne comprend ni la fourniture ni l'entretien de voies et trottoirs publics.

(3) Les biens de la catégorie A comprennent une propriété fédérale qui accepte d'une municipalité un service

a) que la municipalité fournit ordinairement aux biens immobiliers y situés, et

b) qui, de l'avis du Ministre, est essentiel.

(4) *Les biens de la catégorie B comprennent une propriété fédérale qui n'accepte d'une municipalité aucun service mentionné au paragraphe (3).*»

Cette modification abolit l'expression «biens de la catégorie B», devenue inutile.

3. L'article 5 actuel est ainsi conçu:

«**5.** (1) Lorsque la valeur agréée des biens de la catégorie A, dans une municipalité, dépasse *quatre* pour cent de l'ensemble de la valeur cotisée intégrale des biens taxables et de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, il peut être accordé à la municipalité une subvention portant sur les biens de la catégorie A et basée, comme le prévoit le présent article, sur le montant de cet excédent.

Calcul de la subvention.

(2) Le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas être supérieur à une fraction de l'excédent mentionné au paragraphe (1), ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

Certaines valeurs agréées doivent être exclues.

(3) La valeur agréée des biens de la catégorie A concernant lesquels, pour une année de taxation, la municipalité peut recouvrer ou a reçu des impôts de quelque personne, doit être exclue, quant à ladite année, de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, en calculant une subvention prévue par le présent article.

Déduction de la valeur de services non acceptés et de services rendus.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être payable autrement, un montant qui, d'après lui, représente

a) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard de biens de la catégorie A s'y trouvant, et

b) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité.»

Nulle subvention sous le régime du présent article à l'égard de biens recevant une subvention selon l'art. 5.

4. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(4) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article, relativement aux biens de la catégorie A, à une municipalité qui reçoit une subvention prévue par l'article 5.

«propriété fédérale»

(5) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nulle subvention quand des frais sont reçus d'autres personnes.

«(2) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du paragraphe (1) en ce qui concerne quelque partie du coût d'une amélioration locale que la municipalité a reçue d'une personne ou qu'elle peut recouvrer d'une personne à titre de cotisation spéciale.

«propriété fédérale»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et (vi) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

(2) Le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas être supérieur à une fraction de l'excédent mentionné au paragraphe (1), déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, *multiplié par soixante-quinze*, et

b) le dénominateur est *l'ensemble* de la valeur cotisée de tous les biens taxables *et de la valeur agréée des biens de la catégorie A*, dans la municipalité, *multiplié par cent.*

(3) La valeur agréée des biens de la catégorie A concernant lesquels, pour une année de taxation, *on accorde une subvention selon l'article 6 ou* la municipalité peut recouvrer ou a reçu des impôts de quelque personne, doit être exclue quant à ladite année, de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, en calculant une subvention prévue par le présent article.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être payable autrement, un montant qui, d'après lui, représente la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des biens de la catégorie A s'y trouvant. »

L'objet de cette modification est de pourvoir à ce qui suit:

(1) une subvention quant à l'excédent sur deux pour cent, plutôt que sur quatre pour cent, ainsi que la chose existe à l'heure actuelle;

(2) l'élimination de deux facteurs de réduction que renferme la formule présentement applicable;

(3) la conformité avec le nouveau paragraphe (4) de l'article 6 *(Voir* l'article 4 du bill), et

(4) des déductions sur les subventions à certaines municipalités, lorsque la Couronne procure, à des propriétés taxables y situées, des services ordinairement fournis par les municipalités.

4. Nouveau.

Le paragraphe (5) permet d'accorder des subventions transitoires à l'égard de certains biens de la Couronne qui sont actuellement exclus.

5. Le paragraphe (2) de l'article 7 déclare actuellement:

«(2) Aucune subvention ne peut être accordée en vertu du paragraphe (1) à l'égard de quelque partie du coût d'une amélioration locale que la municipalité a reçue d'une personne ou peut recouvrer d'une personne, à titre de cotisation spéciale *ou par la levée d'un taux spécial sur la valeur cotisée de biens taxables.* »

La modification apportée au paragraphe (2) permet des subventions pour améliorations locales dans certains cas présentement exclus en raison de la méthode de cotisation.

Le paragraphe (3) est nouveau. Il autorise des subventions pour améliorations locales à l'égard de certains biens de la Couronne actuellement exclus.

6. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Subvention à la ville d'Ottawa quant aux biens mentionnés à l'art. 2 *c)* (vi).

«**8.** Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le Ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *c)* de l'article 2.

Règlements prévoyant d'autres subventions.

9. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités autres que les cités, villes ou villages pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais subis par les municipalités en raison de l'existence de propriétés fédérales à l'intérieur ou à proximité de leurs limites.»

Aucune subvention sous le régime de l'article 5 pour une année de taxation municipale commençant avant 1955.

7. Nonobstant l'article 3 de la présente loi, une subvention à l'égard d'une année de taxation municipale commençant avant le 1er janvier 1955 peut être accordée selon l'article 5 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, si une demande en a été faite avant le 1er juillet 1955, mais non autrement, et nulle subvention visant une telle année de taxation municipale ne peut être accordée sous le régime de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il est édicté par la présente.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1955.

6. Nouveau.

L'article 8 prévoit le versement d'une subvention à la ville d'Ottawa relativement aux Chambres du Parlement *(Voir* paragraphe (4) de l'article 1 du bill).

L'article 9 autorise l'établissement de règlements concernant les subventions à des municipalités rurales et suburbaines qui fournissent, à des propriétés fédérales, des services d'une nature non estimée importante aux termes de la loi actuelle. De semblables règlements existent aujourd'hui sous l'autorité d'un poste du budget annuel des dépenses.

7. Nouveau.

Cet article prévoit une date limite pour le dépôt des demandes de subventions visées par l'article 5 actuel.

258.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 15 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99714

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

Loi modifiant la Loi sur les subventions aux municipalités.

S.R., c. 182.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 2 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, chapitre 182 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

«valeur agréée»

«*a)* «valeur agréée» signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale, sans égard aux caractéristiques ornementales, décoratives ou non fonctionnelles de cette propriété, comme étant lae du bas calcul du montant d'impôt immobilier applicable à celle-ci, si elle constituait des biens taxables;»

(2) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est modifié par le retranchement de tous les mots qui y précèdent le sous-alinéa (i) et par la substitution de ce qui suit:

«propriété fédérale»

«*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais, sauf les dispositions du paragraphe (5) de l'article 6 et du paragraphe (3) de l'article 7, cette expression ne comprend pas»

(3) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique, une galerie *(art gallery)* ou une réserve indienne,»

Notes explicatives.

Ce bill a pour objet principal d'établir une plus vaste répartition des subventions annuelles *(Voir* article 5).

1. (1) L'alinéa *a)* de l'article 2 déclare actuellement ce qui suit:

«2. Dans la présente loi, l'expression

a) «valeur agréée» signifie la valeur qu'une autorité taxatrice municipale attribuerait, suivant l'opinion du Ministre, à une propriété fédérale comme étant la base du calcul du montant d'impôt immobilier applicable à cette propriété, si elle constituait des biens taxables;»

Cette modification exclut expressément les caractéristiques ornementales de la valeur agréée des bâtiments.

(2) La première partie de l'alinéa *c)* de l'article 2 se lit présentement comme suit:

«*c)* «propriété fédérale» signifie les biens immobiliers possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, mais ne comprend pas»

Cette modification résulte de l'adjonction du paragraphe (5) de l'article 6 et du paragraphe (3) de l'article 7 *(Voir* articles 4 et 5 du bill).

(3) Voici le texte actuel du sous-alinéa (ii) de l'alinéa *c)* de l'article 2:

«(ii) un parc, un lieu historique, un monument, un musée, une bibliothèque publique ou une galerie *(art gallery)*,»

(4) L'alinéa *c)* de l'article 2 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin du sous-alinéa (iv) et par l'abrogation du sous-alinéa (v), lequel est remplacé par ce qui suit:

«(v) sauf lorsque le Ministre établit des prescriptions différentes, les biens immobiliers que possède Sa Majesté et que prend à bail ou occupe une personne de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de cette personne dans les biens immobiliers en question, ou de son occupation desdits biens, ou

(vi) l'édifice appelé «Chambres du Parlement», y compris la Tour de la Paix et la Bibliothèque du Parlement, ainsi que les terrains en la ville d'Ottawa bornés comme il suit: au nord, par la rivière Ottawa; au sud, par la rue Wellington; à l'est, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Édifice de l'Est» et à l'ouest dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington; à l'ouest, par l'axe de la chaussée immédiatement adjacente à l'édifice appelé «Edifice de l'Ouest» et à l'est dudit édifice, cette ligne centrale étant prolongée jusqu'à la rivière Ottawa et à la rue Wellington;»

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(ii) les personnes qui sont locataires ou occupants de biens immobiliers que possède une personne exemptée par la loi,»

Abrogation.

2. Sont abrogés les paragraphes (1) et (4) de l'article 3 de ladite loi.

3. L'article 5 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Subvention lorsque les biens de la catégorie A dépassent 2 p. 100 de l'ensemble des valeurs cotisées et des valeurs agréées.

«**5.** (1) Lorsque la valeur agréée des biens de la catégorie A, dans une municipalité, dépasse deux pour cent de l'ensemble de la valeur cotisée intégrale des biens taxables et de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, il peut être accordé à la municipalité une subvention portant sur les biens de la catégorie A et basée, comme le prévoit le présent article, sur le montant de cet excédent.

Cette modification exclut les réserves indiennes de la définition de l'expression «propriété fédérale».

(4) Dans sa teneur actuelle, le sous-alinéa (v) de l'alinéa *c)* de l'article 2 se lit ainsi qu'il suit:

«(v) les biens immobiliers donnés à bail par Sa Majesté à un locataire de qui une autorité taxatrice municipale peut percevoir un impôt immobilier, en raison de l'intérêt de ce locataire dans les biens immobiliers en question;»

La modification apportée au sous-alinéa (v) de l'alinéa *c)* de l'article 2 de la loi permet le paiement de subventions à l'égard de propriétés possédées par la Couronne et occupées par des locataires assujétis à l'impôt, sous réserve d'accord avec la municipalité.

Le sous-alinéa (vi) est nouveau. Il exclut l'édifice appelé «Chambres du Parlement» de la définition des mots «propriété fédérale». Le nouvel article 8 renferme cependant une disposition spéciale quant à ces biens *(Voir* article 6 du bill).

(5) Le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *e)* est actuellement rédigé comme suit:

«(ii) les locataires, s'il en est, de biens immobiliers que Sa Majesté leur donne à bail,»

Cette modification étend la définition d'«impôt immobilier» aux taxes prélevées sur des locataires de propriétaires immobiliers, autres que la Couronne, qui sont exemptés du paiement de taxes par la loi.

2. Suit le texte actuel de l'article 3:

«**3.** (1) *Aux fins de la présente loi, la propriété fédérale est répartie en biens de la catégorie A et en biens de la catégorie B.*

(2) Dans le présent article, l'expression «service» ne comprend ni la fourniture ni l'entretien de voies et trottoirs publics.

(3) Les biens de la catégorie A comprennent une propriété fédérale qui accepte d'une municipalité un service

a) que la municipalité fournit ordinairement aux biens immobiliers y situés, et

b) qui, de l'avis du Ministre, est essentiel.

(4) *Les biens de la catégorie B comprennent une propriété fédérale qui n'accepte d'une municipalité aucun service mentionné au paragraphe (3).*»

Cette modification abolit l'expression «biens de la catégorie B», devenue inutile.

3. L'article 5 actuel est ainsi conçu:

«**5.** (1) Lorsque la valeur agréée des biens de la catégorie A, dans une municipalité, dépasse *quatre* pour cent de l'ensemble de la valeur cotisée intégrale des biens taxables et de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, il peut être accordé à la municipalité une subvention portant sur les biens de la catégorie A et basée, comme le prévoit le présent article, sur le montant de cet excédent.

Calcul de la subvention.

(2) Le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas être supérieur à une fraction de l'excédent mentionné au paragraphe (1), ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

Certaines valeurs agréées doivent être exclues.

(3) La valeur agréée des biens de la catégorie A concernant lesquels, pour une année de taxation, la municipalité peut recouvrer ou a reçu des impôts de quelque personne, doit être exclue, quant à ladite année, de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, en calculant une subvention prévue par le présent article.

Déduction de la valeur de services non acceptés et de services rendus.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être payable autrement, un montant qui, d'après lui, représente

a) la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard de biens de la catégorie A s'y trouvant, et

b) la valeur d'un service ordinairement procuré par des municipalités et que Sa Majesté fournit à des biens taxables situés dans la municipalité.»

Nulle subvention sous le régime du présent article à l'égard de biens recevant une subvention selon l'art. 5.

4. L'article 6 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

«(4) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article, relativement aux biens de la catégorie A, à une municipalité qui reçoit une subvention prévue par l'article 5.

«propriété fédérale»

(5) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii) et (iii) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

5. Le paragraphe (2) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nulle subvention quand des frais sont reçus d'autres personnes.

«(2) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du paragraphe (1) en ce qui concerne quelque partie du coût d'une amélioration locale que la municipalité a reçue d'une personne ou qu'elle peut recouvrer d'une personne à titre de cotisation spéciale.

«propriété fédérale»

(3) Aux fins du présent article, l'expression «propriété fédérale» comprend les biens mentionnés aux sous-alinéas (ii), (iii) et (vi) de l'alinéa *c)* de l'article 2.»

(2) Le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas être supérieur à une fraction de l'excédent mentionné au paragraphe (1), déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, *multiplié par soixante-quinze*, et

b) le dénominateur est *l'ensemble* de la valeur cotisée de tous les biens taxables *et de la valeur agréée des biens de la catégorie A*, dans la municipalité, *multiplié par cent.*

(3) La valeur agréée des biens de la catégorie A concernant lesquels, pour une année de taxation, *on accorde une subvention selon l'article 6 ou* la municipalité peut recouvrer ou a reçu des impôts de quelque personne, doit être exclue quant à ladite année, de la valeur agréée totale des biens de la catégorie A, dans la municipalité, en calculant une subvention prévue par le présent article.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire, de la somme susceptible d'être payable autrement, un montant qui, d'après lui, représente la valeur d'un service ordinairement fourni par la municipalité aux biens immobiliers y situés et que Sa Majesté n'accepte pas à l'égard des biens de la catégorie A s'y trouvant. »

L'objet de cette modification est de pourvoir à ce qui suit:

(1) une subvention quant à l'excédent sur deux pour cent, plutôt que sur quatre pour cent, ainsi que la chose existe à l'heure actuelle;

(2) l'élimination de deux facteurs de réduction que renferme la formule présentement applicable;

(3) la conformité avec le nouveau paragraphe (4) de l'article 6 *(Voir* l'article 4 du bill), et

(4) des déductions sur les subventions à certaines municipalités, lorsque la Couronne procure, à des propriétés taxables y situées, des services ordinairement fournis par les municipalités.

4. Nouveau.

Le paragraphe (5) permet d'accorder des subventions transitoires à l'égard de certains biens de la Couronne qui sont actuellement exclus.

5. Le paragraphe (2) de l'article 7 déclare actuellement:

«(2) Aucune subvention ne peut être accordée en vertu du paragraphe (1) à l'égard de quelque partie du coût d'une amélioration locale que la municipalité a reçue d'une personne ou peut recouvrer d'une personne, à titre de cotisation spéciale *ou par la levée d'un taux spécial sur la valeur cotisée de biens taxables.* »

La modification apportée au paragraphe (2) permet des subventions pour améliorations locales dans certains cas présentement exclus en raison de la méthode de cotisation.

Le paragraphe (3) est nouveau. Il autorise des subventions pour améliorations locales à l'égard de certains biens de la Couronne actuellement exclus.

6. L'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Subventions aux municipalités.

«**8.** (1) Une subvention peut être accordée à une municipalité, conformément au présent article, en ce qui concerne les biens immobiliers

a) appartenant à Sa Majesté du chef du Canada,

b) pris à bail ou occupés par une personne qui est un employé de Sa Majesté du chef du Canada ou un membre des forces canadiennes, et

c) utilisés par ladite personne comme établissement domestique.

Montant de la subvention.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le montant d'une subvention accordée conformément au présent article ne doit pas excéder une fraction de la valeur agréée des biens à l'égard desquels une subvention peut être octroyée en vertu du présent article, ladite fraction devant être déterminée ainsi qu'il suit:

a) le numérateur est le montant total de l'impôt immobilier levé dans l'année de taxation appropriée, et

b) le dénominateur est la valeur cotisée de tous les biens taxables dans la municipalité.

Valeur cotisée.

(3) Lorsqu'une municipalité, en préparant son budget pour quelque année de taxation, n'a pas tenu compte du montant d'une subvention qui peut être payée aux termes du présent article, le dénominateur de la fraction mentionnée au paragraphe (2) doit être la valeur cotisée de tous les biens taxables et la valeur agréée des biens à l'égard desquels on peut accorder une subvention selon le présent article dans la municipalité.

Déduction.

(4) Le Ministre, en déterminant le montant d'une subvention prévue par le présent article, peut déduire de la somme susceptible d'être autrement payable un montant représentant, d'après lui, la valeur d'un service qui pourrait ordinairement être fourni par la municipalité aux biens à l'égard desquels la subvention est accordée et que Sa Majesté n'accepte pas quant auxdits biens.

Subventions non accordées.

(5) Aucune subvention ne doit être accordée sous le régime du présent article en ce qui concerne

a) les biens à l'égard desquels on a accordé une subvention prévue par l'article 5,

b) les biens décrits au sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c)* de l'article 2, ou

c) les biens relativement auxquels un impôt immobilier a frappé une personne décrite à l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

«propriété fédérale»

(6) En appliquant l'alinéa *a)* de l'article 2 au présent article, l'expression «propriété fédérale» doit s'interpréter comme signifiant des biens à l'égard desquels une subvention peut être accordée en exécution du présent article.

6. Nouveau.

L'article 9 prévoit le versement d'une subvention à la ville d'Ottawa relativement aux Chambres du Parlement *(Voir* paragraphe (4) de l'article 1 du bill).

L'article 10 autorise l'établissement de règlements concernant les subventions à des municipalités rurales et suburbaines qui fournissent, à des propriétés fédérales, des services d'une nature non estimée importante aux termes de la loi actuelle. De semblables règlements existent aujourd'hui sous l'autorité d'un poste du budget annuel des dépenses.

Subvention à la ville d'Ottawa quant aux biens mentionnés à l'art. 2 *c)* (vi).

«**9.** Une subvention peut être accordée à la ville d'Ottawa pour un montant qui, d'après le Ministre, constitue une compensation raisonnable des frais occasionnés à ladite ville par la fourniture de services aux biens mentionnés dans le sous-alinéa (vi) de l'alinéa *c)* de l'article 2.

Règlements prévoyant d'autres subventions.

«**10.** Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements en vue d'établir, sur les deniers attribués par le Parlement, des subventions aux municipalités, autres que les cités, villes ou villages, pour des montants qui, suivant l'opinion du Ministre, représentent les frais supportés par les municipalités en raison de l'existence de propriétés fédérales à l'intérieur ou à proximité de leurs limites.»

Aucune subvention sous le régime de l'article 5 pour une année de taxation municipale commençant avant 1955.

7. Nonobstant l'article 3 de la présente loi, une subvention à l'égard d'une année de taxation municipale commençant avant le 1er janvier 1955 peut être accordée selon l'article 5 de la *Loi sur les subventions aux municipalités*, tel qu'il était en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi, si une demande en a été faite avant le 1er juillet 1955, mais non autrement, et nulle subvention visant une telle année de taxation municipale ne peut être accordée sous le régime de l'article 5 de ladite loi, tel qu'il est édicté par la présente.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi est censée être entrée en vigueur le 1er janvier 1955.

7. Nouveau.

Cet article prévoit une date limite pour le dépôt des demandes de subventions visées par l'article 5 actuel.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

Première lecture, le 17 mars 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99576

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 262 de la *Loi sur les chemins de fer*, chapitre 234 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Répartition des frais de protection, etc.

«**262.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission peut déterminer par ordonnance quelle partie des frais, s'il en existe, sera respectivement à la charge de la compagnie, de la corporation municipale ou autre, ou de la personne, relativement à une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 259, 260 ou 261; et cette ordonnance sera obligatoire pour toute compagnie de chemin de fer, corporation municipale ou autre, ou toute personne nommée dans cette ordonnance, et exécutoire contre une telle compagnie, corporation ou personne.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article 263 de ladite loi.

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 265 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Caisse des passages à niveau de chemin de fer.

«**265.** (1) Les sommes jusqu'à présent ou dorénavant affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public aux passages doivent être placées au crédit d'un compte spécial appelé Caisse des passages à niveau de chemin de fer, et, dans la mesure où elles ne sont pas déjà appliquées, elles doivent être affectées par la Commission, à sa discrétion, sauf les restrictions énoncées dans le présent article, uniquement au coût (non compris celui de l'entretien et du service)

a) de travaux réellement exécutés pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux passages à niveau existants, et

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 262 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit présentement comme suit:

«**262** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission peut, *sous réserve des dispositions de l'article 263*, déterminer par ordonnance quelle partie des frais, s'il en est, sera respectivement à la charge de la compagnie, de la corporation municipale ou autre, ou de la personne, relativement à une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 259, 260 ou 261; et cette ordonnance sera obligatoire pour et exécutoire contre toute compagnie de chemin de fer, corporation municipale ou autre, ou toute personne nommée dans cette ordonnance. »

Le retranchement des mots en italique à l'article 262, édicté par l'article 1er du bill, découle de l'abrogation de l'article 263, que propose l'article 2 ci-contre.

2. Voici le texte de l'article 263:

«**263** Dans le cas d'un chemin de fer construit après le 19 mai 1909, la compagnie doit, à ses propres frais et dépens, à moins qu'il ne soit autrement stipulé par contrat conclu entre la compagnie et une corporation municipale ou autre, ou une personne, et agréé par la Commission, fournir au public, sous réserve de l'ordonnance de la Commission, toute protection, sûreté et commodité à chaque endroit où le chemin de fer croise une voie publique. »

Cet article permettra à la Commission de répartir le coût des ouvrages pour la protection des passages en tout cas ressortissant actuellement à l'article 263.

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 265 décrètent actuellement ce qui suit:

«**265** (1) Les sommes jusqu'à présent ou dorénavant affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer, doivent être placées au crédit d'un compte spécial appelé «The Railway Grade Crossing Fund » (Caisse des passages à niveau de chemin de fer), et (dans la mesure où elles ne sont pas déjà appliquées) elles doivent être affectées par la Commission, sauf les restrictions ci-après énoncées, uniquement au coût (à l'exclusion du coût de l'entretien et du service) de la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer

b) de travaux réellement exécutés à l'égard de la reconstruction et de l'amélioration de croisements de voies superposées qui existent à des passages lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et qui, de l'avis de la Commission, ne répondent pas, à cause de leur emplacement, de leur plan ou de leurs dimensions, aux besoins de la circulation routière les utilisant.

Maximum du montant à appliquer.

(2) Le montant total que la Commission peut, conformément au présent article, affecter au coût des travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage quelconque ne doit pas excéder,

a) dans le cas d'un passage à niveau, soixante pour cent de ce coût ou trois cents mille dollars, selon le moindre des deux montants, et

b) dans le cas de la reconstruction et de l'amélioration d'un croisement de voies superposées à un passage, trente pour cent de ce coût ou cent cinquante mille dollars, selon le moindre de ces deux montants.»

(2) Les paragraphes (4) à (6) de l'article 265 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Montants de la Caisse non dépensés.

«(4) Tout montant au crédit de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut, nonobstant toute disposition établie avant l'entrée en application du présent paragraphe en ce qui concerne ledit montant, être affecté par la Commission, en conformité du présent article, au coût de travaux réellement exécutés à l'égard des passages.

Montant à créditer en chaque année financière.

«(5) Jusqu'à ce que le Parlement du Canada établisse des dispositions différentes, il doit être crédité à la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, en chaque année financière, à compter de celle qui commence le 1er avril 1955, la somme de cinq millions de dollars pour aider aux travaux réels de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public aux passages, mais si, au commencement d'une semblable année, la Caisse a un solde non engagé de plus de deux millions de dollars, le montant ainsi crédité au cours de l'année en question doit être celui qui, avec le solde non engagé, représente un total de sept millions de dollars.

Aucun montant affecté, à moins que le passage n'existe depuis trois ans.

«(6) La Commission ne doit affecter un montant, sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, au coût de travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage, que si ledit passage a existé au moins trois ans avant l'ordonnance de la Commission prescrivant l'affectation du montant à cette fin.

Travaux ordonnés ou autorisés avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe.

«(7) Lorsque des travaux, ordonnés ou autorisés par la Commission, à l'égard de n'importe quel passage à niveau, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, ont été, de l'avis de la Commission, entièrement exécutés avant ladite date et que le montant devant être affecté à ces

par la voie publique) existants le 1er avril 1909, et aux passages à niveau existants (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique), construits après le 1er avril 1909, mais la Commission ne doit pas affecter des fonds de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer au paiement du coût de construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à des passages à niveau existants (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique) construits après le 1er avril 1909, à moins que ne soit intervenue, entre la compagnie et une corporation municipale ou autre corporation ou une personne, une entente qu'a approuvée la Commission et par laquelle la corporation municipale ou autre corporation ou la personne, a consenti à défrayer, de concert avec la compagnie, une partie du coût de la construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à ces passages à niveau (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) construits après le 1er avril 1909.

(2) La somme totale à affecter par la Commission, sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, en vertu des dispositions du présent article, dans le cas d'un passage quelconque, où le coût des travaux réels de construction destinés à la protection, à la sûreté et à la commodité du public est d'au plus cent cinquante mille dollars, ne doit pas excéder quarante pour cent de ce coût, et la somme totale devant être affectée par la Commission, sur ladite Caisse des passages à niveau, en vertu des dispositions du présent article, dans le cas d'un passage quelconque, où le coût des travaux réels de construction destinés à la protection, à la sûreté et à la commodité du public dépasse cent cinquante mille dollars, ne doit pas excéder quarante pour cent de ce coût et ne doit en aucun cas excéder cent cinquante mille dollars. »

Cette modification permettra de prélever, sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, des contributions à l'égard de certaines catégories supplémentaires de passages et augmentera les contributions maximums qui peuvent être versées relativement aux passages à niveau.

(2) Les paragraphes (4) à (6) de l'article 265 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

« (4) Dans le présent article, « passage » signifie tout croisement par un chemin de fer d'une voie publique, ou de ce chemin de fer par une voie publique, au niveau des rails, et s'applique à tout mode de construction de la voie ferrée ou de la voie publique, par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par détournement de l'un ou de l'autre, et à tout autre ouvrage que la Commission ordonne d'exécuter comme ouvrage destiné à la protection, la sûreté et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou croisées, que la Commission détermine à sa discrétion.

(5) Les subventions, ou leurs parties non utilisées, accordées en vertu des dispositions des lois, chapitre 32 des Statuts de 1909, chapitre 50 des Statuts de 1914 et chapitre 30 des Statuts de 1919, de deux cent mille dollars payables chaque année pendant vingt années consécutives à compter du 1er avril 1909, peuvent, à compter du 11 juin 1928, nonobstant les dispositions de l'une quelconque desdites lois, être employées pour aider à la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) existants le 1er avril 1901, et aux passages à niveau existants (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique), construits après le 1er avril 1909, sauf les termes et conditions du présent article.

(6) Il est attribué et prélevé, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, une somme annuelle de cinq cent mille dollars pour deux années consécutives à compter du 1er avril 1949 et une somme annuelle d'un million de dollars pendant six années consécutives à compter du 1er avril 1951, pour aider aux travaux réels de construction destinés à la protection, à la sûreté et à la commodité du public en ce qui concerne les croisements des voies publiques au niveau des rails, selon les dispositions du présent article. »

Le nouveau paragraphe (4) remplace le paragraphe (5) actuel. En vertu de la modification, la totalité des fonds de la Caisse deviendra disponible pour affectation conformément aux nouvelles dispositions.

travaux sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer a été déterminé par la Commission et intégralement versé avant ladite date, aucun montant additionnel ne doit être affecté par la Commission, sur la Caisse, au coût de ces travaux. Lorsque des travaux ainsi ordonnés ou autorisés ont été, de l'avis de la Commission, achevés en partie seulement avant ladite date ou entièrement exécutés, mais que le montant devant leur être affecté sur la Caisse n'a pas été déterminé par la Commission ni intégralement versé avant ladite date, le montant que, selon le présent article, la Commission peut affecter au coût de la totalité desdits travaux est le chiffre, ne dépassant pas le moindre des montants mentionnés dans l'alinéa *a)* du paragraphe (2), que la Commission détermine, à sa discrétion.

Projets de grandes routes.

«(8) Lorsqu'un projet de grande route comporte la construction d'un croisement de voies superposées et la fermeture d'un passage à niveau existant, ou la déviation de presque toute la circulation routière l'utilisant, le croisement de voies superposées doit, si la Commission le prescrit, être réputé un ouvrage destiné à la protection, la sécurité et la commodité du public quant audit passage à niveau existant.

Définition de «passage».

«(9) Dans le présent article, «passage» signifie tout croisement par un chemin de fer d'une grande route, ou d'un chemin de fer par une grande route, et tout mode de construction de la voie ferrée ou de la grande route par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par déviation de l'un ou de l'autre, et tout autre ouvrage dont la Commission ordonne ou autorise l'exécution comme un ouvrage destiné à la protection, la sécurité et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou ainsi croisées que la Commission détermine à sa discrétion.»

Le paragraphe (5) remplace le paragraphe (6) actuel. Le principal changement portera de un million à cinq millions de dollars l'allocation annuelle à la Caisse.

Le paragraphe (6) est nouveau. La distinction qu'établit le paragraphe (1) actuel entre les passages existant le 1er avril 1909 et ceux qui ont été construits depuis cette date remonte plus loin que ne le permettent les conditions présentes. Le paragraphe (6) indique une nouvelle limite, en stipulant que les passages doivent avoir existé au moins trois ans avant que des contributions puissent être versées.

Le paragraphe (7) est nouveau et traite des ouvrages dont la construction a été ordonnée ou autorisée avant l'entrée en vigueur du présent bill.

Le paragraphe (8) est nouveau. Aux termes de l'article 265 actuel, une contribution ne peut être effectuée sur la Caisse aux fins d'un passage souterrain ou d'un croisement de voies superposées si elle n'élimine aucun passage à niveau existant. La modification proposée permettra le versement de contributions aux fins de croisements de voies superposées qui n'éliminent pas les passages à niveau existants, mais qui détournent presque tout le volume de la circulation routière utilisant ces passages.

Le paragraphe (9) remplace le paragraphe (4) actuel. Les mots "ou autorise" sont insérés afin de prévoir les cas où la Commission rend une ordonnance facultative, lorsqu'elle autorise, par exemple, une municipalité à construire, comme partie d'une entreprise de grande route, un passage sous une voie ferrée.

259.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

99578

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 259.

Loi modifiant la Loi sur les chemins de fer.

S.R., c. 234.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 262 de la *Loi sur les chemins de fer*, chapitre 234 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Répartition des frais de protection, etc.

«**262.** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission peut déterminer par ordonnance quelle partie des frais, s'il en existe, sera respectivement à la charge de la compagnie, de la corporation municipale ou autre, ou de la personne, relativement à une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 259, 260 ou 261; et cette ordonnance sera obligatoire pour toute compagnie de chemin de fer, corporation municipale ou autre, ou toute personne nommée dans cette ordonnance, et exécutoire contre une telle compagnie, corporation ou personne.»

Abrogation.

2. Est abrogé l'article 263 de ladite loi.

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 265 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Caisse des passages à niveau de chemin de fer.

«**265.** (1) Les sommes jusqu'à présent ou dorénavant affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public aux passages doivent être placées au crédit d'un compte spécial appelé Caisse des passages à niveau de chemin de fer, et, dans la mesure où elles ne sont pas déjà appliquées, elles doivent être affectées par la Commission, à sa discrétion, sauf les restrictions énoncées dans le présent article, uniquement au coût (non compris celui de l'entretien et du service)

a) de travaux réellement exécutés pour la protection, la sécurité et la commodité du public aux passages à niveau existants, et

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 262 de la *Loi sur les chemins de fer* se lit présentement comme suit:

«**262** Nonobstant les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, la Commission peut, *sous réserve des dispositions de l'article 263*, déterminer par ordonnance quelle partie des frais, s'il en est, sera respectivement à la charge de la compagnie, de la corporation municipale ou autre, ou de la personne, relativement à une ordonnance rendue par la Commission aux termes de l'article 259, 260 ou 261; et cette ordonnance sera obligatoire pour et exécutoire contre toute compagnie de chemin de fer, corporation municipale ou autre, ou toute personne nommée dans cette ordonnance.»

Le retranchement des mots en italique à l'article 262, édicté par l'article 1er du bill, découle de l'abrogation de l'article 263, que propose l'article 2 ci-contre.

2. Voici le texte de l'article 263:

«**263** Dans le cas d'un chemin de fer construit après le 19 mai 1909, la compagnie doit, à ses propres frais et dépens, à moins qu'il ne soit autrement stipulé par contrat conclu entre la compagnie et une corporation municipale ou autre, ou une personne, et agréé par la Commission, fournir au public, sous réserve de l'ordonnance de la Commission, toute protection, sûreté et commodité à chaque endroit où le chemin de fer croise une voie publique.»

Cet article permettra à la Commission de répartir le coût des ouvrages pour la protection des passages en tout cas ressortissant actuellement à l'article 263.

3. (1) Les paragraphes (1) et (2) de l'article 265 décrètent actuellement ce qui suit:

«**265** (1) Les sommes jusqu'à présent ou dorénavant affectées et réservées pour aider aux travaux réels de construction en vue d'assurer la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau des chemins de fer, doivent être placées au crédit d'un compte spécial appelé «The Railway Grade Crossing Fund» (Caisse des passages à niveau de chemin de fer), et (dans la mesure où elles ne sont pas déjà appliquées) elles doivent être affectées par la Commission, sauf les restrictions ci-après énoncées, uniquement au coût (à l'exclusion du coût de l'entretien et du service) de la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer

b) de travaux réellement exécutés à l'égard de la reconstruction et de l'amélioration de croisements de voies superposées qui existent à des passages lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, et qui, de l'avis de la Commission, ne répondent pas, à cause de leur emplacement, de leur plan ou de leurs dimensions, aux besoins de la circulation routière les utilisant.

Maximum du montant à appliquer.

(2) Le montant total que la Commission peut, conformément au présent article, affecter au coût des travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage quelconque ne doit pas excéder,

a) dans le cas d'un passage à niveau, soixante pour cent de ce coût ou trois cent mille dollars, selon le moindre des deux montants, et

b) dans le cas de la reconstruction et de l'amélioration d'un croisement de voies superposées à un passage, trente pour cent de ce coût ou cent cinquante mille dollars, selon le moindre de ces deux montants.»

(2) Les paragraphes (4) à (6) de l'article 265 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Montants de la Caisse non dépensés.

«(4) Tout montant au crédit de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe peut, nonobstant toute disposition établie avant l'entrée en application du présent paragraphe en ce qui concerne ledit montant, être affecté par la Commission, en conformité du présent article, au coût de travaux réellement exécutés à l'égard des passages.

Montant à créditer en chaque année financière.

«(5) Jusqu'à ce que le Parlement du Canada établisse des dispositions différentes, il doit être crédité à la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, en chaque année financière, à compter de celle qui commence le 1er avril 1955, la somme de cinq millions de dollars pour aider aux travaux réels de construction en vue de la protection, de la sécurité et de la commodité du public aux passages, mais si, au commencement d'une semblable année, la Caisse a un solde non engagé de plus de deux millions de dollars, le montant ainsi crédité au cours de l'année en question doit être celui qui, avec le solde non engagé, représente un total de sept millions de dollars.

Aucun montant affecté, à moins que le passage n'existe depuis trois ans.

«(6) La Commission ne doit affecter un montant, sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, au coût de travaux réellement exécutés à l'égard d'un passage, que si ledit passage a existé au moins trois ans avant l'ordonnance de la Commission prescrivant l'affectation du montant à cette fin.

Travaux ordonnés ou autorisés avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe.

«(7) Lorsque des travaux, ordonnés ou autorisés par la Commission, à l'égard de n'importe quel passage à niveau, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, ont été, de l'avis de la Commission, entièrement exécutés avant ladite date et que le montant devant être affecté à ces

par la voie publique) existants le 1er avril 1909, et aux passages à niveau existants (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique), construits après le 1er avril 1909, mais la Commission ne doit pas affecter des fonds de la Caisse des passages à niveau de chemin de fer au paiement du coût de construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à des passages à niveau existants (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements de chemins de fer par la voie publique) construits après le 1er avril 1909, à moins que ne soit intervenue, entre la compagnie et une corporation municipale ou autre corporation ou une personne, une entente qu'a approuvée la Commission et par laquelle la corporation municipale ou autre corporation ou la personne, a consenti à défrayer, de concert avec la compagnie, une partie du coût de la construction des ouvrages réels destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public à ces passages à niveau (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) construits après le 1er avril 1909.

(2) La somme totale à affecter par la Commission, sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, en vertu des dispositions du présent article, dans le cas d'un passage quelconque, où le coût des travaux réels de construction destinés à la protection, à la sûreté et à la commodité du public est d'au plus cent cinquante mille dollars, ne doit pas excéder quarante pour cent de ce coût, et la somme totale devant être affectée par la Commission, sur ladite Caisse des passages à niveau, en vertu des dispositions du présent article, dans le cas d'un passage quelconque, où le coût des travaux réels de construction destinés à la protection, à la sûreté et à la commodité du public dépasse cent cinquante mille dollars, ne doit pas excéder quarante pour cent de ce coût et ne doit en aucun cas excéder cent cinquante mille dollars. »

Cette modification permettra de prélever, sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer, des contributions à l'égard de certaines catégories supplémentaires de passages et augmentera les contributions maximums qui peuvent être versées relativement aux passages à niveau.

(2) Les paragraphes (4) à (6) de l'article 265 sont ainsi conçus, à l'heure actuelle:

« (4) Dans le présent article, « passage » signifie tout croisement par un chemin de fer d'une voie publique, ou de ce chemin de fer par une voie publique, au niveau des rails, et s'applique à tout mode de construction de la voie ferrée ou de la voie publique, par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par détournement de l'un ou de l'autre, et à tout autre ouvrage que la Commission ordonne d'exécuter comme ouvrage destiné à la protection, la sûreté et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou croisées, que la Commission détermine à sa discrétion.

(5) Les subventions, ou leurs parties non utilisées, accordées en vertu des dispositions des lois, chapitre 32 des Statuts de 1909, chapitre 50 des Statuts de 1914 et chapitre 30 des Statuts de 1919, de deux cent mille dollars payables chaque année pendant vingt années consécutives à compter du 1er avril 1909, peuvent, à compter du 11 juin 1928, nonobstant les dispositions de l'une quelconque desdites lois, être employées pour aider à la construction réelle des ouvrages destinés à la protection, la sûreté et la commodité du public aux passages à niveau (croisements de voies publiques par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique) existants le 1er avril 1901, et aux passages à niveau existants (croisements de la voie publique par le chemin de fer ou croisements du chemin de fer par la voie publique), construits après le 1er avril 1909, sauf les termes et conditions du présent article.

(6) Il est attribué et prélevé, sur le Fonds du revenu consolidé du Canada, une somme annuelle de cinq cent mille dollars pour deux années consécutives à compter du 1er avril 1949 et une somme annuelle d'un million de dollars pendant six années consécutives à compter du 1er avril 1951, pour aider aux travaux réels de construction destinés à la protection, à la sûreté et à la commodité du public en ce qui concerne les croisements des voies publiques au niveau des rails, selon les dispositions du présent article. »

Le nouveau paragraphe (4) remplace le paragraphe (5) actuel. En vertu de la modification, la totalité des fonds de la Caisse deviendra disponible pour affectation conformément aux nouvelles dispositions.

travaux sur la Caisse des passages à niveau de chemin de fer a été déterminé par la Commission et intégralement versé avant ladite date, aucun montant additionnel ne doit être affecté par la Commission, sur la Caisse, au coût de ces travaux. Lorsque des travaux ainsi ordonnés ou autorisés ont été, de l'avis de la Commission, achevés en partie seulement avant ladite date ou entièrement exécutés, mais que le montant devant leur être affecté sur la Caisse n'a pas été déterminé par la Commission ni intégralement versé avant ladite date, le montant que, selon le présent article, la Commission peut affecter au coût de la totalité desdits travaux est le chiffre, ne dépassant pas le moindre des montants mentionnés dans l'alinéa *a)* du paragraphe (2), que la Commission détermine, à sa discrétion.

Projets de grandes routes.

«(8) Lorsqu'un projet de grande route comporte la construction d'un croisement de voies superposées et la fermeture d'un passage à niveau existant, ou la déviation de presque toute la circulation routière l'utilisant, le croisement de voies superposées doit, si la Commission le prescrit, être réputé un ouvrage destiné à la protection, la sécurité et la commodité du public quant audit passage à niveau existant.

Définition de «passage».

«(9) Dans le présent article, «passage» signifie tout croisement par un chemin de fer d'une grande route, ou d'un chemin de fer par une grande route, et tout mode de construction de la voie ferrée ou de la grande route par élévation ou abaissement de l'un au-dessus ou au-dessous de l'autre, ou par déviation de l'un ou de l'autre, et tout autre ouvrage dont la Commission ordonne ou autorise l'exécution comme un ouvrage destiné à la protection, la sécurité et la commodité du public relativement à un ou plusieurs chemins de fer qui comptent autant de voies croisant ou ainsi croisées que la Commission détermine à sa discrétion.»

Le paragraphe (5) remplace le paragraphe (6) actuel. Le principal changement portera de un million à cinq millions de dollars l'allocation annuelle à la Caisse.

Le paragraphe (6) est nouveau. La distinction qu'établit le paragraphe (1) actuel entre les passages existant le 1er avril 1909 et ceux qui ont été construits depuis cette date remonte plus loin que ne le permettent les conditions présentes. Le paragraphe (6) indique une nouvelle limite, en stipulant que les passages doivent avoir existé au moins trois ans avant que des contributions puissent être versées.

Le paragraphe (7) est nouveau et traite des ouvrages dont la construction a été ordonnée ou autorisée avant l'entrée en vigueur du présent bill.

Le paragraphe (8) est nouveau. Aux termes de l'article 265 actuel, une contribution ne peut être effectuée sur la Caisse aux fins d'un passage souterrain ou d'un croisement de voies superposées si elle n'élimine aucun passage à niveau existant. La modification proposée permettra le versement de contributions aux fins de croisements de voies superposées qui n'éliminent pas les passages à niveau existants, mais qui détournent presque tout le volume de la circulation routière utilisant ces passages.

Le paragraphe (9) remplace le paragraphe (4) actuel. Les mots "ou autorise" sont insérés afin de prévoir les cas où la Commission rend une ordonnance facultative, lorsqu'elle autorise, par exemple, une municipalité à construire, comme partie d'une entreprise de grande route, un passage sous une voie ferrée.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la Loi sur la radio.

Première lecture, le 17 mars 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

97914

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la Loi sur la radio.

S.R., c. 233; 1952-1953, c. 48; 1953-1954, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la radio*, chapitre 233 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d)*, des alinéas suivants:

«*e)* concernant l'installation, l'érection, la construction ou la réparation d'antennes pour stations de radio et stations de réception privées, ainsi que la nomination d'inspecteurs en vue de l'exécution et de l'application de ces règlements, et conférant à ces inspecteurs les pouvoirs d'un agent de la paix;

ee) exemptant de l'application de l'article 5 les stations de radio incapables d'émettre des ondes hertziennes d'une intensité de champ supérieure à celle que prescrivent lesdits règlements;»

2. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Peine pour interception illégale de communications par radio.

«(2) Quiconque, ayant connaissance d'une communication par radio non destinée à l'usage public ni destinée à renseigner le public, se sert de ladite communication ou la divulgue à qui que ce soit, sauf lorsqu'il lui est légalement permis ou prescrit de le faire, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification a pour but *(a)* de réglementer les particularités mécaniques des antennes de radio aux fins de sécurité, du point de vue de la navigation aérienne et de la protection de la vie humaine, ainsi que des biens, et *(b)* de permettre le contrôle des nombreux appareils de radio à faible puissance, au moyen de l'établissement de normes techniques pour réduire au minimum le brouillage dans les émissions provenant de stations de radio munies de licence.

2. Cette modification donnera suite aux engagements assumés par le Canada en vertu de la Convention internationale des télécommunications, quant au maintien du caractère secret des communications par radio.

260.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la Loi sur la radio.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 18 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

97916

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 260.

Loi modifiant la Loi sur la radio.

S.R., c. 233; 1952-1953, c. 48; 1953-1954, c. 31.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la radio*, chapitre 233 des Statuts revisés du Canada (1952), est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d)*, des alinéas suivants:

«*e)* concernant l'installation, l'érection, la construction ou la réparation d'antennes pour stations de radio et stations de réception privées, ainsi que la nomination d'inspecteurs en vue de l'exécution et de l'application de ces règlements, et conférant à ces inspecteurs les pouvoirs d'un agent de la paix;

ee) exemptant de l'application de l'article 5 les stations de radio incapables d'émettre des ondes hertziennes d'une intensité de champ supérieure à celle que prescrivent lesdits règlements;»

2. L'article 8 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Peine pour interception illégale de communications par radio.

«(2) Quiconque, ayant connaissance d'une communication par radio non destinée à l'usage public ni destinée à renseigner le public, se sert de ladite communication ou la divulgue à qui que ce soit, sauf lorsqu'il lui est légalement permis ou prescrit de le faire, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. La modification a pour but *(a)* de réglementer les particularités mécaniques des antennes de radio aux fins de sécurité, du point de vue de la navigation aérienne et de la protection de la vie humaine, ainsi que des biens, et *(b)* de permettre le contrôle des nombreux appareils de radio à faible puissance, au moyen de l'établissement de normes techniques pour réduire au minimum le brouillage dans les émissions provenant de stations de radio munies de licence.

2. Cette modification donnera suite aux engagements assumés par le Canada en vertu de la Convention internationale des télécommunications, quant au maintien du caractère secret des communications par radio.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et visant l'établissement d'un parc national dans la province de Terre-Neuve.

Première lecture, le 17 mars 1955.

LE MINISTRE DU NORD CANADIEN ET DES RESSOURCES NATIONALES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54030

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et visant l'établissement d'un parc national dans la province de Terre-Neuve.

S.R., c. 189; 1953-1954, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 6.

1. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* de l'article 7 de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 189 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage de l'eau.

«(iv) l'usage de l'eau, dans les parcs, à des fins domestiques, commerciales et ferroviaires,»

(2) L'alinéa *j)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Services.

«*j)* l'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration, par le Ministre, de travaux publics et de services d'utilité, et leur usage dans les limites des parcs, ces travaux et services devant comprendre l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, le service de gaz naturel, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères, les cimetières et tous autres ouvrages, améliorations ou services d'un caractère public;»

(3) L'alinéa *q)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Services hospitaliers.

«*pp)* l'autorisation d'ententes avec les autorités compétentes en vue de fournir des services hospitaliers à tous résidents d'un parc;

q) la levée d'impôts de tous résidents d'un parc, ou sur l'intérêt que possèdent toutes personnes dans une terre située en un parc, afin de défrayer, en totalité ou en partie,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objets principaux:

(1) De préciser et d'étendre les buts pour lesquels on peut employer l'eau dans un parc, ou la mettre à la disposition des personnes qui résident sur des terres voisines d'un parc;

(2) D'autoriser la levée d'impôts de résidents d'un parc ou sur des terres y situées, afin que les résidents puissent participer à un plan de services hospitaliers prévu par législation provinciale;

(3) De permettre de retirer certaines terres du parc national des lacs Waterton, afin qu'elles soient remises aux Indiens de la bande dite «Blood Band», en échange de droits de passage, et aussi de retrancher une île du parc national des îles du Saint-Laurent;

(4) De pourvoir à l'établissement d'un parc national à Terre-Neuve sur proclamation du gouverneur en conseil.

1. (1) Voici le texte actuel du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* de l'article 7:

«(iv) l'usage de l'eau dans les parcs aux fins domestiques ou pour l'approvisionnement de chemin de fer,»

Le mot «commerciales» a été ajouté afin d'écarter tout doute sur les pouvoirs de réglementer l'emploi de l'eau à ces fins plutôt qu'à des fins domestiques et ferroviaires seulement.

(2) L'alinéa *j)* de l'article 7 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*j)* l'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration, par le Ministre, de travaux publics et de services d'utilité, et leur usage dans les limites des parcs, ces travaux et services devant comprendre l'approvisionnement *domestique* en eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, le service de gaz naturel, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères, les cimetières, et tous autres ouvrages, améliorations ou services d'un caractère public;»

La seule modification consiste dans le retranchement du mot «domestique».

(3) L'alinéa *q)* de l'article 7 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*q)* la perception d'impôts des résidents d'un parc, ou sur l'intérêt que possède une personne dans une terre située dans un parc, afin de défrayer les services de santé et de bien-être social fournis à ces résidents par une province, conformément à un accord conclu aux termes de l'alinéa *p)*, ou fournis à ces résidents par le gouvernement du Canada;»

(i) les services de santé et de bien-être social fournis à ces résidents, par une province, en conformité d'une entente conclue selon l'alinéa *p)*, ou fournis à ces résidents par le gouvernement du Canada; et

(ii) les services hospitaliers fournis à ces résidents d'un parc situé en une province, conformément à un plan d'hôpital municipal établi en vertu des lois de ladite province;»

(4) L'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *x)*, par l'abrogation de l'alinéa *y)* et son remplacement par ce qui suit:

«*y)* l'autorisation d'ententes, avec des municipalités ou des districts d'approvisionnement en eau adjacents à un parc, pour la fourniture d'eau provenant du parc; et

z) l'autorisation d'ententes avec des personnes résidant sur des terrains adjacents à un parc en vue de la fourniture d'eau provenant du parc à des fins domestiques et devant servir dans des établissements à facilités touristiques.»

(5) L'article 7 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Objets des impôts.

«(2) Les objets pour lesquels on peut lever des impôts aux termes du paragraphe (1) comprennent des dispositions à l'égard des impôts non percevables, des impôts qui ne seront pas perçus pendant l'année où ils sont levés et des frais et dépenses de cotisation et de perception.»

Terres retirées du parc national des lacs Waterton.

2. (1) Les terres décrites dans l'annexe A sont retirées du parc national des lacs Waterton et déclarées n'être plus requises aux fins de parc.

Terres retirées du parc national des îles du Saint-Laurent.

(2) Les terres décrites dans l'annexe B sont retirées du parc national des îles du Saint-Laurent et déclarées n'être plus requises aux fins de parc.

Le gouverneur en conseil peut établir un parc national à Terre-Neuve.

3. Le gouverneur en conseil peut par proclamation mettre à part, comme parc national du Canada, des terres situées dans la province de Terre-Neuve qui, d'après ce que reconnaissent le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province, sont appropriées à un parc national, si un titre incontestable aux terres est transféré à Sa Majesté du chef du Canada. Sur publication de la proclamation, la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc y défini.

L'alinéa *pp)* est nouveau. La modification permettra la conclusion d'ententes avec les autorités qui, dans une province, sont chargées de prendre, avec un hôpital, des dispositions pour services hospitaliers.

On a ajouté à l'alinéa *q)* une disposition permettant la levée d'impôts pour le paiement desdits services hospitaliers.

L'alinéa *y)* actuel est ainsi rédigé:

> «*y)* autorisant des ententes avec des municipalités ou des districts d'approvisionnement en eau adjacents à un parc ou avec d'autres personnes résidant sur un terrain adjacent à un parc pour l'approvisionnement en eau provenant du parc à des fins domestiques. »

La portée de l'article actuel est étendue de manière qu'on puisse fournir de l'eau à des établissements à facilités touristiques situés en dehors des limites d'un parc, mais y adjacents, et lorsque aucun autre approvisionnement commode en eau n'est accessible.

(5) Nouveau. Ce paragraphe ajoute aux buts pour lesquels on peut lever des taxes. Il s'agit d'inclure les frais et dépenses de perception, etc.

2. (1) La modification retranche du parc national des lacs Waterton une certaine étendue de terrain. Il existe, totalement enclavée dans le pac, une réserve indienne appartenant à la bande d'Indiens appelée «Blood Band». La route dite Chief Mountain International Highway traverse la réserve. Un accord a été conclu avec la bande, en vertu duquel le titre au terrain englobé par la route, ainsi qu'une certaine étendue nécessaire à l'établissement d'un poste de garde, seront échangés pour une superficie d'environ 753 acres, située entre la limite nord de la réserve et la limite nord du parc. L'étendue de terre, une fois retranchée, appartiendra à la province d'Alberta. La province a consenti à retransférer ce terrain au Canada pour l'usage des Indiens de la bande appelée «Blood Band».

(2) Cette disposition retranche une île du parc national des îles du Saint-Laurent qui sera entièrement submergée par la voie maritime de ce fleuve.

3. L'article prévoit l'établissement d'un parc national à Terre-Neuve lorsqu'un titre incontestable à des terres appropriées sera transféré à Sa Majesté du chef du Canada.

ANNEXE A.

Toute la partie du parc national des lacs Waterton, dans la province d'Alberta, plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant à un poteau réglementaire portant l'indication 5 IR, encastré dans le béton, avec fosses et monticule, à l'angle nord-ouest de la limite forestière A de la Blood Indian Reserve dans ladite province; de là, dans une direction franc nord astronomique sur une distance de quarante-huit chaînes et soixante-treize links approximativement jusqu'à la limite septentrionale de la section trente dans le township un, rang vingt-huit, à l'ouest du quatrième méridien; de là, vers l'est le long des limites septentrionales des sections trente, vingt-neuf et vingt-huit dans ledit township jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly, lesdites limites étant également celles du parc national des lacs Waterton, telles qu'elles sont décrites sous la rubrique dudit parc au chapitre 189 des Statuts revisés du Canada (1952), soit la *Loi sur les parcs nationaux*, lesquelles limites sont indiquées sur une copie d'une carte dudit parc, déposée et enregistrée au Bureau des titres fonciers pour l'enregistrement des terres de l'Alberta méridional, district de Calgary, sous le numéro 7,673 EX, dont une copie est consignée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère des Mines et des Relevés techniques, Ottawa, sous le numéro 40,398; de là, vers le sud, le long de ladite rive jusqu'à l'angle nord-est de ladite réserve; de là, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale de ladite réserve sur une distance de cent cinquante-neuf chaînes et soixante-quinze links, plus ou moins, jusqu'au point de départ, lesdits angles et ladite limite septentrionale de cette réserve étant indiqués sur un plan de réarpentage des limites de ladite réserve, lequel plan a été confirmé le huit juillet 1954 par Robert Thistlethwaite, arpenteur en chef du Canada, et consigné sous le numéro 3,816 au Service des levés des Affaires indiennes, Ottawa; ladite partie renfermant sept cent cinquante-trois acres plus ou moins, par mesurage.

ANNEXE B.

Broder Park, contenant la totalité de Doran's Island ou Canada Island, dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis du lot 33, township de Williamsburg, comté de Dundas, province d'Ontario et Dominion du Canada, à une distance d'environ mille pieds de la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent et presque vis-à-vis de la limite occidentale du village de Morrisburg, contenant en mesurage dix-sept acres et soixante-neuf centièmes d'acre, plus ou moins, et indiqué sur le plan d'arpentage dressé par F. M. Eagleson, arpenteur des terres d'Ontario, daté à Winchester, Ontario, du 12 août 1919, et déposé au bureau du Registraire des titres dudit comté, dont une copie porte le numéro d'archives 1484 dans les archives d'arpentage des Affaires indiennes, Ottawa.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et visant l'établissement d'un parc national dans la province de Terre-Neuve.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 25 AVRIL 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54032

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 261.

Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et visant l'établissement d'un parc national dans la province de Terre-Neuve.

S.R., c. 189; 1953-1954, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 6.

1. (1) Le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* de l'article 7 de la *Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 189 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Usage de l'eau.

«(iv) l'usage de l'eau, dans les parcs, à des fins domestiques, commerciales et ferroviaires,»

(2) L'alinéa *j)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Services.

«*j)* l'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration, par le Ministre, de travaux publics et de services d'utilité, et leur usage dans les limites des parcs, ces travaux et services devant comprendre l'approvisionnement en eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, le service de gaz naturel, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères, les cimetières et tous autres ouvrages, améliorations ou services d'un caractère public;»

(3) L'alinéa *q)* de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Services hospitaliers.

«*pp)* l'autorisation d'ententes avec les autorités compétentes en vue de fournir des services hospitaliers à tous résidents d'un parc;

q) la levée d'impôts de tous résidents d'un parc, ou sur l'intérêt que possèdent toutes personnes dans une terre située en un parc, afin de défrayer, en totalité ou en partie,

NOTES EXPLICATIVES.

Le présent bill a pour objets principaux:

(1) De préciser et d'étendre les buts pour lesquels on peut employer l'eau dans un parc, ou la mettre à la disposition des personnes qui résident sur des terres voisines d'un parc;

(2) D'autoriser la levée d'impôts de résidents d'un parc ou sur des terres y situées, afin que les résidents puissent participer à un plan de services hospitaliers prévu par législation provinciale;

(3) De permettre de retirer certaines terres du parc national des lacs Waterton, afin qu'elles soient remises aux Indiens de la bande dite «Blood Band», en échange de droits de passage, et aussi de retrancher une île du parc national des îles du Saint-Laurent;

(4) De pourvoir à l'établissement d'un parc national à Terre-Neuve sur proclamation du gouverneur en conseil.

1. (1) Voici le texte actuel du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *i)* de l'article 7:

«(iv) l'usage de l'eau dans les parcs aux fins domestiques ou pour l'approvisionnement de chemin de fer,»

Le mot «commerciales» a été ajouté afin d'écarter tout doute sur les pouvoirs de réglementer l'emploi de l'eau à ces fins plutôt qu'à des fins domestiques et ferroviaires seulement.

(2) L'alinéa *j)* de l'article 7 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«*j)* l'établissement, l'exploitation, l'entretien et l'administration, par le Ministre, de travaux publics et de services d'utilité, et leur usage dans les limites des parcs, ces travaux et services devant comprendre l'approvisionnement *domestique* en eau, les égouts, le téléphone, l'énergie électrique, le service de gaz naturel, la voirie, l'éclairage des rues, les trottoirs, la protection contre l'incendie, l'enlèvement des ordures ménagères, les cimetières, et tous autres ouvrages, améliorations ou services d'un caractère public;»

La seule modification consiste dans le retranchement du mot «domestique».

(3) L'alinéa *q)* de l'article 7 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«*q)* la perception d'impôts des résidents d'un parc, ou sur l'intérêt que possède une personne dans une terre située dans un parc, afin de défrayer les services de santé et de bien-être social fournis à ces résidents par une province, conformément à un accord conclu aux termes de l'alinéa *p)*, ou fournis à ces résidents par le gouvernement du Canada;»

(i) les services de santé et de bien-être social fournis à ces résidents, par une province, en conformité d'une entente conclue selon l'alinéa *p)*, ou fournis à ces résidents par le gouvernement du Canada; et

(ii) les services hospitaliers fournis à ces résidents d'un parc situé en une province, conformément à un plan d'hôpital municipal établi en vertu des lois de ladite province;»

(4) L'article 7 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *x)*, par l'abrogation de l'alinéa *y)* et son remplacement par ce qui suit:

«*y)* l'autorisation d'ententes, avec des municipalités ou des districts d'approvisionnement en eau adjacents à un parc, pour la fourniture d'eau provenant du parc; et

z) l'autorisation d'ententes avec des personnes résidant sur des terrains adjacents à un parc en vue de la fourniture d'eau provenant du parc à des fins domestiques et devant servir dans des établissements à facilités touristiques.»

(5) L'article 7 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Objets des impôts.

«(2) Les objets pour lesquels on peut lever des impôts aux termes du paragraphe (1) comprennent des dispositions à l'égard des impôts non percevables, des impôts qui ne seront pas perçus pendant l'année où ils sont levés et des frais et dépenses de cotisation et de perception.»

Terres retirées du parc national des lacs Waterton.

2. (1) Les terres décrites dans l'annexe A sont retirées du parc national des lacs Waterton et déclarées n'être plus requises aux fins de parc.

Terres retirées du parc national des îles du Saint-Laurent.

(2) Les terres décrites dans l'annexe B sont retirées du parc national des îles du Saint-Laurent et déclarées n'être plus requises aux fins de parc.

Le gouverneur en conseil peut établir un parc national à Terre-Neuve.

3. Le gouverneur en conseil peut par proclamation mettre à part, comme parc national du Canada, des terres situées dans la province de Terre-Neuve qui, d'après ce que reconnaissent le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province, sont appropriées à un parc national, si un titre incontestable aux terres est transféré à Sa Majesté du chef du Canada. Sur publication de la proclamation, la *Loi sur les parcs nationaux* s'applique au parc national du Canada ainsi mis à part comme elle est applicable à un parc y défini.

L'alinéa *pp)* est nouveau. La modification permettra la conclusion d'ententes avec les autorités qui, dans une province, sont chargées de prendre, avec un hôpital, des dispositions pour services hospitaliers.

On a ajouté à l'alinéa *q)* une disposition permettant la levée d'impôts pour le paiement desdits services hospitaliers.

L'alinéa *y)* actuel est ainsi rédigé:

> «*y)* autorisant des ententes avec des municipalités ou des districts d'approvisionnement en eau adjacents à un parc ou avec d'autres personnes résidant sur un terrain adjacent à un parc pour l'approvisionnement en eau provenant du parc à des fins domestiques.»

La portée de l'article actuel est étendue de manière qu'on puisse fournir de l'eau à des établissements à facilités touristiques situés en dehors des limites d'un parc, mais y adjacents, et lorsque aucun autre approvisionnement commode en eau n'est accessible.

(5) Nouveau. Ce paragraphe ajoute aux buts pour lesquels on peut lever des taxes. Il s'agit d'inclure les frais et dépenses de perception, etc.

2. (1) La modification retranche du parc national des lacs Waterton une certaine étendue de terrain. Il existe, totalement enclavée dans le parc, une réserve indienne appartenant à la bande d'Indiens appelée «Blood Band». La route dite Chief Mountain International Highway traverse la réserve. Un accord a été conclu avec la bande, en vertu duquel le titre au terrain englobé par la route, ainsi qu'une certaine étendue nécessaire à l'établissement d'un poste de garde, seront échangés pour une superficie d'environ 753 acres, située entre la limite nord de la réserve et la limite nord du parc. L'étendue de terre, une fois retranchée, appartiendra à la province d'Alberta. La province a consenti à retransférer ce terrain au Canada pour l'usage des Indiens de la bande appelée «Blood Band».

(2) Cette disposition retranche une île du parc national des îles du Saint-Laurent qui sera entièrement submergée par la voie maritime de ce fleuve.

3. L'article prévoit l'établissement d'un parc national à Terre-Neuve lorsqu'un titre incontestable à des terres appropriées sera transféré à Sa Majesté du chef du Canada.

ANNEXE A.

Toute la partie du parc national des lacs Waterton, dans la province d'Alberta, plus particulièrement décrite comme il suit:

Commençant à un poteau réglementaire portant l'indication 5 IR, encastré dans le béton, avec fosses et monticule, à l'angle nord-ouest de la limite forestière A de la Blood Indian Reserve dans ladite province; de là, dans une direction franc nord astronomique sur une distance de quarante-huit chaînes et soixante-treize links approximativement jusqu'à la limite septentrionale de la section trente dans le township un, rang vingt-huit, à l'ouest du quatrième méridien; de là, vers l'est le long des limites septentrionales des sections trente, vingt-neuf et vingt-huit dans ledit township jusqu'à la rive gauche de la rivière Belly, lesdites limites étant également celles du parc national des lacs Waterton, telles qu'elles sont décrites sous la rubrique dudit parc au chapitre 189 des Statuts revisés du Canada (1952), soit la *Loi sur les parcs nationaux*, lesquelles limites sont indiquées sur une copie d'une carte dudit parc, déposée et enregistrée au Bureau des titres fonciers pour l'enregistrement des terres de l'Alberta méridional, district de Calgary, sous le numéro 7,673 EX, dont une copie est consignée au Service des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère des Mines et des Relevés techniques, Ottawa, sous le numéro 40,398; de là, vers le sud, le long de ladite rive jusqu'à l'angle nord-est de ladite réserve; de là, vers l'ouest, le long de la limite septentrionale de ladite réserve sur une distance de cent cinquante-neuf chaînes et soixante-quinze links, plus ou moins, jusqu'au point de départ, lesdits angles et ladite limite septentrionale de cette réserve étant indiqués sur un plan de réarpentage des limites de ladite réserve, lequel plan a été confirmé le huit juillet 1954 par Robert Thistlethwaite, arpenteur en chef du Canada, et consigné sous le numéro 3,816 au Service des levés des Affaires indiennes, Ottawa; ladite partie renfermant sept cent cinquante-trois acres plus ou moins, par mesurage.

ANNEXE B.

Broder Park, contenant la totalité de Doran's Island ou Canada Island, dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis du lot 33, township de Williamsburg, comté de Dundas, province d'Ontario et Dominion du Canada, à une distance d'environ mille pieds de la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent et presque vis-à-vis de la limite occidentale du village de Morrisburg, contenant en mesurage dix-sept acres et soixante-neuf centièmes d'acre, plus ou moins, et indiqué sur le plan d'arpentage dressé par F. M. Eagleson, arpenteur des terres d'Ontario, daté à Winchester, Ontario, du 12 août 1919, et déposé au bureau du Registraire des titres dudit comté, dont une copie porte le numéro d'archives 1484 dans les archives d'arpentage des Affaires indiennes, Ottawa.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi ratifiant une convention entre les commissaires du havre de Toronto, la Toronto Terminals Railway Company, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Première lecture, le 18 mars 1955.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54118

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi ratifiant une convention entre les commissaires du havre de Toronto, la Toronto Terminals Railway Company, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention approuvée et confirmée.

1. La convention entre les commissaires du havre de Toronto, la Toronto Terminals Railway Company, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, reproduite dans l'Annexe, est approuvée et confirmée, et les engagements y contenus sont déclarés être de la compétence des parties à ladite convention et lier ces parties.

ANNEXE

ANNEXE.

(Traduction)

CONTRAT conclu le 5 octobre 1954

ENTRE

les COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO
(ci-après appelés les «Commissaires»)

D'UNE PART,

la TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY
(ci-après appelée le «Chemin de fer de terminus»)

D'UNE DEUXIÈME PART,

la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
(ci-après appelée la «Compagnie du National»)

D'UNE TROISIÈME PART,

et

la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE
(ci-après appelée la «Compagnie du Pacifique»)

D'UNE QUATRIÈME PART.

CONSIDÉRANT que les Commissaires sont les propriétaires de certaines voies ferrées, situées sur des terres qu'ils possèdent et occupent dans la région du havre de la ville de Toronto, en vue de desservir les industries de ce district, région et voies ferrées qui sont indiquées sur les plans joints aux présentes comme appendice «A» de la présente convention;

CONSIDÉRANT que lesdites voies ferrées sont dans un état de détérioration tel qu'elles ne sont plus raisonnablement appropriées à leurs fins; CONSIDÉRANT que les Commissaires ne possèdent pas les facilités suffisantes pour entretenir ou rétablir lesdites voies, CONSIDÉRANT que tout l'aiguillage ainsi que les autres mouvements ferroviaires sur lesdites voies et leurs prolongements ont été, et continueront d'être, effectués par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique;

CONSIDÉRANT que les Commissaires désirent prendre des dispositions en vue du rétablissement, de l'entretien et du prolongement desdites voies ferrées et pourvoir à un certain rendement financier leur étant destiné;

ET CONSIDÉRANT que le Chemin de fer de terminus s'est engagé à exécuter certains travaux de rétablissement, d'entretien et de prolongement desdites voies ferrées pour le compte des Commissaires, aux conditions ci-après énoncées;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que les parties aux présentes se lient mutuellement par contrat et conviennent entre elles de ce qui suit:

1. Les voies ferrées que possèdent actuellement les Commissaires, y compris les renouvellements de ces voies, ainsi que tout leur prolongement dont les présentes font mention ci-après, demeurent la propriété des Commissaires.

2. Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Chemin de fer de terminus exécutera lesdits travaux de rétablissement des voies existantes, sauf les voies de garage privées, que possèdent les Commissaires dans ladite région du havre. Les travaux de rétablissement doivent être exécutés pendant la période de dix (10) ans qui suivra immédiatement la date effective d'entrée en vigueur de la présente convention. Le coût de rétablissement doit approcher du montant de $300,000, sans l'excéder, pendant les cinq premières années de ladite période et ne doit pas dépasser la somme de $500,000 durant ladite période de dix années, à moins que les Commissaires et le Chemin de fer de terminus ne consentent par écrit à cet excédent sur ladite somme de $500,000. Les Commissaires et le Chemin de fer de terminus doivent s'entendre sur un programme d'ensemble des travaux à exécuter pendant ladite période de dix ans; toutefois, le Chemin de fer de terminus peut à sa discrétion différer ou avancer raisonnablement l'exécution de quelque partie desdits travaux.

3. Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Chemin de fer de terminus entretiendra toutes les voies ferrées, à l'exception des voies de garage privées, que possèdent les Commissaires, pendant la durée de la présente convention, y compris les prolongements desdites voies ferrées qui peuvent exister de temps à autre. Aux fins de la présente convention, les expressions «prolongements» ou «prolongements de voies ferrées» comprennent les voies ferrées supplémentaires des Commissaires en sus de leurs voies ferrées actuelles (à l'exception des voies de garage privées) dans ladite région du havre. Sauf lorsque l'expression «voies ferrées des Commissaires» est employée à l'égard du rétablissement, cette expression comprend les renouvellements et remplacements des voies ferrées actuelles des Commissaires.

4. (1) Le Chemin de fer de terminus ouvrira dans ses livres un compte désigné sous le nom de «compte des Commissaires» et créditera à ce compte la somme $1.50 pour chaque wagon à marchandises chargé

qui entrera dans la région du havre, ou en sortira, ou tel autre montant, au lieu de ladite somme, qui peut être fixé, à l'occasion, d'après la présente convention.

Aux fins de la présente convention, l'expression «wagon à marchandises chargé» signifie et vise un wagon à marchandises entrant dans ladite région du havre ou en sortant, pour lequel mouvement le chemin de fer qui l'effectue touche un revenu, mais ne doit pas comprendre un wagon vide ou chargé, entrant dans ladite région du havre ou en sortant, aux fins de travaux d'entretien ou de rétablissement quelconques, mentionnés dans la présente convention.

(2) Le compte susmentionné sera débité du coût des travaux de rétablissement et d'entretien, lequel coût doit comprendre:

a) le coût de tous les services accomplis, travaux exécutés et matériaux fournis pour le rétablissement des voies ferrées existantes des Commissaires, à l'exception des voies de garage privées;

b) le coût de tous les services accomplis, travaux exécutés et matériaux fournis pour l'entretien ordinaire quotidien des voies ferrées des Commissaires, et les prolongements, à l'exception des voies de garage privées, existant de temps à autre, et y compris l'enlèvement de la neige et de la glace;

c) l'intérêt sur toutes sommes prêtées au Chemin de fer de terminus ou avancées par ce dernier pour l'un quelconque ou la totalité des objets susmentionnés, au taux de quatre pour cent (4%) l'an, à calculer mensuellement le dernier jour de chaque mois pendant la durée de la présente convention, et cet intérêt doit être calculé sur le solde des sommes prêtées au Chemin de fer de terminus ou avancées par ce dernier pour les objets susmentionnés au dernier jour de chaque mois.

5. (1) Dans la détermination des frais énumérés au sous-alinéa *a)* du paragraphe 4 (2), les formules suivantes doivent être employées:

Main-d'œuvre fournie par le Chemin de fer de terminus—

Taux réels de salaire horaire, outre le supplément qu'autorise la Troisième circulaire revisée n° 68 de l'Association des chemins de fer du Canada, ou toute revision ou modification ultérieure de celle-ci.

Main-d'œuvre fournie par les entrepreneurs et travaux exécutés par ceux-ci—

Conformément aux pratiques habituelles des chemins de fer.

Matériaux fournis par le Chemin de fer de terminus—

(i) Matériaux neufs et partiellement usés (à l'exception du ballast) au prix courant du marché, franco bord voies ferrées des Commissaires, plus 15 pour 100 de ce prix, ou selon que ledit pourcentage peut varier à l'occasion en conformité de la pratique des chemins de fer;

(ii) Ballast—au coût, pour le Chemin de fer de terminus, franco bord voies ferrées des Commissaires.

Autres services fournis par le Chemin de fer de terminus—

Aux taux normaux exigés, par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, d'autres chemins de fer.

Matériel des Commissaires abandonné—

Devant demeurer la propriété des Commissaires et, dès qu'il en a été fait abandon, être déplacé par les Commissaires, à l'usage de ces derniers, vers un endroit où ledit matériel n'entrave ni ne gêne le mouvement des trains ou des personnes dans le voisinage des voies ferrées des Commissaires.

(2) Dans la détermination des frais énumérés au sous-alinéa *b)* du paragraphe 4 (2), les formules suivantes doivent être employées:

Main-d'œuvre fournie par le Chemin de fer de terminus—

Taux réels de salaire horaire, outre le supplément qu'autorise la Troisième circulaire revisée n° 68 de l'Association des chemins de fer du Canada, ou toute revision ou modification ultérieure de celle-ci.

Main-d'œuvre fournie par les entrepreneurs et travaux exécutés par ceux-ci—

Conformément aux pratiques habituelles des chemins de fer.

Matériaux fournis par le Chemin de fer de terminus—

(i) Matériaux neufs et partiellement usés (à l'exception du ballast) au prix courant du marché, franco bord voies ferrées des Commissaires, plus 15 pour 100 de ce prix, ou selon que ledit pourcentage peut varier à l'occasion en conformité de la pratique des chemins de fer;

(ii) Ballast—au coût, pour le Chemin de fer de terminus, franco bord voies ferrées des Commissaires.

Autres services fournis—

Aux taux normaux exigés, par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, d'autres chemins de fer.

Matériel des Commissaires abandonné—

Rebuts et matériaux partiellement usés, dès leur abandon, devant être vendus par le Chemin de fer de terminus aux prix courants du marché et le produit, moins tous les frais de manutention, devant être crédité au compte des Commissaires.

Aux fins de la présente convention, l'expression «abandonné» signifie toute voie ferrée ou tout matériel retiré de l'usage qui en est alors fait, ou enlevé de l'endroit où il se trouve alors, et non affecté de nouveau à l'entreprise.

6. Les Commissaires mettront à part les terres qui sont coloriées en jaune sur les plans joints aux présentes et désignés comme appendice «A» de la présente convention, lequel appendice fait partie de la présente convention, en vue d'un espace supplémentaire pour cour de triage ou en vue de voies additionnelles, et les Commissaires réserveront ces terres et les rendront disponibles à cette fin.

7. Les prolongements de voies ferrées nécessaires à la bonne exécution des manœuvres d'aiguillage, que doivent effectuer la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique dans la région du havre, doivent être construits par le Chemin de fer de terminus, aux frais et dépens des Commissaires, sur les terres de ces derniers. Les Commissaires doivent payer au Chemin de fer de terminus, à la demande écrite de celui-ci, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux requis pour la construction de ces prolongements de voies ferrées. Avant de commencer tout travail relatif à ces prolongements de voies ferrées, le Chemin de fer de terminus devra soumettre les plans aux Commissaires. Si, lors de la réception desdits plans, les Commissaires avisent par écrit le Chemin de fer de terminus qu'ils n'estiment pas ces prolongements nécessaires pour les fins susmentionnées, la question de la nécessité desdits prolongements peut être soumise à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties conformément aux prescriptions du paragraphe 16 des présentes.

8. Le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique ne sont responsables de taxes municipales sur aucune des voies ferrées ou terres des Commissaires utilisées en l'espèce selon la présente convention, et si une semblable taxe est imposée à l'une quelconque d'entre elles, les Commissaires dédommageront lesdites compagnies à cet égard. S'il leur est signifié un avis de cotisation les assujétissant à quelque taxe comme il est dit plus haut, ces compagnies doivent aussitôt envoyer aux Commissaires un avis écrit, et ces derniers peuvent, à leur discrétion et au nom desdites compagnies, contester l'exactitude ou la légitimité de toutes semblables taxes et doivent dédommager lesdites compagnies et les mettre à couvert de tous frais, peine ou dépens occasionnés par un semblable litige.

9. Les parties aux présentes consentent expressément que ni la présente convention ni rien d'accompli en conformité de celle-ci, ne crée quelque obligation ou devoir pour le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du Pacifique ou la Compagnie du National à l'égard de la construction, de l'entretien ou du coût de quelque croisement de voies superposées, dispositif ou appareil de protection ou autre moyen de protection sur ou à quelque chemin, rue ou route que traversent les voies ferrées des Commissaires, y compris tous prolongements ou renouvellements desdites voies ferrées.

10. Le changement d'emplacement de toute voie ferrée, requis par les Commissaires, la ville de Toronto ou autre autorité légitime, soit pour le développement des facilités du havre, soit pour servir des industries dans la région du havre, soit pour la réparation, construction,

reconstruction, modification ou le détournement de quelque chemin ou route dans la région du havre, doit être exécuté par le Chemin de fer de terminus ou pour son compte, à la demande écrite des Commissaires, sur des terres que doivent fournir les Commissaires, et aux frais et dépens de ces derniers.

11. Les Commissaires continueront de conclure des ententes au sujet de voies de garage avec les industries de la région du havre et, à la demande écrite des Commissaires, le Chemin de fer de terminus reconstruira et entretiendra des voies de garage privées existant à la date des présentes et construira et entretiendra les futures voies de garage privées à la demande écrite susdite. Le coût d'un tel entretien, d'une telle construction et reconstruction sera payé par les Commissaires sur réception de comptes du Chemin de fer de terminus. Pour les objets de la présente convention, les voies de garage privées sont réputées commencer à l'extrémité de l'aiguille qui relie lesdites voies de garage privées à d'autres voies ferrées des Commissaires, et qui ne sont ni une voie de garage privée ni des voies de garage privées.

12. Il est entendu et admis que toutes les opérations ferroviaires, y compris les mouvements d'aiguillage, sur les voies ferrées des Commissaires et tous les prolongements, y compris les voies de garage privées, continueront d'être exécutées exclusivement par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et les Commissaires consentent expressément que le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique poursuivent leur exploitation sur les voies ferrées des Commissaires, y compris les renouvellements ou prolongements, aux termes de la présente convention. Le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique conviennent de ne pas imposer de frais d'aiguillage commun aux industries de la région du havre. Toutefois, si la Commission des transports du Canada, ou une autre autorité légalement constituée, ordonne ou autorise des frais d'aiguillage plus élevés que ceux qui ont généralement cours en ce moment dans le district de Toronto, le chemin de fer approprié pourra imposer lesdits frais d'aiguillage.

13. Les parties aux présentes, ensemble et séparément, à la requête de l'une d'entre elles, présenteront telle demande, ou se joindront à la partie qui aura fait la requête pour présenter telle demande, que ladite partie peut juger nécessaire, au Parlement du Canada ou à la Commission des transports du Canada ou autre autorité, pour obtenir la validation ou l'autorisation de la construction, du rétablissement, de l'entretien, de la reconstruction, du prolongement ou de l'exploitation des voies ferrées des Commissaires en conformité des stipulations de la présente convention ou autrement pour permettre la mise à exécution de la présente convention.

14. La responsabilité totale du Chemin de fer de terminus à l'égard des travaux d'entretien et de rétablissement mentionnés aux présentes, est limitée au montant qui, de temps à autre, peut être

crédité au compte des Commissaires. Il est entendu et admis par les parties aux présentes que les droits de $1.50 pour chaque wagon à marchandises chargé, mentionnés au paragraphe 4 des présentes, sont imposés en vue de faire face au coût des travaux d'entretien et de rétablissement et de fournir aux Commissaires un rendement raisonnable pour le montant affecté aux voies ferrées, lequel montant, à la date des présentes, est évalué par les Commissaires à $720,000. Il est de plus entendu que les seuls droits percevables directement ou indirectement du Chemin de fer de terminus, de la Compagnie du Pacifique ou de la Compagnie du National au cours de la durée de la présente convention, telle qu'elle peut être revisée à l'occasion en conformité du paragraphe 18 des présentes, et provenant directement ou indirectement de l'utilisation desdites voies ferrées des Commissaires, de l'exploitation faite sur elles ou des travaux accomplis à l'égard desdites voies ferrées, ou quelque prolongement de ces voies, (y compris les voies de garage privées) ou toutes terres ou facilités y relatives, par le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du Pacifique ou la Compagnie du National, seront lesdits droits reposant sur le principe que mentionne le présent paragraphe 14. Au cas où le montant réel ou estimatif provenant ou devant provenir desdits droits et crédité au compte des Commissaires ne serait pas suffisant pour subvenir au coût prévu du rétablissement de même qu'au coût de l'entretien en conformité du programme et des dépenses mentionnés au paragraphe 2 des présentes, le Chemin de fer de terminus, afin de hâter les travaux de rétablissement, fera tous les efforts raisonnables pour obtenir des prêts ou avances à lui-même, de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, en vue de faire face temporairement, à l'aide desdits prêts ou avances, au coût de rétablissement excédant le revenu immédiat obtenu desdits droits et non utilisé pour subvenir au coût de l'entretien. Tout revenu provenant de l'imposition desdits droits de $1.50 ou tout autre montant en tenant lieu qui peut être fixé, à l'occasion, d'après la présente convention comme il est dit ci-dessus, doit être affecté, premièrement, au paiement de l'intérêt (mentionné au paragraphe 4 des présentes) sur lesdites avances ou lesdits prêts; deuxièmement, aux postes débiteurs que mentionnent les paragraphes 4 (2) *b)* et 5 (2) des présentes; troisièmement, aux postes débiteurs que mentionnent les paragraphes 4 (2) *a)* et 5 (1) des présentes, et quatrièmement, au principal de tous semblables prêts ou avances.

Le Chemin de fer de terminus profitera pleinement de toutes les remises offertes sur les paiements au comptant de matériaux qu'il achète et utilise dans les travaux ou à l'égard des travaux qu'il doit exécuter pour les Commissaires ou pour leur compte en conformité de la présente convention.

Le Chemin de fer de terminus présentera aux Commissaires, à la fin de chaque année, un état indiquant les montants portés au crédit et au débit du compte des Commissaires et si, à la fin de l'année, il y a un solde créditeur ou débiteur, on doit le reporter à l'année suivante. Les Commissaires ne seront, en aucun temps, appelés à combler un solde débiteur audit compte.

Les Commissaires sont admis, une fois au plus dans chaque année civile, sur un avis raisonnable, par écrit, au Chemin de fer de terminus, à faire opérer une vérification des livres de comptabilité et registres tenus ou destinés à être tenus par le Chemin de fer de terminus aux fins de la présente convention, et de toutes écritures et tous comptes y relatifs. Cette vérification peut être effectuée par la personne exerçant alors les fonctions de vérificateur pour les Commissaires ou par quelque autre expert-comptable breveté ou société d'experts-comptables accréditée, le tout aux frais et dépens des Commissaires. Le Chemin de fer de terminus s'engage à produire les livres et écritures, à fournir les renseignements et à répondre aux questions que les vérificateurs peuvent raisonnablement demander et poser dans l'accomplissement de leurs devoirs pour ladite vérification.

15. Si, à l'expiration des dix ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente convention, il existe un solde créditeur au compte des Commissaires après qu'en sont déduits les divers droits et postes débiteurs jusqu'ici mentionnés dans la présente convention, ledit solde créditeur doit alors être versé aux Commissaires, et si, à cette époque, il existe un solde débiteur, on doit reporter ledit solde au compte en question, et ces soldes créditeur et débiteur doivent être traités de la même façon à la fin de chaque période de cinq ans après l'expiration de ladite période décennale.

16. Tout litige survenu entre les parties aux présentes quant à l'interprétation de cette convention, ou au sujet de toute matière ou chose y contenue ou des droits et responsabilités qui en découlent pour les parties, et qui ne peut être tranché d'un commun accord, peut être soumis à l'arbitrage de la Commission des transports du Canada par l'une des parties sur avis à l'autre, par écrit; la décision de la Commission sera sans appel. Toutefois, si la Commission des transports du Canada refuse d'agir comme arbitre dans ce litige, il doit être soumis à un seul arbitre selon l'*Arbitration Act of Ontario* qui prévoit un appel de la décision de l'arbitre.

17. Le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique s'engagent respectivement à indemniser les Commissaires et à les mettre à couvert de toute responsabilité légale pour dommages causés par leur négligence ou par la négligence de leurs employés.

18. La présente convention entrera en vigueur à 1 minute du matin, heure normale de l'Est, le 1er novembre 1954.

A l'expiration des dix (10) ans qui suivent la date d'entrée en vigueur des présentes, et à l'expiration de chaque période subséquente de cinq ans, à moins que la présente convention ne soit auparavant annulée d'un commun accord des parties, celles-ci peuvent, d'un commun accord, modifier les postes qui doivent être imputés sur le compte des Commissaires et y être crédités; à défaut d'accord sur quelque modification proposée, cette modification aux postes à imputer sur

le compte des Commissaires, et à y créditer, peut être fixée par arbitrage. Cependant, toute partie aux présentes qui désire apporter une semblable modification doit en donner avis par écrit à l'autre partie au plus tard six mois avant l'expiration de la période alors courante de dix ans ou de cinq ans, selon le cas, et ledit avis doit contenir une description de la matière que l'on désire modifier. Excepté ce qui concerne une annulation par consentement mutuel et les modifications apportées suivant le présent paragraphe, la présente convention subsistera à perpétuité.

19. Il est convenu que le temps est une condition essentielle de la présente convention, et aucune prorogation de délai pour effectuer un paiement ou accomplir un acte aux termes des présentes ne sera censée être une renonciation ou un changement à la présente disposition, ni l'atteindre.

20. La présente convention s'appliquera au profit des successeurs et ayants droit des parties aux présentes, respectivement, et liera ces successeurs et ayants droit.

EN FOI DE QUOI les parties au présent contrat ont signé les présentes.

SIGNÉ, SCELLÉ
ET DÉLIVRÉ: LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO

En présence de:

W. H. Bosley,
président.

Approuvé quant
à la forme

E. B. Griffith,
secrétaire.

A.D. McD.
Avocat

THE TORONTO TERMINALS RAILWAY

W. A. Mather,
président.

L. A. Fuller,
secrétaire adjoint.

Approuvé quant
à la forme

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

A.D. McD.
Conseil régional

S. F. Dingle,
vice-président.

J. M. Young,
secrétaire adjoint.

Approuvé quant à la forme

J.A. W.
Avocat

G.H. B.
Vice-président

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

D. S. Thomson,
vice-président.

F. Bramley,
secrétaire.

APPENDICE "A"

1. Dessin n° 13197, daté du 20 décembre 1953, indiquant la «section centrale» existante du réseau ferré des Commissaires du havre de Toronto.

2. Dessin n° 13198, daté du 20 décembre 1953, indiquant la «section Est» existante du réseau ferré des Commissaires du havre de Toronto.

3. M-76, 3-87A., daté du 23 septembre 1952, indiquant un projet en vue d'ajouter 150 wagons à la cour de la rue Rees.

4. M-76, 3-87d., daté du 20 septembre 1952, indiquant un projet d'agrandissement de la cour de la rue Jarvis—capacité 80 wagons.

5. M-76, 3-87b., daté du 23 septembre 1952, indiquant un projet de nouvelle cour, rue Commissioners—capacité 212 wagons.

6. M-76, 3-87c., daté du 24 septembre 1953, indiquant un projet de nouvelle cour, avenue Unwin—capacité 60 wagons.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi ratifiant une convention entre les commissaires du havre de Toronto, la Toronto Terminals Railway Company, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

54120

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 262.

Loi ratifiant une convention entre les commissaires du havre de Toronto, la Toronto Terminals Railway Company, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Convention approuvée et confirmée.

1. La convention entre les commissaires du havre de Toronto, la Toronto Terminals Railway Company, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, reproduite dans l'Annexe, est approuvée et confirmée, et les engagements y contenus sont déclarés être de la compétence des parties à ladite convention et lier ces parties.

ANNEXE

ANNEXE.

(Traduction)

CONTRAT conclu le 5 octobre 1954

ENTRE

les COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO
(ci-après appelés les «Commissaires»)

D'UNE PART,

la TORONTO TERMINALS RAILWAY COMPANY
(ci-après appelée le «Chemin de fer de terminus»)

D'UNE DEUXIÈME PART,

la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA
(ci-après appelée la «Compagnie du National»)

D'UNE TROISIÈME PART,

et

la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE
(ci-après appelée la «Compagnie du Pacifique»)

D'UNE QUATRIÈME PART.

CONSIDÉRANT que les Commissaires sont les propriétaires de certaines voies ferrées, situées sur des terres qu'ils possèdent et occupent dans la région du havre de la ville de Toronto, en vue de desservir les industries de ce district, région et voies ferrées qui sont indiquées sur les plans joints aux présentes comme appendice «A» de la présente convention;

CONSIDÉRANT que lesdites voies ferrées sont dans un état de détérioration tel qu'elles ne sont plus raisonnablement appropriées à leurs fins; CONSIDÉRANT que les Commissaires ne possèdent pas les facilités suffisantes pour entretenir ou rétablir lesdites voies, CONSIDÉRANT que tout l'aiguillage ainsi que les autres mouvements ferroviaires sur lesdites voies et leurs prolongements ont été, et continueront d'être, effectués par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique;

CONSIDÉRANT que les Commissaires désirent prendre des dispositions en vue du rétablissement, de l'entretien et du prolongement desdites voies ferrées et pourvoir à un certain rendement financier leur étant destiné;

ET CONSIDÉRANT que le Chemin de fer de terminus s'est engagé à exécuter certains travaux de rétablissement, d'entretien et de prolongement desdites voies ferrées pour le compte des Commissaires, aux conditions ci-après énoncées;

A CES CAUSES, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE que les parties aux présentes se lient mutuellement par contrat et conviennent entre elles de ce qui suit:

1. Les voies ferrées que possèdent actuellement les Commissaires, y compris les renouvellements de ces voies, ainsi que tout le prolongement dont les présentes font mention ci-après, demeurent la propriété des Commissaires.

2. Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Chemin de fer de terminus exécutera lesdits travaux de rétablissement des voies existantes, sauf les voies de garage privées, que possèdent les Commissaires dans ladite région du havre. Les travaux de rétablissement doivent être exécutés pendant la période de dix (10) ans qui suivra immédiatement la date effective d'entrée en vigueur de la présente convention. Le coût de rétablissement doit approcher du montant de $300,000, sans l'excéder, pendant les cinq premières années de ladite période et ne doit pas dépasser la somme de $500,000 durant ladite période de dix années, à moins que les Commissaires et le Chemin de fer de terminus ne consentent par écrit à cet excédent sur ladite somme de $500,000. Les Commissaires et le Chemin de fer de terminus doivent s'entendre sur un programme d'ensemble des travaux à exécuter pendant ladite période de dix ans; toutefois, le Chemin de fer de terminus peut à sa discrétion différer ou avancer raisonnablement l'exécution de quelque partie desdits travaux.

3. Sous réserve des stipulations de la présente convention, le Chemin de fer de terminus entretiendra toutes les voies ferrées, à l'exception des voies de garage privées, que possèdent les Commissaires, pendant la durée de la présente convention, y compris les prolongements desdites voies ferrées qui peuvent exister de temps à autre. Aux fins de la présente convention, les expressions «prolongements» ou «prolongements de voies ferrées» comprennent les voies ferrées supplémentaires des Commissaires en sus de leurs voies ferrées actuelles (à l'exception des voies de garage privées) dans ladite région du havre. Sauf lorsque l'expression «voies ferrées des Commissaires» est employée à l'égard du rétablissement, cette expression comprend les renouvellements et remplacements des voies ferrées actuelles des Commissaires.

4. (1) Le Chemin de fer de terminus ouvrira dans ses livres un compte désigné sous le nom de «compte des Commissaires» et créditera à ce compte la somme $1.50 pour chaque wagon à marchandises chargé

qui entrera dans la région du havre, ou en sortira, ou tel autre montant, au lieu de ladite somme, qui peut être fixé, à l'occasion, d'après la présente convention.

Aux fins de la présente convention, l'expression «wagon à marchandises chargé» signifie et vise un wagon à marchandises entrant dans ladite région du havre ou en sortant, pour lequel mouvement le chemin de fer qui l'effectue touche un revenu, mais ne doit pas comprendre un wagon vide ou chargé, entrant dans ladite région du havre ou en sortant, aux fins de travaux d'entretien ou de rétablissement quelconques, mentionnés dans la présente convention.

(2) Le compte susmentionné sera débité du coût des travaux de rétablissement et d'entretien, lequel coût doit comprendre:

a) le coût de tous les services accomplis, travaux exécutés et matériaux fournis pour le rétablissement des voies ferrées existantes des Commissaires, à l'exception des voies de garage privées;

b) le coût de tous les services accomplis, travaux exécutés et matériaux fournis pour l'entretien ordinaire quotidien des voies ferrées des Commissaires, et les prolongements, à l'exception des voies de garage privées, existant de temps à autre, et y compris l'enlèvement de la neige et de la glace;

c) l'intérêt sur toutes sommes prêtées au Chemin de fer de terminus ou avancées par ce dernier pour l'un quelconque ou la totalité des objets susmentionnés, au taux de quatre pour cent (4%) l'an, à calculer mensuellement le dernier jour de chaque mois pendant la durée de la présente convention, et cet intérêt doit être calculé sur le solde des sommes prêtées au Chemin de fer de terminus ou avancées par ce dernier pour les objets susmentionnés au dernier jour de chaque mois.

5. (1) Dans la détermination des frais énumérés au sous-alinéa *a)* du paragraphe 4 (2), les formules suivantes doivent être employées:

Main-d'œuvre fournie par le Chemin de fer de terminus—

Taux réels de salaire horaire, outre le supplément qu'autorise la Troisième circulaire revisée n° 68 de l'Association des chemins de fer du Canada, ou toute revision ou modification ultérieure de celle-ci.

Main-d'œuvre fournie par les entrepreneurs et travaux exécutés par ceux-ci—

Conformément aux pratiques habituelles des chemins de fer.

Matériaux fournis par le Chemin de fer de terminus—

(i) Matériaux neufs et partiellement usés (à l'exception du ballast) au prix courant du marché, franco bord voies ferrées des Commissaires, plus 15 pour 100 de ce prix, ou selon que ledit pourcentage peut varier à l'occasion en conformité de la pratique des chemins de fer;

(ii) Ballast—au coût, pour le Chemin de fer de terminus, franco bord, voies ferrées des Commissaires.

Autres services fournis par le Chemin de fer de terminus—

Aux taux normaux exigés, par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, d'autres chemins de fer.

Matériel des Commissaires abandonné—

Devant demeurer la propriété des Commissaires et, dès qu'il en a été fait abandon, être déplacé par les Commissaires, à l'usage de ces derniers, vers un endroit où ledit matériel n'entrave ni ne gêne le mouvement des trains ou des personnes dans le voisinage des voies ferrées des Commissaires.

(2) Dans la détermination des frais énumérés au sous-alinéa *b)* du paragraphe 4 (2), les formules suivantes doivent être employées:

Main-d'œuvre fournie par le Chemin de fer de terminus—

Taux réels de salaire horaire, outre le supplément qu'autorise la Troisième circulaire revisée n° 68 de l'Association des chemins de fer du Canada, ou toute revision ou modification ultérieure de celle-ci.

Main-d'œuvre fournie par les entrepreneurs et travaux exécutés par ceux-ci—

Conformément aux pratiques habituelles des chemins de fer.

Matériaux fournis par le Chemin de fer de terminus—

(i) Matériaux neufs et partiellement usés (à l'exception du ballast) au prix courant du marché, franco bord voies ferrées des Commissaires, plus 15 pour 100 de ce prix, ou selon que ledit pourcentage peut varier à l'occasion en conformité de la pratique des chemins de fer;

(ii) Ballast—au coût, pour le Chemin de fer de terminus, franco bord, voies ferrées des Commissaires.

Autres services fournis—

Aux taux normaux exigés, par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, d'autres chemins de fer.

Matériel des Commissaires abandonné—

Rebuts et matériaux partiellement usés, dès leur abandon, devant être vendus par le Chemin de fer de terminus aux prix courants du marché et le produit, moins tous les frais de manutention, devant être crédité au compte des Commissaires.

Aux fins de la présente convention, l'expression «abandonné» signifie toute voie ferrée ou tout matériel retiré de l'usage qui en est alors fait, ou enlevé de l'endroit où il se trouve alors, et non affecté de nouveau à l'entreprise.

6. Les Commissaires mettront à part les terres qui sont coloriées en jaune sur les plans joints aux présentes et désignés comme appendice «A» de la présente convention, lequel appendice fait partie de la présente convention, en vue d'un espace supplémentaire pour cour de triage ou en vue de voies additionnelles, et les Commissaires réserveront ces terres et les rendront disponibles à cette fin.

7. Les prolongements de voies ferrées nécessaires à la bonne exécution des manœuvres d'aiguillage, que doivent effectuer la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique dans la région du havre, doivent être construits par le Chemin de fer de terminus, aux frais et dépens des Commissaires, sur les terres de ces derniers. Les Commissaires doivent payer au Chemin de fer de terminus, à la demande écrite de celui-ci, le coût de la main-d'œuvre et des matériaux requis pour la construction de ces prolongements de voies ferrées. Avant de commencer tout travail relatif à ces prolongements de voies ferrées, le Chemin de fer de terminus devra soumettre les plans aux Commissaires. Si, lors de la réception desdits plans, les Commissaires avisent par écrit le Chemin de fer de terminus qu'ils n'estiment pas ces prolongements nécessaires pour les fins susmentionnées, la question de la nécessité desdits prolongements peut être soumise à l'arbitrage par l'une ou l'autre des parties conformément aux prescriptions du paragraphe 16 des présentes.

8. Le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique ne sont responsables de taxes municipales sur aucune des voies ferrées ou terres des Commissaires utilisées en l'espèce selon la présente convention, et si une semblable taxe est imposée à l'une quelconque d'entre elles, les Commissaires dédommageront lesdites compagnies à cet égard. S'il leur est signifié un avis de cotisation les assujétissant à quelque taxe comme il est dit plus haut, ces compagnies doivent aussitôt envoyer aux Commissaires un avis écrit, et ces derniers peuvent, à leur discrétion et au nom desdites compagnies, contester l'exactitude ou la légitimité de toutes semblables taxes et doivent dédommager lesdites compagnies et les mettre à couvert de tous frais, peine ou dépens occasionnés par un semblable litige.

9. Les parties aux présentes consentent expressément que ni la présente convention ni rien d'accompli en conformité de celle-ci, ne crée quelque obligation ou devoir pour le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du Pacifique ou la Compagnie du National à l'égard de la construction, de l'entretien ou du coût de quelque croisement de voies superposées, dispositif ou appareil de protection ou autre moyen de protection sur ou à quelque chemin, rue ou route que traversent les voies ferrées des Commissaires, y compris tous prolongements ou renouvellements desdites voies ferrées.

10. Le changement d'emplacement de toute voie ferrée, requis par les Commissaires, la ville de Toronto ou autre autorité légitime, soit pour le développement des facilités du havre, soit pour servir des industries dans la région du havre, soit pour la réparation, construction,

reconstruction, modification ou le détournement de quelque chemin ou route dans la région du havre, doit être exécuté par le Chemin de fer de terminus ou pour son compte, à la demande écrite des Commissaires, sur des terres que doivent fournir les Commissaires, et aux frais et dépens de ces derniers.

11. Les Commissaires continueront de conclure des ententes au sujet de voies de garage avec les industries de la région du havre et, à la demande écrite des Commissaires, le Chemin de fer de terminus reconstruira et entretiendra des voies de garage privées existant à la date des présentes et construira et entretiendra les futures voies de garage privées à la demande écrite susdite. Le coût d'un tel entretien, d'une telle construction et reconstruction sera payé par les Commissaires sur réception de comptes du Chemin de fer de terminus. Pour les objets de la présente convention, les voies de garage privées sont réputées commencer à l'extrémité de l'aiguille qui relie lesdites voies de garage privées à d'autres voies ferrées des Commissaires, et qui ne sont ni une voie de garage privée ni des voies de garage privées.

12. Il est entendu et admis que toutes les opérations ferroviaires, y compris les mouvements d'aiguillage, sur les voies ferrées des Commissaires et tous les prolongements, y compris les voies de garage privées, continueront d'être exécutées exclusivement par la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique, et les Commissaires consentent expressément que le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique poursuivent leur exploitation sur les voies ferrées des Commissaires, y compris les renouvellements ou prolongements, aux termes de la présente convention. Le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique conviennent de ne pas imposer de frais d'aiguillage commun aux industries de la région du havre. Toutefois, si la Commission des transports du Canada, ou une autre autorité légalement constituée, ordonne ou autorise des frais d'aiguillage plus élevés que ceux qui ont généralement cours en ce moment dans le district de Toronto, le chemin de fer approprié pourra imposer lesdits frais d'aiguillage.

13. Les parties aux présentes, ensemble et séparément, à la requête de l'une d'entre elles, présenteront telle demande, ou se joindront à la partie qui aura fait la requête pour présenter telle demande, que ladite partie peut juger nécessaire, au Parlement du Canada ou à la Commission des transports du Canada ou autre autorité, pour obtenir la validation ou l'autorisation de la construction, du rétablissement, de l'entretien, de la reconstruction, du prolongement ou de l'exploitation des voies ferrées des Commissaires en conformité des stipulations de la présente convention ou autrement pour permettre la mise à exécution de la présente convention.

14. La responsabilité totale du Chemin de fer de terminus à l'égard des travaux d'entretien et de rétablissement mentionnés aux présentes, est limitée au montant qui, de temps à autre, peut être

crédité au compte des Commissaires. Il est entendu et admis par les parties aux présentes que les droits de $1.50 pour chaque wagon à marchandises chargé, mentionnés au paragraphe 4 des présentes, sont imposés en vue de faire face au coût des travaux d'entretien et de rétablissement et de fournir aux Commissaires un rendement raisonnable pour le montant affecté aux voies ferrées, lequel montant, à la date des présentes, est évalué par les Commissaires à $720,000. Il est de plus entendu que les seuls droits percevables directement ou indirectement du Chemin de fer de terminus, de la Compagnie du Pacifique ou de la Compagnie du National au cours de la durée de la présente convention, telle qu'elle peut être revisée à l'occasion en conformité du paragraphe 18 des présentes, et provenant directement ou indirectement de l'utilisation desdites voies ferrées des Commissaires, de l'exploitation faite sur elles ou des travaux accomplis à l'égard desdites voies ferrées, ou quelque prolongement de ces voies, (y compris les voies de garage privées) ou toutes terres ou facilités y relatives, par le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du Pacifique ou la Compagnie du National, seront lesdits droits reposant sur le principe que mentionne le présent paragraphe 14. Au cas où le montant réel ou estimatif provenant ou devant provenir desdits droits et crédité au compte des Commissaires ne serait pas suffisant pour subvenir au coût prévu du rétablissement de même qu'au coût de l'entretien en conformité du programme et des dépenses mentionnés au paragraphe 2 des présentes, le Chemin de fer de terminus, afin de hâter les travaux de rétablissement, fera tous les efforts raisonnables pour obtenir des prêts ou avances à lui-même, de la Compagnie du National et de la Compagnie du Pacifique, en vue de faire face temporairement, à l'aide desdits prêts ou avances, au coût de rétablissement excédant le revenu immédiat obtenu desdits droits et non utilisé pour subvenir au coût de l'entretien. Tout revenu provenant de l'imposition desdits droits de $1.50 ou tout autre montant en tenant lieu qui peut être fixé, à l'occasion, d'après la présente convention comme il est dit ci-dessus, doit être affecté, premièrement, au paiement de l'intérêt (mentionné au paragraphe 4 des présentes) sur lesdites avances ou lesdits prêts; deuxièmement, aux postes débiteurs que mentionnent les paragraphes 4 (2) *b)* et 5 (2) des présentes; troisièmement, aux postes débiteurs que mentionnent les paragraphes 4 (2) *a)* et 5 (1) des présentes, et quatrièmement, au principal de tous semblables prêts ou avances.

Le Chemin de fer de terminus profitera pleinement de toutes les remises offertes sur les paiements au comptant de matériaux qu'il achète et utilise dans les travaux ou à l'égard des travaux qu'il doit exécuter pour les Commissaires ou pour leur compte en conformité de la présente convention.

Le Chemin de fer de terminus présentera aux Commissaires, à la fin de chaque année, un état indiquant les montants portés au crédit et au débit du compte des Commissaires et si, à la fin de l'année, il y a un solde créditeur ou débiteur, on doit le reporter à l'année suivante. Les Commissaires ne seront, en aucun temps, appelés à combler un solde débiteur audit compte.

Les Commissaires sont admis, une fois au plus dans chaque année civile, sur un avis raisonnable, par écrit, au Chemin de fer de terminus, à faire opérer une vérification des livres de comptabilité et registres tenus ou destinés à être tenus par le Chemin de fer de terminus aux fins de la présente convention, et de toutes écritures et tous comptes y relatifs. Cette vérification peut être effectuée par la personne exerçant alors les fonctions de vérificateur pour les Commissaires ou par quelque autre expert-comptable breveté ou société d'experts-comptables accréditée, le tout aux frais et dépens des Commissaires. Le Chemin de fer de terminus s'engage à produire les livres et écritures, à fournir les renseignements et à répondre aux questions que les vérificateurs peuvent raisonnablement demander et poser dans l'accomplissement de leurs devoirs pour ladite vérification.

15. Si, à l'expiration des dix ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente convention, il existe un solde créditeur au compte des Commissaires après qu'en sont déduits les divers droits et postes débiteurs jusqu'ici mentionnés dans la présente convention, ledit solde créditeur doit alors être versé aux Commissaires, et si, à cette époque, il existe un solde débiteur, on doit reporter ledit solde au compte en question, et ces soldes créditeur et débiteur doivent être traités de la même façon à la fin de chaque période de cinq ans après l'expiration de ladite période décennale.

16. Tout litige survenu entre les parties aux présentes quant à l'interprétation de cette convention, ou au sujet de toute matière ou chose y contenue ou des droits et responsabilités qui en découlent pour les parties, et qui ne peut être tranché d'un commun accord, peut être soumis à l'arbitrage de la Commission des transports du Canada par l'une des parties sur avis à l'autre, par écrit; la décision de la Commission sera sans appel. Toutefois, si la Commission des transports du Canada refuse d'agir comme arbitre dans ce litige, il doit être soumis à un seul arbitre selon l'*Arbitration Act of Ontario* qui prévoit un appel de la décision de l'arbitre.

17. Le Chemin de fer de terminus, la Compagnie du National et la Compagnie du Pacifique s'engagent respectivement à indemniser les Commissaires et à les mettre à couvert de toute responsabilité légale pour dommages causés par leur négligence ou par la négligence de leurs employés.

18. La présente convention entrera en vigueur à 1 minute du matin, heure normale de l'Est, le 1er novembre 1954.

A l'expiration des dix (10) ans qui suivent la date d'entrée en vigueur des présentes, et à l'expiration de chaque période subséquente de cinq ans, à moins que la présente convention ne soit auparavant annulée d'un commun accord des parties, celles-ci peuvent, d'un commun accord, modifier les postes qui doivent être imputés sur le compte des Commissaires et y être crédités; à défaut d'accord sur quelque modification proposée, cette modification aux postes à imputer sur

le compte des Commissaires, et à y créditer, peut être fixée par arbitrage. Cependant, toute partie aux présentes qui désire apporter une semblable modification doit en donner avis par écrit à l'autre partie au plus tard six mois avant l'expiration de la période alors courante de dix ans ou de cinq ans, selon le cas, et ledit avis doit contenir une description de la matière que l'on désire modifier. Excepté ce qui concerne une annulation par consentement mutuel et les modifications apportées suivant le présent paragraphe, la présente convention subsistera à perpétuité.

19. Il est convenu que le temps est une condition essentielle de la présente convention, et aucune prorogation de délai pour effectuer un paiement ou accomplir un acte aux termes des présentes ne sera censée être une renonciation ou un changement à la présente disposition, ni l'atteindre.

20. La présente convention s'appliquera au profit des successeurs et ayants droit des parties aux présentes, respectivement, et liera ces successeurs et ayants droit.

EN FOI DE QUOI les parties au présent contrat ont signé les présentes.

SIGNÉ, SCELLÉ
ET DÉLIVRÉ: LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE TORONTO

En présence de:

W. H. Bosley,
président.

Approuvé quant
à la forme

E. B. Griffith,
secrétaire.

A.D. McD.
Avocat

THE TORONTO TERMINALS RAILWAY

W. A. Mather,
président.

L. A. Fuller,
secrétaire adjoint.

Approuvé quant
à la forme

LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

A.D. McD.
Conseil régional

S. F. Dingle,
vice-président.

J. M. Young,
secrétaire adjoint.

Approuvé quant à la forme

J.A. W.
Avocat

G.H. B.
Vice-président

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE

D. S. Thomson,
vice-président.

F. Bramley,
secrétaire.

APPENDICE "A"

1. Dessin n° 13197, daté du 20 décembre 1953, indiquant la «section centrale» existante du réseau ferré des Commissaires du havre de Toronto.

2. Dessin n° 13198, daté du 20 décembre 1953, indiquant la «section Est» existante du réseau ferré des Commissaires du havre de Toronto.

3. M-76, 3-87A., daté du 23 septembre 1952, indiquant un projet en vue d'ajouter 150 wagons à la cour de la rue Rees.

4. M-76, 3-87d., daté du 20 septembre 1952, indiquant un projet d'agrandissement de la cour de la rue Jarvis—capacité 80 wagons.

5. M-76, 3-87b., daté du 23 septembre 1952, indiquant un projet de nouvelle cour, rue Commissioners—capacité 212 wagons.

6. M-76, 3-87c., daté du 24 septembre 1953, indiquant un projet de nouvelle cour, avenue Unwin—capacité 60 wagons.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

Première lecture, le 21 mars 1955.

LE MINISTRE DES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52644

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

1953-1954, c. 65.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 8 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, chapitre 65 des Statuts de 1953-1954, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1):

Restriction.

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils* ne s'applique pas à une personne décrite à l'alinéa *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe (1), dont le service auprès des forces régulières, comme le mentionnent lesdits alinéas, a commencé le ou après le 1er juillet 1955, ni à l'égard d'une telle personne.»

2. L'article 12 de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (2):

Restriction.

«(2a) Nonobstant le paragraphe (2), l'expression «ancien combattant», telle que la définit l'alinéa *c)* de l'article 101 de ladite loi, ne comprend aucune personne décrite à l'alinéa *b)* ou *d)* du paragraphe (2), dont le service auprès des forces régulières, comme le mentionnent les alinéas *b)* et *d)* dudit paragraphe, a commencé le ou après le 1er juillet 1955.»

Note explicative.

La *Loi sur la réintégration dans les emplois civils* et la *Loi sur l'assurance-chômage* ont été rendues applicables aux engagements de courte durée résultant des événements de Corée en 1950. On estime que le bénéfice de ces lois n'est pas approprié au service dans les forces régulières du temps de paix; les présents amendements tendent à en assurer la continuation aux seules personnes engagées dans les forces régulières avant le 1er juillet prochain.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 12 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

52646

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 278.

Loi modifiant la Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants.

1953-1954, c. 65.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 8 de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, chapitre 65 des Statuts de 1953-1954, est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (1):

Restriction.

«(1a) Nonobstant le paragraphe (1), la *Loi sur la réintégration dans les emplois civils* ne s'applique pas à une personne décrite à l'alinéa *c)*, *d)* ou *e)* du paragraphe (1), dont le service auprès des forces régulières, comme le mentionnent lesdits alinéas, a commencé le ou après le 1er juillet 1955, ni à l'égard d'une telle personne.»

2. L'article 12 de ladite loi est modifié par l'insertion du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (2):

Restriction.

«(2a) Nonobstant le paragraphe (2), l'expression «ancien combattant», telle que la définit l'alinéa *c)* de l'article 101 de ladite loi, ne comprend aucune personne décrite à l'alinéa *b)* ou *d)* du paragraphe (2), dont le service auprès des forces régulières, comme le mentionnent les alinéas *b)* et *d)* dudit paragraphe, a commencé le ou après le 1er juillet 1955.»

Note explicative.

La *Loi sur la réintégration dans les emplois civils* et la *Loi sur l'assurance-chômage* ont été rendues applicables aux engagements de courte durée résultant des événements de Corée en 1950. On estime que le bénéfice de ces lois n'est pas approprié au service dans les forces régulières du temps de paix; les présents amendements tendent à en assurer la continuation aux seules personnes engagées dans les forces régulières avant le 1er juillet prochain.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis sur les pêcheries des Grands lacs.

Première lecture, le 21 mars 1955.

LE MINISTRE DES PÊCHERIES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
98746 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis sur les pêcheries des Grands lacs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs.*

Définitions.

«Commission»

«Convention»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Commission» désigne la Commission des pêcheries des Grands lacs, établie selon la Convention;

b) «Convention» signifie la convention conclue entre le Canada et les États-Unis relativement aux pêcheries des Grands lacs, laquelle est reproduite dans l'Annexe.

Convention approuvée.

3. La Convention est par les présentes approuvée et confirmée.

Règlements.

4. (1) Nonobstant toute autre loi, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation et l'exécution des dispositions de la Convention et de toute chose accomplie par la Commission sous son régime.

Infraction et peine.

(2) Quiconque viole un règlement est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Juridiction.

5. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par les règlements, la même juridiction que celle dont ils sont investis par les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions tombant sous le coup de ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions visées par les règlements, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions tombant sous le coup de la *Loi sur la marine marchande du Canada.*

Note explicative.

Ce bill a pour objet l'adoption d'une loi donnant suite à la Convention sur les pêcheries des Grands lacs. Cette convention, conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, a été signée à Washington le 10 septembre 1954.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà.

ANNEXE.

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES PÊCHERIES DES GRANDS LACS

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Conscients des rapports qui existent entre les problèmes de la conservation des pêcheries et la nécessité de faire progresser les recherches sur les pêcheries des Grands lacs,

Constatant l'appauvrissement de certaines des pêcheries des Grands lacs,

Inquiets du tort sérieux que cause à certaines de ces pêcheries la lamproie de mer parasite, et de la menace constante qu'elle représente pour les autres pêcheries,

Estimant que des efforts communs et coordonnés de la part du Canada et des États-Unis sont indispensables pour que puissent être déterminées l'opportunité et la nature exacte des moyens qui seraient propres à assurer une productivité maximum constante aux pêcheries des Grands lacs offrant un commun intérêt pour les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

M. Arnold Danford Patrick Heeney, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et

M. Stewart Bates, Président de la Délégation du Canada à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs; et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

M. Walter Bedell Smith, Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique, et

M. William C. Herrington, Président de la Délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La présente Convention s'applique au lac Ontario (y compris le fleuve Saint-Laurent depuis le lac Ontario jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude), le lac Érié, le lac Huron (y compris le lac Sainte-Claire), le lac Michigan, le lac Supérieur et les eaux qui les relient, appelés ci-après la «région de la Convention». La présente Convention

s'applique aussi aux tributaires de chacun des cours ou nappes d'eau susmentionnés, selon qu'il peut être nécessaire pour étudier tout peuplement de poisson d'intérêt commun dont la pêche ou dont l'habitat est restreint pour la plus grande part à la région de la Convention, et pour faire disparaître ou pour réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer *(Petromyzon marinus)* dans la région de la Convention.

ARTICLE II.

1 Les Parties Contractantes conviennent d'établir et de maintenir une commission mixte, appelée Commission des pêcheries des Grands lacs et ci-après «la Commission», composée de deux sections nationales, la Section du Canada et la Section des États-Unis. Chaque section se compose au plus de trois membres, nommés respectivement par les Parties Contractantes.

2. Chacune des sections jouit d'une seule voix dans les délibérations. Toute décision ou recommandation de la Commission requiert l'approbation des deux sections.

3. Chaque Partie Contractante peut doter sa section d'un comité consultatif pour chacun des Grands lacs. Les membres de chacun de ces comités consultatifs ont le droit d'assister à toutes les séances de la Commission, sauf lorsque la Commission décide de siéger à huis clos.

ARTICLE III.

1. A la première réunion de la Commission et, par la suite, à toutes les deux réunions annuelles, les membres choisissent parmi leur propre nombre un président et un vice-président, dont chacun reste en fonctions depuis la clôture de la réunion annuelle au cours de laquelle il est choisi jusqu'à la clôture de la seconde réunion annuelle qui la suit. Le vice-président n'est pas choisi dans la même section que le président. Le choix du président et celui du vice-président se font alternativement, tous les deux ans, dans une section puis dans l'autre.

2. Le siège de la Commission sera établi dans la région des Grands lacs, à l'endroit que pourra désigner la Commission.

3. La Commission tient chaque année une réunion ordinaire à l'endroit qu'elle choisit. Elle peut tenir d'autres réunions, d'accord entre le président et le vice-président, aux lieux et dates qu'ils peuvent désigner.

4. La Commission autorise les déboursés que nécessitent ses dépenses communes; elle peut employer du personnel et acquérir les installations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

5. La Commission établit les règles et statuts qui lui paraissent nécessaires pour la conduite de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, de même que les règlements financiers nécessaires.

6. La Commission peut se nommer un secrétaire exécutif, aux conditions qui lui conviennent.

7. Le personnel de la Commission peut être engagé par le Secrétaire exécutif de la façon déterminée par la Commission, ou engagé par la Commission même aux conditions qui lui conviennent.

8. Le Secrétaire exécutif, sous réserve des règles et procédures qui pourront être déterminées par la Commission, possède tout pouvoir et autorité pour diriger le personnel et exerce les fonctions que la Commission peut lui confier. Quand le poste de secrétaire exécutif est vacant, la Commission désigne un titulaire pour en exercer les pouvoirs et l'autorité.

ARTICLE IV.

La Commission est chargée des fonctions suivantes:

a) Elle établit un ou plusieurs programmes de recherches ayant pour objet de déterminer la nécessité de mesures propres à rendre possible la productivité maximum et constante de tout peuplement de poisson de la région de la Convention qui, de l'avis de la Commission, présente un intérêt commun, du point de vue de la pêche, pour le Canada et les États-Unis, et ayant pour objet de déterminer le choix des mesures les plus appropriées à cette fin;

b) Elle coordonne les recherches poursuivies dans le cadre de ces programmes et, au besoin, entreprend elle-même ces recherches;

c) Elle recommande des mesures appropriées aux Parties Contractantes d'après les résultats desdits programmes de recherche;

d) Elle établit et met en œuvre un programme d'ensemble visant à faire disparaître ou à réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer dans la région de la Convention; et

e) Elle publie ou permet de publier les renseignements scientifiques et autres recueillis par la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE V.

Afin de s'acquitter des fonctions dont elle est chargée aux termes de l'article IV, la Commission peut:

a) procéder à des enquêtes;

b) appliquer des mesures et disposer des installations dans la région de la Convention et dans les eaux tributaires de cette région pour combattre la lamproie; et

c) tenir des audiences publiques au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

ARTICLE VI.

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, si faire se peut, recourir aux services des organismes officiels des Parties Contractantes ou de leurs provinces ou États; elle peut recourir aux services des organismes privés ou d'autres organismes publics, y compris les organismes internationaux, ou à ceux de particuliers.

2. La Commission peut s'efforcer d'établir et de maintenir des rapports de collaboration avec des organismes publics ou privés afin de favoriser la poursuite des buts de la présente Convention.

ARTICLE VII.

Chacune des Parties Contractantes doit communiquer à la Commission, sur demande de celle-ci, tous renseignements dont elle peut disposer d'une façon pratique en ce qui concerne les tâches de la Commission. Chacune des Parties Contractantes peut poser ses conditions pour ce qui est de la divulgation desdits renseignements par la Commission.

ARTICLE VIII.

1. Chaque Partie Contractante fixe et acquitte elle-même les frais de sa section. Les frais communs de la Commission sont acquittés par les Parties Contractantes au moyen de contributions. La forme que prennent ces contributions, et leur importance proportionnelle, sont celles qu'approuvent les Parties Contractantes après recommandation de la Commission.

2. La Commission présente à l'approbation des Parties Contractantes un budget annuel des frais communs qu'elle prévoit.

ARTICLE IX.

La Commission présente chaque année aux Parties Contractantes un rapport sur l'état de ses travaux. Elle adresse des recommandations aux Parties Contractantes ou les conseille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, sur toute question se rapportant à la Convention.

ARTICLE X.

Aucune disposition de la présente Convention ne doit s'interpréter comme interdisant aux États des États-Unis d'Amérique riverains des Grands lacs ou, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles propres, au Canada ou à la province d'Ontario d'édicter ou d'appliquer des lois ou règlements, dans les limites de leur compétence respective touchant les pêcheries des Grands lacs, à condition que ces lois ou règlements n'empêchent pas l'accomplissement des tâches confiées à la Commission.

ARTICLE XI.

Les Parties Contractantes conviennent d'édicter toute législation qui peut être nécessaire pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII.

Les Parties Contractantes passeront ensemble en revue, la huitième année de la mise en œuvre de la présente Convention, les travaux de la Commission du point de vue des objectifs de la Convention, afin de juger s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de dénoncer la présente Convention.

ARTICLE XIII.

1. La présente Convention devra être ratifiée; les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pendant dix ans, et par la suite jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée de la manière prévue ci-après.

3. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention, sur préavis écrit de deux ans à l'autre Partie Contractante, à l'expiration de la période initiale de dix ans ou à toute date ultérieure.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce dixième jour de septembre 1954.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

A. D. P. HEENEY

STEWART BATES

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

WALTER BEDELL SMITH

WM. C. HERRINGTON.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis sur les pêcheries des Grands lacs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 23 MAI 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
98748 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 279.

Loi donnant suite à une convention entre le Canada et les États-Unis sur les pêcheries des Grands lacs.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la convention relative aux pêcheries des Grands lacs.*

Définitions.

«Commission»

«Convention»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «Commission» désigne la Commission des pêcheries des Grands lacs, établie selon la Convention;

b) «Convention» signifie la convention conclue entre le Canada et les États-Unis relativement aux pêcheries des Grands lacs, laquelle est reproduite dans l'Annexe.

Convention approuvée.

3. La Convention est par les présentes approuvée et confirmée.

Règlements.

4. (1) Nonobstant toute autre loi, le gouverneur en conseil peut édicter des règlements pour la réalisation et l'exécution des dispositions de la Convention et de toute chose accomplie par la Commission sous son régime.

Infraction et peine.

(2) Quiconque viole un règlement est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Juridiction.

5. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats au Canada possèdent, à l'égard des infractions visées par les règlements, la même juridiction que celle dont ils sont investis par les articles 689 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, relativement aux infractions tombant sous le coup de ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions visées par les règlements, de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions tombant sous le coup de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill a pour objet l'adoption d'une loi donnant suite à la Convention sur les pêcheries des Grands lacs. Cette convention, conclue entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, a été signée à Washington le 10 septembre 1954.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation. Elle demeurera en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de la Convention, et non au-delà.

ANNEXE.

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE SUR LES PÊCHERIES DES GRANDS LACS

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Conscients des rapports qui existent entre les problèmes de la conservation des pêcheries et la nécessité de faire progresser les recherches sur les pêcheries des Grands lacs,

Constatant l'appauvrissement de certaines des pêcheries des Grands lacs,

Inquiets du tort sérieux que cause à certaines de ces pêcheries la lamproie de mer parasite, et de la menace constante qu'elle représente pour les autres pêcheries,

Estimant que des efforts communs et coordonnés de la part du Canada et des États-Unis sont indispensables pour que puissent être déterminées l'opportunité et la nature exacte des moyens qui seraient propres à assurer une productivité maximum constante aux pêcheries des Grands lacs offrant un commun intérêt pour les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada:

M. Arnold Danford Patrick Heeney, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Canada aux États-Unis d'Amérique, et

M. Stewart Bates, Président de la Délégation du Canada à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs; et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

M. Walter Bedell Smith, Secrétaire d'État par intérim des États-Unis d'Amérique, et

M. William C. Herrington, Président de la Délégation des États-Unis d'Amérique à la Conférence sur les pêcheries des Grands lacs,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

La présente Convention s'applique au lac Ontario (y compris le fleuve Saint-Laurent depuis le lac Ontario jusqu'au quarante-cinquième degré de latitude), le lac Érié, le lac Huron (y compris le lac Saint-Clair), le lac Michigan, le lac Supérieur et les eaux qui les relient, appelés ci-après la «région de la Convention». La présente Convention

s'applique aussi aux tributaires de chacun des cours ou nappes d'eau susmentionnés, selon qu'il peut être nécessaire pour étudier tout peuplement de poisson d'intérêt commun dont la pêche ou dont l'habitat est restreint pour la plus grande part à la région de la Convention, et pour faire disparaître ou pour réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer *(Petromyzon marinus)* dans la région de la Convention.

ARTICLE II.

1 Les Parties Contractantes conviennent d'établir et de maintenir une commission mixte, appelée Commission des pêcheries des Grands lacs et ci-après «la Commission», composée de deux sections nationales, la Section du Canada et la Section des États-Unis. Chaque section se compose au plus de trois membres, nommés respectivement par les Parties Contractantes.

2. Chacune des sections jouit d'une seule voix dans les délibérations. Toute décision ou recommandation de la Commission requiert l'approbation des deux sections.

3. Chaque Partie Contractante peut doter sa section d'un comité consultatif pour chacun des Grands lacs. Les membres de chacun de ces comités consultatifs ont le droit d'assister à toutes les séances de la Commission, sauf lorsque la Commission décide de siéger à huis clos.

ARTICLE III.

1. A la première réunion de la Commission et, par la suite, à toutes les deux réunions annuelles, les membres choisissent parmi leur propre nombre un président et un vice-président, dont chacun reste en fonctions depuis la clôture de la réunion annuelle au cours de laquelle il est choisi jusqu'à la clôture de la seconde réunion annuelle qui la suit. Le vice-président n'est pas choisi dans la même section que le président. Le choix du président et celui du vice-président se font alternativement, tous les deux ans, dans une section puis dans l'autre.

2. Le siège de la Commission sera établi dans la région des Grands lacs, à l'endroit que pourra désigner la Commission.

3. La Commission tient chaque année une réunion ordinaire à l'endroit qu'elle choisit. Elle peut tenir d'autres réunions, d'accord entre le président et le vice-président, aux lieux et dates qu'ils peuvent désigner.

4. La Commission autorise les déboursés que nécessitent ses dépenses communes; elle peut employer du personnel et acquérir les installations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

5. La Commission établit les règles et statuts qui lui paraissent nécessaires pour la conduite de ses réunions et l'exercice de ses fonctions, de même que les règlements financiers nécessaires.

6. La Commission peut se nommer un secrétaire exécutif, aux conditions qui lui conviennent.

7. Le personnel de la Commission peut être engagé par le Secrétaire exécutif de la façon déterminée par la Commission, ou engagé par la Commission même aux conditions qui lui conviennent.

8. Le Secrétaire exécutif, sous réserve des règles et procédures qui pourront être déterminées par la Commission, possède tout pouvoir et autorité pour diriger le personnel et exerce les fonctions que la Commission peut lui confier. Quand le poste de secrétaire exécutif est vacant, la Commission désigne un titulaire pour en exercer les pouvoirs et l'autorité.

Article IV.

La Commission est chargée des fonctions suivantes:

a) Elle établit un ou plusieurs programmes de recherches ayant pour objet de déterminer la nécessité de mesures propres à rendre possible la productivité maximum et constante de tout peuplement de poisson de la région de la Convention qui, de l'avis de la Commission, présente un intérêt commun, du point de vue de la pêche, pour le Canada et les États-Unis, et ayant pour objet de déterminer le choix des mesures les plus appropriées à cette fin;

b) Elle coordonne les recherches poursuivies dans le cadre de ces programmes et, au besoin, entreprend elle-même ces recherches;

c) Elle recommande des mesures appropriées aux Parties Contractantes d'après les résultats desdits programmes de recherche;

d) Elle établit et met en œuvre un programme d'ensemble visant à faire disparaître ou à réduire le plus possible en nombre la lamproie de mer dans la région de la Convention; et

e) Elle publie ou permet de publier les renseignements scientifiques et autres recueillis par la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Article V.

Afin de s'acquitter des fonctions dont elle est chargée aux termes de l'article IV, la Commission peut:

a) procéder à des enquêtes;

b) appliquer des mesures et disposer des installations dans la région de la Convention et dans les eaux tributaires de cette région pour combattre la lamproie; et

c) tenir des audiences publiques au Canada et aux États-Unis d'Amérique.

Article VI.

1. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission doit, si faire se peut, recourir aux services des organismes officiels des Parties Contractantes ou de leurs provinces ou États; elle peut recourir aux services des organismes privés ou d'autres organismes publics, y compris les organismes internationaux, ou à ceux de particuliers.

2. La Commission peut s'efforcer d'établir et de maintenir des rapports de collaboration avec des organismes publics ou privés afin de favoriser la poursuite des buts de la présente Convention.

ARTICLE VII.

Chacune des Parties Contractantes doit communiquer à la Commission, sur demande de celle-ci, tous renseignements dont elle peut disposer d'une façon pratique en ce qui concerne les tâches de la Commission. Chacune des Parties Contractantes peut poser ses conditions pour ce qui est de la divulgation desdits renseignements par la Commission.

ARTICLE VIII.

1. Chaque Partie Contractante fixe et acquitte elle-même les frais de sa section. Les frais communs de la Commission sont acquittés par les Parties Contractantes au moyen de contributions. La forme que prennent ces contributions, et leur importance proportionnelle, sont celles qu'approuvent les Parties Contractantes après recommandation de la Commission.

2. La Commission présente à l'approbation des Parties Contractantes un budget annuel des frais communs qu'elle prévoit.

ARTICLE IX.

La Commission présente chaque année aux Parties Contractantes un rapport sur l'état de ses travaux. Elle adresse des recommandations aux Parties Contractantes ou les conseille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, sur toute question se rapportant à la Convention.

ARTICLE X.

Aucune disposition de la présente Convention ne doit s'interpréter comme interdisant aux États des États-Unis d'Amérique riverains des Grands lacs ou, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles propres, au Canada ou à la province d'Ontario d'édicter ou d'appliquer des lois ou règlements, dans les limites de leur compétence respective touchant les pêcheries des Grands lacs, à condition que ces lois ou règlements n'empêchent pas l'accomplissement des tâches confiées à la Commission.

ARTICLE XI.

Les Parties Contractantes conviennent d'édicter toute législation qui peut être nécessaire pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XII.

Les Parties Contractantes passeront ensemble en revue, la huitième année de la mise en œuvre de la présente Convention, les travaux de la Commission du point de vue des objectifs de la Convention, afin de juger s'il y a lieu de maintenir, de modifier ou de dénoncer la présente Convention.

ARTICLE XIII.

1. La présente Convention devra être ratifiée; les instruments de ratification seront échangés à Ottawa.

2. La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Elle restera en vigueur pendant dix ans, et par la suite jusqu'à ce qu'elle ait été dénoncée de la manière prévue ci-après.

3. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut dénoncer la présente Convention, sur préavis écrit de deux ans à l'autre Partie Contractante, à l'expiration de la période initiale de dix ans ou à toute date ultérieure.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, en double exemplaire, ce dixième jour de septembre 1954.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

A. D. P. HEENEY

STEWART BATES

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

WALTER BEDELL SMITH

WM C. HERRINGTON.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 284.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55104 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 284.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1956.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1956, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1955.*

$515,411,790.67 accordés pour 1955-1956.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinq cent quinze millions quatre cent onze mille sept cent quatre-vingt-dix dollars soixante-sept cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du montant de chacun des articles à voter, énumérés dans le budget principal de l'année financière expirant le 31 mars 1956, présenté à la Chambre des Communes, à la session actuelle du Parlement.

$137,500 accordés pour 1955-1956.

3. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, outre le montant accordé à cette fin par l'article 2 de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout cent trente-sept mille cinq cents dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit la moitié du montant de l'article à voter, indiqué dans l'annexe A de la présente loi.

$439,942 accordés pour 1955-1956.

4. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en sus du montant accordé en l'espèce par l'article 2 de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout quatre cent trente-neuf mille neuf cent quarante-deux dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le sixième du montant de chacun des divers articles à voter, énumérés dans l'annexe B de la présente loi.

$1,975,296.08 accordés pour 1955-1956.

5. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué, en plus du montant accordé à cette fin par l'article 2 de la présente loi, une somme n'excédant pas en tout un million neuf cent soixante-quinze mille deux cent quatre-vingt-seize dollars huit cents, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1955 jusqu'au 31 mars 1956, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le douzième du montant des divers articles à voter, énumérés dans l'annexe C de la présente loi.

Pouvoir de faire un emprunt de $500,000,000 pour travaux publics et fins générales.

S.R., c. 116.

6. (1) Le gouverneur en conseil peut, en sus des sommes restant présentement non empruntées et négociables sur les emprunts autorisés par le Parlement, en vertu de quelque loi jusqu'ici adoptée, se procurer, par voie d'emprunt selon les dispositions de la *Loi sur l'administration financière*, au moyen de l'émission et de la vente ou du nantissement de valeurs du Canada, sous la forme, pour les montants distincts, au taux d'intérêt et aux autres conditions que le gouverneur en conseil peut approuver, la somme ou les sommes d'argent requises, mais qui ne doivent pas excéder en totalité cinq cents millions de dollars, pour des travaux publics et des fins générales.

Déchéance des pouvoirs d'emprunt antérieurs.

(2) Tous les pouvoirs d'emprunt autorisés par l'article 4 du chapitre 67 des Statuts de 1953-1954 qui ne sont ni retirés ni utilisés prennent fin à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Compte à rendre. S.R., c. 116.

7. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les Comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière*.

ANNEXE A

D'après le budget principal de 1955-1956. Le montant accordé par les présentes est de $137,500, soit la moitié du montant de l'article dudit budget contenu dans la présente annexe.

MONTANT attribué par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1956, et fins auxquelles il doit être affecté.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	COMMERCE		
	EXPOSITIONS		
437	Foire commerciale internationale du Canada—Comblement, dans la présente année financière, du déficit net d'exploitation du compte spécial d'exploitation au Fonds du revenu consolidé. Les avances à faire au compte, selon les besoins, ne doivent pas dépasser au total.....	.....	*275,000

* Total net: $137,500.

ANNEXE B

D'après le budget principal de 1955-1956. Le montant accordé par les présentes est de $439,942, soit le sixième du montant des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1956, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
	B—COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE		
193	Déplacement de main-d'œuvre à destination et en provenance d'endroits où des emplois sont disponibles, et frais y afférents, en vertu des règlements approuvés par le gouverneur en conseil	100,000	
	SERVICE LÉGISLATIF		
	SÉNAT		
196	Administration	452,684	
	CHAMBRE DES COMMUNES		
200	Administration—Crédits du greffier	1,369,031	
201	Crédits du sergent d'armes	717,937	
			*2,639,652

* Total net: $439,942.

ANNEXE C

D'après le budget principal de 1955-1956. Le montant accordé par les présentes est de $1,975,296.08, soit le douzième du montant des divers articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1956, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DES FERMES EXPÉRIMENTALES		
18	Fermes expérimentales régionales, sous-stations et stations de démonstration— Fonctionnement et entretien	6,668,649	
	SERVICES PROVISOIRES		
37	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest	15,500,000	
	COMMERCE		
	DIVISION DES STANDARDS		
439	Services d'inspection de l'électricité et du gaz	740,063	
440	Services d'inspection des poids et mesures	794,841	
			*23,703,553

* Total net: $1,975,296.08.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 285.

Loi codifiant les lois sur les commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

Première lecture, le 28 mars 1955.

M. KNOWLES.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55751

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 285.

Loi codifiant les lois sur les commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.

1912, c. 55; 1938, c. 17; 1955, c. 6.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface.* 1912, c. 55, art. 1.

Constitution en corporation.

Corporation constituée.

2. Les commissaires nommés selon la présente loi sont constitués en une corporation portant le nom de «Commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface» ci-après appelée «la Corporation». 1912, c. 55, art. 2.

Interprétation.

Définitions:

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

«commissaire»

a) L'expression «commissaire» désigne un membre de la Corporation;

«règlement»

b) L'expression «règlement» signifie tout règlement administratif, règle, ordonnance ou règlement édicté par la Corporation sous l'autorité de la présente loi;

«navire»

c) L'expression «navire» comprend toute espèce de navires, bateaux, barges, dragueurs, élévateurs, allèges ou autres embarcations;

«marchandises»

d) L'expression «marchandises» signifie tous meubles autres que des navires;

«droits»

e) L'expression «droits» signifie tout péage, taux ou droit imposé par la présente loi;

«havre»

f) L'expression «le havre» signifie le havre de Winnipeg et Saint-Boniface, tel qu'il est défini dans la présente loi;

«municipalité»

g) L'expression «municipalité» désigne une municipalité contiguë à la ville de Winnipeg ou à la ville de Saint-Boniface et située le long de la rivière Rouge, et toute semblable municipalité est censée, aux fins de la présente loi, renfermer dans ses limites la partie de la rivière Rouge comprise entre la municipalité et la ligne médiane de ladite rivière et entre les projections respectives des limites septentrionale et méridionale de ladite municipalité, à partir des points d'intersection de ces limites avec ladite rivière jusqu'aux points d'intersection des projections de ces limites avec la ligne médiane de ladite rivière. 1912, c. 55, art. 3; 1938, c. 17, art. 1.

Limites du havre.

4. (1) Pour les objets de la présente loi, le havre de Winnipeg et Saint-Boniface est censé comprendre toutes les eaux situées dans les limites des villes de Winnipeg et de Saint-Boniface lors de l'adoption de la présente loi ainsi que des municipalités qui peuvent devenir assujetties aux dispositions de la présente loi en vertu du paragraphe (2) du présent article.

Additions au havre.

(2) Du consentement de toute municipalité, exprimé par règlement administratif de son conseil, les eaux situées à l'intérieur de ladite municipalité peuvent être annexées au havre en vertu d'un règlement édicté à cet effet par la Corporation, ratifié par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*. 1938, c. 17, art. 2.

Bornes.

5. La Corporation peut poser des bornes pour indiquer lesdites limites du havre, et ces bornes seront considérées comme déterminant *prima facie* lesdites limites. 1912, c. 55, art. 5.

Composition de la Corporation.

Commissaires.

6. (1) La Corporation se compose de cinq commissaires, dont trois sont nommés par règlement administratif du conseil municipal de la ville de Winnipeg et deux par règlement administratif du conseil municipal de la ville de Saint-Boniface.

Durée des fonctions.

(2) Chaque commissaire ainsi nommé exerce ses fonctions pendant trois années, sauf révocation, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé. Il peut être nommé de nouveau.

Démission.

(3) Un commissaire peut résigner ses fonctions en envoyant un avis par écrit au conseil de la ville qui l'a nommé.

Augmentation du nombre des commissaires.

(4) Lorsque les eaux de l'intérieur d'une municipalité sont annexées au havre en conformité des dispositions de la présente loi, le nombre des commissaires constituant la Corporation doit être augmenté par l'addition d'un commissaire nommé par règlement administratif du conseil de ladite municipalité, et toutes les dispositions de la présente loi applicables à un commissaire doivent s'appliquer à tout commissaire ainsi nommé. 1912, c. 55, art. 6; 1938, c. 17, art. 3.

Manière de remplir les vacances.

7. Lorsqu'il survient une vacance parmi les commissaires, que cette vacance se produise par l'expiration de la durée des fonctions ou autrement, le corps qui a nommé le commissaire se retirant ainsi, doit nommer son successeur dans un délai de trente jours, et, s'il n'est pas procédé à cette nomination dans ledit délai, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour remplir cette vacance. La personne ainsi nommée occupe son poste, à tous égards, comme le commissaire qu'elle remplace l'aurait occupé. 1912, c. 55, art. 7.

Serment d'office.

8. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions comme tel, tout commissaire doit prêter et signer le serment d'exercer fidèlement et impartialement, au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs à lui conférés en sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment est déposé aux archives de la Corporation. 1912, c. 55, art. 8.

Président et quorum.

9. La Corporation élit son propre président, et une majorité des commissaires constitue un quorum pour la conduite des affaires. 1955, c. 6, art. 1.

Fonctionnaires et employés.

Fonctionnaires, etc.

10. La Corporation peut nommer un maître de port et tels autres fonctionnaires, aides, ingénieurs, commis et serviteurs qu'elle juge nécessaires pour répondre aux objets et exécuter les dispositions de la présente loi. Elle peut leur allouer la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés et exiger d'eux qu'ils lui fournissent le cautionnement par elle jugé nécessaire en garantie de leur fidélité à remplir leurs fonctions respectives. 1912, c. 55, art. 10.

Pouvoirs généraux.

Limites territoriales de la juridiction.

11. Aux fins et en conformité de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du havre, mais rien aux présentes n'est censé donner à la Corporation, compétence ou contrôle sur les biens ou les droits des particuliers dans lesdites limites. 1912, c. 55, art. 11.

Actions et procédures.

12. La Corporation peut ester et plaider en justice, dans toutes poursuites, actions et procédures devant toute cour de justice à l'égard desdits biens et du terrain compris dans le havre. 1912, c. 55, art. 12.

Pouvoirs quant aux propriétés requises pour le havre.

13. (1) La Corporation peut acquérir, exproprier, détenir, vendre, louer et autrement aliéner les propriétés immobilières, constructions ou autres biens qui sont jugés nécessaires ou opportuns pour le développement, l'entretien et la protection du havre, ou pour l'administration, le développement et le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi, et placer de nouveau à sa discrétion les produits en provenant.

Propriétés requises pour le havre.

(2) La Corporation peut prendre, détenir, développer et administrer pour le compte des villes de Winnipeg et de Saint-Boniface, subordonnément aux termes et conditions qui, à l'époque où leur contrôle a été transféré à la Corporation, peuvent être convenus avec les conseils municipaux desdites villes respectivement, les docks et lots riverains possédés par lesdites villes respectivement dans le havre, ainsi que tous les biens qui peuvent être placés sous la juridiction de la Corporation.

Vente des terrains restreinte.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer aucun terrain par elle acquis du gouvernement du Canada, ni en disposer autrement. 1912, c. 55, art. 13.

Usage et exploitation du bord de l'eau.

14. (1) La Corporation peut réglementer et contrôler l'emploi et l'exploitation de tout terrain et de toute propriété au bord de l'eau dans les limites du havre et de tous docks, quais, chenaux, immeubles et matériel d'exploitation érigés ou employés à cet égard. Pour ces objets, elle peut édicter des règlements administratifs ainsi qu'il est prévu ci-après.

Docks, immeubles et matériels.

(2) La Corporation peut construire et entretenir des docks, chenaux, entrepôts, grues ou autres bâtiments, du matériel d'exploitation et des appareils pour servir aux opérations du havre ou à l'industrie du transport, avec faculté de les vendre, louer ou mettre en service.

Construction et mise en service de chemins de fer.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* qui sont applicables à l'exercice des pouvoirs accordés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, location ou autrement, entretenir et mettre en service des chemins de fer dans les limites du havre;

b) conclure des accords avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par ladite compagnie, de ces chemins de fer et pour leur mise en service au moyen de quelque force motrice, et afin de procurer, en tout temps, à toutes autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le havre, les mêmes facilités de circulation que celles dont jouit la compagnie en question;

c) faire des arrangements avec des compagnies de chemin de fer et des compagnies de navigation pour faciliter la circulation vers le havre, du havre ou dans celui-ci, ou en vue d'établir des raccordements entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation; mais rien dans ce paragraphe ne doit être considéré comme constituant la Corporation en une compagnie de chemin de fer.

Outillages et machines.

(4) La Corporation peut posséder et mettre en service, au moyen de quelque force motrice, toutes sortes d'appareils, d'outillages et de machines en vue d'accroître l'utilité du havre ou d'y faciliter la circulation.

Le c. 115 des S.R. s'applique aux ouvrages.

(5) Les dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables* s'appliquent à toute entreprise de la Corporation visant l'emploi de quelque eau navigable. 1912, c. 55, art. 14.

Emploi du surplus des bénéfices.

15. Après qu'il aura été pourvu aux frais d'administration de tous les biens que la Corporation possède, contrôle ou gère sous le régime des articles précédents, ainsi qu'au coût des travaux ou améliorations en marche ou projetés, à l'accomplissement des autres obligations imposées à la Corporation, aux charges de capital et d'intérêt sur les deniers empruntés par la Corporation pour faire des améliorations, à tous les autres engagements de la Corporation et à un fonds d'amortissement destiné à éteindre une dette contractée par la Corporation, tout surplus des bénéfices doit appartenir à la ville de Winnipeg, à la ville de Saint-Boniface et aux municipalités qui peuvent devenir assujetties aux dispositions de la présente loi, selon leurs intérêts respectifs, et la Corporation doit le verser au trésorier de la ville ou de la municipalité, dans chaque cas. 1938, c. 17, art. 5.

Accès aux livres, etc.

16. Tous livres, documents et papiers relatifs à l'administration et à l'exploitation des biens sous le contrôle de la Corporation doivent, en tout temps, être ouverts à l'inspection des bureaux de vérification de la ville de Winnipeg, de la ville de Saint-Boniface et des municipalités qui peuvent devenir assujetties aux dispositions de la présente loi, et la Corporation doit tenir des comptes séparés, à l'égard de la ville de Winnipeg, de la ville de Saint-Boniface et desdites municipalités, des deniers empruntés, reçus et dépensés par elle sous l'autorité de la présente loi; et elle doit rendre annuellement compte de ces deniers au conseil de la ville de Winnipeg, de la ville de Saint-Boniface et desdites municipalités, ainsi qu'au gouverneur en conseil, en la manière ou sous la forme qu'il peut prescrire. 1938, c. 17, art. 6.

Comptes distincts.

Expropriation de terrains.

Expropriation de terrains.

17. Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour quelque objet de la présente loi, si la Corporation ne peut s'entendre avec le propriétaire des terrains qu'elle est autorisée à acquérir quant au prix qui doit être payé à cet égard, alors la Corporation peut acquérir ces terrains sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*, relatives à la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer, doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation; mais aucune procédure pour l'expropriation de terrains ne doit être commencée avant qu'on ait, au préalable, obtenu le consentement du gouverneur en conseil. 1912, c. 55, art. 17.

Pouvoirs d'emprunter.

Pouvoirs d'emprunter.

18. (1) En vue de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, constructions et autres aménagements dans le havre, de la manière que la Corporation estime la plus propre à faciliter le commerce et à accroître les commodités et l'utilité dudit havre, elle peut emprunter des deniers au Canada ou ailleurs, et à tels taux d'intérêt qu'elle juge convenables, et elle peut, à ces fins, émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars ou vingt livres sterling, payables en quarante ans au plus, et ces obligations peuvent grever les propriétés immobilières attribuées à la Corporation ou dont elle a le contrôle.

Charge sur le revenu.

(2) Le principal et l'intérêt des sommes qui peuvent être empruntées sous l'autorité du présent article constituent une charge sur le revenu provenant des recettes de l'administration de tous biens relevant de la juridiction de la Corporation et des droits et amendes imposés par la présente loi ou sous son autorité ou pour le compte du havre. Les autres charges légitimes que ce revenu doit supporter sont les suivantes:

Autres charges sur le revenu.

Perception.

a) le paiement de toutes dépenses faites pour percevoir ce revenu, et des autres frais nécessaires;

Entretien.

b) le paiement des dépenses nécessitées par le service de nettoiement du havre, et par l'entretien en parfait état des quais et autres ouvrages;

Intérêt.

c) le paiement de l'intérêt dû sur toutes sommes d'argent empruntées sous l'autorité de la présente loi;

Fonds d'amortissement.

d) le maintien d'un fonds d'amortissement destiné à acquitter le principal de toutes sommes empruntées par la Corporation ou dont elle s'est chargée;

Dragage et mise en service, etc.

e) les frais du dragage du havre et de la mise en service des docks et des quais, et, autrement, les frais de la mise en vigueur des objets de la présente loi. 1912, c. 55, art. 18.

Règlements administratifs.

Règlements administratifs.

19. (1) La Corporation peut établir des règlements administratifs qui ne doivent pas être contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, pour les objets suivants:

Navigation.

a) La réglementation et le contrôle de la navigation de tous ouvrages et de toutes opérations dans le havre, et la nomination d'agents de police et d'autres employés pour faire observer ces règlements ou les dispositions de toutes lois ou ordonnances de navigation s'appliquant au havre;

Travaux de construction et autres ouvrages du havre.

b) La réglementation, le contrôle ou l'interdiction de tous travaux de construction dans ou sur le havre, d'excavations, d'enlèvement ou de dépôt de matériaux, ou de tout autre ouvrage qui nuirait en quelque façon aux docks, quais ou chenaux du havre, et du bord de l'eau, ou au lit du havre ou aux terrains contigus;

Construction etc. de travaux sur les docks, etc.

c) La construction, la réglementation, la mise en service et l'entretien de chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduites ou autres ouvrages ou dispositifs sur les docks, quais ou chenaux, ou sur toute partie de ces ouvrages; et le contrôle et la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou de poteaux, de la pose de fils, de l'emploi de toute machine susceptible d'influer sur les biens ou les affaires que la Corporation possède, contrôle ou exploite;

Poteaux, fils.

Empiétements.

d) La préservation contre les détériorations ou empiétements des chenaux, havre, quais ou eaux en général dans les limites du havre;

Explosifs.

e) La réglementation et le contrôle du déchargement et de l'expédition d'explosifs ou de substances inflammables;

Ordre. Répression des vols.

f) Le maintien de l'ordre et de la régularité, et la répression des vols et des déprédations;

Droits, taux et amendes.

g) L'imposition et la perception des droits, taux et amendes établis par les lois ou selon tout règlement édicté sous l'autorité de la présente loi;

Contrôle des embarcations, etc.

h) La réglementation et le contrôle de la mise en service et de l'usage de tous canots, bateaux à voile, chaloupes à rames, canots automobiles, ou autre genre d'embarcations dans les limites de l'étendue relevant de la Corporation;

Peines dans le cas d'infraction à la loi ou aux règlements administratifs.

i) L'imposition d'amendes et de peines à toutes personnes contrevenant aux dispositions de la présente loi ou aux règlements administratifs de la Corporation; ces amendes ou peines ne doivent pas dépasser cinquante dollars ou trente jours d'emprisonnement, et, à défaut du paiement de cette amende et des frais de condamnation, la durée de l'emprisonnement est fixée par règlement administratif, mais ne doit pas dépasser soixante jours, ni continuer après ce paiement;

Régie du havre. Péages.

j) La gouverne de quiconque emploie le havre et de tout navire entrant dans le havre ou en faisant usage, et l'imposition, par ces règlements administratifs, des péages que la Corporation juge à propos d'établir sur ces navires et sur les marchandises déchargées de ces navires ou y chargées, suivant l'emploi qui peut être fait du havre et des ouvrages susdits.

Ratification des règlements administratifs.

(2) Aucun règlement administratif n'aura de vigueur ni d'effet avant d'avoir été ratifié par le gouverneur en conseil et d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada*.

Copie admise en preuve.

(3) Une copie de tout règlement administratif, certifiée par le secrétaire sous le sceau de la Corporation, sera recevable comme preuve entière et suffisante de ce règlement dans toutes les cours de justice du Canada. 1912, c. 55, art. 19.

Droits de havre.

Évaluation des marchandises.

20. L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés des droits *ad valorem* doit être faite conformément aux dispositions de la *Loi sur les douanes* autant qu'elle peut s'appliquer; et, aux fins de cette évaluation, ces dispositions sont censées faire partie de la présente loi comme si elles y étaient réellement comprises. 1912, c. 55, art. 20.

Application du c. 48 des S.R.

Paiement des droits.

21. Les droits sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours légal qu'il pourrait avoir contre toute autre personne pour le recouvrement de sommes ainsi payées; mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos. 1912, c. 55, art. 21.

Commutation des droits.

22. La Corporation peut commuer tout droit dont la présente loi autorise la levée, aux termes et conditions et pour le montant et les sommes qu'elle juge utiles. 1912, c. 55, art. 22.

PROCÉDURE SOMMAIRE.

Saisie de navires.

23. La Corporation peut saisir et détenir tout navire, en quelque lieu que ce soit, dans les limites de la province du Manitoba

a) lorsqu'une somme est due relativement au navire pour des droits, ou que le prix de commutation de ces droits n'a pas été payé;

b) lorsque le capitaine, le propriétaire ou la personne en charge du navire enfreint quelque disposition de la présente loi ou un règlement administratif en vigueur sous son autorité et s'est ainsi rendu passible d'une amende. 1912, c. 55, art. 23.

Saisie de marchandises.

24. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises dans les cas suivants:

a) lorsque les droits exigibles relativement à ces marchandises n'ont pas été payés;

b) lorsqu'il y a eu, en ce qui concerne ces marchandises, infraction à la présente loi ou à quelque règlement administratif en vigueur sous son autorité, et qu'une amende a été encourue de ce chef. 1912, c. 55, art. 24.

La saisie et la détention seront à la charge du propriétaire.

25. (1) Toute saisie et toute détention légalement opérées sous l'autorité de la présente loi sont aux risques, frais et dépens du propriétaire du navire saisi ou des marchandises saisies, jusqu'à paiement intégral des droits exigibles et des amendes encourues, ainsi que des frais et dépens justes et raisonnables résultant de la saisie et de la détention, et des frais de toute condamnation obtenue pour la violation de quelque disposition de la présente loi ou de quelque règlement administratif en vigueur sous son autorité.

Avec ou sans poursuite.

(2) La saisie et la détention peuvent s'opérer au commencement d'une poursuite, action ou procédure en recouvrement des droits dus, d'amende ou de dommages-intérêts encourus, ou au cours de cette poursuite, action ou procédure, ou comme mesure incidente, ou sans action ou procédure quelconque.

Ordre de saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordre

a) d'un juge;

b) d'un magistrat ayant le pouvoir de deux juges de paix;

c) du receveur des douanes des ports de Winnipeg et de Saint-Boniface.

Demande d'un ordre.

(4) Cet ordre peut être donné à la demande de la Corporation ou de son représentant autorisé, ou de son procureur, et peut être exécuté par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la Corporation en a confié l'exécution; et l'agent de police, huissier ou autre personne sont autorisés à prendre tous les moyens nécessaires et à requérir toute aide voulue pour pouvoir exécuter l'ordre. 1912, c. 55, art. 25.

Exécution de l'ordre.

Réserve.

Opérations pécuniaires interdites.

26. La Corporation ne doit exercer aucune affaire de nature pécuniaire, soit par achat ou vente, avec l'un quelconque de ses membres, directement ou indirectement. 1912, c. 55, art. 26.

Serments.

Prestation de serment.

27. Lorsqu'une personne doit prêter serment par application ou en exécution de la présente loi, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le maître du port de Winnipeg ou de Saint-Boniface, ou un juge de paix, peuvent le lui déférer. 1912, c. 55, art. 27.

Comptes tenus.

Rendre compte des deniers.

28. La Corporation doit tenir des comptes distincts de tous les deniers qu'elle a empruntés, reçus et dépensés sous l'autorité de la présente loi. Elle doit en rendre compte annuellement au gouverneur en conseil, de la manière et sous la forme qu'il peut désigner. 1912, c. 55, art. 28.

DÉLAI FIXÉ POUR LES PROCÉDURES SOMMAIRES.

Prescription des poursuites en violation de la loi ou des règlements administratifs.

29. En cas de violation de quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement administratif en vigueur sous son régime, il ne sera formulé ni déposé aucune plainte ou dénonciation après l'expiration de deux années, à compter du jour où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance. 1912, c. 55, art. 29.

ABROGATION.

Abrogation.

30. Sont abrogées: la *Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface*, chapitre 55 des Statuts de 1912, la *Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface*, chapitre 17 des Statuts de 1938, et la *Loi modifiant la Loi des commissaires du havre de Winnipeg et Saint-Boniface*, chapitre 6 des Statuts de 1955. (Nouveau.).

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 303.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

Première lecture, le 29 mars 1955.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
55747 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 303.

Loi modifiant la Loi sur l'intérêt.

S.R., c. 156.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 2 de la *Loi sur l'intérêt*, chapitre 156 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Le taux d'intérêt ne doit pas être supérieur à 12 pour 100 l'an.

«**2.** Sauf ce qui est autrement prévu par la présente loi ou quelque autre loi du Parlement du Canada, une personne peut stipuler, allouer et exiger, sur n'importe quel contrat ou convention, tout taux d'intérêt ou escompte convenu d'au plus douze pour cent l'an.»

Note explicative.

Le seul changement réside dans l'addition des mots «d'au plus douze pour cent l'an», soulignés à la page en regard. Dans son texte actuel, l'article n'établit aucune restriction quant au taux d'intérêt en dehors de ce qui est prévu par statut. L'amendement limite le taux à douze pour cent.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 304.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

Première lecture, le 29 mars 1955.

M. ARGUE.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
54674 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 304.

Loi modifiant la Loi sur les petits prêts.

S.R., c. 251.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 3 de la *Loi sur les petits prêts*, chapitre 251 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant:

Au plus un pour cent par mois.

«(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre.»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Mode de remboursement de l'emprunt.

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt.»

3. L'alinéa *b)* de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limitation du montant, du délai et du coût de l'emprunt.

«*b)* prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalent aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir: un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill a pour objet d'établir une réduction du taux d'intérêt ou «coût de l'emprunt» permis par la *Loi sur les petits prêts*. Le taux serait réduit de deux pour cent à un pour cent par mois.

1. Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 3:

«(2) Le coût de l'emprunt mentionné au paragraphe (1) ne doit pas excéder, *pour un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins*, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre; *et, sur un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, le coût de l'emprunt ne doit pas excéder un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dus de temps à autre et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimé en mois.*»

2. Le paragraphe (1) de l'article 6 déclare actuellement ce qui suit:

«**6.** (1) Tout prêt est remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, sur défaut de paiement d'un versement, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir, à compter du défaut, au taux fixé par le contrat comme étant le coût de l'emprunt; *mais, si le défaut de paiememt d'un versement subsiste après l'échéance du dernier versement sur l'emprunt, l'intérêt sur ce versement non acquitté doit courir à un taux d'au plus douze pour cent l'an à compter de ladite échéance.*»

3. L'article 14 est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**14.** La compagnie peut

a) acheter, vendre, négocier et prêter de l'argent sur la garantie de contrats de vente conditionnelle, de billets portant privilège, de contrats de vente à tempérament, d'hypothèques sur biens meubles, de papier de commerce, de connaissements, de récépissés d'entrepôt, de lettres de change et de droits incorporels; et elle peut recevoir et accepter, de la part des souscripteurs, vendeurs ou cédants des susdits, des garanties ou autres gages pour leur exécution et paiement, et elle peut faire valoir ces garanties et réaliser ces gages;

b) prêter des sommes d'argent n'excédant pas un montant de cinq cents dollars, et elle peut demander, exiger ou recevoir, ou en stipuler le paiement par l'emprunteur, une somme d'argent comme coût d'un emprunt, laquelle ne doit pas excéder un montant équivalant aux montants ou taux prescrits par la présente loi, savoir, *dans le cas d'un prêt couvrant une période de quinze mois ou moins*, deux pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus *et, dans le cas d'un prêt couvrant une période de plus de quinze mois, un pour cent par mois sur le montant réellement avancé à l'emprunteur et sur les soldes mensuels dudit montant de temps à autre dus, et, en sus, telle fraction de un pour cent par mois sur ce montant et sur ces soldes que représente le chiffre quinze par rapport à la période du prêt exprimée en mois;* chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt, *mais si le défaut de paiement d'un versement subsiste après la date où le dernier versement de l'emprunt devient échu, l'intérêt doit courir sur ledit versement à un taux n'excédant pas douze pour cent par année à compter de cette date;* le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; l'emprunteur peut, avant l'échéance ,sans avis, sanction ni boni, rembourser le totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement.»

Rembour-sement.

dudit montant de temps à autre dus; chaque prêt doit être remboursable en versements à peu près égaux sur le principal, ou sur le principal et le coût de l'emprunt, à des intervalles d'au plus un mois chacun, et, à défaut du paiement d'un versement, l'intérêt doit courir sur ledit versement, à compter de la date du défaut, au taux fixé par le contrat comme coût de l'emprunt; le coût de l'emprunt ou d'une partie de l'emprunt, ou l'intérêt produit après défaut, ne doit pas être composé, déduit ni perçu à l'avance; l'emprunteur peut, avant l'échéance, sans avis, sanction ni boni, rembourser la totalité ou partie de l'emprunt à la date où un versement devient échu, mais l'emprunteur doit, lorsqu'il opère ce remboursement, acquitter la portion du coût de l'emprunt échue et impayée à la date de ce remboursement.»

Le coût de l'intérêt ne doit être ni composé ni déduit.

Rembourse-ment avant l'échéance.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 305.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1955.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 30 MARS 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

55397

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 305.

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1955.

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert, des messages de Son Excellence le très honorable Vincent Massey, etc., etc., gouverneur général du Canada, et du budget qui accompagne lesdits messages, que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, à l'égard de l'année financière expirant le 31 mars 1955, et pour d'autres objets se rattachant au service public; Plaise en conséquence à Votre Majesté que soit statué, et qu'il soit statué pas Sa Très Excellente Majesté la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 2, 1955.*

$53,934,585 accordés pour 1954–1955.

2. Sur et à même le Fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout cinquante-trois millions neuf cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-cinq dollars, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public, à compter du 1er avril 1954 jusqu'au 31 mars 1955, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, soit le montant de chacun des articles votés, indiqués dans l'Annexe de la présente loi pour l'année financière expirant le 31 mars 1955, soumis à la Chambre des Communes, pendant la session actuelle du Parlement.

Compte à rendre.

S.R., c. 116.

3. Il doit être rendu compte des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi, dans les comptes publics, conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'administration financière.*

ANNEXE

D'après le nouveau budget supplémentaire (1) de 1954-1955. Le montant attribué par les présentes est de $53,934,585, soit le montant des articles dudit budget contenus dans la présente annexe.

MONTANTS attribués par la présente loi à Sa Majesté pour l'année financière expirant le 31 mars 1955, et fins auxquelles ils doivent être affectés.

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AGRICULTURE		
	SERVICE DE LA PRODUCTION		
552	Hygiène vétérinaire— Indemnisation des propriétaires à l'égard d'animaux ou de volailles qui, atteints de maladies visées par la Loi sur les épizooties, sont morts ou ont été abattus dans des circonstances non prévues par ladite loi et ses règlements; et indemnisation des propriétaires pour pertes de bestiaux subies au cours des traitements d'immunisation contre la septicémie hémorragique; le tout selon le détail des affectations	7,725	
	SERVICE DES MARCHÉS		
553	Subventions et allocations aux entrepôts frigorifiques en vertu de la Loi sur les installations frigorifiques, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	11,909	
	SERVICES PROVISOIRES		
554	Aide au transport des céréales de provende de l'Ouest—Crédit supplémentaire	2,000,000	
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
555	Montant requis pour dédommager le Compte de l'Office des produits agricoles de la perte nette d'exploitation de l'Office des produits agricoles au 31 mars 1955, résultant de l'importation en 1951, et de la vente de beurre par l'Office	278,494	
556	Aide pour le remplacement du matériel de fabrication des produits de l'érable—Crédit supplémentaire	100,000	
557	Loi sur le rétablissement agricole des Prairies, application—Crédit supplémentaire	416,674	
558	Montant estimatif requis pour dédommager le Compte de soutien des prix agricoles de la perte nette d'exploitation de l'Office de soutien des prix agricoles durant l'année financière 1954-1955, y compris l'autorisation de porter au crédit du compte les recettes nettes versées au Compte de l'Office des produits agricoles en raison de la vente de la viande de Nouvelle-Zélande reçue en échange du bœuf expédié au Royaume-Uni	3,210,928	
			6,025,730

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
559	Administration centrale—Crédit supplémentaire	4,500	
	CITOYENNETÉ		
560	Division de l'enregistrement de la citoyenneté—Crédit supplémentaire	4,000	
	DIVISION DES AFFAIRES INDIENNES		
561	Autorisation, à l'égard du total non remboursé des avances représentant des prêts aux Indiens en vertu de l'article 69 de la Loi sur les Indiens, d'établir, nonobstant le paragraphe (5) dudit article, un maximum de $650,000	1	
	Assistance aux Indiens—		
562	Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	600,000	
	Éducation—		
563	Administration, fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	155,000	
			763,501
	COMMISSION DU SERVICE CIVIL		
564	Traitements et éventualités de la Commission—Crédit supplémentaire		15,000
	AFFAIRES EXTÉRIEURES		
	A—MINISTÈRE ET MISSIONS À L'EXTÉRIEUR		
565	Bureau des passeports—Administration—Crédit supplémentaire	23,000	
566	Réceptions officielles—Crédit supplémentaire	15,000	
567	Représentation du Canada aux conférences internationales—Crédit supplémentaire	75,000	
	B—GÉNÉRALITÉS		
568	Cotisations du gouvernement canadien comme membre d'organismes internationaux et du Commonwealth énumérés dans le détail des affectations, y compris l'autorisation d'acquitter les montants spécifiés en devises des pays mentionnés, même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en mars 1955—Crédit supplémentaire	18,165	
569	Contribution du gouvernement canadien au coût du siège permanent de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour un montant de 12,500,000 francs français, même si la somme à payer est supérieure ou inférieure à son équivalent en dollars canadiens, établi en mars 1955 à..	35,100	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	AFFAIRES EXTÉRIEURES—*Fin*		
	B—GÉNÉRALITÉS—*Fin*		
570	SERVICES PROVISOIRES		
571	Autorisation de payer, sur le crédit n° 649 de la Loi des subsides n° 4, 1954, une somme d'au plus $925 en vue de rémunérer certains fonctionnaires pour des services de traduction et d'interprétation au cours de la Conférence du Plan de Colombo à Ottawa en 1954, nonobstant l'article 16 de la Loi sur le service civil	1	
572	Don de vivres et de médicaments comme contribution au Fonds de secours aux victimes des inondations dans l'Inde, le Pakistan et le Népal	225,000	
573	Contribution à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	500,000	
574	Contribution à l'Office des Nations Unies pour la reconstruction de la Corée	500,000	
575	Don de poisson comme contribution au fonds de secours aux victimes de l'ouragan en Haïti	25,000	
	Frais qu'entraîne pour le Canada la qualité de membre de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle en Indochine	220,000	
			1,636,266
	FINANCES		
	APPLICATION DE DIVERSES LOIS ET FRAIS DE FONCTIONS SPÉCIALES		
576	Dépenses de la Commission du tarif—Crédit supplémentaire	2,000	
577	Paiements de rectification à l'égard de subventions déjà versées et frais d'administration assumés par le ministre des Finances au nom de Sa Majesté en conformité de l'entente conclue entre la Corporation de stabilisation du prix des denrées, Limitée, et Sa Majesté, le 25 juin 1953, en vertu du décret C.P. 1953-868 du 1er juin 1953; et autorisation de défalquer le solde impayé des avances consenties antérieurement à ladite Commission	65,277	
	PAIEMENTS AUX MUNICIPALITÉS		
578	Subventions aux municipalités en remplacement d'impôts sur propriétés fédérales—Paiements aux municipalités prévus par la Loi sur les subventions aux municipalités et les Règlements concernant les subventions aux municipalités rurales, modifiés par le décret C.P. 1954-1621; et paiements aux municipalités en vertu du décret C.P. 1954-1497 à l'égard des frais de services et fournitures médicaux et hospitaliers procurés aux employés fédéraux et autres personnes indiquées dans ledit décret—Crédit supplémentaire comprenant l'autorisation de considérer les propriétés de l'Amirauté dans la ville de Saint-Jean (Terre-Neuve) comme des propriétés fédérales bien que le transfert officiel de l'administration n'ait pas été complété	95,855	
	ÉVENTUALITÉS ET DIVERS		
579	Autorisation de porter au compte du déficit consolidé certains comptes mentionnés au détail des affectations, provenant de la seconde guerre mondiale et de certaines transactions, et s'élevant au montant de $1,010,111.38, lesquels ne sont pas recouvrables ou pour lesquels il ne reste plus d'actif résiduel	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	FINANCES—*Fin*		
	ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX DE PAYE, Y COMPRIS VERSEMENTS DE PENSIONS DE RETRAITE		
580	Contribution patronale de l'État, à la Caisse d'assurance-chômage à l'égard des fonctionnaires émargeant au Bureau central de paye—Crédit supplémentaire.....	10,000	
	CRÉDIT SPÉCIAL		
581	Contribution au gouvernement de la province d'Ontario pour lui aider à faire face aux dépenses résultant des inondations causées par l'ouragan Hazel les 15 et 16 octobre 1954, et autorisation d'effectuer les paiements découlant du présent crédit jusqu'au 31 mai 1955, nonobstant l'article 35 de la Loi sur l'administration financière.....	1,000,000	
	SUBVENTIONS DIVERSES		
582	Achat de bois canadien pour contribuer à la restauration de la Salle canadienne de l'immeuble de la *Royal Empire Society* à Londres, fournie à l'origine par le Canada et détruite ultérieurement par l'ennemi au cours de la seconde guerre mondiale (Report de crédit).....	1,250	
			1,174,383
	PÊCHERIES		
	CRÉDITS SPÉCIAUX		
583	Aide à la construction de navires du genre petit chalutier et (ou) palangrier subordonnément aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	21,049	
584	Montant requis pour dédommager le Compte du soutien des prix des produits de la pêche de la perte nette d'exploitation, au 31 mars 1955, de l'Office de soutien des prix des produits de la pêche à l'égard de programmes complétés...	744,382	
			765,431
	JUSTICE		
	A—MINISTÈRE		
585	Territoire du Yukon—Administration de la justice—Crédit supplémentaire.....	12,000	
	B—PÉNITENCIERS		
586	Construction, améliorations et nouvel outillage, y compris l'établissement et la construction d'une nouvelle institution dans la province de Québec pour l'incarcération et la réforme des prisonniers fédéraux—Crédit supplémentaire.....	200,000	
			212,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAIL		
	A—Ministère		
	Administration générale		
587	Application de la Loi relative aux rentes sur l'État—Crédit supplémentaire	.....	26,000
	SERVICE LÉGISLATIF		
	Chambre des communes		
588	Administration générale—Crédit du greffier—Crédit supplémentaire	.....	58,000
	MINES ET RELEVÉS TECHNIQUES		
	A—Ministère		
	Division des mines		
589	Paiements à l'Université McGill, relativement à la mise au point d'une turbine à gaz chauffée au charbon—Crédit supplémentaire	50,000	
	Généralités		
590	Versements au Corps d'aviation royal canadien et aux sociétés commerciales pour photographie aérienne et acquittement des dépenses du comité interministériel des levés photographiques aériens, ainsi que du matériel acheté par ce dernier—Crédit supplémentaire	1,200,000	
	B—Office fédéral du charbon		
591	Paiements relatifs au transport du charbon selon les conditions prescrites par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire	1,604,000	
			2,854,000
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	Division de la santé nationale		
	Services d'hygiène		
592	Laboratoire d'hygiène—Fonctionnement et entretien—Crédit supplémentaire	17,000	
	Subventions générales à l'hygiène		
593	Octroi de subventions générales à l'hygiène aux provinces, aux Territoires du Nord-Ouest et au territoire du Yukon, moyennant les conditions et d'après les montants apparaissant au détail des affectations—Crédit supplémentaire, y compris l'autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre pour l'année courante des engagements n'excédant pas en tout $1,000,000	1	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL—*Fin*		
	DIVISION DU BIEN-ÊTRE SOCIAL		
	Loi sur l'aptitude physique nationale—		
594	Aide aux provinces—Crédit supplémentaire	3,443	
			20,444
	CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES ET ÉNERGIE ATOMIQUE		
	ATOMIC ENERGY OF CANADA LIMITED		
	Programme de recherches—		
595	Exploitation et entretien courants—Crédit supplémentaire	155,000	
596	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel et autorisation à la Société centrale d'hypothèques et de logement d'entreprendre la construction d'ouvrages à Deep-River pour le compte de l'*Atomic Energy of Canada Limited*—Crédit supplémentaire	1,106,000	
597	Autorisation,		
	(1) sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, d'apporter des modifications à l'accord en date du 22 janvier 1953, conclu entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et l'*Atomic Energy of Canada Limited* (ci-après appelée «la Société»), en vue de pourvoir		
	a) à l'inscription dans les comptes de la Société de la somme de $2,843,174 représentant la dépréciation, au 31 mars 1954, des logements de Deep-River, antérieurement amortie dans les comptes du programme de recherches de la Société;		
	b) à l'émission d'obligations par la Société, au montant de $2,843,174, selon les modalités et les conditions que le gouverneur en conseil pourra approuver;		
	c) à l'amortissement dans les comptes de la Société de la somme de $1,405,845 représentant la hausse de 26 à 35 p. 100 dans le pourcentage du coût de construction du nouveau réacteur (NRU), depuis son début jusqu'au 31 mars 1954, imputable sur le programme de recherches de la Société, et autres rectifications secondaires; et		
	d) à l'annulation du capital-actions de la Société au montant de $1,405,845;		
	(2) de passer les écritures et rectifications nécessaires dans les comptes du Canada, afférentes aux sujets mentionnés au paragraphe (1)	1	
			1,261,001
	IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES		
598	Impression et reliure des statuts annuels—Crédit supplémentaire	6,500	
599	*Gazette du Canada*—Crédit supplémentaire	55,000	
600	Distribution de documents officiels—Crédit supplémentaire	2,500	
			64,000

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRAVAUX PUBLICS		
	DIVISION DE L'ARCHITECTURE		
	Acquisition, construction et améliorations d'édifices publics		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation de plans et achat d'emplacement relativement aux édifices publics mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer les montants dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés—Crédits supplémentaires:		
601	Ottawa	1,732,666	
602	Saskatchewan	350,000	
	DIVISION DU GÉNIE		
	Acquisition, construction et améliorations d'ouvrages des ports et rivières		
	Construction, acquisition, réparations et améliorations importantes, préparation des plans et achat des emplacements relativement aux ouvrages des ports et rivières mentionnés au détail des affectations; toutefois, le conseil du Trésor peut augmenter ou diminuer le montant dans le cadre de l'affectation se rapportant à chacun des ouvrages énumérés —Crédit supplémentaire:		
603	Terre-Neuve ($113,900, moins le montant de $113,899 provenant des épargnes réalisées à l'égard d'autres projets énumérés dans le détail du *Budget des dépenses, 1954-1955* pour cette province)	1	
			2,082,667
	SECRÉTARIAT D'ÉTAT		
	GÉNÉRALITÉS		
604	Dépenses relatives à la visite au Canada de Son Altesse royale le duc d'Édimbourg	11,002	
605	Dépenses relatives à la visite au Canada de Leurs Altesses royales la duchesse de Kent et la princesse Alexandra	3,801	
606	Dépenses relatives à la visite au Canada de Sa Majesté la reine-mère Élizabeth	6,596	
			21,399
	TRANSPORTS		
	A—MINISTÈRE		
	SERVICES DES CANAUX		
607	Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	30,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Suite*		
	A—MINISTÈRE—*Suite*		
	SERVICES DE LA MARINE		
608	Services nautiques—Administration, exploitation et entretien, y compris subventions et contributions selon le détail des affectations; récompenses pour sauvetage de vies humaines à bord de navires en détresse; subventions aux compagnies de sauvetage et remboursement des dépenses, y compris les dépenses réservées faites à l'égard de marins canadiens en détresse (expression définie à l'article 306 de la Loi sur la marine marchande du Canada)—Crédit supplémentaire	57,000	
	Service du pilotage—		
609	Exploitation et entretien—Crédit supplémentaire	5,000	
610	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	2,500	
	Service du chenal maritime du Saint-Laurent—		
611	Dragage à forfait—Crédit supplémentaire	1,529,361	
	SERVICES DES CHEMINS DE FER ET DES NAVIRES À VAPEUR		
612	Construction ou acquisition de transbordeurs d'autos, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	1,300,000	
613	*Canadian National (West Indies) Steamships, Limited*,—Déficit de 1954—Supplément à la somme de $581,000 déjà votée pour le paiement à la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited* (ci-après dénommée la "Compagnie") d'une somme à affecter au déficit d'exploitation de la Compagnie et des navires sous son autorité, subi pendant l'année terminée le 31 décembre 1954, certifié par les vérificateurs de la Compagnie, pour le ministre des Finances et approuvé par le ministre des Transports—Crédit supplémentaire	47,410	
614	Chemins de fer Nationaux du Canada—Déficit de 1954—Somme requise pour le paiement durant l'année financière 1954-1955 à la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada (ci-après dénommée "Compagnie du National") sur demandes approuvées par le ministre des Transports et présentées au ministre des Finances par la Compagnie du National, d'une somme à affecter au paiement du déficit d'exploitation (certifié par les vérificateurs de la Compagnie du National) subi durant l'année civile 1954, sous réserve de recouvrement sur ladite somme d'avances comptables faites à la Compagnie du National sur le Fonds du revenu consolidé	28,758,098	
	SERVICES DE L'AIR		
	Division de la météorologie		
615	Construction ou acquisition de bâtiments, ouvrages, terrains et nouveau matériel—Crédit supplémentaire	45,000	
	Division de l'aviation civile		
616	Subventions à des organisations pour le développement de l'aviation civile, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire	60,000	

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	TRANSPORTS—*Fin*		
	A—MINISTÈRE—*Fin*		
	SERVICES DE L'AIR—*Fin*		
	Division de l'aviation civile—*Fin*		
617	Contributions, selon le détail des affectations, à d'autres gouvernements ou à des organismes internationaux pour l'exploitation et l'entretien d'aéroports et d'installations de navigation aérienne et de voies aériennes, y compris l'autorisation de verser les sommes spécifiées dans la monnaie des pays mentionnés même si les sommes à payer peuvent être supérieures ou inférieures à leur équivalent en dollars canadiens, établi en mars 1955 —Crédit supplémentaire....	1,413	
	GÉNÉRALITÉS		
618	Frais d'une enquête, autorisée conformément à la partie I de la Loi sur les enquêtes, sur l'application et les effets des taxes convenues approuvées par la Commission des transports du Canada, aux termes de la Partie IV de la Loi sur les transports.....	23,000	
619	Remboursement au compte du matériel du ministère des Transports de la valeur du matériel désuet, hors de service, perdu ou détruit.....	11,335	
	B—GÉNÉRALITÉS		
	COMMISSION MARITIME CANADIENNE		
620	Subventions aux navires à vapeur pour les services de cabotage, selon le détail des affectations—Crédit supplémentaire....	6,066	
			31,876,183
	AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS		
621	Administration centrale—Crédit supplémentaire.....	39,738	
	ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUTRES PRESTATIONS		
622	Allocations aux anciens combattants—Crédit supplémentaire..	921,500	
623	Fonds de secours (Allocations aux anciens combattants)—Crédit supplémentaire.....	50,000	
	COMMISSION CANADIENNE DES PENSIONS		
624	Pensions d'invalidité et de décès, y compris les pensions concédées sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 45/8848 du 22 novembre 1944, Ordonnance sur l'indemnisation des employés civils (Guerre) de l'État, sous réserve de la Loi sur les pensions; y compris également les attributions spéciales (Terre-Neuve)—Crédit supplémentaire.....	865,000	
	SERVICES PROVISOIRES		
625	Prestations de réadaptation consécutives à la libération, y compris les cours de formation donnés à certains pensionnés, sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil—Crédit supplémentaire.....	56,000	
			1,932,238
			50,788,243

ANNEXE—*Suite*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES		
	CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION		
	Division de l'immigration		
626	Sous réserve des règlements du conseil du Trésor, avances de capital de roulement pour l'année financière en cours et les années financières subséquentes, aux missions et aux employés en mission à l'étranger, et autorisation de créer, au Fonds du revenu consolidé, un compte spécial auquel seront portées ces avances et qui sera crédité des dépenses et des remboursements d'avances faits par ces missions et employés, l'excédent des sommes débitées sur les sommes créditées audit compte ne devant jamais dépasser.....	230,000	
	PÊCHERIES		
627	Avances au gouvernement de la Nouvelle-Écosse (ne devant pas dépasser $42,084) et au gouvernement de l'Île du Prince-Édouard (ne devant pas dépasser $74,257), conformément aux termes d'ententes devant être conclues, avec l'approbation du gouverneur en conseil, entre le gouvernement du Canada et chacun desdits gouvernements; ces avances représenteront soixante-quinze pour cent des prêts consentis par chacun desdits gouvernements pour remédier aux pertes anormales de matériel résultant des mauvaises conditions de température au cours de la période allant du 1er février au 1er juillet 1953.....	116,341	
	JUSTICE		
	Bureau du Commissaire des pénitenciers		
628	Création d'une caisse automatiquement renouvelable, sous l'autorité de l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, pour l'achat, la gestion et la fabrication de matériaux employés dans les travaux industriels exécutés pour *a*) les services de l'État et *b*) les pénitenciers, y compris le Bureau du Commissaire des pénitenciers; le montant à imputer sur ladite caisse ne devant jamais dépasser.....	300,000	
	NORD CANADIEN ET RESSOURCES NATIONALES		
629	Création d'une caisse automatiquement renouvelable, sous l'autorité de l'article 58 de la Loi sur l'administration financière, pour financer l'achat de matériaux devant servir aux travaux de construction projetés au nouvel emplacement d'Aklavik; et autorisation d'imputer sur ladite caisse les dépenses déjà faites à cette fin sur les crédits 324 et 695, Loi des subsides n° 4, 1954; le montant à être ainsi imputé sur ladite caisse ne devant jamais dépasser.....	500,000	

ANNEXE—*Fin*

N° du crédit	Service	Montant	Total
		$	$
	PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES—*Fin*		
	TRANSPORTS		
630	Élargissement du champ d'action de la caisse renouvelable autorisée par le paragraphe (2) de l'article 101 de la Loi sur l'administration financière, en vue d'acheter, gérer, fabriquer, produire, conditionner du matériel ou des matériaux ou d'en faire le commerce, le montant à imputer sur la caisse renouvelable ne devant jamais dépasser $5,000,000 —Crédit supplémentaire	1,000,000	
	Services des chemins de fer et des navires à vapeur		
631	Remise, aux termes et subordonnément aux conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, à Sa Majesté par la *Canadian National (West Indies) Steamships Limited*, de 16,000 actions du capital-actions de la Compagnie ayant une valeur nominale de $100 chacune, contre un prêt de $1,600,000 consenti à la Compagnie selon le crédit 764 de la Loi des subsides n° 4, 1954	1	
	Services de l'air		
632	Achat des terrains nécessaires à la possession de biens-fonds dans le voisinage des principaux aéroports terminus, afin d'empêcher l'érection de bâtiments constituant un danger pour la navigation aérienne, et en vue de l'expansion future desdits aéroports—Crédit supplémentaire	1,000,000	
			3,146,342
	Total		53,934,585

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 328.

Loi concernant l'assurance-chômage.

Première lecture, le 5 avril 1955.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
51011 OTTAWA, 1955

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 328.

Loi concernant l'assurance-chômage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-chômage.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«arbitre» *a)* «arbitre» comprend un arbitre suppléant; *l)*

«Caisse» *b)* «Caisse» désigne la Caisse d'assurance-chômage établie par la présente loi; *f)*

«Comité consultatif» *c)* «Comité consultatif» désigne le Comité consultatif de l'assurance-chômage établi par la présente loi; *a)*

«Commission» *d)* «Commission» désigne la Commission d'assurance-chômage établie par la présente loi; *b)*

«différend de travail» *e)* «différend de travail» signifie tout différend entre employeurs et employés, ou entre employés, qui porte sur le placement ou non-placement ou les conditions d'emploi de tous individus; *j)*

«emploi assurable» *f)* «emploi assurable» est un emploi spécifié à l'article 25; *h)*

«emploi excepté» *g)* «emploi excepté» est un emploi spécifié à l'article 27; *e)*

«employeur» *h)* «employeur» comprend une personne qui a été employeur; *d)*

«inspecteur» *i)* «inspecteur» désigne une personne autorisée à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi; *g)*

«Ministre» *j)* «Ministre» désigne le ministre du Travail; *k)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

La *Loi sur l'assurance-chômage* est en vigueur depuis le mois de juillet 1941. Elle a été ensuite modifiée six fois, mais le présent bill en constitue la première refonte générale. Le nouveau texte a principalement pour but:

(1) d'augmenter les taux de prestation et de modifier la durée des prestations régulières et saisonnières;

(2) d'ajuster les contributions, de les porter d'une base quotidienne à une base de gains hebdomadaire, et de faire passer les prestations d'une base quotidienne à une base hebdomadaire;

(3) de prévoir une échelle progressive de gains admissibles en remplacement des dispositions actuelles concernant les gains fortuits et les jours ne donnant pas droit à compensation;

(4) de modifier les dispositions d'exécution et de permettre l'emploi de procédure au civil pour le remboursement de montants dus à la Caisse, au lieu du recours à des peines additionnelles infligées par les tribunaux de juridiction criminelle;

(5) de remettre en ordre les articles et les parties de la loi; de réunir toutes les dispositions qui traitent d'un même sujet et de rendre le texte plus clair.

Les indications suivantes renvoient aux articles correspondants de la loi actuelle (au chapitre 273 des Statuts revisés du Canada [1952].)

1. Art. 1.

2. Art. 2.

«personne assurée» ou «assuré»

k) «personne assurée» ou «assuré» désigne une personne qui est ou a été occupée dans un emploi assurable; *i)*

«semaine»

l) «semaine» signifie une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour; *m)*

«semaine de contribution»

m) «semaine de contribution» signifie une semaine pour laquelle des contributions concernant les gains d'un assuré durant la semaine en question sont payables et ont été payées; *c)*

PARTIE I.

ORGANISATION.

Commission d'assurance-chômage

Nomination.

Établissement d'une commission.

3. (1) Est par les présentes établie une commission appelée «Commission d'assurance-chômage» et composée de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

Commissaire en chef et commissaires.

(2) L'un des commissaires, sauf le commissaire en chef, est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire en chef occupe sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires, pendant une période d'au plus dix ans.

Destitution.

(4) Le gouverneur en conseil peut en tout temps destituer un commissaire pour une raison suffisante. Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Nouvelle nomination.

(5) Un commissaire dont le mandat est expiré peut être nommé de nouveau, et un commissaire qui cesse d'exercer sa charge parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut être nommé de nouveau pour une ou des périodes d'au plus un an chacune.

Absence ou incapacité temporaire.

(6) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un commissaire, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire durant cette absence ou incapacité.

Vacance.

(7) Une vacance au sein de la Commission doit être remplie dans un délai de quatre mois après que la vacance s'est produite.

3. Art. 4.

Fonctions et attributions.

Attributions de la Commission.

4. L'application de la présente loi relève de la Commission. Celle-ci doit assumer et remplir les autres fonctions et devoirs que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, prescrit et, en ce qui concerne ces autres fonctions et devoirs, elle est responsable envers le Ministre.

Réunions.

Quorum.

5. (1) Deux commissaires constituent un quorum, et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres commissaires.

Majorité.

(2) La décision de la majorité des commissaires présents à une réunion constitue la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef dispose d'un vote prépondérant.

Corporation.

Corps constitué.

6. La Commission est un corps constitué, muni de la capacité de contracter et d'ester en justice au nom de la Commission.

Faculté d'acquérir des biens meubles ou personnels.

Faculté de détenir des biens.

7. Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens meubles ou personnels.

Siège.

Siège.

8. Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa. Chaque commissaire doit résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

Traitements.

Traitements.

9. Les commissaires touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective.

4. Art. 97 (5).

5. Art. 5.

6. Art. 6.

7. Art. 7.

8. Art. 8.

9. Art. 9.

Frais d'application.

Frais d'application.

10. Les frais d'application de la présente loi, y compris les traitements et allocations de voyage et autres, sont acquittés sur les deniers votés par le Parlement.

Établissement de bureaux.

Bureaux.

11. (1) La Commission doit établir des bureaux à tels endroits qu'elle estime appropriés aux fins de la présente loi.

Divisions régionales.

(2) La Commission peut créer les divisions régionales qu'elle estime opportunes et établir un office régional dans les limites d'une telle division.

Contrôle des bureaux.

(3) La Commission peut diriger et contrôler un bureau prévu au paragraphe (1), dans les limites d'une division régionale, par l'entremise de l'office régional à l'intérieur de cette division.

Personnel.

Personnel.

12. (1) Sont nommés ou employés en vertu des dispositions de la *Loi sur le service civil* les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier de l'activité de la Commission.

Emploi temporaire.

(2) La Commission peut employer temporairement un personnel technique ou professionnel, avec l'approbation du conseil du Trésor.

Commissaires aux serments.

13. Une personne nommée ou employée selon la présente loi et autorisée à cette fin par la Commission peut, au cours de son emploi, déférer des serments et recueillir et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour les fins ou à l'occasion de l'application ou exécution de la présente loi ou des règlements, et chaque personne ainsi autorisée possède, en ce qui concerne un tel serment ou affidavit, ou une telle déclaration ou affirmation, tous les pouvoirs d'un commissaire pour recueillir des affidavits.

Inspecteurs.

Inspecteurs.

14. La Commission peut autoriser toute personne à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi.

10. Art. 11.

11. Art. 98.

12. Art. 10.

13. Art. 12.

14. Art. 76.

Certificat d'autorisation.

15. La Commission doit fournir à chaque inspecteur un certificat de son autorisation d'agir en cette qualité. Lorsqu'il demande son admission dans quelque local ou endroit, un inspecteur doit, s'il en est requis, montrer le certificat à la personne qui a la charge dudit local ou endroit.

FONCTIONNAIRES DE L'ASSURANCE.

Fonctionnaires de l'assurance.

16. La Commission peut autoriser des fonctionnaires ou employés nommés ou occupés selon la présente loi, à servir de fonctionnaires de l'assurance aux fins de la présente loi.

CONSEILS ARBITRAUX.

Conseils arbitraux.

17. (1) Sont institués des conseils arbitraux, se composant d'un ou de plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les personnes assurées et d'un président.

Présidents.

(2) Les présidents des conseils arbitraux sont nommés par le gouverneur en conseil.

Listes sur lesquelles les membres sont choisis.

(3) La Commission doit dresser des listes de personnes choisies pour représenter les employeurs et les personnes assurées. Les membres du conseil arbitral choisis pour représenter les employeurs et les personnes assurées doivent être pris de ces listes de la manière que prescrivent les règlements édictés en vertu du présent article.

Rémunération et allocations.

(4) Il doit être payé telle rémunération au président et aux autres membres d'un conseil arbitral, de même que telles allocations de voyage, de subsistance et autres, y compris une indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, à un président ou membre d'un conseil arbitral ou à toutes personnes tenues de comparaître devant le comité, que le conseil du Trésor approuve, et tels autres frais qu'il agrée quant au fonctionnement d'un conseil arbitral.

Règlements.

(5) Sous réserve du présent article, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements pour la constitution de conseils arbitraux, y compris la nomination de leurs membres, le nombre de membres qui formeront quorum, ainsi que la pratique et la procédure concernant les délibérations devant un conseil arbitral.

15. Art. 79.

16. Art. 54.

17. Articles 54 (2) et 55.

ARBITRE.

Arbitres et arbitres suppléants.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un arbitre et le nombre d'arbitres suppléants qu'il juge nécessaire aux fins de la présente loi; et, sous réserve des dispositions de cette loi, il peut établir leur juridiction.

Arbitres suppléants.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui exerceront les fonctions de l'arbitre en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

COMITÉ CONSULTATIF.

Comité consultatif.

19. (1) Est établi un comité appelé «Comité consultatif de l'assurance-chômage», composé d'un président et de six à huit autres membres, nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Représentation d'employeurs et d'employés.

(2) Sauf le président, un membre au moins du Comité consultatif doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Inadmissibilité des députés, etc.

(3) Nul sénateur ou membre de la Chambre des Communes, non plus qu'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province du Canada, n'est admis à devenir membre du Comité consultatif ni à exercer des fonctions au sein de ce comité.

Absence ou incapacité.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du Comité consultatif, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce membre durant ladite absence ou incapacité.

Quorum.

(5) Une majorité des membres du Comité consultatif constitue un quorum, et une vacance parmi les membres du Comité consultatif ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Règles.

(6) Le Comité consultatif peut établir des règles régissant la pratique et la procédure devant le comité.

Rémunération et allocations.

(7) Chaque membre du Comité consultatif touche la rémunération et les allocations de voyage qu'approuve le conseil du Trésor relativement aux travaux du comité.

Aide professionnelle ou technique.

(8) Le Ministre peut fournir au Comité consultatif des aides professionnels et techniques, des secrétaires et autres auxiliaires, mais aucun de ces aides, secrétaires et auxiliaires ne peut être pris en dehors du service public sans l'approbation du conseil du Trésor.

La Commission doit rendre les renseignements accessibles.

(9) La Commission doit rendre accessibles au Comité consultatif les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement voulu de ses fonctions.

18. Art. 54 (3), (4).

19. Articles 85 et 86.

COMITÉ D'INVESTISSEMENTS.

Comité d'investissements.

20. Les opérations de placement prévues par l'article 85 ne doivent s'effectuer que sur l'autorisation d'un comité d'investissements de trois membres, composé

a) d'un membre nommé par le Ministre,

b) d'un membre nommé par le ministre des Finances et

c) du gouverneur de la Banque du Canada, ou, en son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou d'une autre personne autorisée à agir en qualité de gouverneur à l'époque considérée.

COMITÉ NATIONAL DE PLACEMENT.

Comité national de placement.

21. (1) La Commission peut établir un comité appelé «Comité national de placement» et les autres comités qu'elle estime opportuns, pour la conseiller et l'aider dans l'accomplissement des fonctions du service de placement.

Représentation d'employeurs et d'employés.

(2) Un comité établi selon le paragraphe (1) doit comprendre des membres choisis à la suite d'une consultation des organisations représentatives de travailleurs et un nombre égal de membres choisis après consultation des organisations représentatives d'employeurs.

Rémunération et allocations.

(3) Chaque membre d'un comité établi en vertu du paragraphe (1) touche la rémunération et les allocations de voyage qu'approuve le conseil du Trésor en ce qui concerne les travaux de son comité.

PARTIE II.

SERVICE DE PLACEMENT.

ORGANISATION DU SERVICE DE PLACEMENT.

Service national de placement.

22. (1) La Commission doit organiser et maintenir un service national de placement pour aider les travailleurs à trouver un emploi approprié et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

Devoirs de la Commission.

(2) En organisant et maintenant le service de placement, la Commission est tenue

a) de recueillir des renseignements sur les emplois disponibles ainsi que sur les travailleurs en quête d'emploi, et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, de rendre ces renseignements disponibles à ses bureaux, afin d'aider les travailleurs à obtenir l'emploi qui leur est approprié et les employeurs à se procurer les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins, et

20. Art. 81 (3).

21. Art. 99.

22. Articles 97 et 98.

b) de garantir qu'en adressant à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, aucune distinction injuste n'existe à cause de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de ses croyances religieuses ou de son affiliation politique; mais rien au présent alinéa ne doit s'interpréter comme interdisant au service national de placement de donner effet à quelque limitation, spécification ou préférence fondée sur une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Devoirs des offices régionaux.

(3) A l'intérieur d'une division régionale, l'office régional doit recueillir, et distribuer aux bureaux de la division, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination des services d'offices régionaux.

(4) La Commission doit coordonner les services des offices régionaux de manière que les renseignements obtenus dans une division soient accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions.

Responsabilité envers le Ministre.

(5) La Commission est responsable envers le Ministre en ce qui concerne l'application de la présente Partie.

Règlements.

Règlements.

23. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) définissant les fonctions et l'étendue du service de placement, ainsi que les principes à appliquer dans l'accomplissement des devoirs de la Commission aux termes de la présente Partie;

b) visant l'obtention de renseignements au sujet de personnes en quête d'emploi et de personnes qui ont engagé ou requièrent des employés ou dont les employés ont quitté leur emploi, ou sont sur le point de le quitter; et

c) régissant, prohibant et autorisant, par permis, les services de placement entrepris ou maintenus par quelque personne ou organisme, autre que le gouvernement du Canada ou celui d'une province, ou entrepris ou maintenus au nom d'une telle personne ou d'un tel organisme.

Prêts aux travailleurs.

24. (1) La Commission peut établir des règlements autorisant des avances, sous forme de prêts, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où un emploi leur a été trouvé.

Dette envers Sa Majesté.

(2) Une avance consentie selon le présent article est une dette envers Sa Majesté.

Responsabilité du remboursement.

(3) Une avance prévue par le présent article peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée se trouve tenue de la rembourser et doit prendre, à l'égard du remboursement de cette avance, l'engagement que la Commission prescrit par règlement.

23. Art. 108 *o)*, *p)*, *t)*.

24. Art. 100.

A effectuer sur les crédits votés par le Parlement.

(4) Des avances prévues par le présent article sont effectuées sur les deniers votés à cette fin par le Parlement, mais toute avance, ou partie d'avance, remboursée pendant l'année financière où l'avance a été consentie peut être de nouveau octroyée au cours de cette même année financière sans un crédit supplémentaire du Parlement.

PARTIE III.

ASSURANCE-CHÔMAGE.

Champ d'application.

Emploi assurable.

Emploi assurable.

25. L'emploi assurable est celui qui n'est pas compris dans l'emploi excepté et qui est

a) l'emploi au Canada, par un ou plusieurs employeurs, en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, explicite ou implicite, écrit ou verbal, que la personne employée soit rémunérée par l'employeur ou quelqu'un d'autre, à l'heure ou à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement;

b) l'emploi au Canada, décrit à l'alinéa *a)*, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada; ou

c) l'emploi inclus dans un emploi assurable selon l'article 26.

Règlements.

Règlements.

26. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable

a) tout emploi excepté;

b) tout emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada, lequel, s'il était exercé au Canada, serait un emploi assurable;

c) l'emploi intégral d'une personne qui est occupée, par un même employeur, en partie à un emploi assurable et en partie à un autre emploi; et

d) tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi assurable.

Idem.

(2) La Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable,

25. Art. 14 et Annexe, Partie I.

26. Articles 89, 108 et Annexe.

a) avec le consentement du gouvernement de la province, l'emploi au Canada, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'une province;

b) avec le consentement du gouvernement employeur, l'emploi au Canada par le gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

c) avec le consentement de l'employeur, l'emploi dans un hôpital non dirigé pour un but lucratif ou dans une institution de charité.

Choix en vue de demeurer assuré.

(3) Un assuré, à l'égard duquel on compte au moins trente semaines de contribution dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où son emploi est devenu excepté du seul fait de l'alinéa *q)* de l'article 27, peut choisir de demeurer assuré.

Emploi excepté.

Emploi excepté.

27. L'emploi excepté est

a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;

b) l'emploi dans la pêche;

c) l'emploi dans la chasse et le piégeage;

d) l'emploi dans un hôpital non dirigé pour un but lucratif;

e) l'emploi dans une institution de charité;

f) l'emploi comme membre des forces canadiennes;

g) l'emploi comme membre de la police du Canada, d'une province ou d'une municipalité;

h) l'emploi pour lequel la personne employée est payée pour se livrer à un jeu quelconque;

i) l'emploi comme instituteur ou professeur, engagé soit dans une école, un collège, une université ou une institution, soit en une qualité privée;

j) l'emploi en qualité d'infirmière en service privé;

k) l'emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé est occupé dans un commerce ou une entreprise exercée pour des fins lucratives, ou dans un club;

l) l'emploi lorsque la personne employée est le mari ou la femme de l'employeur;

m) l'emploi pour lequel il n'est versé aucun salaire, traitement ou autre rémunération pécuniaire lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou est soutenue par lui;

n) l'emploi, par une corporation, d'une personne

(i) qui est de bonne foi le propriétaire inscrit de plus de la moitié des actions de la corporation qui comportent un droit de vote, ou

(ii) qui est administrateur et détient un poste de fonctionnaire de la corporation, si cette personne exécute effectivement les attributions et devoirs de ce poste;

27. Annexe, Partie II.

o) l'emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement, pour sa subsistance, de ses gains provenant de quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée en qualité de semblable agent par plus d'un employeur, et que son emploi sous les ordres d'aucun de ces employeurs est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance;

p) l'emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

q) l'emploi dans une ou plusieurs occupations à un taux ou à un taux de rémunération global selon lequel les gains de l'assuré excèdent quatre mille huit cents dollars par année, autre que

(i) l'emploi d'après un taux fixe à l'heure, à la journée, à la pièce, à un taux de parcours ou à tout autre taux par unité de travail accompli ou de services rendus, et

(ii) l'emploi d'une personne à l'égard de qui un choix a été exercé aux termes du paragraphe (3) de l'article 26;

r) l'emploi au Canada sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'une province, ou sous le gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

s) tout emploi excepté de l'emploi assurable selon l'article 28.

Règlements.

Règlements.

28. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements exceptant de l'emploi assurable

a) tout emploi, s'il apparaît à la Commission qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il résultera un chevauchement de contributions ou de prestations;

b) tout emploi sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, ou relevant d'une autorité municipale ou publique;

c) tout emploi dans une région où le volume d'emploi assurable est peu important;

d) l'emploi intégral d'une personne engagée sous l'autorité d'un même employeur, partiellement dans un emploi assurable et partiellement dans un autre emploi; et

e) tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi non assurable.

28. Articles 15, 17, 18, 108 *s)* et Annexe.

Idem.

(2) La Commission peut édicter des règlements

a) exceptant de l'emploi assurable tout emploi auquel des personnes s'adonnent ordinairement dans une mesure peu considérable;

b) concernant le temps et la manière d'exercer et de révoquer des choix selon le paragraphe (3) de l'article 26; et

c) visant la détermination, ou la détermination par avance, de la rémunération de personnes employées aux fins de l'alinéa *q)* de l'article 27.

Etendue du pouvoir d'édicter des règlements.

29. Tout règlement édicté en vertu de l'article 26 ou 28 peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir conféré par ces articles d'édicter des règlements comprend la faculté d'établir tels autres règlements et telles modifications et adaptations des dispositions de la présente loi qui sont nécessaires pour donner effet aux règlements établis en vertu desdits articles.

Décision des questions.

Décisions de la Commission.

30. Sous réserve d'appel à l'arbitre, ainsi que le prévoit la présente loi, une décision de la Commission

a) portant que tout emploi ou toute catégorie d'emplois est ou était assurable, ou portant qu'une personne est un assuré,

b) portant qu'une personne est l'employeur d'un assuré, ou

c) portant que, durant une période comprise dans les périodes spécifiées à l'article 45, une personne était ou n'était pas occupée

(i) dans un emploi qui n'était pas assurable, ou

(ii) dans un emploi assurable à l'égard duquel on ne devait pas payer de contributions,

est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Appel à l'arbitre.

31. Une personne lésée par une décision de la Commission sous le régime de l'article 30, peut en appeler à l'arbitre dans les trente jours de la date où la décision lui est communiquée ou dans le délai prorogé que l'arbitre accorde.

Modification de la décision.

32. Sur des faits nouveaux, la Commission ou l'arbitre peut révoquer ou modifier une décision qu'elle a rendue ou qu'il a rendue, selon le cas, sous le régime de la présente loi.

29. Articles 15 (2), 17, 89 (2), 108.

30. Art. 47.

31. Art. 48.

32. Art. 49.

Renvoi.

33. La Commission peut soumettre à la décision de l'arbitre toute question mentionnée à l'article 30.

Décision de l'arbitre.

34. (1) Sur un appel d'une décision de la Commission, l'arbitre peut ordonner à celle-ci de reconsidérer ou d'entendre de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur un point particulier, et il peut s'abstenir de rendre sa décision jusqu'à ce que la Commission ait statué.

Décision définitive.

(2) La décision de l'arbitre sur tout appel prévu par l'article 31 ou sur un renvoi prévu par l'article 33, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Décision sur la question de savoir si une personne est assurée.

35. En déterminant si un emploi est ou était assurable, il doit être tenu compte de la nature du travail plutôt que de l'entreprise de l'employeur.

Procédure.

36. (1) La Commission peut édicter des règlements concernant la décision des questions mentionnées à l'article 30.

Dépenses des témoins.

(2) Toute personne requise, par la Commission ou par l'arbitre, de se présenter devant la Commission ou l'arbitre, selon le cas, doit recevoir telles allocations de voyage et autres, y compris une indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor.

Contributions.

Paiement des contributions.

Contributions.

37. (1) Chaque employeur doit, pour chacune des semaines durant lesquelles il occupe un assuré à un emploi assurable, payer, à l'égard de cet assuré,

a) une contribution, pour le compte de l'assuré, égale au montant indiqué à la colonne 2 de la table du présent article, en regard de l'échelle des gains dans la colonne 1 de cette table, où se trouvent les gains de l'assuré provenant de cet employeur pour la semaine en question; et

b) une contribution, par l'employeur, pour son propre compte, égale à la contribution payable pour le compte de l'assuré, selon l'alinéa *a)*.

33. Art. 50.

34. Articles 48 (2), 63.

35. Art. 52.

36. Art. 53.

37. Articles 19, 20.

TABLE

Taux des contributions.

Colonne 1	Colonne 2
Échelle des gains	Contribution hebdomadaire Cents
Moins de $9.00	8
$ 9.00 et au-dessous de $15.00	16
15.00 et au-dessous de 21.00	24
21.00 et au-dessous de 27.00	30
27.00 et au-dessous de 33.00	36
33.00 et au-dessous de 39.00	42
39.00 et au-dessous de 45.00	48
45.00 et au-dessous de 51.00	52
51.00 et au-dessous de 57.00	56
57.00 et au-dessus	60

S'il y a deux ou plus de deux employeurs.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements prescrivant le montant des contributions que doit payer chaque employeur lorsque, au cours d'une semaine, un assuré est occupé à un emploi assurable par deux employeurs ou plus.

Les contributions de l'employé sont recouvrables sur son salaire.

38. (1) Nonobstant toute loi ou contrat, la contribution payée ou payable par un employeur pour le compte d'un assuré peut être recouvrée par retenue du montant de la contribution sur le salaire de l'assuré, mais, sauf les dispositions des règlements établis en vertu de l'article 42, il ne doit être retenu sur le salaire aucune contribution autre que celle qui est exigible pour la période à l'égard de laquelle le salaire était payable.

Quand le salaire est payé par un tiers.

(2) Lorsqu'un assuré ne reçoit aucun salaire de son employeur mais en reçoit d'une autre personne, le montant des contributions payées par l'employeur à l'égard de l'assuré est recouvrable, par l'employeur, de cette autre personne, si des procédures en recouvrement de ce montant sont entamées dans les trois mois du jour où la contribution était payable.

En l'absence de salaire.

(3) Lorsqu'un assuré ne reçoit pas de salaire de son employeur ou d'une autre personne, l'employeur n'est admis à recouvrer de l'assuré aucune contribution payée ou payable par lui pour le compte de l'assuré.

38. Art. 21.

Définition: «salaire».

(4) Aux fins de la présente Partie, l'expression «salaire» comprend le traitement et toute autre rémunération pécuniaire.

Contribution de l'employeur irrécouvrable.

39. Nonobstant tout contrat, un employeur n'est pas admis à recouvrer d'un assuré les contributions payables par l'employeur pour son propre compte, soit par retenue du montant de ces contributions sur le salaire de l'assuré ou d'autre manière, sauf que, si ce dernier est demeuré assuré en raison d'un choix exercé d'après le paragraphe (3) de l'article 26, le recouvrement peut être opéré comme dans le cas de contributions pour le compte d'assurés.

Contributions de l'employé détenues en trust.

40. (1) Lorsqu'un employeur a retenu du salaire d'un assuré à son emploi le montant de toute contribution payable par l'employeur pour le compte de l'assuré, mais n'a pas versé la contribution conformément aux exigences de la présente loi ou des règlements, l'employeur est réputé détenir le montant ainsi retenu en trust pour Sa Majesté.

Montant distinct des biens compris dans la faillite, etc.

(2) En cas de liquidation, cession ou faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (1), est réputé détenu en trust pour Sa Majesté est censé être distinct des biens compris dans la liquidation, cession ou faillite, et ne pas en faire partie.

Affectation des paiements.

(3) Un paiement fait par un employeur doit être affecté d'abord à l'acquittement des contributions par lui payables pour le compte des assurés qu'il occupe dans un emploi assurable et, secondement, à l'acquittement des contributions qu'il doit payer pour son propre compte.

Décision des questions.

Décisions de la Commission.

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une décision de la Commission sur la question de savoir quelles contributions sont payables à l'égard d'une personne ou catégorie de personnes, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Les articles relatifs aux appels s'appliquent.

(2) Les articles 31 à 36 s'appliquent à toute décision prévue par le présent article.

Règlements.

Règlements.

42. La Commission peut édicter des règlements

a) permettant à un employeur de recouvrer des contributions payées pour le compte d'assurés autrement que sur le salaire pour la période à l'égard de laquelle les contributions étaient payables;

39. Art. 23.

40. Art. 25.

41. Art. 47.

42. Articles 21 (1), 22, 26, 28, 35, 74 et 108.

b) décrétant que, dans tout cas ou toute catégorie de cas où des assurés

(i) travaillent sous le contrôle général ou la surveillance directe d'une personne autre que leur véritable employeur, ou sont payés par quelqu'un d'autre que ce dernier, ou

(ii) travaillent avec l'assentiment d'une personne autre que leur véritable employeur sur des lieux ou biens-fonds possédés ou occupés par celle-ci, ou sur des lieux ou biens-fonds à l'égard desquels cette personne possède des droits ou privilèges aux termes d'une licence, un permis ou une convention,

cette autre personne est réputée, aux fins du paiement des contributions selon la présente loi, l'employeur de ces assurés en plus de l'employeur véritable, et prévoyant le paiement et le recouvrement de contributions payées à l'égard desdits assurés;

c) prévoyant le remboursement de contributions payées par erreur, moins toutes prestations versées en conséquence de cette erreur;

d) attribuant à des assurés individuels les paiements de contributions faites par un employeur;

e) prescrivant les cas où des contributions payables peuvent être réputées avoir été payées aux fins de l'alinéa *m)* de l'article 2;

f) définissant et déterminant les «gains» ainsi que la «période de paye», et visant l'attribution des gains et des contributions aux périodes de paye et aux semaines;

g) établissant et déterminant le montant des gains des assurés ainsi que le montant des contributions payables;

h) prescrivant les époques où les contributions doivent être payées et inscrites dans un registre;

i) visant l'annulation de contributions impayées;

j) déterminant les gains et contributions payés ou payables à l'égard d'un ou de plusieurs employés d'un employeur qui a omis de tenir des livres, registres ou comptes ainsi que l'exige la présente loi; et

k) stipulant que des contributions ne sont pas payables aux termes de la présente loi si des contributions autrement payables n'ont pas été versées à cause d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation par un assuré.

Règlements.

43. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) prévoyant le paiement de contributions au moyen de timbres apposés ou imprimés dans des livrets ou sur des cartes ou autrement ainsi que la préparation et l'émission, le rachat et l'échange de semblables timbres ou appareils pour imprimer des timbres;

43. Articles 19 (5), 27, 28, 108.

b) prescrivant et régissant la manière dont les contributions doivent être versées et inscrites dans un registre ainsi que les conditions auxquelles elles doivent l'être;

c) concernant l'inscription dans les livrets d'assurance ou sur les cartes d'assurance des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles se réfèrent ces livrets ou cartes d'assurance;

d) sur la distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livrets ou cartes d'assurance et le remplacement des livrets ou cartes d'assurance perdus, détruits ou mutilés;

e) prévoyant le paiement de récompenses à quiconque rapportera un livret ou une carte d'assurance perdue, et le recouvrement, de la personne responsable de la garde du livret ou de la carte au moment de sa perte, de toute récompense versée à quiconque l'a rapportée;

f) régissant la possession, la garde ou le contrôle des cartes d'assurance, des livrets d'assurance, des timbres d'assurance-chômage ou d'autres documents ou objets utilisés dans l'application de la présente loi;

g) exigeant des employeurs des dépôts en garantie du versement des contributions;

h) visant l'imposition de peines pécuniaires aux employeurs qui omettent de communiquer des états ou de verser des contributions ou de tenir des registres, comme l'exige la présente loi, ainsi que la remise de ces peines;

i) concernant l'enregistrement des employés et des employeurs; et

j) établissant des taux de contributions pour des périodes autres qu'une semaine sur une base à peu près équivalente aux taux indiqués à l'article 37, et fixant les taux hebdomadaires de contribution correspondants, aux fins de la présente loi.

Peines.

(2) Toutes peines infligées en vertu de l'alinéa *h)* du paragraphe (1) sont payables par les employeurs et recouvrables de ceux-ci de la même manière que des contributions, mais ne sont pas recouvrables des employés et s'ajoutent à toutes autres peines infligées par la présente loi.

PRESTATIONS.

Période de prestation.

Période de prestation.

44. Les prestations sont payables, ainsi que le prévoit la présente loi, à l'égard d'une période de prestation établie relativement à une personne assurée.

Comment est établie la période de prestation.

45. (1) Une période de prestation relative à un assuré est établie lorsque ce dernier prouve, en présentant une réclamation de prestation,

a) que, dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il fait la réclamation, il comptait au moins trente semaines de contributions; et

b) qu'au moins huit des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa *a)* se trouvaient

(i) dans la période de cinquante-deux semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il présente la réclamation, ou

(ii) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, s'il en est,

en prenant celle des deux qui est la plus courte.

Emploi des périodes d'admissibilité comprises dans une période de prestation antérieure.

(2) Lorsqu'une personne assurée, à l'égard de qui une période de prestation a été établie en réclame une pour une période de prestation subséquente, aucune semaine de contribution qui est comprise dans les cent quatre semaines précédant immédiatement le commencement de la période de prestation antérieure et est plus de cinquante-deux semaines antérieure au commencement de la période de prestation subséquente, ne doit être incluse comme une des trente semaines de contribution requises pour l'établissement de la période de prestation subséquente ou comme une semaine de contribution aux fins des articles 47 et 48.

Prolongement des périodes d'admissibilité.

(3) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par les règlements de la Commission, que, pendant une période mentionnée au paragraphe (1) ou (2), des contributions n'étaient pas payables à son égard du fait qu'elle était, pour un temps quelconque,

a) devenue incapable de travailler par suite d'une maladie spécifique ou d'une invalidité physique ou mentale,

b) occupée dans un emploi qui n'était pas assurable,

c) occupée dans un emploi assurable pour lequel des contributions n'étaient pas exigibles, ou

d) en chômage à cause d'un arrêt d'ouvrage occasionné par un différend de travail au lieu de son emploi,

ladite période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Idem.

(4) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par les règlements de la Commission, que, durant une augmentation à une période mentionnée au paragraphe (3), des contributions n'étaient pas exigibles à son égard pour l'une des raisons spécifiées au paragraphe (3), cette période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être

45. Art. 30.

de nouveau augmentée de l'ensemble du temps durant lequel les contributions n'étaient pas payables.

Périodes de prestation exclues.

(5) Aux fins des paragraphes (3) et (4), le temps durant lequel des contributions n'étaient pas payables ne comprend pas le temps au cours duquel la personne assurée recevait des prestations ou des prestations saisonnières.

Limitation.

(6) L'ensemble de toute période et des augmentations globales y ajoutées aux termes du présent article ne doit pas excéder deux cent huit semaines.

Certaines semaines de contribution équivalent à une demie.

(7) Dans le calcul du nombre de semaines de contribution et de la moyenne des contributions hebdomadaires à des fins quelconques sous le régime de la présente loi, une semaine de contribution durant laquelle les gains d'une personne assurée étaient inférieurs à neuf dollars doit être comptée comme une demie.

Durée de la période de prestation.

46. (1) Sous réserve du présent article, une période de prestation relative à une personne assurée est une période de cinquante-deux semaines commençant par la semaine où ladite période a été établie et comprenant la semaine en question.

Commencement.

(2) Aucune période de prestation ne commence avant que la période de prestation antérieure, s'il en existe, ait pris fin.

Antidate.

(3) Lorsqu'une personne assurée présente une réclamation de prestation à une date postérieure au premier jour où elle était admise à la présenter et expose un motif valable pour le retard, la réclamation peut, selon que le prescrivent les règlements de la Commission, être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au jour de la présentation.

Annulation.

(4) Lorsqu'une période de prestation a été établie à l'égard d'un assuré, mais que des prestations ne sont pas payables ou n'ont pas été payées relativement à cette période, la période de prestation peut, selon que le prescrivent les règlements de la Commission, être considérée comme n'ayant pas commencé.

Fin.

(5) Une période de prestation prend fin

a) lorsque l'assuré épuise ses droits à prestation en l'espèce avant la date où elle expirerait autrement, ou

b) dans les circonstances que prescrivent les règlements établis par la Commission.

Taux de prestation.

Taux de prestation.

47. (1) Lorsque la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré se trouve dans une échelle de contributions hebdomadaires moyennes indiquée à la colonne 1

46. Art. 38.

47. Art. 33.

de la table du présent paragraphe, le taux hebdomadaire de prestation pour une période de prestation établie relativement à cet assuré est le taux indiqué en regard de ladite échelle dans la colonne 2 de cette table, s'il n'a personne à sa charge, ou dans la colonne 3 de cette table, s'il a une personne à sa charge.

TABLE.

Taux de prestation.

Échelle des contributions hebdomadaires moyennes	Taux hebdomadaire de prestation	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Cents	Taux applicable à quelqu'un n'ayant personne à sa charge	Taux applicable à une personne ayant quelqu'un à sa charge
Moins de 20	$ 6.00	$ 8.00
20 et au-dessous de 27	9.00	12.00
27 et au-dessous de 33	11.00	15.00
33 et au-dessous de 39	13.00	18.00
39 et au-dessous de 45	15.00	21.00
45 et au-dessous de 50	17.00	24.00
50 et au-dessous de 54	19.00	26.00
54 et au-dessous de 58	21.00	28.00
58 à 60	23.00	30.00

Contributions hebdomadaires moyennes.

(2) Aux fins du présent article, la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré est la moyenne des contributions payées à son égard aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 37 pour les trente semaines de contribution les plus récentes pendant les cent quatre semaines immédiatement antérieures au commencement de la période de prestation.

Personne à charge.

(3) Aux fins du présent article,

a) une personne ayant quelqu'un à sa charge est

(i) un homme dont l'épouse est entièrement ou principalement entretenue *(maintained)* par lui,

(ii) une femme mariée dont le mari est à sa charge,
(iii) une personne entretenant entièrement ou principalement un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, et
(iv) une personne qui maintient un établissement domestique d'un seul tenant et y soutient, entièrement ou principalement, une personne lui étant unie par les liens du sang, de mariage ou d'adoption;

b) un enfant signifie un enfant de la personne assurée et comprend son beau-fils ou sa belle-fille *(stepchild)*, son enfant adoptif ou son enfant illégitime; et

c) une personne qui réside hors du Canada n'est pas une personne à charge, à moins d'une stipulation différente des règlements établis par la Commission.

Durée des prestations.

Prestations maximums.

48. (1) Nul ne doit, à l'égard d'une période de prestation, toucher des prestations dépassant

a) trente fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, ou

b) le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution comprises dans la période décrite à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 45,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Fractions.

(2) Lorsque la moitié du nombre des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1) donne une fraction, cette fraction doit être comptée comme unité.

Prestations saisonnières.

Période de prestation saisonnière.

49. Des prestations saisonnières sont payables en la manière prévue par la présente loi pour une période de prestation saisonnière établie à l'égard d'un assuré qui ne satisfait pas aux prescriptions du paragraphe (1) de l'article 45.

Manière d'établir une prestation de ce genre.

50. Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré est établie quand, à l'occasion d'une réclamation de prestations le ou après le 1er décembre mais avant le 15 avril suivant, il prouve qu'il est

a) une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation, ou

b) une personne dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après le 15 avril qui précède immédiatement le jour où elle présente la réclamation et qui a satisfait aux autres conditions que prescrivent les règlements établis par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

48. Art. 32.

49. Art. 91.

50. Art. 92.

Durée de la période.

51. (1) Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré qui présente sa réclamation le ou après le 1er décembre mais avant le 1er janvier suivant, est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où tombe ce 1er janvier, et qui se termine la semaine où tombe le 15 avril suivant, y compris cette dernière semaine.

Idem.

(2) Une période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée qui présente sa réclamation le ou après le 1er janvier est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où la période de prestation saisonnière à son égard a été établie, et qui se termine la semaine où tombe le 15 avril suivant, y compris cette dernière semaine.

Une seule période entre le 1er décembre et le 15 avril.

52. Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée entre le 1er décembre et le 15 avril suivant.

Application de la loi.

53. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dispositions de la présente loi relatives aux périodes de prestation et aux prestations s'appliquent aux périodes de prestation saisonnières et aux prestations saisonnières respectivement, sauf l'article 44, les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6) de l'article 45, le paragraphe (1) de l'article 46, le paragraphe (2) de l'article 47, l'article 48, l'alinéa *b)* de l'article 50 et l'article 121.

Taux de prestation.

(2) Aux fins du paragraphe (1) de l'article 47,

a) la moyenne des contributions hebdomadaires d'une personne qui ressortit à l'alinéa *a)* de l'article 50 est la moyenne des contributions hebdomadaires payées pour son compte aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 37 pour les semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50, et

b) le taux de prestation d'une personne ressortissant à l'alinéa *b)* de l'article 50 est son taux de prestation pour la période de prestation mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article 50.

Prestation maximum.

(3) Il ne doit pas être payé, à une personne qui ressortit à l'alinéa *a)* de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par les deux tiers du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

51. Articles 93 et 94 (1).

52. Art. 94.

53. Articles 93 (2), 94, 95.

Fractions de semaines.

(4) Aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (3), lorsque les deux tiers du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à une demie, et il faut considérer comme unité une fraction d'une demie ou plus.

Prestation maximum.

(5) Il ne doit pas être payé, à une personne qui ressortit à l'alinéa *b)* de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) de quinze fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Paiement des prestations.

Conditions de la prestation.

54. (1) Sous réserve de la présente loi, lorsqu'un assuré à l'égard de qui une période de prestation a été établie prouve qu'il a été en chômage pendant une semaine comprise dans la période de prestation, il a droit de recevoir des prestations quant à son chômage durant ladite semaine au taux hebdomadaire qui lui est applicable selon l'article 47.

Perte de qualité.

(2) Un assuré n'est pas admis à recevoir une prestation à l'égard d'un jour pour lequel il omet de prouver qu'il était

a) capable de travailler et disponible à une telle fin, et

b) incapable d'obtenir un emploi approprié.

Période d'attente.

55. (1) Sauf prescription différente d'un règlement de la Commission, un assuré n'a pas droit de recevoir de prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où la période de prestation a été établie et se terminant le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période de prestation.

Dans le cas de certaines périodes de prestation saisonnière.

(2) Lorsqu'un assuré a établi une période de prestation saisonnière décrite au paragraphe (1) de l'article 51, la période de prestation saisonnière est censée, aux fins du paragraphe (1) du présent article, avoir commencé par la semaine où la réclamation a été présentée.

Déductions.

56. Est déduit de la prestation hebdomadaire d'un assuré le montant de ses gains hebdomadaires qui excède le chiffre indiqué à la colonne 3 de la table du présent article en regard

a) de son taux de prestation hebdomadaire à la colonne 1 de cette table, s'il n'a personne à sa charge, ou

b) de son taux de prestation hebdomadaire à la colonne 2 de cette table, s'il a une personne à sa charge.

54. Art. 29.

55. Articles 37, 94 (3).

56. Art. 31 (2) *a*).

TABLE.

Prestations hebdomadaires		Gains non déduits
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
$ 6.00	$ 8.00	$ 2.00
9.00	12.00	3.00
11.00	15.00	4.00
13.00	18.00	5.00
15.00	21.00	6.00
17.00	24.00	7.00
19.00	26.00	9.00
21.00	28.00	11.00
23.00	30.00	13.00

Chômage.

57. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est en chômage pendant une semaine si elle ne travaille pas pendant une entière semaine de travail.

Personne qui n'est pas en chômage.

(2) Aucune personne n'est en chômage pendant une semaine pour le seul motif qu'elle ne travaille pas

a) un dimanche, sauf prescription différente d'un règlement de la Commission;

b) un jour de congé ou jour non ouvrable pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe dans l'occupation ou à la fabrique, à l'atelier ou autre lieu où elle est employée, sauf prescription différente des règlements de la Commission; ou

c) un jour quelconque d'une semaine où elle travaille pendant l'entière semaine de travail.

En chômage.

(3) Une personne assurée est en chômage et disponible pour travailler au sens de la présente loi durant une période où elle suit un cours d'études ou de formation que la Commission lui a ordonné de suivre, ou durant telle autre période et dans telles circonstances que prescrivent des règlements de la Commission.

Prestations incessibles, etc.

58. Les prestations ne sont pas susceptibles d'être cédées, grevées de privilège, saisies, anticipées ou données en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie des prestations quelconques est nulle, sauf que tous montants payables aux termes de la présente loi par une personne et qu'on est tenu de créditer à la Caisse peuvent être recouvrés sur les prestations payables à cette personne, sans préjudice de quelque autre mode de recouvrement.

57. Art. 31.

58. Art. 39.

Inhabilité.

Causes d'inhabilité pour avoir négligé, etc., de profiter d'occasions d'emploi.

59. (1) Un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation quand, sans motif valable,

a) après avoir appris qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte;

b) il a négligé de saisir l'occasion d'un emploi approprié;

c) il a omis d'observer une instruction écrite à lui donnée par un fonctionnaire de la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi approprié, cette instruction étant raisonnable, eu égard tant à ses moyens qu'à la manière ordinaire d'obtenir cet emploi; ou

d) il a omis de suivre un cours d'études ou de formation que la Commission lui a enjoint de suivre en vue de devenir ou de demeurer apte à occuper ou à reprendre un emploi.

Emploi non approprié.

(2) Aux fins du présent article mais sous réserve du paragraphe (3), un emploi n'est pas un emploi approprié à un réclamant

a) si l'emploi résulte d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail;

b) s'il s'agit d'un emploi dans son occupation habituelle, soit à un taux de gains inférieur, soit à des conditions moins favorables, que ceux qui sont observés par convention entre employeurs et employés, ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs; ou

c) s'il s'agit d'un emploi d'une nature étrangère à son occupation habituelle, soit d'après un taux de gains inférieur, soit à des conditions moins favorables, que ceux qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à ceux qu'il obtenait ordinairement dans son occupation habituelle, ou qu'il aurait obtenus s'il était demeuré ainsi employé.

Emploi approprié.

(3) Après un laps de temps raisonnable à compter de la date où un assuré devient chômeur, l'alinéa *c)* du paragraphe (2) ne s'applique pas à l'emploi y décrit s'il s'agit d'un emploi dont le taux de gains n'est pas inférieur, et dont les conditions ne sont pas moins favorables, que ceux qui

59. Art. 42.

sont observés par convention entre employés et employeurs ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs.

Perte d'emploi pour inconduite.

60. (1) Un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation s'il a perdu son emploi par suite de sa propre inconduite ou s'il a volontairement quitté son emploi sans juste cause.

Définition.

(2) Aux fins du présent article, la perte d'emploi par suite d'inconduite ne comprend pas la perte d'emploi attribuable à la qualité de membre d'une association ou organisation ouvrière ou d'un syndicat ouvrier, ou au fait d'exercer une activité légitime s'y rattachant.

Exception.

61. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul assuré n'est déchu de la réception d'une prestation pour le seul motif qu'il a quitté, ou refusé d'accepter, un emploi, si, en conservant ou acceptant l'emploi, il perdait le droit

a) de devenir membre d'une association ou organisation ouvrière, ou d'un syndicat ouvrier,

b) d'en demeurer membre et d'en observer les règles légitimes, ou

c) de s'abstenir d'en devenir membre.

Durée de l'inhabilité.

62. Lorsqu'un assuré n'a pas qualité pour recevoir une prestation aux termes de l'article 59 ou 60, la période d'inhabilité doit être la période, d'au plus six semaines, que fixe le fonctionnaire de l'assurance, le conseil arbitral ou l'arbitre.

Arrêt d'ouvrage.

63. (1) Un assuré qui a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autre local où il était employé, est déchu de la réception de prestations

a) jusqu'à la fin de l'arrêt d'ouvrage,

b) jusqu'à ce qu'il devienne, de bonne foi, employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou

c) jusqu'à ce qu'il soit devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation,

selon celui de ces événements qui se produit en premier lieu.

Exception.

(2) Un assuré n'est pas exclu du bénéfice du présent article, s'il prouve

a) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé, et

60. Art. 43.

61. Art. 45.

62. Art. 46.

63. Art. 41.

b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres, employés aux lieux où l'arrêt se produit, qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés.

Fabrique ou atelier distinct.

(3) Lorsque des branches distinctes de travail, communément exercées comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des services différents sur les mêmes lieux, chaque service est, aux fins du présent article, censé être une fabrique ou un atelier distinct.

Habitant ou pensionnaire d'une institution publique.

64. Un assuré n'est pas admis à recevoir une prestation pendant qu'il est en prison ou dans un pénitencier ou une institution soutenue, en totalité ou en partie, sur des fonds publics, ou pendant qu'il réside, soit temporairement, soit en permanence, hors du Canada, à moins que les règlements édictés par la Commission ne renferment des prescriptions différentes.

Fausse déclaration.

65. Lorsqu'un fonctionnaire de l'assurance prend connaissance de faits qui, d'après lui, démontrent qu'un assuré ou une personne agissant pour son compte a, en vue d'obtenir une prestation sous le régime de la présente loi, fait une fausse déclaration ou une fausse représentation, il peut déclarer l'assuré inhabile à recevoir, après la date qu'il lui est loisible de déterminer, des prestations d'un montant qu'il peut fixer mais qui ne doivent pas dépasser six fois le taux de prestation hebdomadaire de l'assuré. Le montant ainsi fixé doit être déduit

a) des premières prestations autrement payables à l'assuré après ladite date, et

b) des prestations maximums prescrites par l'article 48 ou 53, selon le cas.

Maladie.

66. Aucune personne qui est devenue admissible à recevoir des prestations et qui, par la suite, alors qu'autrement elle demeure ainsi admissible, devient incapable de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine, ne perd le droit de recevoir une prestation du seul fait de cette maladie, blessure ou quarantaine; mais un assuré qui a perdu son emploi ou a cessé de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine perd le droit de recevoir des prestations tant que dure la maladie, blessure ou quarantaine.

64. Art. 44.

65. Art. 46 (2).

66. Art. 29 (3).

Règlements.

Règlements.

67. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) pourvoyant au paiement de prestations à toute personne ou agence pour le compte de personnes décédées, frappées d'incapacité ou qui ne sont pas saines d'esprit;

b) visant la prise en considération, pour déterminer les droits à prestation, des contributions payées par erreur;

c) imposant des conditions et termes supplémentaires relativement aux contributions et à leur paiement, ainsi qu'à la réception de prestations, restreignant le montant ou la période de prestation et apportant des modifications aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne le jugement des réclamations de prestation à l'égard de personnes

(i) qui travaillent habituellement moins d'une entière semaine de travail,

(ii) qui ne travaillent ou n'ont travaillé qu'une partie d'année dans une industrie ou occupation que la Commission déclare être saisonnière,

(iii) qui, en raison de la coutume de leur occupation, métier ou industrie ou selon les stipulations de leur convention avec un employeur, sont rétribuées, en totalité ou en partie, à la pièce ou sur une base autre que le temps, ou

(iv) qui sont des femmes mariées.

Portée des règlements.

(2) Les règlements édictés en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) peuvent s'appliquer

a) soit de façon générale, soit dans une région spécifiée; et

b) à toutes les catégories visées par l'alinéa *c)* du paragraphe (1), ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, à une catégorie particulière ou à une partie de catégorie, ou à une industrie ou partie d'industrie.

Règlements.

(3) La Commission peut édicter des règlements

a) pour la ratification ou l'annulation de montants payés à une personne, sous forme de prestation, alors qu'elle n'y avait pas droit;

b) pour définir l'expression «enfant adoptif» ainsi que les mots et expressions des sous-alinéas (i) à (iv) de l'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 47;

c) pour déterminer le commencement et la fin d'un arrêt d'ouvrage; et

d) pour définir et déterminer ce qu'est une semaine de travail dans un emploi quelconque.

67. Articles 29 (2), 35, 40.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉCLAMATIONS.

Renvoi au fonctionnaire de l'assurance.

Réclamations soumises au fonctionnaire de l'assurance.

68. Toutes les réclamations de prestation et toutes les questions nées de ces réclamations doivent être soumises à un fonctionnaire de l'assurance.

Comment il en est connu.

69. (1) Un fonctionnaire de l'assurance doit étudier toute réclamation à lui soumise en vertu de l'article 68 et,

a) s'il est d'avis qu'une période de prestation a été établie, il doit le déclarer, ou,

b) s'il est d'avis qu'une période de prestation n'a pas été établie, il doit

(i) déclarer qu'une période de prestation n'a pas été établie pour le motif qu'on n'a pas satisfait à l'une ou plusieurs des exigences de la présente loi, ou

(ii) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décidera.

Réclamation non admise.

(2) Bien qu'une période de prestation ait été établie, si le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu que le réclamant a rempli toutes les autres conditions lui donnant droit à prestation ou s'il est d'avis que le réclamant est inhabile à recevoir telle prestation, il doit

a) déclarer que le réclamant est inhabile à recevoir une prestation à l'égard des jours qu'il peut fixer, pour le motif que

(i) le réclamant n'a pas droit de recevoir une prestation, aux termes de la présente loi, ou

(ii) le réclamant ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions ou exigences de la présente loi ou des règlements, ou

b) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décidera.

Déduction à l'égard des jours d'inhabilité.

(3) Lorsqu'un réclamant a été déclaré inadmissible à l'égard de certains jours, selon l'alinéa *a)* du paragraphe (2), il doit être déduit, sur les prestations qui lui sont payables, d'autre part, pour la semaine où tombent lesdits jours, un montant égal au sixième du produit obtenu par la multiplication du nombre total desdits jours dans la semaine par le taux hebdomadaire de prestation applicable à cette personne d'après l'article 47, mais si le montant ainsi calculé n'est pas un multiple de un dollar, on ne doit pas tenir compte des fractions de un dollar inférieures à une demie, et il faut considérer comme dollar entier les fractions de un dollar égales ou supérieures à une demie.

68. Art. 56.

69. Art. 57.

Appel au conseil arbitral.

Appel au conseil arbitral.

70. Le réclamant peut à tout moment, dans les vingt et un jours de celui où la décision d'un fonctionnaire de l'assurance lui est communiquée, ou dans tel délai prorogé que la Commission peut accorder, dans un cas particulier, pour des raisons spéciales, interjeter appel au conseil arbitral de la manière prescrite par les règlements de la Commission.

Décision.

71. La décision d'un conseil arbitral doit être consignée, et elle doit comprendre un état des conclusions du conseil sur les questions de fait ayant trait à la décision.

Appel à l'arbitre.

Appel à l'arbitre.

72. Il peut être interjeté, auprès de l'arbitre, de la manière prescrite par les règlements de la Commission, appel de toute décision d'un conseil arbitral, comme il suit:

a) en toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance;

b) en toute circonstance, à la demande d'une association de travailleurs dont le réclamant fait partie; ou

c) à la demande du réclamant

(i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du conseil arbitral n'est pas unanime, et

(ii) avec l'autorisation du président du conseil arbitral, en tout autre cas.

Permission d'appeler.

73. (1) Une demande d'autorisation d'appeler d'une décision d'un conseil arbitral peut être produite par le réclamant sous telle forme, et dans tel délai d'au plus trente jours après la date où la décision lui est communiquée, que prescrivent les règlements établis par la Commission, et une demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président, s'il lui apparaît qu'un principe important est en jeu dans l'espèce, ou qu'il y a d'autres circonstances spéciales en raison desquelles on devrait accorder l'autorisation d'appeler.

Motifs de l'appel.

(2) Lorsque le président d'un conseil arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès de l'arbitre, contre la décision du conseil, le président doit consigner au dossier un exposé des motifs sur lesquels cette autorisation est basée.

Lorsqu'une personne est membre d'une association.

74. Aux fins de l'alinéa *b)* de l'article 72, un réclamant de prestation n'est pas, pour un appel, membre d'une association de travailleurs à moins qu'il n'en ait été membre à la dernière date où il était employé avant la présentation de la réclamation faisant l'objet de l'appel et qu'il n'ait continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; et la question de savoir si une association est ou n'est pas, aux fins du présent article, une association de travailleurs, doit être décidée par l'arbitre.

70. Art. 58.

71. Art. 61.

72. Art. 59.

73. Art. 59.

74. Art. 60.

Délai d'appel.

75. L'appel d'une décision d'un conseil arbitral doit être interjeté dans les trente jours de la date où la décision est communiquée au réclamant ou dans tout délai prorogé que l'arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales.

Nouvel examen.

76. Sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral, l'arbitre peut ordonner que le conseil arbitral étudie ou entende de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur l'un des points en litige, et peut suspendre sa décision jusqu'à ce que le conseil arbitral se soit prononcé.

La décision de l'arbitre est sans appel.

77. La décision de l'arbitre sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Comparution des témoins.

78. Lorsque, sur un appel à l'arbitre contre la décision d'un conseil arbitral, une personne visée par la décision est invitée par l'arbitre à comparaître devant lui lors de l'examen de cet appel et qu'elle comparaît, il doit lui être versé telles allocations de voyage et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor.

Modification d'une décision.

79. Un fonctionnaire de l'assurance, un conseil arbitral ou l'arbitre, sur des faits nouveaux, peut révoquer ou modifier une décision rendue dans toute demande particulière de prestation.

Paiement des prestations en attendant l'appel.

80. (1) Lorsqu'un conseil arbitral accorde une réclamation de prestation, cette dernière est payable en conformité de la décision du conseil, bien qu'un appel à l'arbitre soit pendant; et toute prestation versée en conformité du présent article, après la décision du conseil arbitral, doit être considérée, même si la décision finale de la question est défavorable au réclamant, comme ayant été dûment payée et n'est pas recouvrable du réclamant.

Exception.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) si l'appel a été interjeté dans les vingt et un jours qui suivent la date où le conseil arbitral a rendu sa décision et pour le motif que le réclamant devrait être déchu de son droit en vertu de l'article 63, et

b) dans les autres cas que la Commission désigne par règlement.

75. Art. 62.

76. Art. 63.

77. Art. 64.

78. Art. 65.

79. Art. 66.

80. Art. 67.

Renvois.

81. (1) Dans la présente loi, la mention des réclamations de prestation doit s'interpréter comme renfermant la mention des questions qui surgissent à l'égard de ces réclamations, et les mentions de mesures consécutives à une réclamation doivent s'interpréter comme renfermant des mentions relatives à la décision des questions en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Décision des questions.

(2) Si, lors de l'étude de toute réclamation de prestation, il surgit une question spécialement mentionnée à l'article 30 ou 41, cette question doit être décidée par la Commission comme le stipulent lesdits articles.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

82. La Commission peut établir des règlements

a) concernant la preuve de l'accomplissement des conditions et de l'absence d'incapacité pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations, et, à cette fin, enjoignant à des assurés d'être présents aux bureaux ou endroits et au moment qui peuvent être requis;

b) prescrivant la manière dont peuvent être présentées les réclamations de prestations et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des questions que doivent étudier les fonctionnaires de l'assurance, les conseils arbitraux et l'arbitre, et le mode selon lequel toute question peut être soulevée au sujet de la continuation des prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation;

c) concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête demandant qu'il soit statué sur une question ou une réclamation de prestation et la décision finale de la question ou de la réclamation;

d) prescrivant le moment et le mode de versement des prestations;

e) déterminant quel jour une personne était employée ou en chômage lorsqu'une période d'emploi qui a commencé un certain jour se prolonge au-delà de minuit dans la journée suivante; et

f) permettant, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations en certains endroits de présenter leurs réclamations de prestation par l'entremise de la poste, et stipulant le paiement de prestations à des réclamants par ce dernier moyen.

81. Art. 68.

82. Articles 29 et 108.

CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Établissement d'une caisse d'assurance-chômage.

83. Est établie une caisse, appelée «Caisse d'assurance-chômage», pour le compte de laquelle seront crédités au Fonds du revenu consolidé:

a) les contributions versées selon la présente loi au nom des personnes assurées;

b) les contributions versées en vertu de la présente loi par les employeurs de personnes assurées;

c) un montant égal au cinquième de chacun des montants mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* au moment où ces montants sont crédités; et

d) les montants payés aux termes de l'alinéa *h)* du paragraphe (1) de l'article 43 et des articles 102 et 103.

Versements sur le Fonds du revenu consolidé.

84. (1) Sous réserve de la présente loi, le ministre des Finances peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, à la réquisition de la Commission ou de ses fonctionnaires autorisés, payer, sur le Fonds du revenu consolidé, les prestations et remboursements de contributions que prévoit la présente loi, ainsi que les frais des opérations visées à l'article 86.

Imputation sur la Caisse d'assurance-chômage.

(2) Tous les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1), plus un montant égal au cinquième des remboursements de contributions, doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Limite.

(3) Aucun paiement ne doit être effectué, selon le présent article, sur le Fonds du revenu consolidé, au-delà des montants figurant au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé.

Placements.

85. (1) Dans la mesure où il existe au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, des montants qui ne sont pas couramment requis pour les objets de la présente loi, le ministre des Finances doit, à la réquisition de la Commission, acheter des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, et acquitter sur le Fonds du revenu consolidé le prix d'achat desdites obligations.

Imputation sur la Caisse d'assurance-chômage.

(2) Les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Intérêt sur les placements.

(3) L'intérêt sur les obligations achetées aux termes du présent article et le produit de leur vente doivent être crédités à la Caisse d'assurance-chômage.

83. Articles 19, 80.

84. Art. 81.

85. Articles 81 et 85.

Actif de la Caisse d'assurance-chômage.

(4) Les obligations achetées en vertu du présent article font partie de l'actif de la Caisse d'assurance-chômage.

Auditeur général.

(5) Les obligations achetées aux termes du présent article doivent être détenues par la Banque du Canada et sont assujéties à l'inspection de l'auditeur général.

Avances.

86. (1) Lorsque les montants au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, sont insuffisants pour le paiement des prestations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, à la réquisition de la Commission,

a) obtenir des avances de la Banque du Canada, sur la garantie des obligations acquises selon l'article 85, n'excédant pas la valeur au pair des obligations en question, et créditer à la Caisse d'assurance-chômage un montant égal à ces avances; ou

b) sur la garantie de ces obligations, créditer de nouveaux montants à la Caisse d'assurance-chômage, d'au plus la valeur au pair des obligations en question, suivant les modalités que le gouverneur en conseil détermine.

Remboursement.

(2) A la réquisition de la Commission, le ministre des Finances doit

a) rembourser la Banque du Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, du montant de toutes avances consenties selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1), et les montants ainsi remboursés doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage; et

b) imputer sur la Caisse d'assurance-chômage une somme égale au montant garanti par les obligations suivant l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

87. Le ministre des Finances doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur la situation de la Caisse au 31 mars précédent et sur les opérations faites en vertu de l'article 86 au cours de l'année financière se terminant le jour susmentionné. Les opérations de la Caisse doivent être indiquées dans les comptes publics avec les détails que le ministre des Finances peut déterminer.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

88. Les pouvoirs de la Banque du Canada comprennent l'autorisation d'accomplir tous les actes qu'elle est tenue de faire en vertu des articles 85 et 86.

86. Art. 82.

87. Art. 83.

88. Art. 84.

Rapport du Comité consultatif.

Rapport du Comité consultatif.

89. (1) Le Comité consultatif doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse à la fin de ladite année financière, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse, lorsque le Comité consultatif est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de la Caisse à telles autres époques que le Comité consultatif juge opportunes.

Recommandations portant sur les modifications à la loi.

(2) Lorsque le Comité consultatif, en tout temps, signale que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est et vraisemblablement demeurera plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations en vue des modifications à la présente loi ou aux règlements que le Comité consultatif juge appropriées, ainsi qu'une estimation de l'effet des modifications recommandées sur l'état financier de la Caisse.

Avis public.

90. (1) Le Comité consultatif doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de présenter un rapport en vertu de l'article 89, et il doit recevoir toutes observations qui peuvent être faites à ce sujet.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement chaque rapport fait en vertu de l'article 89, dans un délai de trente jours après que ce rapport a été soumis au gouverneur en conseil, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

PARTIE IV.

GÉNÉRALITÉS.

Enquêtes.

Enquête et rapport sur les emplois exceptés.

91. (1) Chaque fois que le gouverneur en conseil, après avoir conféré avec la Commission, estime la chose opportune, il peut ordonner au Comité consultatif de faire enquête et rapport sur

a) l'établissement d'une assurance-chômage pour tous emplois exceptés, soit en y étendant les dispositions de la Partie III, avec les modifications, le cas échéant, qui peuvent être jugées nécessaires, soit au moyen de systèmes spéciaux ou supplémentaires, et

89. Art. 87.

90. Art. 88.

91. Articles 89, 90.

b) les taux de contribution et de prestation des personnes assurées, eu égard aux gains de ces personnes.

Autres matières.

(2) La Commission peut à l'occasion déférer au Comité consultatif, pour examen et avis, telles questions relatives à la présente loi qu'elle estime appropriées.

Idem.

92. Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions qu'il juge opportunes ou nécessaires.

Pouvoirs de la Commission quant aux enquêtes.

93. (1) La Commission possède, aux fins de toute enquête qu'elle entreprend en exécution de la présente loi, les pouvoirs d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*.

Avis public.

(2) La Commission doit donner l'avis public qu'elle estime suffisant de son intention d'examiner toute matière sur laquelle la présente loi lui permet d'enquêter, et elle doit recevoir les observations que lui soumettent des personnes ou associations de personnes lui paraissant avoir un intérêt dans les matières à l'étude.

Rapports.

Rapports transmis par le Ministre.

94. Tous les rapports, recommandations et propositions que la présente loi requiert de faire au gouverneur en conseil, soit de la part de la Commission, soit de la part du Comité consultatif, doivent être soumis par l'intermédiaire du Ministre.

Rapport sur les affaires de la Commission.

95. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière ou dans toute période plus longue qu'approuve le gouverneur en conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur ses opérations et affaires pour ladite année financière et contenant les détails que ce dernier peut spécifier.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement tout rapport fait en vertu du paragraphe (1) dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Renseignements et déclarations.

Pouvoirs de l'inspecteur.

96. (1) Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un local ou endroit où il croit raisonnablement que des personnes assurées sont employées ou étaient employées et faire l'examen et l'enquête nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées ou ont été observées dans ce local ou cet endroit.

92. Art. 111.

93. Art. 13.

94. Art. 112.

95. Art. 110.

96. Articles 76, 77.

Renseignements.

(2) Les personnes suivantes, savoir:

a) l'occupant de tout local ou endroit dans lequel un inspecteur est, par le paragraphe (1), autorisé à pénétrer, toute personne y trouvée ainsi que les préposés et agents de cet occupant;

b) toute personne qu'un inspecteur a des raisons plausibles de considérer comme étant un employeur, les préposés et agents de cette personne, et les syndics de faillite ou les administrateurs ou liquidateurs s'occupant des biens de cette personne; et

c) toute personne qui est ou a été employée par l'une des personnes mentionnées à l'alinéa *a)* ou *b)*,

doivent, dès qu'elles en sont requises par un inspecteur, oralement ou par écrit, produire, à l'inspecteur ou à toute personne par lui désignée, les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires, grands livres, comptes ou tous autres documents que demande l'inspecteur, et fournir à ce dernier, ou à quelque personne par lui désignée, tels renseignements que l'inspecteur demande sur l'application de la présente loi.

Preuve des timbres en la possession de l'employeur.

(3) Une personne que, pour des motifs raisonnables, un inspecteur considère comme un employeur doit, dès que l'inspecteur le lui demande, fournir la preuve que prescrivent les règlements établis par la Commission, du montant de timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession au début et à la fin de toute période spécifiée par l'inspecteur, du montant de ces timbres légitimement achetés par elle au cours de la période et du montant des contributions qu'elle a autrement acquitté au cours de ladite période.

Contributions versées.

(4) Aux fins des paragraphes (3) et (5), les contributions versées par une personne au cours d'une période signifient le montant par lequel la valeur globale

a) des timbres d'assurance-chômage légitimement en la possession de cette personne au commencement de la période,

b) des timbres d'assurance-chômage légitimement achetés par elle au cours de la période, et

c) de toute contribution versée par elle au cours de la période autrement qu'au moyen de timbres d'assurance-chômage

excède la valeur globale

d) des timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession à la fin de la période, et

e) des timbres d'assurance-chômage perdus, volés ou détruits, ou à elle remboursés par la Commission, au cours de la période.

Détermination des contributions dues.

(5) L'inspecteur peut décider que l'excédent des contributions payables par une personne au cours d'une période sur les contributions versées durant cette période représente le montant des contributions que cette personne a omis ou négligé de payer, et le montant ainsi déterminé est, *prima facie*, censé être payable et dû par cette personne.

Livres, registres, etc.

97. (1) La Commission peut obliger qui que ce soit à tenir les livres, registres et comptes qu'elle prescrit, et requérir quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et le défaut de se conformer à cette prescription ou réquisition constitue une infraction à la présente loi.

Pouvoirs des fonctionnaires.

(2) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission.

Mutilation des registres.

(3) Nul ne doit, dans l'intention d'échapper à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, détruire, altérer, mutiler ou cacher des registres ou livres, ni faire, conseiller de faire ou amener à faire des mentions fausses ou frauduleuses dans ces registres ou livres, ni omettre, ni concourir à l'omission, d'y inscrire des indications importantes.

Les renseignements obtenus sont confidentiels.

98. Seuls les employés de la Commission, au cours de leur emploi, et les autres personnes à qui la Commission juge utile de les communiquer, peuvent prendre connaissance des renseignements, écrits ou verbaux, obtenus de quiconque par la Commission, suivant les dispositions de la présente loi ou de tout règlement; et ni la Commission ni aucun de ses employés ne peut être contraint de répondre à quelque question se rapportant à ces renseignements, ni de produire des registres ou autres documents contenant ces renseignements à titre de preuve dans une procédure dont l'objet direct n'est pas l'application ou interprétation de la présente loi ou des règlements.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

99. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements

a) régissant le renvoi, pour étude et conseil, de questions portant sur l'application de la présente loi devant les comités prévus par cette loi;

97. Art. 113.

98. Art. 116.

99. Articles 108 *e)*, *r)*, *u)* et 113.

b) obligeant les employeurs à répondre aux questions concernant toutes matières dont dépend l'accomplissement des conditions nécessaires pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations ou l'absence d'inhabilité à les recevoir ou à continuer de les recevoir;

c) obligeant des personnes à tenir des livres, registres, comptes et autres documents et à les rendre disponibles, ainsi qu'à fournir des renseignements et produire des déclarations aux fins de la présente loi; et,

d) de façon générale, visant la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Idem. (2) La Commission peut établir des règlements prévoyant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par des règlements de la Commission.

Vérification.

Vérification. **100.** Les comptes de la Commission sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière* qui s'y appliquent.

Arrangements réciproques.

Ententes avec d'autres pays. **101.** La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec les gouvernements d'autres pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

Procédures judiciaires.

Perte des prestations par omission ou négligence.

Perte des prestations par l'omission ou la négligence de l'employeur. **102.** Lorsque, en raison de l'omission ou de la négligence, par une personne, d'observer la présente loi ou les règlements, une autre personne perd le droit de réclamer, en totalité ou en partie, une prestation à laquelle cette loi la rendrait autrement admissible, la Commission peut néanmoins payer la prestation, et la personne qui a ainsi omis ou négligé d'observer la présente loi ou les règlements est tenue, à moins d'une décision différente de la Commission, de payer une somme égale au montant de la prestation versée par la Commission.

100. Art. 118.

101. Art. 115.

102. Art. 74 (1).

Paiements non autorisés.

Remboursement de paiements non autorisés.

103. Lorsqu'une personne a touché une somme sous forme de prestation pour toute période à l'égard de laquelle elle est déchue de son droit ou n'est pas admise à toucher une prestation, elle est tenue de remettre un montant égal à la somme qu'elle a ainsi reçue; mais le présent article ne s'applique pas si la personne était inhabile à recevoir des prestations ou n'y avait pas droit parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences des articles 45 ou 50 et si cette personne ni aucune autre pour son compte n'a fait une fausse déclaration ou une fausse représentation à cet égard.

Recouvrement des montants payables.

Dettes envers la Couronne.

104. (1) Tous les montants, autres que les prestations, payables en vertu de la présente loi sont des dettes envers Sa Majesté, et sont recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Certification.

(2) La Commission peut certifier un montant, mentionné au paragraphe (1), qui n'a pas été payé, ou telle partie de ce montant qui n'a pas été payée.

Jugement de la Cour de l'Échiquier.

(3) Sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada, un certificat établi selon le présent article doit être enregistré à la Cour et, une fois enregistré, il a la même force et le même effet, et peut servir de base à toutes procédures intentées au même titre, que si le certificat était un jugement obtenu devant la Cour pour une dette d'un montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt jusqu'au jour du paiement.

Frais.

(4) Tous les frais et dépenses raisonnables qui accompagnent l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et si les certificats avaient été enregistrés selon le présent article.

Pouvoirs des fonctionnaires.

(5) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article et l'article 105 peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission.

Saisie.

Saisie.

105. (1) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne est, ou est sur le point de devenir, endettée ou responsable d'un paiement envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une lettre recommandée ou d'une lettre

103. Art. 74 (3).

104. Art. 73, et article 119 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

105. Art. 120 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

signifiée personnellement, astreindre la personne mentionnée en premier lieu à verser la totalité ou partie des deniers autrement payables à la personne mentionnée en second lieu, au titre de la responsabilité visée par la présente loi.

Reçu.

(2) Le reçu de la Commission pour des sommes d'argent payées comme l'exige le présent article est une bonne et suffisante libération de la responsabilité première dans la mesure du paiement.

Responsabilité du saisi.

(3) Quiconque s'est acquitté d'une obligation envers une personne tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, sans se conformer à une exigence du présent article, est astreint à payer un montant égal à l'obligation dont il s'est acquitté ou le montant qu'il était requis de payer aux termes du présent article, selon le moindre des deux.

Signification de l'avis.

(4) Lorsque la personne qui est ou se trouve être sur le point de devenir endettée ou responsable, exerce des affaires sous un nom ou une désignation autre que son propre nom, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut être adressée au nom ou à la désignation sous laquelle elle exerce des affaires, et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle est remise à un adulte employé au siège d'affaires du destinataire.

Idem.

(5) Lorsque les personnes qui sont ou se trouvent être sur le point de devenir endettées ou responsables exercent des affaires en société, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut porter comme adresse le nom de la société et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle a été délivrée à l'un des associés ou remise à un adulte employé au siège d'affaires de la société.

Inspecteur entravé.

Fait d'entraver un inspecteur.

106. Est coupable d'une infraction, quiconque retarde ou entrave un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs prévus par la présente loi ou les règlements.

Infraction à la loi ou aux règlements.

Contrevenir à la loi ou aux règlements est une infraction.

107. Est coupable d'une infraction, quiconque viole la présente loi ou les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou néglige de se conformer à quelqu'une de leurs dispositions.

Peine.

Peine.

108. Toute personne coupable d'une infraction visée par la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de

106. Art. 78.

107. Art. 70.

108. Art. 70.

culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Corporations.

Fonctionnaires, etc., de corporations.

109. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée par la présente loi, un fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou pris part, est partie à l'infraction et en est coupable, et il est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Introduction de poursuites.

Consentement aux poursuites.

110. (1) Aucunes poursuites pour une infraction visée par la présente loi ne doivent être intentées sans le consentement écrit de la Commission ou d'un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions spéciales ou générales de la Commission.

Preuve du consentement.

(2) Un consentement de la Commission ou d'un fonctionnaire, en vertu du paragraphe (1), censé être signé ou certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission, ou censé être signé par le fonctionnaire, selon le cas, fait foi sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le consentement et sans autre preuve à cet égard.

Délai pour les poursuites.

Délai.

111. (1) Des poursuites pour une infraction visée par la présente loi peuvent être intentées, à tout moment, dans les douze mois de la date où est parvenue à la connaissance de la Commission une preuve qu'elle estime suffisante pour justifier des poursuites à cet égard.

Certificat.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un document donné comme ayant été délivré par la Commission ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, attestant la date où la preuve mentionnée dans ledit paragraphe est venue à la connaissance de la Commission, fait foi comme preuve péremptoire de ce fait, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document et sans autre preuve.

Décision des questions par la Commission.

Questions que doit décider la Commission.

112. Lorsqu'une question spécifiée à l'article 30 ou 41 surgit dans des procédures judiciaires, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal devant qui

109. Art. 75.

110. Articles 72 (1), 117 (1), (2).

111. Art. 72 (2), (3).

112. Art. 51.

surgit la question, doit ou doivent, selon le cas, si une décision n'a pas été rendue par la Commission, soumettre la question à cette dernière et différer toutes nouvelles procédures jusqu'à ce que la décision de la Commission soit reçue, et, sur réception de la décision de la Commission, procéder à l'audition et au jugement des procédures judiciaires. Lorsqu'il y a appel ou renvoi à l'arbitre, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal doit ou doivent, selon le cas, continuer néanmoins l'audition mais différer le jugement jusqu'à la réception de la décision de l'arbitre.

Décision des questions par les fonctionnaires.

Questions que doivent décider les fonctionnaires de l'assurance.

113. Si, dans des procédures judiciaires, une question surgit, et si

a) cette question pouvait être décidée par un fonctionnaire de l'assurance aux termes de la présente loi mais n'a pas été décidée par un tel fonctionnaire, ou si

b) un appel est pendant contre une décision d'un fonctionnaire de l'assurance,

le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal devant qui la question surgit, doit ou doivent, selon le cas, lorsqu'une question relève de l'alinéa *a)*, déférer cette question au fonctionnaire de l'assurance et suspendre les procédures en attendant de recevoir la décision de ce fonctionnaire, ou, si une question ressortit à l'alinéa *b)*, suspendre les procédures en attendant la décision de l'appel. Sur réception de cette décision, le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal doit ou doivent, selon le cas, procéder à l'audition et au jugement. Dans toutes procédures judiciaires découlant de la présente loi, une semblable décision est péremptoire.

Témoignage du mari ou de la femme.

Le conjoint est témoin contraignable.

114. (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*, le conjoint d'une personne accusée d'une infraction concernant une déclaration ou représentation relative à l'état de personne à charge, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.

Fardeau de la preuve.

(2) Lorsque, dans une poursuite quelconque, la question de savoir si, aux fins de l'article 47, un assuré a une personne à sa charge surgit, la preuve de ce fait incombe à l'accusé.

Preuve des documents.

Preuve des documents, etc.

115. Dans toutes procédures prévues par la présente loi,

a) un document censé être une résolution, un procès-verbal ou une autre procédure de la Commission, ou autre procédure prévue par la présente loi, ou une

113. Art. 69 (5).

114. Art. 69 (6).

115. Articles 69 (3), 70 (5), 117 (1).

copie de l'une des pièces susdites, et donné comme étant certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission,

b) un document censé être une copie ou un extrait d'un document ou d'une inscription dans quelque livre ou registre à la garde de la Commission, et donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi,

c) un document donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, lequel indique le montant des contributions payées, payables ou dues, ou le montant de quelque prestation ou autre montant payé ou dû à qui que ce soit, et

d) un document censé être une copie ou un extrait du registre, des livres, bordereaux de paye, relevés de salaires, grands livres, comptes ou autres pièces d'un employeur, et donné comme étant certifié par un inspecteur ou fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, à qui ils ont été produits par application de la présente,

font foi comme preuve *prima facie* des faits apparaissant dans le document, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat et sans autre preuve.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

116. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

PARTIE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION.

Définition.

117. Dans la présente Partie, l'expression «ancienne loi» désigne la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre 273 des Statuts revisés du Canada (1952), telle qu'elle aura été en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi.

Abrogation.

118. (1) Sous réserve du présent article, l'ancienne loi est abrogée.

Année courante de prestation.

(2) Lorsqu'une année de prestation ou une période supplémentaire de prestation a été établie à l'égard d'une personne sous le régime de l'ancienne loi et que cette année de prestation ou cette période supplémentaire de prestation n'avait pas pris fin à l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations payables aux termes de l'ancienne loi si celle-ci avait continué de s'appliquer doivent être payées

selon la présente, sous réserve des adaptations et modifications que prescrivent les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants.

(3) L'ancienne loi est réputée demeurer exécutoire pour l'application de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, sauf que le montant des contributions et les taux de prestation prescrits par la présente loi s'appliquent ainsi que le stipulent les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Demandes pendantes.

(4) Une demande de prestation pendante sous le régime de l'ancienne loi, lors de l'entrée en vigueur de la présente, doit être traitée d'après les dispositions de l'ancienne loi.

Montants dus à la Caisse.

(5) Quand, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, un montant est dû à la Caisse établie par l'ancienne loi, ce montant est réputé dû à Sa Majesté aux termes de la présente et, dès son paiement ou sa perception, doit être crédité à la Caisse établie par la présente.

Remboursements de contributions.

(6) Un remboursement de contributions payables aux termes de l'ancienne loi est considéré comme un remboursement de contributions payables selon la présente.

Pouvoirs de la Commission, etc.

(7) Les attributions et fonctions de tout organisme ou de toute personne sous le régime de l'ancienne loi, relativement à toute matière découlant de cette dernière en raison de la présente Partie ou de la *Loi d'interprétation*, doivent être exercées ou accomplies par l'organisme correspondant ou la personne correspondante suivant la présente loi.

Perte de qualité.

(8) Une perte de qualité imposée en vertu du paragraphe (2) de l'article 46 de l'ancienne loi et exécutoire lors de l'entrée en vigueur de la présente est censée avoir été imposée sous le régime de l'article 65 de la présente loi.

Application aux périodes antérieures.

119. Pour l'établissement d'une période de prestation et le calcul du taux de prestation à l'égard d'une personne assurée en vertu de la présente loi,

a) une mention de période de temps dans la présente loi doit s'interpréter comme comprenant la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la présente;

b) six jours à l'égard desquels des contributions étaient payables et ont été payées aux termes de l'ancienne loi sont censés être une semaine de contribution, et la Commission peut édicter des règlements décrétant que la moyenne des contributions payées en vertu de l'ancienne loi à l'égard d'une période quelconque est réputée la moyenne des contributions qui auraient été payables à l'égard de cette période selon la présente loi si cette dernière avait été en vigueur durant la période en question; et

c) une année de prestation établie en exécution de l'ancienne loi est réputée une période de prestation.

Maintien en fonction.

120. (1) Les personnes qui détenaient les postes de commissaire en chef et de commissaire sous l'autorité de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de

la présente, sont réputées avoir été nommées respectivement commissaire en chef et commissaire en conformité de la présente, pour la partie non expirée du mandat respectif à l'égard duquel elles ont été nommées en vertu de l'ancienne loi.

Idem. (2) Les tribunaux arbitraux et les listes des membres existant sous le régime de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés avoir été constitués conseils arbitraux et listes des membres respectivement par application de la présente, et un président d'un tribunal arbitral est réputé président d'un conseil arbitral.

Idem. (3) Les personnes qui étaient inspecteurs, fonctionnaires de l'assurance ou commissaires aux serments sous le régime de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont respectivement réputées avoir été autorisées à titre d'inspecteurs, fonctionnaires de l'assurance ou commissaires aux serments en vertu de la présente.

Idem. (4) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient arbitre, arbitres suppléants, membres de comités, fonctionnaires, commis ou employés sous l'autorité de l'ancienne loi, sont respectivement réputées avoir été nommées aux fonctions et postes correspondants en vertu de la présente.

Ententes. (5) Toute entente conclue aux termes de l'article 115 de l'ancienne loi, en vigueur lors de l'entrée en application de la présente loi, demeure exécutoire comme si elle avait été conclue sous le régime de l'article 101 de la présente loi.

Définition: «crédit». **121.** (1) Au présent article l'expression «crédit» désigne les prestations maximums qu'une personne aurait droit de recevoir aux termes de l'ancienne loi si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle était devenue admise à des prestations d'assurance-chômage selon l'ancienne loi et que celle-ci fût demeurée en vigueur.

Prestations augmentées. (2) Lorsque, dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été établi aux termes de celle-ci, relativement à un assuré, une période de prestation qui est sa première période de prestation découlant de la présente loi, et que cet assuré a épuisé ses droits à prestation selon la Partie III en ce qui concerne ladite période,

a) cette période de prestation est censée, nonobstant le paragraphe (5) de l'article 46, ne pas avoir pris fin du fait de cet épuisement, et,

b) nonobstant l'article 48, les prestations maximums payables aux termes de la présente loi à l'assuré quant à cette période de prestation sont les prestations maximums prescrites par l'article 48 plus l'excédent de son crédit sur les prestations totales versées à l'assuré en ce qui concerne ladite période à l'époque de cet épuisement.

RÉIMPRESSION.

328.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 328.

Loi concernant l'assurance-chômage.

Première lecture, le 5 avril 1955.

LE MINISTRE DU TRAVAIL.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

57909

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 328.

Loi concernant l'assurance-chômage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-chômage.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«arbitre» *a)* «arbitre» comprend un arbitre adjoint; *l)*

«Caisse» *b)* «Caisse» désigne la Caisse d'assurance-chômage établie par la présente loi; *f)*

«Comité consultatif» *c)* «Comité consultatif» désigne le Comité cohsultatif de l'assurance-chômage établi par la présente loi; *a)*

«Commission» *d)* «Commission» désigne la Commission d'assurance-chômage établie par la présente loi; *b)*

«différend de travail» *e)* «différend de travail» signifie tout différend entre employeurs et employés, ou entre employés, qui porte sur l'emploi ou le non-emploi ou les conditions d'emploi de tous individus; *j)*

«emploi assurable» *f)* «emploi assurable» signifie un emploi spécifié à l'article 25; *h)*

«emploi excepté» *g)* «emploi excepté» signifie un emploi spécifié à l'article 27; *e)*

«employeur» *h)* «employeur» comprend une personne qui a été employeur; *d)*

«inspecteur» *i)* «inspecteur» désigne une personne autorisée à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi; *g)*

«Ministre» *j)* «Ministre» désigne le ministre du Travail; *k)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

La *Loi sur l'assurance-chômage* est en vigueur depuis le mois de juillet 1941. Elle a été ensuite modifiée six fois, mais le présent bill en constitue la première refonte générale. Le nouveau texte a principalement pour but:

(1) d'augmenter les taux de prestation et de modifier la durée des prestations régulières et saisonnières;

(2) d'ajuster les contributions, de les porter d'une base quotidienne à une base de gains hebdomadaire, et de faire passer les prestations d'une base quotidienne à une base hebdomadaire;

(3) de prévoir une échelle progressive de gains admissibles en remplacement des dispositions actuelles concernant les gains fortuits et les jours ne donnant pas droit à compensation;

(4) de modifier les dispositions d'exécution et de permettre l'emploi de procédure au civil pour le remboursement de montants dus à la Caisse, au lieu du recours à des peines additionnelles infligées par les tribunaux de juridiction criminelle;

(5) de remettre en ordre les articles et les parties de la loi; de réunir toutes les dispositions qui traitent d'un même sujet et de rendre le texte plus clair.

Les indications suivantes renvoient aux articles correspondants de la loi actuelle (au chapitre 273 des Statuts revisés du Canada [1952].)

1. Art. 1.

2. Art. 2.

«personne assurée» ou «assuré»

k) «personne assurée» ou «assuré» désigne une personne qui est ou a été occupée dans un emploi assurable; *i)*

«semaine»

l) «semaine» signifie une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour; *m)*

«semaine de contribution»

m) «semaine de contribution» signifie une semaine pour laquelle des contributions concernant les gains d'un assuré durant la semaine en question sont payables et ont été payées; *c)*

PARTIE I.

ORGANISATION.

Commission d'assurance-chômage

Nomination.

Établissement d'une commission.

3. (1) Est par les présentes établie une commission appelée «Commission d'assurance-chômage» et composée de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

Commissaire en chef et commissaires.

(2) L'un des commissaires, sauf le commissaire en chef, est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire en chef occupe sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires, pendant une période d'au plus dix ans.

Destitution.

(4) Le gouverneur en conseil peut en tout temps destituer un commissaire pour une raison suffisante. Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Nouvelle nomination.

(5) Un commissaire dont le mandat est expiré peut être nommé de nouveau, et un commissaire qui cesse d'exercer sa charge parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut être nommé de nouveau pour une ou des périodes d'au plus un an chacune.

Absence ou incapacité temporaire.

(6) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un commissaire, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire durant cette absence ou incapacité.

Vacance.

(7) Une vacance au sein de la Commission doit être remplie dans un délai de quatre mois après que la vacance s'est produite.

3. Art. 4.

Fonctions et attributions.

Attributions de la Commission.

4. L'application de la présente loi relève de la Commission. Celle-ci doit assumer et remplir les autres fonctions et devoirs que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, prescrit et, en ce qui concerne ces autres fonctions et devoirs, elle est responsable envers le Ministre.

Réunions.

Quorum.

5. (1) Deux commissaires constituent un quorum, et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres commissaires.

Majorité.

(2) La décision de la majorité des commissaires présents à une réunion constitue la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef dispose d'un vote prépondérant.

Corporation.

Corps constitué.

6. La Commission est un corps constitué, muni de la capacité de contracter et d'ester en justice au nom de la Commission.

Faculté d'acquérir des biens meubles ou personnels.

Faculté de détenir des biens.

7. Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens meubles ou personnels.

Siège.

Siège.

8. Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa. Chaque commissaire doit résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

Traitements.

Traitements.

9. Les commissaires touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective.

4. Art. 97 (5).

5. Art. 5.

6. Art. 6.

7. Art. 7.

8. Art. 8.

9. Art. 9.

Frais d'application.

Frais d'application.

10. Les frais d'application de la présente loi, y compris les traitements et allocations de voyage et autres, sont acquittés sur les deniers votés par le Parlement.

Établissement de bureaux.

Bureaux.

11. (1) La Commission doit établir des bureaux à tels endroits qu'elle estime appropriés aux fins de la présente loi.

Divisions régionales.

(2) La Commission peut créer les divisions régionales qu'elle estime opportunes et établir un office régional dans les limites d'une telle division.

Contrôle des bureaux.

(3) La Commission peut diriger et contrôler un bureau prévu au paragraphe (1), dans les limites d'une division régionale, par l'entremise de l'office régional à l'intérieur de cette division.

Personnel.

Personnel.

12. (1) Sont nommés ou employés en vertu des dispositions de la *Loi sur le service civil* les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier de l'activité de la Commission.

Emploi temporaire.

(2) La Commission peut employer temporairement un personnel technique ou professionnel, avec l'approbation du conseil du Trésor.

Commissaires aux serments.

13. Une personne nommée ou employée selon la présente loi et autorisée à cette fin par la Commission peut, au cours de son emploi, déférer des serments et recueillir et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour les fins ou à l'occasion de l'application ou exécution de la présente loi ou des règlements, et chaque personne ainsi autorisée possède, en ce qui concerne un tel serment ou affidavit, ou une telle déclaration ou affirmation, tous les pouvoirs d'un commissaire pour recueillir des affidavits.

Inspecteurs.

Inspecteurs.

14. La Commission peut autoriser toute personne à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi.

10. Art. 11.

11. Art. 98.

12. Art. 10.

13. Art. 12.

14. Art. 76.

Certificat d'autorisation.

15. La Commission doit fournir à chaque inspecteur un certificat de son autorisation d'agir en cette qualité. Lorsqu'il demande son admission dans quelque local ou endroit, un inspecteur doit, s'il en est requis, montrer le certificat à la personne qui a la charge dudit local ou endroit.

Fonctionnaires de l'assurance.

Fonctionnaires de l'assurance.

16. La Commission peut autoriser des fonctionnaires ou préposés nommés ou employés selon la présente loi, à servir de fonctionnaires de l'assurance aux fins de la présente loi.

Conseils arbitraux.

Conseils arbitraux.

17. (1) Sont institués des conseils arbitraux, se composant d'un ou de plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les personnes assurées et d'un président.

Présidents.

(2) Les présidents des conseils arbitraux sont nommés par le gouverneur en conseil.

Listes sur lesquelles les membres sont choisis.

(3) La Commission doit dresser des listes de personnes choisies pour représenter les employeurs et les personnes assurées. Les membres du conseil arbitral choisis pour représenter les employeurs et les personnes assurées doivent être pris de ces listes de la manière que prescrivent les règlements édictés en vertu du présent article.

Rémunération et allocations.

(4) Il doit être payé telle rémunération au président et aux autres membres d'un conseil arbitral, de même que telles allocations de voyage, de subsistance et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, à un président ou membre d'un conseil arbitral ou à toutes personnes tenues de comparaître devant le conseil, que le conseil du Trésor approuve, et tels autres frais qu'il agrée quant au fonctionnement d'un conseil arbitral.

Règlements.

(5) Sous réserve du présent article, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements pour la constitution de conseils arbitraux, y compris la nomination de leurs membres, le nombre de membres qui formeront quorum, ainsi que la pratique et la procédure concernant les matières qui relèvent d'un conseil arbitral.

15. Art. 79.

16. Art. 54.

17. Articles 54 (2) et 55.

Arbitre.

Arbitres et arbitres adjoints.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un arbitre et le nombre d'arbitres adjoints qu'il juge nécessaire aux fins de la présente loi; et, sous réserve des dispositions de cette loi, il peut établir leur juridiction.

Arbitres suppléants.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui exerceront les fonctions de l'arbitre en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

Comité consultatif.

Comité consultatif.

19. (1) Est établi un comité appelé «Comité consultatif de l'assurance-chômage», composé d'un président et de six à huit autres membres, nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Représentation d'employeurs et d'employés.

(2) Sauf le président, un membre au moins du Comité consultatif doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Inadmissibilité des députés, etc.

(3) Nul sénateur ou membre de la Chambre des Communes, non plus qu'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province du Canada, n'est admis à devenir membre du Comité consultatif ni à exercer des fonctions au sein de ce comité.

Absence ou incapacité.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du Comité consultatif, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce membre durant ladite absence ou incapacité.

Quorum.

(5) Une majorité des membres du Comité consultatif constitue un quorum, et une vacance parmi les membres du Comité consultatif ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Règles.

(6) Le Comité consultatif peut établir des règles régissant la pratique et la procédure devant le comité.

Rémunération et allocations.

(7) Chaque membre du Comité consultatif touche la rémunération et les allocations de voyage qu'approuve le conseil du Trésor relativement aux travaux du comité.

Aide professionnelle ou technique.

(8) Le Ministre peut fournir au Comité consultatif des aides professionnels et techniques, des secrétaires et autres auxiliaires, mais aucun de ces aides, secrétaires et auxiliaires ne peut être pris en dehors du service public sans l'approbation du conseil du Trésor.

La Commission doit rendre les renseignements accessibles.

(9) La Commission doit rendre accessibles au Comité consultatif les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement voulu de ses fonctions.

18. Art. 54 (3), (4).

19. Articles 85 et 86.

COMITÉ D'INVESTISSEMENTS.

Comité d'investissements.

20. Les opérations d'investissement prévues par l'article 85 ne doivent s'effectuer que sur l'autorisation d'un comité d'investissements de trois membres, composé

a) d'un membre nommé par le Ministre,

b) d'un membre nommé par le ministre des Finances et

c) du gouverneur de la Banque du Canada, ou, en son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou d'une autre personne autorisée à agir en qualité de gouverneur à l'époque considérée.

COMITÉ NATIONAL DE PLACEMENT.

Comité national de placement.

21. (1) La Commission peut établir un comité appelé «Comité national de placement» et les autres comités qu'elle estime opportuns, pour la conseiller et l'aider dans l'accomplissement des fonctions du service de placement.

Représentation d'employeurs et d'employés.

(2) Un comité établi selon le paragraphe (1) doit comprendre des membres choisis à la suite d'une consultation des organisations représentatives de travailleurs et un nombre égal de membres choisis après consultation des organisations représentatives d'employeurs.

Rémunération et allocations.

(3) Chaque membre d'un comité établi en vertu du paragraphe (1) touche la rémunération et les allocations de voyage qu'approuve le conseil du Trésor en ce qui concerne les travaux de son comité.

PARTIE II.

SERVICE DE PLACEMENT.

ORGANISATION DU SERVICE DE PLACEMENT.

Service national de placement.

22. (1) La Commission doit organiser et maintenir un service national de placement pour aider les travailleurs à trouver un emploi approprié et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

Devoirs de la Commission.

(2) En organisant et maintenant le service de placement, la Commission est tenue

a) de recueillir des renseignements sur les emplois disponibles ainsi que sur les travailleurs en quête d'emploi, et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, de rendre ces renseignements disponibles à ses bureaux, afin d'aider les travailleurs à obtenir l'emploi qui leur est approprié et les employeurs à se procurer les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins, et

20. Art. 81 (3).

21. Art. 99.

22. Articles 97 et 98.

b) de s'assurer qu'en adressant à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, aucune distinction injuste n'existe à cause de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de ses croyances religieuses ou de son affiliation politique; mais rien au présent alinéa ne doit s'interpréter comme interdisant au service national de placement de donner effet à quelque limitation, spécification ou préférence fondée sur une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Devoirs des offices régionaux.

(3) A l'intérieur d'une division régionale, l'office régional doit recueillir, et distribuer aux bureaux de la division, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination des services d'offices régionaux.

(4) La Commission doit coordonner les services des offices régionaux de manière que les renseignements obtenus dans une division soient accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions.

Responsabilité envers le Ministre.

(5) La Commission est responsable envers le Ministre en ce qui concerne l'application de la présente Partie.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

23. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) définissant les fonctions et l'étendue du service de placement, ainsi que les principes à appliquer dans l'accomplissement des devoirs de la Commission aux termes de la présente Partie;

b) visant l'obtention de renseignements au sujet de personnes en quête d'emploi et de personnes qui ont engagé ou requièrent des employés ou dont les employés ont quitté leur emploi, ou sont sur le point de le quitter; et

c) régissant, prohibant, et autorisant par permis, les services de placement entrepris ou maintenus par quelque personne ou organisme, autre que le gouvernement du Canada ou celui d'une province, ou entrepris ou maintenus au nom d'une telle personne ou d'un tel organisme.

Prêts aux travailleurs.

24. (1) La Commission peut établir des règlements autorisant des avances, sous forme de prêts, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où un emploi leur a été trouvé.

Dette envers Sa Majesté.

(2) Une avance consentie selon le présent article est une dette envers Sa Majesté.

Responsabilité du remboursement.

(3) Une avance prévue par le présent article peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée se trouve tenue de la rembourser et doit prendre, à l'égard du remboursement de cette avance, l'engagement que la Commission prescrit par règlement.

23. Art. 108 *o)*, *p)*, *t)*.

24. Art. 100.

A effectuer sur les crédits votés par le Parlement.

(4) Des avances prévues par le présent article sont effectuées sur les deniers votés à cette fin par le Parlement, mais toute avance, ou partie d'avance, remboursée pendant l'année financière où l'avance a été consentie peut être de nouveau octroyée au cours de cette même année financière sans un crédit supplémentaire du Parlement.

PARTIE III.

ASSURANCE-CHÔMAGE.

Champ d'application.

Emploi assurable.

Emploi assurable.

25. L'emploi assurable est celui qui n'est pas compris dans l'emploi excepté et qui est

a) l'emploi au Canada, par un ou plusieurs employeurs, en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, explicite ou implicite, écrit ou verbal, que la personne employée soit rémunérée par l'employeur ou quelqu'un d'autre, à l'heure ou à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement;

b) l'emploi au Canada, décrit à l'alinéa *a)*, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada; ou

c) un emploi inclus dans l'emploi assurable selon l'article 26.

Règlements.

Règlements.

26. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable

a) tout emploi excepté;

b) tout emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada, lequel, s'il était exercé au Canada, serait un emploi assurable;

c) l'emploi intégral d'une personne qui est occupée, par un même employeur, en partie à un emploi assurable et en partie à un autre emploi; et

d) tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi assurable.

Idem.

(2) La Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable,

25. Art. 14 et Annexe, Partie I.

26. Articles 89, 108 et Annexe.

a) avec le consentement du gouvernement de la province, l'emploi au Canada, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'une province;

b) avec le consentement du gouvernement employeur, l'emploi au Canada sous l'autorité du gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

c) avec le consentement de l'employeur, l'emploi dans un hôpital non dirigé pour un but lucratif ou dans une institution de charité.

Choix en vue de demeurer assuré.

(3) Un assuré, à l'égard duquel on compte au moins trente semaines de contribution dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où son emploi est devenu excepté du seul fait de l'alinéa *q)* de l'article 27, peut choisir de demeurer assuré.

Emploi excepté.

Emploi excepté.

27. L'emploi excepté est

a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;

b) l'emploi dans la pêche;

c) l'emploi dans la chasse et le piégeage;

d) l'emploi dans un hôpital non dirigé pour un but lucratif;

e) l'emploi dans une institution de charité;

f) l'emploi comme membre des forces canadiennes;

g) l'emploi comme membre de la police du Canada, d'une province ou d'une municipalité;

h) l'emploi pour lequel la personne employée est payée pour se livrer à un jeu quelconque;

i) l'emploi comme instituteur ou professeur, engagé soit dans une école, un collège, une université ou une institution, soit en une qualité privée;

j) l'emploi en qualité d'infirmière en service privé;

k) l'emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé est occupé dans un commerce ou une entreprise exercés pour des fins lucratives, ou dans un club;

l) l'emploi lorsque la personne employée est le mari ou la femme de l'employeur;

m) l'emploi pour lequel il n'est versé aucun salaire, traitement ou autre rémunération pécuniaire lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou est soutenue par lui;

n) l'emploi, par une corporation, d'une personne

(i) qui est de bonne foi propriétaire inscrit de plus de la moitié des actions de la corporation qui comportent un droit de vote, ou

(ii) qui est administrateur et détient un poste de fonctionnaire de la corporation, si cette personne exécute effectivement les attributions et devoirs de ce poste;

27. Annexe, Partie II.

o) l'emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement, pour sa subsistance, de ses gains provenant de quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée en qualité de semblable agent par plus d'un employeur, et que son emploi au service d'aucun de ces employeurs est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance;

p) l'emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

q) l'emploi dans une ou plusieurs occupations à un taux ou à un taux de rémunération global selon lequel les gains de l'assuré excèdent quatre mille huit cents dollars par année, autre que

(i) l'emploi d'après un taux fixé à l'heure, à la journée, à la pièce, à un taux de parcours ou à tout autre taux par unité de travail accompli ou de services rendus, et

(ii) l'emploi d'une personne à l'égard de qui un choix a été exercé aux termes du paragraphe (3) de l'article 26;

r) l'emploi au Canada sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'une province, ou sous le gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

s) tout emploi excepté de l'emploi assurable selon l'article 28.

Règlements.

Règlements.

28. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'excepter de l'emploi assurable

a) tout emploi, s'il apparaît à la Commission qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il résultera un chevauchement de contributions ou de prestations;

b) tout emploi sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, ou relevant d'une autorité municipale ou publique;

c) tout emploi dans une région où le volume d'emploi assurable est peu important;

d) l'emploi intégral d'une personne engagée sous l'autorité d'un même employeur, partiellement dans un emploi assurable et partiellement dans un autre emploi; et

e) tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi non assurable.

28. Articles 15, 17, 18, 108 *s)* et Annexe.

Idem.

(2) La Commission peut édicter des règlements

a) en vue d'excepter de l'emploi assurable tout emploi auquel des personnes s'adonnent ordinairement dans une mesure peu considérable;

b) concernant le temps et la manière d'exercer et de révoquer le choix formulé selon le paragraphe (3) de l'article 26; et

c) visant la détermination, ou la détermination par avance, de la rémunération de personnes employées aux fins de l'alinéa *q)* de l'article 27.

Etendue du pouvoir d'édicter des règlements.

29. Tout règlement édicté en vertu de l'article 26 ou 28 peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir conféré par ces articles d'édicter des règlements comprend la faculté d'établir tels autres règlements et telles modifications et adaptations des dispositions de la présente loi qui sont nécessaires pour donner effet aux règlements établis en vertu desdits articles.

Décision des questions.

Décisions de la Commission.

30. Sous réserve d'appel à l'arbitre, ainsi que le prévoit la présente loi, une décision de la Commission

a) portant que tout emploi ou toute catégorie d'emplois est ou était assurable, ou portant qu'une personne est un assuré,

b) portant qu'une personne est l'employeur d'un assuré, ou

c) portant que, durant une période comprise dans les périodes spécifiées à l'article 45, une personne était ou n'était pas occupée

(i) dans un emploi qui n'était pas assurable, ou

(ii) dans un emploi assurable à l'égard duquel on ne devait pas payer de contributions,

est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Appel à l'arbitre.

31. Une personne lésée par une décision de la Commission sous le régime de l'article 30, peut en appeler à l'arbitre dans les trente jours de la date où la décision lui est communiquée ou dans le délai prorogé que l'arbitre accorde.

Modification de la décision.

32. Sur des faits nouveaux, la Commission ou l'arbitre peut révoquer ou modifier une décision qu'elle a rendue ou qu'il a rendue, selon le cas, sous le régime de la présente loi.

29. Articles 15 (2), 17, 89 (2), 108.

30. Art. 47.

31. Art. 48.

32. Art. 49.

Renvoi.

33. La Commission peut soumettre à la décision de l'arbitre toute question mentionnée à l'article 30.

Décision de l'arbitre.

34. (1) Sur un appel d'une décision de la Commission, l'arbitre peut ordonner à celle-ci de reconsidérer ou d'entendre de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur un point particulier, et il peut s'abstenir de rendre sa décision jusqu'à ce que la Commission ait statué.

Décision définitive.

(2) La décision de l'arbitre sur tout appel prévu par l'article 31 ou sur un renvoi prévu par l'article 33, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Décision sur la question de savoir si une personne est assurée.

35. En déterminant si un emploi est ou était assurable, il doit être tenu compte de la nature du travail plutôt que de l'entreprise de l'employeur.

Procédure.

36. (1) La Commission peut édicter des règlements concernant la décision des questions mentionnées à l'article 30.

Dépenses des témoins.

(2) Toute personne requise, par la Commission ou par l'arbitre, de se présenter devant la Commission ou l'arbitre, selon le cas, reçoit telles allocations de voyage et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor.

Contributions.

Paiement des contributions.

Contributions.

37. (1) Tout employeur doit, pour chaque semaine durant laquelle il occupe un assuré à un emploi assurable, payer, à l'égard de cet assuré,

a) une contribution, pour le compte de l'assuré, égale au montant indiqué à la colonne 2 de la table du présent article, en regard de l'échelle des gains dans la colonne 1 de cette table, où se trouvent les gains de l'assuré provenant de cet employeur pour la semaine en question; et

b) une contribution, par l'employeur, pour son propre compte, égale à la contribution payable pour le compte de l'assuré, selon l'alinéa *a)*.

33. Art. 50.

34. Articles 48 (2), 63.

35. Art. 52.

36. Art. 53.

37. Articles 19, 20.

TABLE

Taux des contributions.

Colonne 1	Colonne 2
Échelle des gains	Contribution hebdomadaire Cents
Moins de $9.00	8
$ 9.00 et au-dessous de $15.00	16
15.00 et au-dessous de 21.00	24
21.00 et au-dessous de 27.00	30
27.00 et au-dessous de 33.00	36
33.00 et au-dessous de 39.00	42
39.00 et au-dessous de 45.00	48
45.00 et au-dessous de 51.00	52
51.00 et au-dessous de 57.00	56
57.00 et au-dessus	60

S'il y a deux ou plus de deux employeurs.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements prescrivant le montant des contributions que doit payer chaque employeur lorsque, au cours d'une semaine, un assuré est occupé à un emploi assurable par deux employeurs ou plus.

Les contributions de l'employé sont recouvrables sur son salaire.

38. (1) Nonobstant toute loi ou contrat, la contribution payée ou payable par un employeur pour le compte d'un assuré peut être recouvrée par retenue du montant de la contribution sur le salaire de l'assuré, mais, sauf les dispositions des règlements établis en vertu de l'article 42, il ne doit être retenu sur le salaire aucune contribution autre que celle qui est exigible pour la période à l'égard de laquelle le salaire était payable.

Quand le salaire est payé par un tiers.

(2) Lorsqu'un assuré ne reçoit aucun salaire de son employeur mais en reçoit d'une autre personne, le montant des contributions payées par l'employeur à l'égard de l'assuré est recouvrable, par l'employeur, de cette autre personne, si des procédures en recouvrement de ce montant sont entamées dans les trois mois du jour où la contribution était payable.

En l'absence de salaire.

(3) Lorsqu'un assuré ne reçoit pas de salaire de son employeur ou d'une autre personne, l'employeur n'est admis à recouvrer de l'assuré aucune contribution payée ou payable par lui pour le compte de l'assuré.

38. Art. 21.

Définition: «salaire»

(4) Aux fins de la présente Partie, l'expression «salaire» comprend le traitement et toute autre rémunération pécuniaire.

Contribution de l'employeur irrécouvrable.

39. Nonobstant tout contrat, un employeur n'est pas admis à recouvrer d'un assuré les contributions payables par l'employeur pour son propre compte, soit par retenue du montant de ces contributions sur le salaire de l'assuré ou d'autre manière, sauf que, si ce dernier est demeuré assuré en raison d'un choix exercé d'après le paragraphe (3) de l'article 26, le recouvrement peut être opéré comme dans le cas de contributions pour le compte d'assurés.

Contributions de l'employé détenues en trust.

40. (1) Lorsqu'un employeur a retenu du salaire d'un assuré à son emploi le montant de toute contribution payable par l'employeur pour le compte de l'assuré, mais n'a pas versé la contribution conformément aux exigences de la présente loi ou des règlements, l'employeur est réputé détenir le montant ainsi retenu en trust pour Sa Majesté.

Montant distinct des biens compris dans la faillite, etc.

(2) En cas de liquidation, cession ou faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (1), est réputé détenu en trust pour Sa Majesté est censé être distinct des biens compris dans la liquidation, cession ou faillite, et ne pas en faire partie.

Affectation des paiements.

(3) Un paiement fait par un employeur doit être affecté d'abord à l'acquittement des contributions par lui payables pour le compte des assurés qu'il occupe dans un emploi assurable et, secondement, à l'acquittement des contributions qu'il doit payer pour son propre compte.

Décision des questions.

Décisions de la Commission.

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une décision de la Commission sur la question de savoir quelles contributions sont payables à l'égard d'une personne ou catégorie de personnes, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Les articles relatifs aux appels s'appliquent.

(2) Les articles 31 à 36 s'appliquent à toute décision prévue par le présent article.

Règlements.

Règlements.

42. La Commission peut édicter des règlements

a) en vue de permettre à un employeur de recouvrer des contributions payées pour le compte d'assurés autrement que sur le salaire pour la période à l'égard de laquelle les contributions étaient payables;

39. Art. 23.

40. Art. 25.

41. Art. 47.

42. Articles 21 (1), 22, 26, 28, 35, 74 et 108.

b) décrétant que, dans tout cas ou toute catégorie de cas où des assurés

(i) travaillent sous le contrôle général ou la surveillance directe d'une personne autre que leur véritable employeur, ou sont payés par quelqu'un d'autre que ce dernier, ou

(ii) travaillent avec l'assentiment d'une personne autre que leur véritable employeur sur des lieux ou biens-fonds possédés ou occupés par celle-ci, ou sur des lieux ou biens-fonds à l'égard desquels cette personne possède des droits ou privilèges aux termes d'une licence, un permis ou une convention,

cette autre personne est réputée, aux fins du paiement des contributions selon la présente loi, l'employeur de ces assurés en plus de l'employeur véritable, et prévoyant le paiement et le recouvrement de contributions payées à l'égard desdits assurés;

c) prévoyant le remboursement de contributions payées par erreur, moins toutes prestations versées en conséquence de cette erreur;

d) en vue d'attribuer à des assurés individuels les paiements de contributions faits par un employeur;

e) prescrivant les cas où des contributions payables peuvent être réputées avoir été payées aux fins de l'alinéa *m)* de l'article 2;

f) en vue de définir et de déterminer les «gains» ainsi que la «période de paye», et visant l'attribution des gains et des contributions aux périodes de paye et aux semaines;

g) en vue d'établir et de déterminer le montant des gains des assurés ainsi que le montant des contributions payables;

h) prescrivant le temps où les contributions doivent être payées et inscrites;

i) visant la défalcation de contributions impayées;

j) en vue de déterminer les gains et contributions payés ou payables à l'égard d'un ou de plusieurs employés d'un employeur qui a omis de tenir des livres, registres ou comptes ainsi que l'exige la présente loi; et

k) stipulant que des contributions ne sont pas payables aux termes de la présente loi si des contributions autrement payables n'ont pas été versées à cause d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation par un assuré.

Règlements.

43. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) prévoyant le paiement de contributions au moyen de timbres apposés ou imprimés dans des livrets ou sur des cartes ou autrement ainsi que la préparation et l'émission, le rachat et l'échange de semblables timbres ou appareils pour imprimer des timbres;

43. Articles 19 (5), 27, 28, 108.

b) prescrivant et régissant la manière dont les contributions doivent être versées et inscrites ainsi que les conditions auxquelles elles doivent l'être;

c) concernant l'inscription, dans les livrets d'assurance ou sur les cartes d'assurance, des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles se rattachent ces livrets ou cartes d'assurance;

d) sur la distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livrets ou cartes d'assurance et le remplacement des livrets ou cartes d'assurance perdus, détruits ou mutilés;

e) prévoyant le paiement de récompenses à quiconque rapportera un livret ou une carte d'assurance perdue, et le recouvrement, de la personne responsable de la garde du livret ou de la carte au moment de sa perte, de toute récompense versée à quiconque l'a rapportée;

f) en vue de régir la possession, la garde ou le contrôle des cartes d'assurance, des livrets d'assurance, des timbres d'assurance-chômage ou d'autres documents ou objets utilisés dans l'application de la présente loi;

g) exigeant des employeurs des dépôts en garantie du versement des contributions;

h) visant l'imposition de peines pécuniaires aux employeurs qui omettent de communiquer des états ou de verser des contributions ou de tenir des registres, comme l'exige la présente loi, ainsi que la remise de ces peines;

i) concernant l'inscription des employés et des employeurs; et

j) établissant des taux de contributions pour des périodes autres qu'une semaine sur une base à peu près équivalente aux taux indiqués à l'article 37, et fixant les taux hebdomadaires de contributions correspondants, aux fins de la présente loi.

Peines.

(2) Toutes peines infligées en vertu de l'alinéa *h)* du paragraphe (1) sont payables par les employeurs et recouvrables de ceux-ci de la même manière que des contributions, mais ne sont pas recouvrables des employés et s'ajoutent à toutes autres peines infligées par la présente loi.

Prestations.

Période de prestation.

Période de prestation.

44. Les prestations sont payables, ainsi que le prévoit la présente loi, à l'égard d'une période de prestation établie relativement à une personne assurée.

Comment est établie la période de prestation.

45. (1) Une période de prestation relative à un assuré est établie lorsque ce dernier, en présentant une réclamation de prestation, prouve

a) que, dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il fait la réclamation, il comptait au moins trente semaines de contributions; et

b) qu'au moins huit des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa *a)* se trouvaient

(i) dans la période de cinquante-deux semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il présente la réclamation, ou

(ii) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, s'il en est,

en prenant celle des deux qui est la plus courte.

Emploi des périodes d'admissibilité comprises dans une période de prestation antérieure.

(2) Lorsqu'une personne assurée, à l'égard de qui une période de prestation a été établie en réclame une pour une période de prestation subséquente, aucune semaine de contribution qui est comprise dans les cent quatre semaines précédant immédiatement le commencement de la période de prestation antérieure et est plus de cinquante-deux semaines antérieure au commencement de la période de prestation subséquente, ne doit être incluse comme une des trente semaines de contribution requises pour l'établissement de la période de prestation subséquente ou comme une semaine de contribution aux fins des articles 47 et 48.

Prolongation des périodes d'admissibilité.

(3) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par règlement de la Commission, que, pendant une période mentionnée au paragraphe (1) ou (2), des contributions n'étaient pas payables à son égard du fait qu'elle était, pour un temps quelconque,

a) devenue incapable de travailler par suite d'une maladie spécifique ou d'une invalidité physique ou mentale,

b) occupée dans un emploi qui n'était pas assurable,

c) occupée dans un emploi assurable pour lequel des contributions n'étaient pas payables, ou

d) en chômage à cause d'un arrêt d'ouvrage occasionné par un différend de travail au lieu de son emploi,

ladite période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Idem.

(4) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par règlement de la Commission, que, durant une augmentation à une période mentionnée au paragraphe (3), des contributions n'étaient pas payables à son égard pour l'une des raisons spécifiées au paragraphe (3), cette période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être

45. Art. 30.

de nouveau augmentée de l'ensemble du temps durant lequel les contributions n'étaient pas payables.

Périodes de prestation exclues.

(5) Aux fins des paragraphes (3) et (4), le temps durant lequel des contributions n'étaient pas payables ne comprend pas le temps au cours duquel la personne assurée recevait des prestations ou des prestations saisonnières.

Limitation.

(6) L'ensemble de toute période et des augmentations globales y ajoutées aux termes du présent article ne doit pas excéder deux cent huit semaines.

Certaines semaines de contribution équivalent à une demie.

(7) Dans le calcul du nombre de semaines de contribution et de la moyenne des contributions hebdomadaires à des fins quelconques sous le régime de la présente loi, une semaine de contribution durant laquelle les gains d'une personne assurée étaient inférieurs à neuf dollars doit être comptée comme une demie.

Durée de la période de prestation.

46. (1) Sous réserve du présent article, une période de prestation relative à une personne assurée est une période de cinquante-deux semaines commençant par la semaine où ladite période a été établie et comprenant la semaine en question.

Commencement.

(2) Aucune période de prestation ne commence avant que la période de prestation antérieure, s'il en existe, ait pris fin.

Antidate.

(3) Lorsqu'une personne assurée présente une réclamation de prestation à une date postérieure au premier jour où elle était admise à la présenter et expose un motif valable pour le retard, la réclamation peut, selon qu'il est prescrit par règlement de la Commission, être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au jour de la présentation.

Annulation.

(4) Lorsqu'une période de prestation a été établie à l'égard d'un assuré, mais que des prestations ne sont pas payables ou n'ont pas été payées relativement à cette période, la période de prestation peut, selon qu'il est prescrit par règlement de la Commission, être considérée comme n'ayant pas commencé.

Fin.

(5) Une période de prestation prend fin

a) lorsque l'assuré épuise ses droits à prestation en l'espèce avant la date où elle expirerait autrement, ou

b) dans les circonstances que la Commission prescrit par règlement.

Taux de prestation.

Taux de prestation.

47. (1) Lorsque la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré se trouve à un échelon de contributions hebdomadaires moyennes indiqué à la colonne 1

46. Art. 38.

47. Art. 33.

de la table du présent paragraphe, le taux hebdomadaire de prestation pour une période de prestation établie relativement à cet assuré est le taux indiqué en regard dudit échelon dans la colonne 2 de cette table, s'il n'a personne à sa charge, ou dans la colonne 3 de cette table, s'il a une personne à sa charge.

TABLE.

Taux de prestation.

Échelons des contributions hebdomadaires moyennes	Taux hebdomadaire de prestation	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Cents	Taux applicable à quelqu'un n'ayant personne à sa charge	Taux applicable à une personne ayant quelqu'un à sa charge
Moins de 20	$ 6.00	$ 8.00
20 et au-dessous de 27	9.00	12.00
27 et au-dessous de 33	11.00	15.00
33 et au-dessous de 39	13.00	18.00
39 et au-dessous de 45	15.00	21.00
45 et au-dessous de 50	17.00	24.00
50 et au-dessous de 54	19.00	26.00
54 et au-dessous de 58	21.00	28.00
58 à 60	23.00	30.00

Contributions hebdomadaires moyennes.

(2) Aux fins du présent article, la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré est la moyenne des contributions payées pour son compte aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 37 pour les trente semaines de contribution les plus récentes pendant les cent quatre semaines immédiatement antérieures au commencement de la période de prestation.

Personne à charge.

(3) Aux fins du présent article,

a) une personne ayant quelqu'un à sa charge est

(i) un homme dont l'épouse est entièrement ou principalement soutenue par lui,

(ii) une femme mariée dont le mari est à sa charge,
(iii) une personne soutenant entièrement ou principalement un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, et
(iv) une personne qui maintient un établissement domestique d'un seul tenant et y soutient, entièrement ou principalement, une personne lui étant unie par les liens du sang, de mariage ou d'adoption;

b) un enfant signifie un enfant de la personne assurée et comprend son beau-fils ou sa belle-fille *(stepchild)*, son enfant adoptif ou son enfant illégitime; et

c) une personne qui réside hors du Canada n'est pas une personne à charge, à moins d'une stipulation différente des règlements établis par la Commission.

Durée des prestations.

Prestations maximums.

48. (1) Nul ne doit, à l'égard d'une période de prestation, toucher des prestations dépassant

a) trente fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, ou

b) le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution comprises dans la période décrite à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 45,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Fractions.

(2) Lorsque la moitié du nombre des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1) donne une fraction, cette fraction doit être comptée comme unité.

Prestations saisonnières.

Période de prestation saisonnière.

49. Des prestations saisonnières sont payables en la manière prévue par la présente loi pour une période de prestation saisonnière établie à l'égard d'un assuré qui ne satisfait pas aux prescriptions du paragraphe (1) de l'article 45.

Manière d'établir une prestation de ce genre.

50. Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré est établie quand, à l'occasion d'une réclamation de prestations présentée le ou après le 1er décembre mais avant le 15 avril suivant, il prouve qu'il est

a) une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation, ou

b) une personne dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après le 15 avril qui précède immédiatement le jour où elle présente la réclamation et qui a satisfait aux autres conditions prescrites par règlement de la Commission, approuvé par le gouverneur en conseil.

48. Art. 32.

49. Art. 91.

50. Art. 92.

Durée de la période.

51. (1) Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré qui présente sa réclamation le ou après le 1er décembre mais avant le 1er janvier suivant, est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où tombe ce 1er janvier, et qui se termine la semaine où tombe le 15 avril suivant, y compris cette dernière semaine.

Idem.

(2) Une période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée qui présente sa réclamation le ou après le 1er janvier est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où la période de prestation saisonnière à son égard a été établie, et qui se termine la semaine où tombe le 15 avril suivant, y compris cette dernière semaine.

Une seule période entre le 1er décembre et le 15 avril.

52. Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée entre le 1er décembre et le 15 avril suivant.

Application de la loi.

53. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dispositions de la présente loi relatives aux périodes de prestations et aux prestations s'appliquent aux périodes de prestations saisonnières et aux prestations saisonnières respectivement, sauf l'article 44, les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6) de l'article 45, le paragraphe (1) de l'article 46, le paragraphe (2) de l'article 47, l'article 48, l'alinéa *b)* de l'article 50 et l'article 121.

Taux de prestation.

(2) Aux fins du paragraphe (1) de l'article 47,

a) la moyenne des contributions hebdomadaires d'une personne visée à l'alinéa *a)* de l'article 50 est la moyenne des contributions hebdomadaires payées pour son compte aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 37 pour les semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50, et

b) le taux de prestation d'une personne visée à l'alinéa *b)* de l'article 50 est son taux de prestation pour la période mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article 50.

Prestation maximum.

(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa *a)* de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par les deux tiers du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

51. Articles 93 et 94 (1).

52. Art. 94.

53. Articles 93 (2), 94, 95.

Fractions de semaines.

(4) Aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (3), lorsque les deux tiers du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à une demie, et il faut considérer comme unité une fraction d'une demie ou plus.

Prestation maximum.

(5) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa *b)* de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) de quinze fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Paiement des prestations.

Conditions de la prestation.

54. (1) Sous réserve de la présente loi, lorsqu'un assuré à l'égard de qui une période de prestation a été établie prouve qu'il a été en chômage au cours d'une semaine comprise dans la période de prestation, il a droit de recevoir des prestations quant à son chômage durant ladite semaine au taux hebdomadaire qui lui est applicable selon l'article 47.

Exclusion.

(2) Un assuré est exclu de la prestation à l'égard d'un jour pour lequel il ne prouve pas qu'il était

a) capable de travailler et disponible pour travailler, et

b) incapable d'obtenir un emploi approprié.

Période d'attente.

55. (1) Sauf prescription différente établie par règlement de la Commission, un assuré n'a pas droit de recevoir de prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où la période de prestation a été établie et se terminant le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période.

Dans le cas de certaines périodes de prestation saisonnière.

(2) Lorsqu'un assuré a établi une période de prestation saisonnière décrite au paragraphe (1) de l'article 51, la période de prestation saisonnière est censée, aux fins du paragraphe (1) du présent article, avoir commencé par la semaine où la réclamation a été présentée.

Déductions.

56. Est déduit de la prestation hebdomadaire d'un assuré le montant de ses gains hebdomadaires qui excède le chiffre indiqué à la colonne 3 de la table du présent article en regard

a) de son taux de prestation hebdomadaire à la colonne 1 de cette table, s'il n'a personne à sa charge, ou

b) de son taux de prestation hebdomadaire à la colonne 2 de cette table, s'il a une personne à sa charge.

54. Art. 29.

55. Articles 37, 94 (3).

56. Art. 31 (2) *a*).

TABLE.

Prestations hebdomadaires		Gains non déduits
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
$ 6.00	$ 8.00	$ 2.00
9.00	12.00	3.00
11.00	15.00	4.00
13.00	18.00	5.00
15.00	21.00	6.00
17.00	24.00	7.00
19.00	26.00	9.00
21.00	28.00	11.00
23.00	30.00	13.00

Chômage.

57. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est en chômage au cours d'une semaine si elle ne travaille pas pendant une entière semaine de travail.

Personne qui n'est pas en chômage.

(2) Aucune personne n'est en chômage au cours d'une semaine pour le seul motif qu'elle ne travaille pas

a) un dimanche, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission;

b) un jour de congé ou jour non ouvrable pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe dans l'occupation ou à la fabrique, à l'atelier ou autre lieu où elle est employée, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission; ou

c) un jour quelconque d'une semaine où elle travaille pendant l'entière semaine de travail.

En chômage.

(3) Une personne assurée est en chômage et disponible pour travailler au sens de la présente loi durant une période où elle suit un cours d'études ou de formation que la Commission lui a enjoint de suivre, ou durant l'autre période et dans les circonstances prescrites par règlement de la Commission.

Prestations incessibles, etc.

58. Les prestations ne sont pas susceptibles d'être cédées, grevées de privilège, saisies, anticipées ou données en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie des prestations quelconques est nulle, sauf que tous montants payables aux termes de la présente loi par une personne et qu'on est tenu de créditer à la Caisse peuvent être recouvrés sur les prestations payables à cette personne, sans préjudice de quelque autre mode de recouvrement.

57. Art. 31.

58. Art. 39.

Exclusions.

Causes d'exclusion pour avoir négligé, etc., de profiter d'occasions d'emploi.

59. (1) Un assuré est exclu de la prestation quand, sans motif valable,

a) après avoir appris qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte;

b) il a négligé de saisir l'occasion d'un emploi approprié;

c) il a omis d'observer une instruction écrite à lui donnée par un fonctionnaire de la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi approprié, cette instruction étant raisonnable, eu égard tant à sa situation générale qu'à la manière ordinaire d'obtenir cet emploi; ou

d) il a omis de suivre un cours d'études ou de formation que la Commission lui a enjoint de suivre en vue de devenir ou de demeurer apte à occuper ou à reprendre un emploi.

Emploi non approprié.

(2) Aux fins du présent article mais sous réserve du paragraphe (3), un emploi n'est pas un emploi approprié à un réclamant

a) si l'emploi résulte d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail;

b) s'il s'agit d'un emploi dans son occupation habituelle, soit à un taux de gains inférieur, soit à des conditions moins favorables, que ceux qui sont observés par convention entre employeurs et employés, ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs; ou

c) s'il s'agit d'un emploi dont le genre est autre qu'un emploi dans son occupation habituelle, soit d'après un taux de gains inférieur, soit à des conditions moins favorables, que ceux qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à ceux qu'il obtenait ordinairement dans son occupation habituelle, ou qu'il aurait obtenus s'il était demeuré ainsi employé.

Emploi approprié.

(3) Après un laps de temps raisonnable à compter de la date où un assuré devient chômeur, l'alinéa *c)* du paragraphe (2) ne s'applique pas à l'emploi y décrit s'il s'agit d'un emploi dont le taux de gains n'est pas inférieur, et dont les conditions ne sont pas moins favorables, que ceux qui

59. Art. 42.

sont observés par convention entre employés et employeurs ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs.

Perte d'emploi pour inconduite.

60. (1) Un assuré est exclu de la prestation s'il a perdu son emploi par suite de sa propre inconduite ou s'il a volontairement quitté son emploi sans juste cause.

Définition.

(2) Aux fins du présent article, la perte d'emploi par suite d'inconduite ne comprend pas la perte d'emploi attribuable à la qualité de membre d'une association ou organisation ouvrière ou d'un syndicat ouvrier, ou au fait d'exercer une activité légitime s'y rattachant.

Exception.

61. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul assuré n'est exclu de la prestation pour le seul motif qu'il a quitté ou refusé d'accepter un emploi, lorsque, en conservant ou acceptant l'emploi, il perdrait le droit

a) de devenir membre d'une association ou organisation ouvrière, ou d'un syndicat ouvrier,

b) d'en demeurer membre et d'en observer les règles légitimes, ou

c) de s'abstenir d'en devenir membre.

Durée de l'exclusion.

62. Lorsqu'un assuré est exclu de la prestation aux termes de l'article 59 ou 60, la période d'exclusion doit être la période, d'au plus six semaines, que fixe le fonctionnaire de l'assurance, le conseil arbitral ou l'arbitre.

Arrêt d'ouvrage.

63. (1) Un assuré qui a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autre local où il était employé, est exclu de la prestation

a) jusqu'à la fin de l'arrêt d'ouvrage,

b) jusqu'à ce qu'il devienne, de bonne foi, employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou

c) jusqu'à ce qu'il soit devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation,

selon celui de ces événements qui se produit en premier lieu.

Exception.

(2) Un assuré n'est pas exclu de la prestation d'après le présent article, s'il prouve

a) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé, et

60. Art. 43.

61. Art. 45.

62. Art. 46.

63. Art. 41.

b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres, employés aux lieux où l'arrêt se produit, qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés.

Fabrique ou atelier distinct.

(3) Lorsque des branches distinctes de travail, communément exercées comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des services différents sur les mêmes lieux, chaque service est, aux fins du présent article, censé être une fabrique ou un atelier distinct.

Pensionnaire d'une institution publique ou prisonnier.

64. Un assuré est exclu de la prestation pendant qu'il est en prison ou dans un pénitencier ou une institution soutenue, en totalité ou en partie, sur des fonds publics, ou pendant qu'il réside, soit temporairement, soit en permanence, hors du Canada, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission.

Fausse déclaration.

65. Lorsqu'un fonctionnaire de l'assurance prend connaissance de faits qui, d'après lui, démontrent qu'un assuré ou une personne agissant pour son compte a, en vue d'obtenir une prestation sous le régime de la présente loi, fait une fausse déclaration ou une fausse représentation, il peut déclarer l'assuré exclu, après la date qu'il lui est loisible de déterminer, des prestations d'un montant qu'il peut fixer mais qui ne doivent pas dépasser six fois le taux de prestation hebdomadaire de l'assuré. Le montant ainsi fixé doit être déduit

a) des premières prestations autrement payables à l'assuré après ladite date, et

b) des prestations maximums prescrites par l'article 48 ou 53, selon le cas.

Maladie.

66. Aucune personne qui a acquis le droit de recevoir des prestations et qui, par la suite, alors qu'autrement elle conserve ce droit, devient incapable de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine, n'est exclue de la prestation du seul fait de cette maladie, blessure ou quarantaine; mais un assuré qui a perdu son emploi ou a cessé de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine est exclu de la prestation tant que dure la maladie, blessure ou quarantaine.

64. Art. 44.

65. Art. 46 (2).

66. Art. 29 (3)

Règlements.

Règlements.

67. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) pourvoyant au paiement de prestations à toute personne ou agence pour le compte de personnes décédées, frappées d'incapacité ou qui ne sont pas saines d'esprit;

b) visant la prise en considération, pour déterminer les droits à prestation, des contributions payées par erreur;

c) imposant des conditions et termes supplémentaires relativement aux contributions et à leur paiement, ainsi qu'à la réception de prestations, restreignant le montant ou la période de prestation et apportant des modifications aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la décision des réclamations de prestation à l'égard de personnes

(i) qui travaillent habituellement moins que la semaine entière de travail,

(ii) qui ne travaillent ou n'ont travaillé qu'une partie d'année dans une industrie ou occupation que la Commission déclare être saisonnière,

(iii) qui, en raison de la coutume de leur occupation, métier ou industrie ou selon les stipulations de leur convention avec un employeur, sont rétribuées, en totalité ou en partie, à la pièce ou sur une base autre que le temps, ou

(iv) qui sont des femmes mariées.

Portée des règlements.

(2) Les règlements édictés en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) peuvent s'appliquer

a) soit de façon générale, soit dans une région spécifiée; et

b) à toutes les catégories visées par l'alinéa *c)* du paragraphe (1), ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, à une catégorie particulière ou à une partie de catégorie, ou à une industrie ou partie d'industrie.

Règlements.

(3) La Commission peut édicter des règlements

a) pour la ratification ou la défalcation de montants payés à une personne, sous forme de prestation, alors qu'elle n'y avait pas droit;

b) pour définir l'expression «enfant adoptif» ainsi que les mots et expressions des sous-alinéas (i) à (iv) de l'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 47;

c) pour déterminer le commencement et la fin d'un arrêt d'ouvrage; et

d) pour définir et déterminer ce qu'est une semaine de travail dans un emploi quelconque.

67. Articles 29 (2), 35, 40.

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RÉCLAMATIONS.

Renvoi au fonctionnaire de l'assurance.

Réclamations soumises au fonctionnaire de l'assurance.

68. Toutes les réclamations de prestation et toutes les questions nées de ces réclamations doivent être soumises à un fonctionnaire de l'assurance.

Comment il en est connu.

69. (1) Un fonctionnaire de l'assurance doit étudier toute réclamation à lui soumise en vertu de l'article 68 et,

a) s'il est d'avis qu'une période de prestation a été établie, il doit le déclarer, ou,

b) s'il est d'avis qu'une période de prestation n'a pas été établie, il doit

(i) déclarer qu'une période de prestation n'a pas été établie pour le motif qu'on n'a pas satisfait à l'une ou plusieurs des exigences de la présente loi, ou

(ii) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

Réclamation non admise.

(2) Bien qu'une période de prestation ait été établie, si le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu que le réclamant a rempli toutes les autres conditions lui donnant droit à prestation ou s'il est d'avis que le réclamant est exclu d'une prestation, il doit

a) déclarer que le réclamant est exclu de la prestation à l'égard des jours que ledit fonctionnaire peut fixer, pour le motif que

(i) le réclamant est exclu de la prestation, aux termes de la présente loi, ou

(ii) le réclamant ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions ou exigences de la présente loi ou des règlements, ou

b) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

Déduction à l'égard des jours d'exclusion.

(3) Lorsqu'un réclamant a été déclaré exclu à l'égard de certains jours, selon l'alinéa *a)* du paragraphe (2), il doit être déduit, sur les prestations qui lui sont payables, d'autre part, pour la semaine où tombent lesdits jours, un montant égal au sixième du produit obtenu par la multiplication du nombre total desdits jours dans la semaine par le taux hebdomadaire de prestation applicable à cette personne d'après l'article 47, mais si le montant ainsi calculé n'est pas un multiple de un dollar, on ne doit pas tenir compte des fractions de un dollar inférieures à une demie, et il faut considérer comme dollar entier les fractions de un dollar égales ou supérieures à une demie.

68. Art. 56.

69. Art. 57.

Appel au conseil arbitral.

Appel au conseil arbitral.

70. Le réclamant peut à tout moment, dans les vingt et un jours de celui où la décision d'un fonctionnaire de l'assurance lui est communiquée, ou dans tel délai prorogé que la Commission peut accorder, dans un cas particulier, pour des raisons spéciales, interjeter appel au conseil arbitral de la manière prescrite par règlement de la Commission.

Décision.

71. La décision d'un conseil arbitral doit être consignée, et elle doit comprendre un état des conclusions du conseil sur les questions de fait ayant trait à la décision.

Appel à l'arbitre.

Appel à l'arbitre.

72. Il peut être interjeté auprès de l'arbitre, de la manière prescrite par règlement de la Commission, appel de toute décision d'un conseil arbitral, comme il suit:

a) en toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance;

b) en toute circonstance, à la demande d'une association de travailleurs dont le réclamant fait partie; ou

c) à la demande du réclamant

(i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du conseil arbitral n'est pas unanime, et

(ii) avec l'autorisation du président du conseil arbitral, en tout autre cas.

Autorisation d'appeler.

73. (1) Une demande d'autorisation d'interjeter appel contre une décision d'un conseil arbitral peut être produite par le réclamant sous telle forme, et dans tel délai d'au plus trente jours après la date où la décision lui est communiquée, qui se trouvent prescrits par règlement de la Commission, et une demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président, s'il lui apparaît qu'un principe important est en jeu dans l'espèce, ou qu'il y a d'autres circonstances spéciales en raison desquelles on devrait accorder l'autorisation d'appeler.

Motifs de l'appel.

(2) Lorsque le président d'un conseil arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès de l'arbitre, contre la décision du conseil, le président doit consigner au dossier un exposé des motifs sur lesquels cette autorisation est basée.

Lorsqu'une personne est membre d'une association.

74. Aux fins de l'alinéa *b)* de l'article 72, un réclamant de prestation n'est pas, pour un appel, membre d'une association de travailleurs à moins qu'il n'en ait été membre à la dernière date où il était employé avant la présentation de la réclamation faisant l'objet de l'appel et qu'il n'ait continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; et la question de savoir si une association est ou n'est pas, aux fins du présent article, une association de travailleurs, doit être décidée par l'arbitre.

70. Art. 58.

71. Art. 61.

72. Art. 59.

73. Art. 59.

74. Art. 60.

Délai d'appel.

75. L'appel d'une décision d'un conseil arbitral doit être interjeté dans les trente jours de la date où la décision est communiquée au réclamant ou dans tout délai prorogé que l'arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales.

Nouvel examen.

76. Sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral, l'arbitre peut ordonner que le conseil arbitral étudie ou entende de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur l'un des points en litige, et peut suspendre sa décision jusqu'à ce que le conseil arbitral se soit prononcé.

La décision de l'arbitre est sans appel.

77. La décision de l'arbitre sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Comparution des témoins.

78. Lorsque, sur un appel à l'arbitre contre la décision d'un conseil arbitral, une personne visée par la décision est requise par l'arbitre de comparaître devant lui lors de l'examen de cet appel et qu'elle comparaît, il doit lui être versé telles allocations de voyage et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor.

Modification d'une décision.

79. Un fonctionnaire de l'assurance, un conseil arbitral ou l'arbitre, sur des faits nouveaux, peut révoquer ou modifier une décision rendue dans toute demande particulière de prestation.

Paiement des prestations en attendant l'appel.

80. (1) Lorsqu'un conseil arbitral accorde une réclamation de prestation, cette dernière est payable en conformité de la décision du conseil, bien qu'un appel à l'arbitre soit pendant; et toute prestation versée en conformité du présent article, après la décision du conseil arbitral, doit être considérée, même si la décision finale de la question est défavorable au réclamant, comme ayant été dûment payée et n'est pas recouvrable du réclamant.

Exception.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) si l'appel a été interjeté dans les vingt et un jours qui suivent la date où le conseil arbitral a rendu sa décision et pour le motif que le réclamant devrait être exclu en vertu de l'article 63, et

b) dans les autres cas que la Commission désigne par règlement.

75. Art. 62.

76. Art. 63.

77. Art. 64.

78. Art. 65.

79. Art. 66.

80. Art. 67.

Renvois.

81. (1) Dans la présente loi, la mention des réclamations de prestation doit s'interpréter comme renfermant la mention des questions qui surgissent à l'égard de ces réclamations, et les mentions de mesures consécutives à une réclamation doivent s'interpréter comme renfermant des mentions relatives à la décision des questions en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Décision des questions.

(2) Si, lors de l'étude de toute réclamation de prestation, il surgit une question spécialement mentionnée à l'article 30 ou 41, cette question doit être décidée par la Commission comme le stipulent lesdits articles.

Règlements.

Règlements.

82. La Commission peut établir des règlements

a) concernant la preuve de l'accomplissement des conditions pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations et la preuve de l'absence d'exclusion de cette réception, et, à cette fin, enjoignant à des assurés d'être présents aux bureaux ou endroits et au moment qui peuvent être requis;

b) en vue de prescrire la manière dont peuvent être présentées les réclamations de prestations et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des questions que doivent étudier les fonctionnaires de l'assurance, les conseils arbitraux et l'arbitre, et le mode selon lequel toute question peut être soulevée au sujet de la continuation des prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation;

c) concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête demandant qu'il soit statué sur une question ou une réclamation de prestation et la décision finale de la question ou de la réclamation;

d) prescrivant le temps où les prestations doivent être versées et la manière de les payer;

e) en vue de déterminer quel jour une personne était employée ou en chômage lorsqu'une période d'emploi qui a commencé un certain jour se prolonge au-delà de minuit dans la journée suivante; et

f) permettant, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations en certains endroits de présenter leurs réclamations de prestation par l'entremise du bureau de poste, et stipulant le paiement de prestations à des réclamants par ce dernier moyen.

81. Art. 68.

82. Articles 29 et 108.

CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Établissement d'une caisse d'assurance-chômage.

83. Est établie une caisse, appelée «Caisse d'assurance-chômage», pour le compte de laquelle seront crédités au Fonds du revenu consolidé:

a) les contributions versées selon la présente loi pour le compte des personnes assurées;

b) les contributions versées en vertu de la présente loi par les employeurs de personnes assurées;

c) un montant égal au cinquième de chacun des montants mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* au moment où ces montants sont crédités; et

d) les montants payés aux termes de l'alinéa *h)* du paragraphe (1) de l'article 43 et des articles 102 et 103.

Versements sur le Fonds du revenu consolidé.

84. (1) Sous réserve de la présente loi, le ministre des Finances peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, à la réquisition de la Commission ou de ses fonctionnaires autorisés, payer, sur le Fonds du revenu consolidé, les prestations et remboursements de contributions que prévoit la présente loi, ainsi que les frais des opérations visées à l'article 86.

Imputation sur la Caisse d'assurance-chômage.

(2) Tous les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1), plus un montant égal au cinquième des remboursements de contributions, doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Limite.

(3) Aucun paiement ne doit être effectué, selon le présent article, sur le Fonds du revenu consolidé, au-delà des montants figurant au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé.

Investissements.

85. (1) Dans la mesure où il existe au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, des montants qui ne sont pas couramment requis pour les objets de la présente loi, le ministre des Finances doit, à la réquisition de la Commission, acheter des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, et acquitter sur le Fonds du revenu consolidé le prix d'achat desdites obligations.

Imputation sur la Caisse d'assurance-chômage.

(2) Les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Intérêt sur les investissements.

(3) L'intérêt sur les obligations achetées aux termes du présent article et le produit de leur vente doivent être crédités à la Caisse d'assurance-chômage.

83. Articles 19, 80.

84. Art. 81.

85. Articles 81 et 85.

Actif de la Caisse d'assurance-chômage.

(4) Les obligations achetées en vertu du présent article font partie de l'actif de la Caisse d'assurance-chômage.

Auditeur général.

(5) Les obligations achetées aux termes du présent article doivent être détenues par la Banque du Canada et sont assujéties à l'inspection de l'auditeur général.

Avances.

86. (1) Lorsque les montants au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, sont insuffisants pour le paiement des prestations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, à la réquisition de la Commission,

a) obtenir des avances de la Banque du Canada, sur la garantie des obligations acquises selon l'article 85, n'excédant pas la valeur au pair des obligations en question, et créditer à la Caisse d'assurance-chômage un montant égal à ces avances; ou

b) sur la garantie de ces obligations, créditer de nouveaux montants à la Caisse d'assurance-chômage, d'au plus la valeur au pair des obligations en question, suivant les modalités que le gouverneur en conseil détermine.

Remboursement.

(2) A la réquisition de la Commission, le ministre des Finances doit

a) rembourser la Banque du Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, du montant de toutes avances consenties selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1), et les montants ainsi remboursés doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage; et

b) imputer sur la Caisse d'assurance-chômage une somme égale au montant garanti par les obligations suivant l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

87. Le ministre des Finances doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur la situation de la Caisse au 31 mars précédent et sur les opérations faites en vertu de l'article 86 au cours de l'année financière se terminant le jour susmentionné. Les opérations de la Caisse doivent être indiquées dans les comptes publics avec les détails que le ministre des Finances peut déterminer.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

88. Les pouvoirs de la Banque du Canada comprennent l'autorisation d'accomplir tous les actes qu'elle est tenue de faire en vertu des articles 85 et 86.

86. Art. 82.

87. Art. 83.

88. Art. 84.

Rapport du Comité consultatif.

Rapport du Comité consultatif.

89. (1) Le Comité consultatif doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse à la fin de ladite année financière, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse, lorsque le Comité consultatif est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de la Caisse à telles autres époques que le Comité consultatif juge opportunes.

Recommandations portant sur les modifications à la loi.

(2) Lorsque le Comité consultatif, en tout temps, signale que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est et vraisemblablement demeurera plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations en vue des modifications à la présente loi ou aux règlements que le Comité consultatif juge appropriées, ainsi qu'une estimation de l'effet des modifications recommandées sur l'état financier de la Caisse.

Avis public.

90. (1) Le Comité consultatif doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de présenter un rapport en vertu de l'article 89, et il doit recevoir toutes observations qui peuvent être faites à ce sujet.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement chaque rapport fait en vertu de l'article 89, dans un délai de trente jours après que ce rapport a été soumis au gouverneur en conseil, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

PARTIE IV.

GÉNÉRALITÉS.

Enquêtes.

Enquête et rapport sur les emplois exceptés.

91. (1) Chaque fois que le gouverneur en conseil, après avoir conféré avec la Commission, estime la chose opportune, il peut ordonner au Comité consultatif de faire enquête et rapport sur

a) l'établissement d'une assurance-chômage pour tous emplois exceptés, soit en y étendant les dispositions de la Partie III, avec les modifications, le cas échéant, qui peuvent être jugées nécessaires, soit au moyen de systèmes spéciaux ou supplémentaires, et

89. Art. 87.

90. Art. 88.

91. Articles 89, 90.

b) les taux de contribution et de prestation des personnes assurées, eu égard aux gains de ces personnes.

Autres matières.

(2) La Commission peut à l'occasion déférer au Comité consultatif, pour examen et avis, telles questions relatives à la présente loi qu'elle estime appropriées.

Idem.

92. Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions qu'il juge opportunes ou nécessaires.

Pouvoirs de la Commission quant aux enquêtes.

93. (1) La Commission possède, aux fins de toute enquête qu'elle entreprend en exécution de la présente loi, les pouvoirs d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*.

Avis public.

(2) La Commission doit donner l'avis public qu'elle estime suffisant de son intention d'examiner toute matière sur laquelle la présente loi lui permet d'enquêter, et elle doit recevoir les observations que lui soumettent des personnes ou associations de personnes lui paraissant avoir un intérêt dans les matières à l'étude.

Rapports.

Rapports transmis par le Ministre.

94. Tous les rapports, recommandations et propositions que la présente loi requiert de faire au gouverneur en conseil, soit de la part de la Commission, soit de la part du Comité consultatif, doivent être soumis par l'intermédiaire du Ministre.

Rapport sur les affaires de la Commission.

95. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière ou dans toute période plus longue qu'approuve le gouverneur en conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur ses opérations et affaires pour ladite année financière et contenant les détails que ce dernier peut spécifier.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement tout rapport fait en vertu du paragraphe (1) dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Renseignements et déclarations.

Pouvoirs de l'inspecteur.

96. (1) Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un local ou endroit où il croit raisonnablement que des personnes assurées sont employées ou étaient employées et faire l'examen et l'enquête nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées ou ont été observées dans ce local ou cet endroit.

92. Art. 111.

93. Art. 13.

94. Art. 112.

95. Art. 110.

96. Articles 76, 77.

Renseignements.

(2) Les personnes suivantes, savoir:

a) l'occupant de tout local ou endroit dans lequel un inspecteur est, par le paragraphe (1), autorisé à pénétrer, toute personne y trouvée ainsi que les préposés et agents de cet occupant;

b) toute personne qu'un inspecteur a des raisons plausibles de considérer comme étant un employeur, les préposés et agents de cette personne, et les syndics de faillite ou les administrateurs ou liquidateurs s'occupant des biens de cette personne; et

c) toute personne qui est ou a été employée par l'une des personnes mentionnées à l'alinéa *a)* ou *b)*,

doivent, dès qu'elles en sont requises par un inspecteur, oralement ou par écrit, produire, à l'inspecteur ou à toute personne par lui désignée, les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires, grands livres, comptes ou tous autres documents que demande l'inspecteur, et fournir à ce dernier, ou à quelque personne par lui désignée, tels renseignements que l'inspecteur demande sur la manière dont la présente loi est appliquée.

Preuve des timbres en la possession de l'employeur.

(3) Une personne que, pour des raisons plausibles, un inspecteur considère comme employeur doit, dès que l'inspecteur le lui demande, fournir à l'inspecteur la preuve, prescrite par règlement de la Commission, du montant de timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession au début et à la fin de toute période spécifiée par l'inspecteur, du montant de ces timbres légitimement achetés par elle au cours de la période et du montant des contributions qu'elle a autrement acquittées au cours de ladite période.

Contributions acquittées.

(4) Aux fins des paragraphes (3) et (5), les contributions acquittées par une personne au cours d'une période signifient le montant par lequel la valeur globale

a) des timbres d'assurance-chômage légitimement en la possession de cette personne au commencement de la période,

b) des timbres d'assurance-chômage légitimement achetés par elle au cours de la période, et

c) de toute contribution acquittée par elle au cours de la période autrement qu'au moyen de timbres d'assurance-chômage

excède la valeur globale

d) des timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession à la fin de la période, et

e) des timbres d'assurance-chômage perdus, volés ou détruits, ou à elle remboursés par la Commission, au cours de la période.

Détermination des contributions dues.

(5) L'inspecteur peut décider que l'excédent des contributions payables par une personne au cours d'une période sur les contributions acquittées durant cette période représente le montant des contributions que cette personne a omis ou négligé de payer, et le montant ainsi déterminé est, *prima facie*, censé être payable et dû par cette personne.

Livres, registres, etc.

97. (1) La Commission peut obliger qui que ce soit à tenir les livres, registres et comptes qu'elle prescrit, et requérir quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et le défaut de se conformer à cette prescription ou réquisition constitue une infraction à la présente loi.

Pouvoirs des fonctionnaires.

(2) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission.

Mutilation des registres.

(3) Nul ne doit, dans l'intention d'échapper à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, détruire, altérer, mutiler ou cacher des registres ou livres, ni faire, conseiller de faire ou amener à faire des mentions fausses ou frauduleuses dans ces registres ou livres, ni omettre, ni concourir à l'omission, d'y inscrire des indications importantes.

Les renseignements obtenus sont confidentiels.

98. Seuls les employés de la Commission, au cours de leur emploi, et les autres personnes à qui la Commission juge utile de les communiquer, peuvent prendre connaissance des renseignements, écrits ou verbaux, obtenus de quiconque par la Commission, suivant les dispositions de la présente loi ou de tout règlement; et ni la Commission ni aucun de ses employés ne peut être contraint de répondre à quelque question se rapportant à ces renseignements, ni de produire des registres ou autres documents contenant ces renseignements à titre de preuve dans une procédure dont l'objet direct n'est pas l'application ou interprétation de la présente loi ou des règlements.

Règlements.

Règlements.

99. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements

a) régissant le renvoi, pour étude et conseil, de questions portant sur l'application de la présente loi devant les comités prévus par cette loi;

97. Art. 113.

98. Art. 116.

99. Articles 108 *e)*, *r)*, *u)* et 113.

b) en vue d'obliger les employeurs à répondre aux questions concernant toutes matières dont dépendent l'accomplissement des conditions nécessaires pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations ou l'absence d'exclusion de cette réception;

c) en vue d'obliger des personnes à tenir des livres, registres, comptes et autres documents et à les rendre disponibles, ainsi qu'à fournir des renseignements et produire des déclarations aux fins de la présente loi; et

d) de façon générale, visant la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Idem. (2) La Commission peut établir des règlements prévoyant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par des règlements de la Commission.

Vérification.

Vérification. **100.** Les comptes de la Commission sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière* qui s'y appliquent.

Arrangements réciproques.

Ententes avec d'autres pays. **101.** La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec les gouvernements d'autres pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

Procédures judiciaires.

Perte des prestations par omission ou négligence.

Perte des prestations par l'omission ou la négligence de l'employeur. **102.** Lorsque, en raison de l'omission ou de la négligence, par une personne, d'observer la présente loi ou les règlements, une autre personne perd le droit de réclamer, en totalité ou en partie, une prestation à laquelle cette loi lui donnerait autrement droit, la Commission peut néanmoins payer la prestation, et la personne qui a ainsi omis ou négligé d'observer la présente loi ou les règlements est tenue, à moins d'une décision différente de la Commission, de payer une somme égale au montant de la prestation versée par la Commission.

100. Art. 118.

101. Art. 115.

102. Art. 74 (1).

Paiements non autorisés.

Rembourse-ment de paie-ments non autorisés.

103. Lorsqu'une personne a touché une somme sous forme de prestation pour toute période à l'égard de laquelle elle est exclue de la prestation ou n'a pas droit à prestation, elle est tenue de remettre un montant égal à la somme qu'elle a ainsi reçue; mais le présent article ne s'applique pas si la personne était exclue de la prestation ou n'y avait pas droit parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences des articles 45 ou 50 et si cette personne, ni aucune autre pour son compte, n'a fait une fausse déclaration ou une fausse représentation à cet égard.

Recouvrement des montants payables.

Dettes envers la Couronne.

104. (1) Tous les montants, autres que les prestations, payables en vertu de la présente loi sont des dettes envers Sa Majesté, et sont recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Certification.

(2) La Commission peut certifier un montant, mentionné au paragraphe (1), qui n'a pas été payé, ou telle partie de ce montant qui n'a pas été payée.

Jugement de la Cour de l'Échiquier.

(3) Sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada, un certificat établi selon le présent article doit être enregistré par la Cour et, une fois enregistré, il a la même force et le même effet, et peut servir de base à toutes procédures intentées au même titre, que si le certificat était un jugement obtenu devant la Cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt jusqu'au jour du paiement.

Frais.

(4) Tous les frais et dépenses raisonnables qui accompagnent l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et si les certificats avaient été enregistrés selon le présent article.

Pouvoirs des fonc-tionnaires.

(5) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article et l'article 105 peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission.

Saisie.

Saisie.

105. (1) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne est, ou est sur le point de devenir, endettée ou responsable d'un paiement envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une lettre recommandée ou d'une lettre

103. Art. 74 (3).

104. Art. 73, et article 119 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

105. Art. 120 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

signifiée personnellement, astreindre la personne mentionnée en premier lieu à verser la totalité ou partie des deniers autrement payables à la personne mentionnée en second lieu, au titre de l'obligation découlant de la présente loi.

Reçu.

(2) Le reçu de la Commission pour des sommes d'argent payées comme l'exige le présent article est une bonne et suffisante libération de la responsabilité première dans la mesure du paiement.

Responsabilité du saisi.

(3) Quiconque s'est acquitté d'une obligation envers une personne tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, sans se conformer à une exigence du présent article, est astreint à payer un montant égal à l'obligation dont il s'est acquitté ou le montant qu'il était requis de payer aux termes du présent article, selon le moindre des deux.

Signification de l'avis.

(4) Lorsque la personne qui est ou se trouve être sur le point de devenir endettée ou responsable, exerce des affaires sous un nom ou une désignation autre que son propre nom, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut être adressée au nom ou à la désignation sous laquelle elle exerce des affaires, et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle est remise à un adulte employé au siège d'affaires du destinataire.

Idem.

(5) Lorsque les personnes qui sont ou se trouvent être sur le point de devenir endettées ou responsables exercent des affaires en société, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut porter comme adresse le nom de la société et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle a été délivrée à l'un des associés ou remise à un adulte employé au siège d'affaires de la société.

Inspecteur entravé.

Fait d'entraver un inspecteur.

106. Est coupable d'une infraction, quiconque retarde ou entrave un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs prévus par la présente loi ou les règlements.

Infraction à la loi ou aux règlements.

Contrevenir à la loi ou aux règlements est une infraction.

107. Est coupable d'une infraction, quiconque viole la présente loi ou les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou néglige de se conformer à quelqu'une de leurs dispositions.

Peine.

Peine.

108. Toute personne coupable d'une infraction visée par la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de

106. Art. 78.

107. Art. 70.

108. Art. 70.

culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Corporations.

Fonctionnaires, etc., de corporations.

109. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée par la présente loi, un fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou pris part, est partie à l'infraction et en est coupable, et il est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Introduction de poursuites.

Consentement aux poursuites

110. (1) Aucunes poursuites pour une infraction visée par la présente loi ne doivent être intentées sans le consentement écrit de la Commission ou d'un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions spéciales ou générales de la Commission.

Preuve du consentement.

(2) Un consentement de la Commission ou d'un fonctionnaire, en vertu du paragraphe (1), censé être signé ou certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission, ou censé être signé par le fonctionnaire, selon le cas, fait foi sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le consentement et sans autre preuve à cet égard.

Délai pour les poursuites.

Délai.

111. (1) Des poursuites pour une infraction visée par la présente loi peuvent être intentées, à tout moment, dans les douze mois de la date où est parvenue à la connaissance de la Commission une preuve qu'elle estime suffisante pour justifier des poursuites à cet égard.

Certificat.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un document donné comme ayant été délivré par la Commission ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, attestant la date où la preuve mentionnée dans ledit paragraphe est venue à la connaissance de la Commission, fait foi comme preuve péremptoire de ce fait, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document et sans autre preuve.

Décision des questions par la Commission.

Questions que doit décider la Commission.

112. Lorsqu'une question spécifiée à l'article 30 ou 41 surgit dans des procédures judiciaires, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal devant qui

109. Art. 75.

110. Articles 72 (1), 117 (1), (2).

111. Art. 72 (2), (3).

112. Art. 51.

surgit la question, doit ou doivent, selon le cas, si une décision n'a pas été rendue par la Commission, soumettre la question à cette dernière et différer toutes nouvelles procédures jusqu'à ce que la décision de la Commission soit reçue, et, sur réception de la décision de la Commission, procéder à l'audition et au jugement des procédures judiciaires. Lorsqu'il y a appel ou renvoi à l'arbitre, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal doit ou doivent, selon le cas, continuer néanmoins l'audition mais différer le jugement jusqu'à la réception de la décision de l'arbitre.

Décision des questions par les fonctionnaires.

Questions que doivent décider les fonctionnaires de l'assurance.

113. Si, dans des procédures judiciaires, une question surgit, et si

a) cette question pouvait être décidée par un fonctionnaire de l'assurance aux termes de la présente loi mais n'a pas été décidée par un tel fonctionnaire, ou si

b) un appel est pendant contre une décision d'un fonctionnaire de l'assurance,

le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal devant qui la question surgit, doit ou doivent, selon le cas, lorsqu'une question relève de l'alinéa *a)*, déférer cette question au fonctionnaire de l'assurance et suspendre les procédures en attendant de recevoir la décision de ce fonctionnaire, ou, si une question ressortit à l'alinéa *b)*, suspendre les procédures en attendant la décision de l'appel. Sur réception de cette décision, le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal doit ou doivent, selon le cas, procéder à l'audition et au jugement. Dans toutes procédures judiciaires découlant de la présente loi, une semblable décision est péremptoire.

Témoignage du mari ou de la femme.

Le conjoint est témoin contraignable.

114. (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*, le conjoint d'une personne accusée d'une infraction concernant une déclaration ou représentation relative à l'état de personne à charge, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.

Fardeau de la preuve.

(2) Lorsque, dans une poursuite quelconque, la question de savoir si, aux fins de l'article 47, un assuré a une personne à sa charge surgit, la preuve de ce fait incombe à l'accusé.

Preuve des documents.

Preuve des documents, etc.

115. Dans toutes procédures prévues par la présente loi,

a) un document censé être une résolution, un procès-verbal ou une autre procédure de la Commission, ou autre procédure prévue par la présente loi, ou une

113. Art. 69 (5).

114. Art. 69 (6).

115. Articles 69 (3), 70 (5), 117 (1).

copie de l'une des pièces susdites, et donné comme étant certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission,

b) un document censé être une copie ou un extrait d'un document ou d'une inscription dans quelque livre ou registre à la garde de la Commission, et donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi,

c) un document donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, lequel indique le montant des contributions payées, payables ou dues, ou le montant de quelque prestation ou autre montant payé ou dû à qui que ce soit, et

d) un document censé être une copie ou un extrait du registre, des livres, bordereaux de paye, relevés de salaires, grands livres, comptes ou autres pièces d'un employeur, et donné comme étant certifié par un inspecteur ou fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, à qui ils ont été produits par application de la présente,

font foi comme preuve *prima facie* des faits apparaissant dans le document, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat et sans autre preuve.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

116. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

PARTIE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATION.

Définition.

117. Dans la présente Partie, l'expression «ancienne loi» désigne la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre 273 des Statuts revisés du Canada (1952), telle qu'elle aura été en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi.

Abrogation.

118. (1) Sous réserve du présent article, l'ancienne loi est abrogée.

Année courante de prestation.

(2) Lorsqu'une année de prestation ou une période de prestation supplémentaire a été établie à l'égard d'une personne sous le régime de l'ancienne loi et que cette année de prestation ou cette période de prestation supplémentaire n'avait pas pris fin à l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations payables aux termes de l'ancienne loi si celle-ci avait continué de s'appliquer doivent être payées

selon la présente, sous réserve des adaptations et modifications que prescrivent les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants.

(3) L'ancienne loi est réputée demeurer exécutoire pour l'application de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, sauf que le montant des contributions et les taux de prestation prescrits par la présente loi s'appliquent ainsi que le stipulent des règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Demandes pendantes.

(4) Une demande de prestation pendante sous le régime de l'ancienne loi, lors de l'entrée en vigueur de la présente, doit être traitée d'après les dispositions de l'ancienne loi.

Montants dus à la Caisse.

(5) Quand, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, un montant est dû à la Caisse établie par l'ancienne loi, ce montant est réputé dû à Sa Majesté aux termes de la présente et, dès son paiement ou sa perception, doit être crédité à la Caisse établie par la présente.

Remboursements de contributions.

(6) Un remboursement de contributions payables aux termes de l'ancienne loi est considéré comme un remboursement de contributions payables selon la présente.

Pouvoirs de la Commission, etc.

(7) Les attributions et fonctions de tout organisme ou de toute personne sous le régime de l'ancienne loi, relativement à toute matière découlant de cette dernière en raison de la présente Partie ou de la *Loi d'interprétation*, doivent être exercées ou accomplies par l'organisme correspondant ou la personne correspondante suivant la présente loi.

Perte de droit.

(8) Une perte de droit imposée en vertu du paragraphe (2) de l'article 46 de l'ancienne loi et exécutoire lors de l'entrée en vigueur de la présente est censée avoir été imposée sous le régime de l'article 65 de la présente loi.

Application aux périodes antérieures.

119. Pour l'établissement d'une période de prestation et le calcul du taux de prestation à l'égard d'une personne assurée en vertu de la présente loi,

a) une mention de période de temps dans la présente loi doit s'interpréter comme comprenant la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la présente;

b) six jours à l'égard desquels des contributions étaient payables et ont été payées aux termes de l'ancienne loi sont censés être une semaine de contribution, et la Commission peut édicter des règlements décrétant que la moyenne des contributions payées en vertu de l'ancienne loi à l'égard d'une période quelconque est réputée la moyenne des contributions qui auraient été payables à l'égard de cette période selon la présente loi si cette dernière avait été en vigueur durant la période en question; et

c) une année de prestation établie en exécution de l'ancienne loi est réputée une période de prestation.

Maintien en fonction.

120. (1) Les personnes qui détenaient les postes de commissaire en chef et de commissaire sous l'autorité de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de

la présente, sont réputées avoir été nommées respectivement commissaire en chef et commissaire en conformité de la présente, pour la partie non expirée du mandat respectif à l'égard duquel elles ont été nommées en vertu de l'ancienne loi.

Idem. (2) Les tribunaux arbitraux et les listes des membres existant sous le régime de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés avoir été constitués conseils arbitraux et listes des membres respectivement par application de la présente, et un président d'un tribunal arbitral est réputé président d'un conseil arbitral.

Idem. (3) Les personnes qui étaient inspecteurs, fonctionnaires de l'assurance ou commissaires aux serments sous le régime de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont respectivement réputées avoir été autorisées à titre d'inspecteurs, fonctionnaires de l'assurance ou commissaires aux serments en vertu de la présente.

Idem. (4) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient arbitre, arbitres suppléants, membres de comités, fonctionnaires, commis ou employés sous l'autorité de l'ancienne loi, sont respectivement réputées avoir été nommées aux fonctions et postes correspondants en vertu de la présente.

Ententes. (5) Toute entente conclue aux termes de l'article 115 de l'ancienne loi, en vigueur lors de l'entrée en application de la présente loi, demeure exécutoire comme si elle avait été conclue sous le régime de l'article 101 de la présente loi.

Définition: «crédit» **121.** (1) Au présent article l'expression «crédit» désigne les prestations maximums qu'une personne aurait droit de recevoir aux termes de l'ancienne loi si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle avait acquis le droit à des prestations d'assurance-chômage selon l'ancienne loi et que celle-ci fût demeurée en vigueur.

Prestations augmentées. (2) Lorsque, dans les trois ans de l'entrée en vigueur de la présente loi, il a été établi aux termes de celle-ci, relativement à un assuré, une période de prestation qui est sa première période de prestation découlant de la présente loi, et que cet assuré a épuisé ses droits à prestation selon la Partie III en ce qui concerne ladite période,

a) cette période de prestation est censée, nonobstant le paragraphe (5) de l'article 46, ne pas avoir pris fin du fait de cet épuisement, et,

b) nonobstant l'article 48, les prestations maximums payables aux termes de la présente loi à l'assuré quant à cette période de prestation sont les prestations maximums prescrites par l'article 48 plus l'excédent de son crédit sur les prestations totales versées à l'assuré en ce qui concerne ladite période à l'époque de cet épuisement.

328.

Deuxième Session, Vingt-deuxième Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 328.

Loi concernant l'assurance-chômage.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 JUIN 1955.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1955

51013

2e Session, 22e Parlement, 3-4 Elizabeth II, 1955.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 328.

Loi concernant l'assurance-chômage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur l'assurance-chômage.*

INTERPRÉTATION*.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«arbitre»
a) «arbitre» comprend un arbitre adjoint; *l)*

«Caisse»
b) «Caisse» désigne la Caisse d'assurance-chômage établie par la présente loi; *f)*

«Comité consultatif»
c) «Comité consultatif» désigne le Comité cohsultatif de l'assurance-chômage établi par la présente loi; *a)*

«Commission»
d) «Commission» désigne la Commission d'assurance-chômage établie par la présente loi; *b)*

«différend de travail»
e) «différend de travail» signifie tout différend entre employeurs et employés, ou entre employés, qui porte sur l'emploi ou le non-emploi ou les conditions d'emploi de tous individus; *j)*

«emploi assurable»
f) «emploi assurable» signifie un emploi spécifié à l'article 25; *h)*

«emploi excepté»
g) «emploi excepté» signifie un emploi spécifié à l'article 27; *e)*

«employeur»
h) «employeur» comprend une personne qui a été employeur; *d)*

«inspecteur»
i) «inspecteur» désigne une personne autorisée à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi; *g)*

«Ministre»
j) «Ministre» désigne le ministre du Travail; *k)*

* A la suite de chacune des définitions disposées par ordre alphabétique dans la présente loi (texte français), la lettre de la définition correspondante, disposée d'après un autre ordre alphabétique dans le texte anglais de la même loi, est indiquée en italique.

Notes explicatives.

La *Loi sur l'assurance-chômage* est en vigueur depuis le mois de juillet 1941. Elle a été ensuite modifiée six fois, mais le présent bill en constitue la première refonte générale. Le nouveau texte a principalement pour but:

(1) d'augmenter les taux de prestation et de modifier la durée des prestations régulières et saisonnières;

(2) d'ajuster les contributions, de les porter d'une base quotidienne à une base de gains hebdomadaire, et de faire passer les prestations d'une base quotidienne à une base hebdomadaire;

(3) de prévoir une échelle progressive de gains admissibles en remplacement des dispositions actuelles concernant les gains fortuits et les jours ne donnant pas droit à compensation;

(4) de modifier les dispositions d'exécution et de permettre l'emploi de procédure au civil pour le remboursement de montants dus à la Caisse, au lieu du recours à des peines additionnelles infligées par les tribunaux de juridiction criminelle;

(5) de remettre en ordre les articles et les parties de la loi; de réunir toutes les dispositions qui traitent d'un même sujet et de rendre le texte plus clair.

Les indications suivantes renvoient aux articles correspondants de la loi actuelle (au chapitre 273 des Statuts revisés du Canada [1952].)

1. Art. 1.

2. Art. 2.

«personne assurée» ou «assuré»

«semaine»

«semaine de contribution»

k) «personne assurée» ou «assuré» désigne une personne qui est ou a été occupée dans un emploi assurable; *i)*

l) «semaine» signifie une période de sept jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour; *m)*

m) «semaine de contribution» signifie une semaine pour laquelle des contributions concernant les gains d'un assuré durant la semaine en question sont payables et ont été payées; *c)*

PARTIE I.

ORGANISATION.

Commission d'assurance-chômage

Nomination.

Établissement d'une commission.

3. (1) Est par les présentes établie une commission appelée «Commission d'assurance-chômage» et composée de trois commissaires nommés par le gouverneur en conseil. L'un d'entre eux est commissaire en chef.

Commissaire en chef et commissaires.

(2) L'un des commissaires, sauf le commissaire en chef, est nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et l'autre sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Durée des fonctions.

(3) Le commissaire en chef occupe sa charge pendant une période de dix ans, et chacun des autres commissaires, pendant une période d'au plus dix ans.

Révocation.

(4) Le gouverneur en conseil peut en tout temps révoquer un commissaire pour une raison suffisante. Un commissaire cesse d'occuper ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Nouvelle nomination.

(5) Un commissaire dont le mandat est expiré peut être nommé de nouveau, et un commissaire qui cesse d'exercer sa charge parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut être nommé de nouveau pour une ou des périodes d'au plus un an chacune.

Absence ou incapacité temporaire.

(6) Dans le cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un commissaire, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce commissaire durant cette absence ou incapacité.

Vacance.

(7) Une vacance au sein de la Commission doit être remplie dans un délai de quatre mois après que la vacance s'est produite.

3. Art. 4.

Fonctions et attributions.

Attributions de la Commission.

4. L'application de la présente loi relève de la Commission. Celle-ci doit assumer et remplir les autres fonctions et devoirs que le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, prescrit et, en ce qui concerne ces autres fonctions et devoirs, elle est responsable envers le Ministre.

Réunions.

Quorum.

5. (1) Deux commissaires constituent un quorum, et une vacance au sein de la Commission n'atteint pas le droit d'agir des autres commissaires.

Majorité.

(2) La décision de la majorité des commissaires présents à une réunion constitue la décision de la Commission, et, en cas d'égalité de voix, le commissaire en chef dispose d'un vote prépondérant.

Corporation.

Corps constitué.

6. (1) La Commission est un corps constitué et, à toutes ses fins, mandataire de Sa Majesté, du chef du Canada. Elle ne peut exercer les pouvoirs dont la présente loi l'investit qu'en qualité de mandataire de Sa Majesté.

(2) La Commission peut, pour le compte de Sa Majesté, passer des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.

Faculté d'acquérir des biens meubles ou personnels.

Faculté de détenir des biens.

7. Aux fins de la présente loi, la Commission a le pouvoir d'acquérir, de détenir et d'aliéner des biens meubles ou personnels.

Siège.

Siège.

8. Le siège de la Commission est établi en la ville d'Ottawa. Chaque commissaire doit résider dans la ville d'Ottawa ou dans un rayon de dix milles de cette ville.

Traitements.

Traitements.

9. Les commissaires touchent les traitements que fixe le gouverneur en conseil, et ils doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge respective.

4. Art. 97 (5).

5. Art. 5.

6. Art. 6.

7. Art. 7.

8. Art. 8.

9. Art. 9.

Frais d'application.

Frais d'application.

10. Les frais d'application de la présente loi, y compris les traitements et allocations de voyage et autres, sont acquittés sur les deniers votés par le Parlement.

Établissement de bureaux.

Bureaux.

11. (1) La Commission doit établir des bureaux à tels endroits qu'elle estime appropriés aux fins de la présente loi.

Divisions régionales.

(2) La Commission peut créer les divisions régionales qu'elle estime opportunes et établir un office régional dans les limites d'une telle division.

Contrôle des bureaux.

(3) La Commission peut diriger et contrôler un bureau prévu au paragraphe (1), dans les limites d'une division régionale, par l'entremise de l'office régional à l'intérieur de cette division.

Personnel.

Personnel.

12. (1) Sont nommés ou employés en vertu des dispositions de la *Loi sur le service civil* les fonctionnaires, commis et autres préposés nécessaires à l'exercice régulier de l'activité de la Commission.

Emploi temporaire.

(2) La Commission peut employer temporairement un personnel technique ou professionnel, avec l'approbation du conseil du Trésor.

Commissaires aux serments.

13. Une personne nommée ou employée selon la présente loi et autorisée à cette fin par la Commission peut, au cours de son emploi, déférer des serments et recueillir et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations pour les fins ou à l'occasion de l'application ou exécution de la présente loi ou des règlements, et chaque personne ainsi autorisée possède, en ce qui concerne un tel serment ou affidavit, ou une telle déclaration ou affirmation, tous les pouvoirs d'un commissaire pour recueillir des affidavits.

Inspecteurs.

Inspecteurs.

14. La Commission peut autoriser toute personne à agir en qualité d'inspecteur selon la présente loi.

10. Art. 11.

11. Art. 98.

12. Art. 10.

13. Art. 12.

14. Art. 76.

Certificat d'autorisation.

15. La Commission doit fournir à chaque inspecteur un certificat de son autorisation d'agir en cette qualité. Lorsqu'il demande son admission dans quelque local ou endroit, un inspecteur doit, s'il en est requis, montrer le certificat à la personne qui a la charge dudit local ou endroit.

Fonctionnaires de l'assurance.

Fonctionnaires de l'assurance.

16. La Commission peut autoriser des fonctionnaires ou préposés nommés ou employés selon la présente loi, à servir de fonctionnaires de l'assurance aux fins de la présente loi.

Conseils arbitraux.

Conseils arbitraux.

17. (1) Sont institués des conseils arbitraux, se composant d'un ou de plusieurs membres choisis pour représenter les employeurs, d'un nombre égal de membres choisis pour représenter les personnes assurées et d'un président.

Présidents.

(2) Les présidents des conseils arbitraux sont nommés par le gouverneur en conseil.

Listes sur lesquelles les membres sont choisis.

(3) La Commission doit dresser des listes de personnes choisies pour représenter les employeurs et les personnes assurées. Les membres du conseil arbitral choisis pour représenter les employeurs et les personnes assurées doivent être pris de ces listes de la manière que prescrivent les règlements édictés en vertu du présent article.

Rémunération et allocations.

(4) Il doit être payé telle rémunération au président et aux autres membres d'un conseil arbitral, de même que telles allocations de voyage, de subsistance et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, à un président ou membre d'un conseil arbitral ou à toutes personnes tenues de comparaître devant le conseil, que le conseil du Trésor approuve, et tels autres frais qu'il agrée quant au fonctionnement d'un conseil arbitral.

Règlements.

(5) Sous réserve du présent article, la Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements pour la constitution de conseils arbitraux, y compris la nomination de leurs membres, le nombre de membres qui formeront quorum, ainsi que la pratique et la procédure concernant les matières qui relèvent d'un conseil arbitral.

15. Art. 79.

16. Art. 54.

17. Articles 54 (2) et 55.

ARBITRE.

Arbitres et arbitres adjoints.

18. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer, parmi les juges de la Cour de l'Échiquier du Canada et des cours supérieures des provinces du Canada, un arbitre et le nombre d'arbitres adjoints qu'il juge nécessaire aux fins de la présente loi; et, sous réserve des dispositions de cette loi, il peut établir leur juridiction.

Arbitres suppléants.

(2) Le gouverneur en conseil peut nommer des personnes qui exerceront les fonctions de l'arbitre en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.

COMITÉ CONSULTATIF.

Comité consultatif.

19. (1) Est établi un comité appelé «Comité consultatif de l'assurance-chômage», composé d'un président et de six à huit autres membres, nommés par le gouverneur en conseil à titre amovible.

Représentation d'employeurs et d'employés.

(2) Sauf le président, un membre au moins du Comité consultatif doit être nommé sur consultation d'organisations représentatives de travailleurs, et un nombre égal, sur consultation d'organisations représentatives d'employeurs.

Inadmissibilité des députés, etc.

(3) Nul sénateur ou membre de la Chambre des Communes, non plus qu'un membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province du Canada, n'est admis à devenir membre du Comité consultatif ni à exercer des fonctions au sein de ce comité.

Absence ou incapacité.

(4) En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'un membre du Comité consultatif, le gouverneur en conseil peut nommer une personne pour agir à la place de ce membre durant ladite absence ou incapacité.

Quorum.

(5) Une majorité des membres du Comité consultatif constitue un quorum, et une vacance parmi les membres du Comité consultatif ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

Règles.

(6) Le Comité consultatif peut établir des règles régissant la pratique et la procédure devant le comité.

Rémunération et allocations.

(7) Chaque membre du Comité consultatif touche la rémunération et les allocations de voyage qu'approuve le conseil du Trésor relativement aux travaux du comité.

Aide professionnelle ou technique.

(8) Le Ministre peut fournir au Comité consultatif des aides professionnels et techniques, des secrétaires et autres auxiliaires, mais aucun de ces aides, secrétaires et auxiliaires ne peut être pris en dehors du service public sans l'approbation du conseil du Trésor.

La Commission doit rendre les renseignements accessibles.

(9) La Commission doit rendre accessibles au Comité consultatif les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir pour l'accomplissement voulu de ses fonctions.

18. Art. 54 (3), (4).

19. Articles 85 et 86. .

COMITÉ D'INVESTISSEMENTS.

Comité d'investissements.

20. Les opérations d'investissement prévues par l'article 85 ne doivent s'effectuer que sur l'autorisation d'un comité d'investissements de trois membres, composé

a) d'un membre nommé par le Ministre,

b) d'un membre nommé par le ministre des Finances et

c) du gouverneur de la Banque du Canada, ou, en son absence ou incapacité, du sous-gouverneur ou d'une autre personne autorisée à agir en qualité de gouverneur à l'époque considérée.

COMITÉ NATIONAL DE PLACEMENT.

Comité national de placement.

21. (1) La Commission doit établir un comité appelé «Comité national de placement» et les autres comités qu'elle estime opportuns, pour la conseiller et l'aider dans l'accomplissement des fonctions du service de placement.

Représentation d'employeurs et d'employés.

(2) Un comité établi selon le paragraphe (1) doit comprendre des membres choisis à la suite d'une consultation des organisations représentatives de travailleurs et un nombre égal de membres choisis après consultation des organisations représentatives d'employeurs.

Rémunération et allocations.

(3) Chaque membre d'un comité établi en vertu du paragraphe (1) touche la rémunération et les allocations de voyage qu'approuve le conseil du Trésor en ce qui concerne les travaux de son comité.

PARTIE II.

SERVICE DE PLACEMENT.

ORGANISATION DU SERVICE DE PLACEMENT.

Service national de placement.

22. (1) La Commission doit organiser et maintenir un service national de placement pour aider les travailleurs à trouver un emploi approprié et les employeurs à trouver des travailleurs répondant à leurs besoins.

Devoirs de la Commission.

(2) En organisant et maintenant le service de placement, la Commission est tenue

a) de recueillir des renseignements sur les emplois disponibles ainsi que sur les travailleurs en quête d'emploi, et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, de rendre ces renseignements disponibles à ses bureaux, afin d'aider les travailleurs à obtenir l'emploi qui leur est approprié et les employeurs à se procurer les travailleurs répondant le mieux à leurs besoins, et

20. Art. 81 (3).

21. Art. 99.

22. Articles 97 et 98.

b) de s'assurer qu'en adressant à quelque personne un travailleur en quête d'emploi, aucune distinction injuste n'existe à cause de sa race, de son origine nationale, de sa couleur, de ses croyances religieuses ou de son affiliation politique; mais rien au présent alinéa ne doit s'interpréter comme interdisant au service national de placement de donner effet à quelque limitation, spécification ou préférence fondée sur une qualité professionnelle requise de bonne foi.

Devoirs des offices régionaux.

(3) A l'intérieur d'une division régionale, l'office régional doit recueillir, et distribuer aux bureaux de la division, des renseignements sur les employeurs qui cherchent des travailleurs et sur les travailleurs en quête d'emploi.

Coordination des services d'offices régionaux.

(4) La Commission doit coordonner les services des offices régionaux de manière que les renseignements obtenus dans une division soient accessibles aux travailleurs et employeurs d'autres divisions.

Responsabilité envers le Ministre.

(5) La Commission est responsable envers le Ministre en ce qui concerne l'application de la présente Partie.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

23. Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) définissant les fonctions et l'étendue du service de placement, ainsi que les principes à appliquer dans l'accomplissement des devoirs de la Commission aux termes de la présente Partie;

b) visant l'obtention de renseignements au sujet de personnes en quête d'emploi et de personnes qui ont engagé ou requièrent des employés ou dont les employés ont quitté leur emploi, ou sont sur le point de le quitter; et

c) régissant, prohibant, et autorisant par permis, les services de placement entrepris ou maintenus par quelque personne ou organisme, autre que le gouvernement du Canada ou celui d'une province, ou entrepris ou maintenus au nom d'une telle personne ou d'un tel organisme.

Prêts aux travailleurs.

24. (1) La Commission peut établir des règlements autorisant des avances, sous forme de prêts, pour faire face aux dépenses des travailleurs qui se rendent aux endroits où un emploi leur a été trouvé.

Dette envers Sa Majesté.

(2) Une avance consentie selon le présent article est une dette envers Sa Majesté.

Responsabilité du remboursement.

(3) Une avance prévue par le présent article peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée se trouve tenue de la rembourser et doit prendre, à l'égard du remboursement de cette avance, l'engagement que la Commission prescrit par règlement.

23. Art. 108 *o*), *p*), *t*).

24. Art. 100.

A effectuer sur les crédits votés par le Parlement.

(4) Des avances prévues par le présent article sont effectuées sur les deniers votés à cette fin par le Parlement, mais toute avance, ou partie d'avance, remboursée pendant l'année financière où l'avance a été consentie peut être de nouveau octroyée au cours de cette même année financière sans un crédit supplémentaire du Parlement.

PARTIE III.

ASSURANCE-CHÔMAGE.

Champ d'application.

Emploi assurable.

Emploi assurable.

25. L'emploi assurable est celui qui n'est pas compris dans l'emploi excepté et qui est

a) l'emploi au Canada, par un ou plusieurs employeurs, en vertu d'un contrat de service ou d'apprentissage, explicite ou implicite, écrit ou verbal, que la personne employée soit rémunérée par l'employeur ou quelqu'un d'autre, à l'heure ou à la pièce, ou partie à l'heure et partie à la pièce, ou autrement;

b) l'emploi au Canada, décrit à l'alinéa *a)*, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada; ou

c) un emploi inclus dans l'emploi assurable selon l'article 26.

Règlements.

Règlements.

26. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable

a) tout emploi excepté;

b) tout emploi en dehors du Canada ou partiellement en dehors du Canada, lequel, s'il était exercé au Canada, serait un emploi assurable;

c) l'emploi intégral d'une personne qui est occupée, par un même employeur, en partie à un emploi assurable et en partie à un autre emploi; et

d) tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi assurable.

Idem.

(2) La Commission peut édicter des règlements en vue d'inclure dans l'emploi assurable,

25. Art. 14 et Annexe, Partie I.

26. Articles 89, 108 et Annexe

a) avec le consentement du gouvernement de la province, l'emploi au Canada, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'une province;

b) avec le consentement du gouvernement employeur, l'emploi au Canada sous l'autorité du gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

c) avec le consentement de l'employeur, l'emploi dans un hôpital non dirigé pour un but lucratif ou dans une institution de charité.

Choix en vue de demeurer assuré.

(3) Un assuré, à l'égard duquel on compte au moins trente semaines de contribution dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où son emploi est devenu excepté du seul fait de l'alinéa *q)* de l'article 27, peut choisir de demeurer assuré.

Emploi excepté.

Emploi excepté.

27. L'emploi excepté est

a) l'emploi en agriculture, horticulture et sylviculture;

b) l'emploi dans la pêche;

c) l'emploi dans la chasse et le piégeage;

d) l'emploi dans un hôpital non dirigé pour un but lucratif;

e) l'emploi dans une institution de charité;

f) l'emploi comme membre des forces canadiennes;

g) l'emploi comme membre de la police du Canada, d'une province ou d'une municipalité;

h) l'emploi pour lequel la personne employée est payée pour se livrer à un jeu quelconque;

i) l'emploi comme instituteur ou professeur, engagé soit dans une école, un collège, une université ou une institution, soit en une qualité privée;

j) l'emploi en qualité d'infirmière en service privé;

k) l'emploi dans le service domestique, sauf lorsque l'employé est occupé dans un commerce ou une entreprise exercés pour des fins lucratives, ou dans un club;

l) l'emploi lorsque la personne employée est le mari ou la femme de l'employeur;

m) l'emploi pour lequel il n'est versé aucun salaire, traitement ou autre rémunération pécuniaire lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou est soutenue par lui;

n) l'emploi, par une corporation, d'une personne

(i) qui est de bonne foi propriétaire inscrit de plus de la moitié des actions de la corporation qui comportent un droit de vote, ou

(ii) qui est administrateur et détient un poste de fonctionnaire de la corporation, si cette personne exécute effectivement les attributions et devoirs de ce poste;

27. Annexe, Partie II.

o) l'emploi à titre d'agent rétribué par commission ou honoraires ou par une participation aux bénéfices, ou partiellement par l'un et partiellement par l'autre de ces moyens, lorsque la personne ainsi employée dépend principalement, pour sa subsistance, de ses gains provenant de quelque autre occupation, ou lorsqu'elle est ordinairement employée en qualité de semblable agent par plus d'un employeur, et que son emploi au service d'aucun de ces employeurs est celui dont elle dépend principalement pour sa subsistance;

p) l'emploi d'une nature fortuite, autrement que pour l'objet du commerce ou de l'entreprise de l'employeur;

q) l'emploi dans une ou plusieurs occupations à un taux ou à un taux de rémunération global selon lequel les gains de l'assuré excèdent quatre mille huit cents dollars par année, autre que

(i) l'emploi d'après un taux fixé à l'heure, à la journée, à la pièce, à un taux de parcours ou à tout autre taux par unité de travail accompli ou de services rendus, et

(ii) l'emploi d'une personne à l'égard de qui un choix a été exercé aux termes du paragraphe (3) de l'article 26;

r) l'emploi au Canada sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'une province, ou sous le gouvernement de tout pays autre que le Canada; et

s) tout emploi excepté de l'emploi assurable selon l'article 28.

Règlements.

Règlements.

28. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements en vue d'excepter de l'emploi assurable

a) tout emploi, s'il apparaît à la Commission qu'en raison des lois d'un pays quelconque, autre que le Canada, il résultera un chevauchement de contributions ou de prestations;

b) tout emploi sous l'autorité de Sa Majesté, du chef du Canada, ou relevant d'une autorité municipale ou publique;

c) tout emploi dans une région où le volume d'emploi assurable est peu important;

d) l'emploi intégral d'une personne engagée sous l'autorité d'un même employeur, partiellement dans un emploi assurable et partiellement dans un autre emploi; et

e) tout emploi, s'il apparaît à la Commission que la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à cet emploi est semblable à la nature du travail accompli par des personnes s'adonnant à un emploi non assurable.

28. Articles 15, 17, 18, 108 *s)* et Annexe.

Idem.

(2) La Commission peut édicter des règlements

a) en vue d'excepter de l'emploi assurable tout emploi auquel des personnes s'adonnent ordinairement dans une mesure peu considérable;

b) concernant le temps et la manière d'exercer et de révoquer le choix formulé selon le paragraphe (3) de l'article 26; et

c) visant la détermination, ou la détermination par avance, de la rémunération de personnes employées aux fins de l'alinéa *q)* de l'article 27.

Etendue du pouvoir d'édicter des règlements.

29. Tout règlement édicté en vertu de l'article 26 ou 28 peut être conditionnel ou inconditionnel, restreint ou absolu, général ou limité à une région spécifiée, une personne ou un groupe ou une catégorie de personnes, et le pouvoir conféré par ces articles d'édicter des règlements comprend la faculté d'établir tels autres règlements et, avec l'approbation du gouverneur en conseil, telles modifications et adaptations des dispositions de la présente loi qui sont nécessaires pour donner effet aux règlements établis en vertu desdits articles.

Décision des questions.

Décisions de la Commission.

30. Sous réserve d'appel à l'arbitre, ainsi que le prévoit la présente loi, une décision de la Commission

a) portant que tout emploi ou toute catégorie d'emplois est ou était assurable, ou portant qu'une personne est un assuré,

b) portant qu'une personne est l'employeur d'un assuré, ou

c) portant que, durant une période comprise dans les périodes spécifiées à l'article 45, une personne était ou n'était pas occupée

(i) dans un emploi qui n'était pas assurable, ou

(ii) dans un emploi assurable à l'égard duquel on ne devait pas payer de contributions,

est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Appel à l'arbitre.

31. Une personne lésée par une décision de la Commission sous le régime de l'article 30, peut en appeler à l'arbitre dans les soixante jours de la date où la décision lui est communiquée ou dans le délai prorogé que l'arbitre accorde.

Modification de la décision.

32. Sur des faits nouveaux, la Commission ou l'arbitre peut révoquer ou modifier une décision qu'elle a rendue ou qu'il a rendue, selon le cas, sous le régime de la présente loi.

29. Articles 15 (2), 17, 89 (2), 108.

30. Art. 47.

31. Art. 48.

32. Art. 49.

Renvoi.

33. La Commission peut soumettre à la décision de l'arbitre toute question mentionnée à l'article 30.

Décision de l'arbitre.

34. (1) Sur un appel d'une décision de la Commission, l'arbitre peut ordonner à celle-ci de reconsidérer ou d'entendre de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur un point particulier, et il peut s'abstenir de rendre sa décision jusqu'à ce que la Commission ait statué.

Décision définitive.

(2) La décision de l'arbitre sur tout appel prévu par l'article 31 ou sur un renvoi prévu par l'article 33, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Décision sur la question de savoir si une personne est assurée.

35. En déterminant si un emploi est ou était assurable, il doit être tenu compte de la nature du travail plutôt que de l'entreprise de l'employeur.

Procédure.

36. (1) La Commission peut édicter des règlements concernant la décision des questions mentionnées à l'article 30.

Dépenses des témoins.

(2) Toute personne requise, par la Commission ou par l'arbitre, de se présenter devant la Commission ou l'arbitre, selon le cas, reçoit telles allocations de voyage et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor.

Contributions.

Paiement des contributions.

Contributions.

37. (1) Tout employeur doit, pour chaque semaine au cours de laquelle il occupe un assuré à un emploi assurable, payer, à l'égard de cet assuré,

a) une contribution pour le compte de l'assuré égale au montant indiqué, à la colonne 2 de la table du présent article, en regard de l'échelon des gains, dans la colonne 1 de cette table, où se trouvent les gains de l'assuré provenant de cet employeur pour la semaine en question; et

b) une contribution, par l'employeur, pour son propre compte, égale à la contribution payable pour le compte de l'assuré, selon l'alinéa *a)*.

33. Art. 50.

34. Articles 48 (2), 63.

35. Art. 52.

36. Art. 53.

37. Articles 19, 20.

TABLE

Taux des contributions.

Colonne 1	Colonne 2
Échelons des gains	Contribution hebdomadaire Cents
Moins de $9.00	8
$ 9.00 et au-dessous de $15.00	16
15.00 et au-dessous de 21.00	24
21.00 et au-dessous de 27.00	30
27.00 et au-dessous de 33.00	36
33.00 et au-dessous de 39.00	42
39.00 et au-dessous de 45.00	48
45.00 et au-dessous de 51.00	52
51.00 et au-dessous de 57.00	56
57.00 et au-dessus	60

S'il y a deux ou plus de deux employeurs.

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements prescrivant le montant des contributions que doit payer chaque employeur lorsque, au cours d'une semaine, un assuré est occupé à un emploi assurable par deux employeurs ou plus.

Les contributions de l'employé sont recouvrables sur son salaire.

38. (1) Nonobstant toute loi ou contrat, la contribution payée ou payable par un employeur pour le compte d'un assuré peut être recouvrée par retenue du montant de la contribution sur le salaire de l'assuré, mais, sauf les dispositions des règlements établis en vertu de l'article 42, il ne doit être retenu sur le salaire aucune contribution autre que celle qui est exigible pour la période à l'égard de laquelle le salaire était payable.

Quand le salaire est payé par un tiers.

(2) Lorsqu'un assuré ne reçoit aucun salaire de son employeur mais en reçoit d'une autre personne, le montant des contributions payées par l'employeur à l'égard de l'assuré est recouvrable, par l'employeur, de cette autre personne, si des procédures en recouvrement de ce montant sont entamées dans les trois mois du jour où la contribution était payable.

En l'absence de salaire.

(3) Lorsqu'un assuré ne reçoit pas de salaire de son employeur ou d'une autre personne, l'employeur n'est admis à recouvrer de l'assuré aucune contribution payée ou payable par lui pour le compte de l'assuré.

38. Art. 21.

Définition: «salaire»

(4) Aux fins de la présente Partie, l'expression «salaire» comprend le traitement et toute autre rémunération pécuniaire.

Contribution de l'employeur irrécouvrable.

39. Nonobstant tout contrat, un employeur n'est pas admis à recouvrer d'un assuré les contributions payables par l'employeur pour son propre compte, soit par retenue du montant de ces contributions sur le salaire de l'assuré ou d'autre manière, sauf que, si ce dernier est demeuré assuré en raison d'un choix exercé d'après le paragraphe (3) de l'article 26, le recouvrement peut être opéré comme dans le cas de contributions pour le compte d'assurés.

Contributions de l'employé détenues en trust.

40. (1) Lorsqu'un employeur a retenu du salaire d'un assuré à son emploi le montant de toute contribution payable par l'employeur pour le compte de l'assuré, mais n'a pas versé la contribution conformément aux exigences de la présente loi ou des règlements, l'employeur est réputé détenir le montant ainsi retenu en trust pour Sa Majesté.

Montant distinct des biens compris dans la faillite, etc.

(2) En cas de liquidation, cession ou faillite d'un employeur, un montant égal à celui qui, selon le paragraphe (1), est réputé détenu en trust pour Sa Majesté est censé être distinct des biens compris dans la liquidation, cession ou faillite, et ne pas en faire partie.

Affectation des paiements.

(3) Un paiement fait par un employeur doit être affecté d'abord à l'acquittement des contributions par lui payables pour le compte des assurés qu'il occupe dans un emploi assurable et, secondement, à l'acquittement des contributions qu'il doit payer pour son propre compte.

Décision des questions.

Décisions de la Commission.

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), une décision de la Commission sur la question de savoir quelles contributions sont payables à l'égard d'une personne ou catégorie de personnes, est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Les articles relatifs aux appels s'appliquent.

(2) Les articles 31 à 36 s'appliquent à toute décision prévue par le présent article.

Règlements.

Règlements.

42. La Commission peut édicter des règlements

a) en vue de permettre à un employeur de recouvrer des contributions payées pour le compte d'assurés autrement que sur le salaire pour la période à l'égard de laquelle les contributions étaient payables;

39. Art. 23.

40. Art. 25.

41. Art. 47.

42. Articles 21 (1), 22, 26, 28, 35, 74 et 108.

b) décrétant que, dans tout cas ou toute catégorie de cas où des assurés

(i) travaillent sous le contrôle général ou la surveillance directe d'une personne autre que leur véritable employeur, ou sont payés par quelqu'un d'autre que ce dernier, ou

(ii) travaillent avec l'assentiment d'une personne autre que leur véritable employeur sur des lieux ou biens-fonds possédés ou occupés par celle-ci, ou sur des lieux ou biens-fonds à l'égard desquels cette personne possède des droits ou privilèges aux termes d'une licence, un permis ou une convention,

cette autre personne est réputée, aux fins du paiement des contributions selon la présente loi, l'employeur de ces assurés en plus de l'employeur véritable, et prévoyant le paiement et le recouvrement de contributions payées à l'égard desdits assurés;

c) prévoyant le remboursement de contributions payées par erreur, moins toutes prestations versées en conséquence de cette erreur;

d) en vue d'attribuer à des assurés individuels les paiements de contributions faits par un employeur;

e) prescrivant les cas où des contributions payables peuvent être réputées avoir été payées aux fins de l'alinéa *m)* de l'article 2;

f) en vue de définir et de déterminer les «gains» ainsi que la «période de paye», et visant l'attribution des gains et des contributions aux périodes de paye et aux semaines;

g) en vue d'établir et de déterminer le montant des gains des assurés ainsi que le montant des contributions payables;

h) prescrivant le temps où les contributions doivent être payées et inscrites;

i) visant la défalcation de contributions impayées;

j) en vue de déterminer les gains et contributions payés ou payables à l'égard d'un ou de plusieurs employés d'un employeur qui a omis de tenir des livres, registres ou comptes ainsi que l'exige la présente loi; et

k) stipulant que des contributions ne sont pas payables aux termes de la présente loi si des contributions autrement payables n'ont pas été versées à cause d'une fausse déclaration ou d'une fausse représentation par un assuré.

Règlements

43. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) prévoyant le paiement de contributions au moyen de timbres apposés ou imprimés dans des livrets ou sur des cartes ou autrement ainsi que la préparation et l'émission, le rachat et l'échange de semblables timbres ou appareils pour imprimer des timbres;

43. Articles 19 (5), 27, 28, 108.

51013—3

b) prescrivant et régissant la manière dont les contributions doivent être versées et inscrites ainsi que les conditions auxquelles elles doivent l'être;

c) concernant l'inscription, dans les livrets d'assurance ou sur les cartes d'assurance, des détails des contributions et prestations versées à l'égard des personnes auxquelles se rattachent ces livrets ou cartes d'assurance;

d) sur la distribution, la vente, la garde, la production et la remise des livrets ou cartes d'assurance et le remplacement des livrets ou cartes d'assurance perdus, détruits ou mutilés;

e) prévoyant le paiement de récompenses à quiconque rapportera un livret ou une carte d'assurance perdue, et le recouvrement, de la personne responsable de la garde du livret ou de la carte au moment de sa perte, de toute récompense versée à quiconque l'a rapportée;

f) en vue de régir la possession, la garde ou le contrôle des cartes d'assurance, des livrets d'assurance, des timbres d'assurance-chômage ou d'autres documents ou objets utilisés dans l'application de la présente loi;

g) exigeant des employeurs des dépôts en garantie du versement des contributions;

h) visant l'imposition de peines pécuniaires aux employeurs qui omettent de communiquer des états ou de verser des contributions ou de tenir des registres, comme l'exige la présente loi, ainsi que la remise de ces peines;

i) concernant l'inscription des employés et des employeurs; et

j) établissant des taux de contributions pour des périodes autres qu'une semaine sur une base à peu près équivalente aux taux indiqués à l'article 37, et fixant les taux hebdomadaires de contributions correspondants, aux fins de la présente loi.

Peines.

(2) Toutes peines infligées en vertu de l'alinéa *h)* du paragraphe (1) sont payables par les employeurs et recouvrables de ceux-ci de la même manière que des contributions, mais ne sont pas recouvrables des employés et s'ajoutent à toutes autres peines infligées par la présente loi.

Prestations.

Période de prestation.

Période de prestation.

44. Les prestations sont payables, ainsi que le prévoit la présente loi, à l'égard d'une période de prestation établie relativement à une personne assurée.

Comment est établie la période de prestation.

45. (1) Une période de prestation relative à un assuré est établie lorsque ce dernier, en présentant une réclamation de prestation, prouve

a) que, dans la période de cent quatre semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il fait la réclamation, il comptait au moins trente semaines de contributions; et

b) qu'au moins huit des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa *a)* se trouvaient

(i) dans la période de cinquante-deux semaines précédant immédiatement le dimanche le plus récent avant le jour où il présente la réclamation, ou

(ii) dans la période écoulée depuis le commencement de la période de prestation immédiatement antérieure, s'il en est,

en prenant celle des deux qui est la plus courte.

Emploi des périodes d'admissibilité comprises dans une période de prestation antérieure.

(2) Lorsqu'une personne assurée, à l'égard de qui une période de prestation a été établie en réclame une pour une période de prestation subséquente, aucune semaine de contribution qui est comprise dans les cent quatre semaines précédant immédiatement le commencement de la période de prestation antérieure et est plus de cinquante-deux semaines antérieure au commencement de la période de prestation subséquente, ne doit être incluse comme une des trente semaines de contribution requises pour l'établissement de la période de prestation subséquente ou comme une semaine de contribution aux fins des articles 47 et 48.

Prolongation des périodes d'admissibilité.

(3) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par règlement de la Commission, que, pendant une période mentionnée au paragraphe (1) ou (2), des contributions n'étaient pas payables à son égard du fait qu'elle était, pour un temps quelconque,

a) devenue incapable de travailler par suite d'une maladie spécifique ou d'une invalidité physique ou mentale,

b) occupée dans un emploi qui n'était pas assurable,

c) occupée dans un emploi assurable pour lequel des contributions n'étaient pas payables, ou

d) en chômage à cause d'un arrêt d'ouvrage occasionné par un différend de travail au lieu de son emploi,

ladite période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être augmentée de l'ensemble de tout semblable temps.

Idem.

(4) Lorsqu'une personne assurée prouve, de la manière prescrite par règlement de la Commission, que, durant une augmentation à une période mentionnée au paragraphe (3), des contributions n'étaient pas payables à son égard pour l'une des raisons spécifiées au paragraphe (3), cette période doit, aux fins du présent article et des articles 47 et 48, être

45. Art. 30.

de nouveau augmentée de l'ensemble du temps durant lequel les contributions n'étaient pas payables.

Périodes de prestation exclues.

(5) Aux fins des paragraphes (3) et (4), le temps durant lequel des contributions n'étaient pas payables ne comprend pas le temps au cours duquel la personne assurée recevait des prestations ou des prestations saisonnières.

Limitation.

(6) L'ensemble de toute période et des augmentations globales y ajoutées aux termes du présent article ne doit pas excéder deux cent huit semaines.

Certaines semaines de contribution équivalent à une demie.

(7) Dans le calcul du nombre de semaines de contribution et de la moyenne des contributions hebdomadaires à des fins quelconques sous le régime de la présente loi, une semaine de contribution durant laquelle les gains d'une personne assurée étaient inférieurs à neuf dollars doit être comptée comme une demie.

Durée de la période de prestation.

46. (1) Sous réserve du présent article, une période de prestation relative à une personne assurée est une période de cinquante-deux semaines commençant par la semaine où ladite période a été établie et comprenant la semaine en question.

Commencement.

(2) Aucune période de prestation ne commence avant que la période de prestation antérieure, s'il en existe, ait pris fin, sauf qu'une période de prestation peut commencer par une semaine pendant laquelle les droits à prestation concernant une période de prestation antérieure sont épuisés et inclure une telle semaine, et les prestations payables à l'égard de ladite semaine doivent être affectées à ces périodes de prestation.

Antidate.

(3) Lorsqu'une personne assurée présente une réclamation de prestation à une date postérieure au premier jour où elle était admise à la présenter et expose un motif valable pour le retard, la réclamation peut, selon qu'il est prescrit par règlement de la Commission, être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure au jour de la présentation.

Annulation.

(4) Lorsqu'une période de prestation a été établie à l'égard d'un assuré, mais que des prestations ne sont pas payables ou n'ont pas été payées relativement à cette période, la période de prestation peut, selon qu'il est prescrit par règlement de la Commission, être considérée comme n'ayant pas commencé.

Fin.

(5) Une période de prestation prend fin

a) lorsque l'assuré épuise ses droits à prestation en l'espèce avant la date où elle expirerait autrement, ou

b) dans les circonstances que la Commission prescrit par règlement.

Taux de prestation.

Taux de prestation.

47. (1) Lorsque la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré se trouve à un échelon de contributions hebdomadaires moyennes indiqué à la colonne 1

46. Art. 38.

47. Art. 33.

de la table du présent paragraphe, le taux hebdomadaire de prestation pour une période de prestation établie relativement à cet assuré est le taux indiqué en regard dudit échelon dans la colonne 2 de cette table, s'il n'a personne à sa charge, ou dans la colonne 3 de cette table, s'il a une personne à sa charge.

TABLE.

Taux de prestation.

Échelons des contributions hebdomadaires moyennes	Taux hebdomadaire de prestation	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Cents	Taux applicable à quelqu'un n'ayant personne à sa charge	Taux applicable à une personne ayant quelqu'un à sa charge
Moins de 20	$ 6.00	$ 8.00
20 et au-dessous de 27	9.00	12.00
27 et au-dessous de 33	11.00	15.00
33 et au-dessous de 39	13.00	18.00
39 et au-dessous de 45	15.00	21.00
45 et au-dessous de 50	17.00	24.00
50 et au-dessous de 54	19.00	26.00
54 et au-dessous de 58	21.00	28.00
58 à 60	23.00	30.00

Contributions hebdomadaires moyennes.

(2) Aux fins du présent article, la moyenne des contributions hebdomadaires d'un assuré est la moyenne des contributions payées pour son compte aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 37 pour les trente semaines de contribution les plus récentes pendant les cent quatre semaines immédiatement antérieures au commencement de la période de prestation.

Personne à charge.

(3) Aux fins du présent article,

a) une personne ayant quelqu'un à sa charge est

(i) un homme dont l'épouse est entièrement ou principalement soutenue par lui,

(ii) une femme mariée dont le mari est à sa charge,
(iii) une personne soutenant entièrement ou principalement un ou plusieurs enfants âgés de moins de seize ans, et
(iv) une personne qui maintient un établissement domestique d'un seul tenant et y soutient, entièrement ou principalement, une personne lui étant unie par les liens du sang, de mariage ou d'adoption;

b) un enfant signifie un enfant de la personne assurée et comprend son beau-fils ou sa belle-fille *(stepchild)*, son enfant adoptif ou son enfant illégitime; et

c) une personne qui réside hors du Canada n'est pas une personne à charge, à moins d'une stipulation différente des règlements établis par la Commission.

Durée des prestations.

Prestations maximums.

48. (1) Nul ne doit, à l'égard d'une période de prestation, toucher des prestations dépassant

a) trente-six fois le taux hebdomadaire qui lui est applicable, ou

b) le taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par la moitié du nombre de ses semaines de contribution comprises dans la période décrite à l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 45,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

Fractions.

(2) Lorsque la moitié du nombre des semaines de contribution mentionnées à l'alinéa *b)* du paragraphe (1) donne une fraction, cette fraction doit être comptée comme unité.

Prestations saisonnières.

Période de prestation saisonnière.

49. Des prestations saisonnières sont payables en la manière prévue par la présente loi pour une période de prestation saisonnière établie à l'égard d'un assuré qui ne satisfait pas aux prescriptions du paragraphe (1) de l'article 45.

Manière d'établir une prestation de ce genre.

50. Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré est établie quand, à l'occasion d'une réclamation de prestations présentée le ou après le 1er décembre mais avant le 15 avril suivant, il prouve qu'il est

a) une personne qui comptait au moins quinze semaines de contribution subséquentes au dernier samedi précédant le 31 mars immédiatement antérieur au jour où elle présente la réclamation, ou

b) une personne dont la période de prestation la plus récente s'est terminée après le 15 avril qui précède immédiatement le jour où elle présente la réclamation et qui a satisfait aux autres conditions prescrites par règlement de la Commission, approuvé par le gouverneur en conseil.

48. Art. 32.

49. Art. 91.

50. Art. 92.

Durée de la période.

51. (1) Une période de prestation saisonnière à l'égard d'un assuré qui présente sa réclamation le ou après le 1er décembre mais avant le 1er janvier suivant, est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où tombe ce 1er janvier, et qui se termine la semaine où tombe le 15 avril suivant, y compris cette dernière semaine.

Idem.

(2) Une période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée qui présente sa réclamation le ou après le 1er janvier est la période qui commence par la semaine, et comprend la semaine, où la période de prestation saisonnière à son égard a été établie, et qui se termine la semaine où tombe le 15 avril suivant, y compris cette dernière semaine.

Une seule période entre le 1er décembre et le 15 avril.

52. Il ne peut être établi qu'une seule période de prestation saisonnière à l'égard d'une personne assurée entre le 1er décembre et le 15 avril suivant.

Application de la loi.

53. (1) Sous réserve du présent article, toutes les dispositions de la présente loi relatives aux périodes de prestations et aux prestations s'appliquent aux périodes de prestations saisonnières et aux prestations saisonnières respectivement, sauf l'article 44, les paragraphes (1), (3), (4), (5) et (6) de l'article 45, le paragraphe (1) de l'article 46, le paragraphe (2) de l'article 47, l'article 48, l'alinéa *b)* de l'article 50 et l'article 121.

Taux de prestation.

(2) Aux fins du paragraphe (1) de l'article 47,

a) la moyenne des contributions hebdomadaires d'une personne visée à l'alinéa *a)* de l'article 50 est la moyenne des contributions hebdomadaires payées pour son compte aux termes de l'alinéa *a)* du paragraphe (1) de l'article 37 pour les semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50, et

b) le taux de prestation d'une personne visée à l'alinéa *b)* de l'article 50 est son taux de prestation pour la période mentionnée à l'alinéa *b)* de l'article 50.

Prestation maximum.

(3) Il ne doit pas être payé, à une personne visée à l'alinéa *a)* de l'article 50, des prestations saisonnières au-delà

a) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière, ou

b) du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par les deux tiers du nombre de ses semaines de contribution subséquentes au samedi mentionné à l'alinéa *a)* de l'article 50,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre.

51. Articles 93 et 94 (1).

52. Art. 94.

53. Articles 93 (2), 94, 95.

Fractions de semaines.

(4) Aux fins de l'alinéa *b)* du paragraphe (3), lorsque les deux tiers du nombre des semaines de contribution y mentionnées donnent une fraction, on ne doit pas tenir compte d'une fraction inférieure à une demie, et il faut considérer comme unité une fraction d'une demie ou plus.

Prestation maximum.

(5) Il ne doit pas être payé, à une personne que vise l'alinéa *b)* de l'article 50, de prestations saisonnières au-delà du taux hebdomadaire qui lui est applicable, multiplié par le nombre de semaines comprises dans sa période de prestation saisonnière.

Paiement des prestations.

Conditions de la prestation.

54. (1) Sous réserve de la présente loi, lorsqu'un assuré à l'égard de qui une période de prestation a été établie prouve qu'il a été en chômage au cours d'une semaine comprise dans la période de prestation, il a droit de recevoir des prestations quant à son chômage durant ladite semaine au taux hebdomadaire qui lui est applicable selon l'article 47.

Exclusion.

(2) Un assuré est exclu de la prestation à l'égard d'un jour pour lequel il ne prouve pas qu'il était

a) capable de travailler et disponible pour travailler, et

b) incapable d'obtenir un emploi approprié.

Période d'attente.

55. (1) Sauf prescription différente établie par règlement de la Commission, un assuré n'a pas droit de recevoir de prestations relativement à une période de prestation avant l'expiration d'une période d'attente commençant par le jour où la période de prestation a été établie et se terminant le jour où, sans le présent article, des prestations égales au taux hebdomadaire de prestation auraient été acquises à l'égard de ladite période.

Dans le cas de certaines périodes de prestation saisonnière.

(2) Lorsqu'un assuré a établi une période de prestation saisonnière décrite au paragraphe (1) de l'article 51, la période de prestation saisonnière est censée, aux fins du paragraphe (1) du présent article, avoir commencé par la semaine où la réclamation a été présentée.

Déductions.

56. Est déduit de la prestation hebdomadaire d'un assuré le montant de ses gains hebdomadaires qui excède le chiffre indiqué à la colonne 3 de la table du présent article en regard

a) de son taux de prestation hebdomadaire à la colonne 1 de cette table, s'il n'a personne à sa charge, ou

b) de son taux de prestation hebdomadaire à la colonne 2 de cette table, s'il a une personne à sa charge.

54. Art. 29.

55. Articles 37, 94 (3).

56. Art. 31 (2) *a)*.

TABLE.

Prestations hebdomadaires		Gains non déduits
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
$ 6.00	$ 8.00	$ 2.00
9.00	12.00	3.00
11.00	15.00	4.00
13.00	18.00	5.00
15.00	21.00	6.00
17.00	24.00	7.00
19.00	26.00	9.00
21.00	28.00	11.00
23.00	30.00	13.00

Chômage.

57. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est en chômage au cours d'une semaine si elle ne travaille pas pendant une entière semaine de travail.

Personne qui n'est pas en chômage.

(2) Aucune personne n'est en chômage au cours d'une semaine pour le seul motif qu'elle ne travaille pas

a) un dimanche, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission;

b) un jour de congé ou jour non ouvrable pour les employés de son rang ou de sa classe ou de son équipe dans l'occupation ou à la fabrique, à l'atelier ou autre lieu où elle est employée, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission; ou

c) un jour quelconque d'une semaine où elle travaille pendant l'entière semaine de travail.

En chômage.

(3) Une personne assurée est en chômage et disponible pour travailler au sens de la présente loi durant une période où elle suit un cours d'études ou de formation que la Commission lui a enjoint de suivre, ou durant l'autre période et dans les circonstances prescrites par règlement de la Commission.

Prestations incessibles, etc.

58. Les prestations ne sont pas susceptibles d'être cédées, grevées de privilège, saisies, anticipées ou données en garantie, et toute opération censée céder, grever, saisir, anticiper ou donner en garantie des prestations quelconques est nulle, sauf que tous montants payables aux termes de la présente loi par une personne et qu'on est tenu de créditer à la Caisse peuvent être recouvrés sur les prestations payables à cette personne, sans préjudice de quelque autre mode de recouvrement.

57. Art. 31.

58. Art. 39.

Exclusions.

Causes d'exclusion pour avoir négligé, etc., de profiter d'occasions d'emploi.

59. (1) Un assuré est exclu de la prestation quand, sans motif valable,

a) après avoir appris qu'une situation dans un emploi approprié est vacante ou sur le point de le devenir, il a refusé ou omis de demander une telle situation ou n'a pas accepté une telle situation lorsqu'elle lui a été offerte;

b) il a négligé de saisir l'occasion d'un emploi approprié;

c) il a omis d'observer une instruction écrite à lui donnée par un fonctionnaire de la Commission en vue de l'aider à trouver un emploi approprié, cette instruction étant raisonnable, eu égard tant à sa situation générale qu'à la manière ordinaire d'obtenir cet emploi; ou

d) il a omis de suivre un cours d'études ou de formation que la Commission lui a enjoint de suivre en vue de devenir ou de demeurer apte à occuper ou à reprendre un emploi.

Emploi non approprié.

(2) Aux fins du présent article mais sous réserve du paragraphe (3), un emploi n'est pas un emploi approprié à un réclamant

a) si l'emploi résulte d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail;

b) s'il s'agit d'un emploi dans son occupation habituelle, soit à un taux de gains inférieur, soit à des conditions moins favorables, que ceux qui sont observés par convention entre employeurs et employés, ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs; ou

c) s'il s'agit d'un emploi dont le genre est autre qu'un emploi dans son occupation habituelle, soit d'après un taux de gains inférieur, soit à des conditions moins favorables, que ceux qu'il aurait pu raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard à ceux qu'il obtenait ordinairement dans son occupation habituelle, ou qu'il aurait obtenus s'il était demeuré ainsi employé.

Emploi approprié.

(3) Après un laps de temps raisonnable à compter de la date où un assuré devient chômeur, l'alinéa *c)* du paragraphe (2) ne s'applique pas à l'emploi y décrit s'il s'agit d'un emploi dont le taux de gains n'est pas inférieur, et dont les conditions ne sont pas moins favorables, que ceux qui

59. Art. 42.

sont observés par convention entre employés et employeurs ou, à défaut d'une telle convention, que ceux qui sont reconnus par les bons employeurs.

Perte d'emploi pour inconduite.

60. (1) Un assuré est exclu de la prestation s'il a perdu son emploi par suite de sa propre inconduite ou s'il a volontairement quitté son emploi sans juste cause.

Définition.

(2) Aux fins du présent article, la perte d'emploi par suite d'inconduite ne comprend pas la perte d'emploi attribuable à la qualité de membre d'une association ou organisation ouvrière ou d'un syndicat ouvrier, ou au fait d'exercer une activité légitime s'y rattachant.

Exception.

61. Nonobstant les dispositions de la présente loi, nul assuré n'est exclu de la prestation pour le seul motif qu'il a quitté ou refusé d'accepter un emploi, lorsque, en conservant ou acceptant l'emploi, il perdrait le droit

a) de devenir membre d'une association ou organisation ouvrière, ou d'un syndicat ouvrier,

b) d'en demeurer membre et d'en observer les règles légitimes, ou

c) de s'abstenir d'en devenir membre.

Durée de de l'exclusion.

62. Lorsqu'un assuré est exclu de la prestation aux termes de l'article 59 ou 60, la période d'exclusion doit être la période, d'au plus six semaines, que fixe le fonctionnaire de l'assurance, le conseil arbitral ou l'arbitre.

Arrêt d'ouvrage.

63. (1) Un assuré qui a perdu son emploi par suite d'un arrêt d'ouvrage attribuable à un différend de travail survenu à la fabrique, à l'atelier ou autre local où il était employé, est exclu de la prestation

a) jusqu'à la fin de l'arrêt d'ouvrage,

b) jusqu'à ce qu'il devienne, de bonne foi, employé ailleurs à l'occupation qu'il poursuit habituellement, ou

c) jusqu'à ce qu'il soit devenu régulièrement engagé dans quelque autre occupation,

selon celui de ces événements qui se produit en premier lieu.

Exception.

(2) Un assuré n'est pas exclu de la prestation d'après le présent article, s'il prouve

a) qu'il ne participe pas au différend de travail ayant causé l'arrêt d'ouvrage, qu'il ne le finance pas ou qu'il n'y est pas directement intéressé, et

60. Art. 43.

61. Art. 45.

62. Art. 46.

63. Art. 41.

b) qu'il n'appartient pas à un rang ou à une classe d'ouvriers parmi lesquels, immédiatement avant le commencement de l'arrêt, se trouvaient des membres, employés aux lieux où l'arrêt se produit, qui participent au différend de travail, le financent ou y sont directement intéressés.

Fabrique ou atelier distinct.

(3) Lorsque des branches distinctes de travail, communément exercées comme affaires distinctes dans des locaux distincts, sont poursuivies dans des services différents sur les mêmes lieux, chaque service est, aux fins du présent article, censé être une fabrique ou un atelier distinct.

Pensionnaire d'une institution publique ou prisonnier.

64. Un assuré est exclu de la prestation pendant qu'il est en prison ou dans un pénitencier ou une institution soutenue, en totalité ou en partie, sur des fonds publics, ou pendant qu'il réside, soit temporairement, soit en permanence, hors du Canada, sauf prescription différente établie par règlement de la Commission.

Fausse déclaration.

65. Lorsqu'un fonctionnaire de l'assurance prend connaissance de faits qui, d'après lui, démontrent qu'un assuré ou une personne agissant pour son compte a, en vue d'obtenir une prestation sous le régime de la présente loi, fait une fausse déclaration ou une fausse représentation, il peut déclarer l'assuré exclu, après la date qu'il lui est loisible de déterminer, des prestations d'un montant qu'il peut fixer mais qui ne doivent pas dépasser six fois le taux de prestation hebdomadaire de l'assuré. Le montant ainsi fixé doit être déduit

a) des premières prestations autrement payables à l'assuré après ladite date, et

b) des prestations maximums prescrites par l'article 48 ou 53, selon le cas.

Maladie.

66. Aucune personne qui a acquis le droit de recevoir des prestations et qui, par la suite, alors qu'autrement elle conserve ce droit, devient incapable de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine, n'est exclue de la prestation du seul fait de cette maladie, blessure ou quarantaine; mais un assuré qui a perdu son emploi ou a cessé de travailler pour cause de maladie, blessure ou quarantaine est exclu de la prestation tant que dure la maladie, blessure ou quarantaine.

64. Art. 44.

65. Art. 46 (2).

66. Art. 29 (3)

Règlements.

Règlements.

67. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, la Commission peut édicter des règlements

a) pourvoyant au paiement de prestations à toute personne ou agence pour le compte de personnes décédées, frappées d'incapacité ou qui ne sont pas saines d'esprit;

b) visant la prise en considération, pour déterminer les droits à prestation, des contributions payées par erreur;

c) imposant des conditions et termes supplémentaires relativement aux contributions et à leur paiement, ainsi qu'à la réception de prestations, restreignant le montant ou la période de prestation et apportant des modifications aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne la décision des réclamations de prestation à l'égard de personnes

(i) qui travaillent habituellement moins que la semaine entière de travail,

(ii) qui ne travaillent ou n'ont travaillé qu'une partie d'année dans une industrie ou occupation que la Commission déclare être saisonnière,

(iii) qui, en raison de la coutume de leur occupation, métier ou industrie ou selon les stipulations de leur convention avec un employeur, sont rétribuées, en totalité ou en partie, à la pièce ou sur une base autre que le temps, ou

(iv) qui sont des femmes mariées.

Portée des règlements.

(2) Les règlements édictés en vertu de l'alinéa *c)* du paragraphe (1) doivent faire l'objet d'un rapport du Comité consultatif avant leur établissement et peuvent s'appliquer

a) soit de façon générale, soit dans une région spécifiée; et

b) à toutes les catégories visées par l'alinéa *c)* du paragraphe (1), ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, à une catégorie particulière ou à une partie de catégorie, ou à une industrie ou partie d'industrie.

Règlements.

(3) La Commission peut édicter des règlements

a) pour la ratification ou la défalcation de montants payés à une personne, sous forme de prestation, alors qu'elle n'y avait pas droit;

b) pour définir l'expression «enfant adoptif» ainsi que les mots et expressions des sous-alinéas (i) à (iv) de l'alinéa *a)* du paragraphe (3) de l'article 47;

c) pour déterminer le commencement et la fin d'un arrêt d'ouvrage; et

d) pour définir et déterminer ce qu'est une semaine de travail dans un emploi quelconque.

67. Articles 29 (2), 35, 40.

Procédure en matière de réclamations.

Renvoi au fonctionnaire de l'assurance.

Réclamations soumises au fonctionnaire de l'assurance.

68. Toutes les réclamations de prestation et toutes les questions nées de ces réclamations doivent être soumises à un fonctionnaire de l'assurance.

Comment il en est connu.

69. (1) Un fonctionnaire de l'assurance doit étudier toute réclamation à lui soumise en vertu de l'article 68 et,

a) s'il est d'avis qu'une période de prestation a été établie, il doit le déclarer, ou,

b) s'il est d'avis qu'une période de prestation n'a pas été établie, il doit

(i) déclarer qu'une période de prestation n'a pas été établie pour le motif qu'on n'a pas satisfait à l'une ou plusieurs des exigences de la présente loi, ou

(ii) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

Réclamation non admise.

(2) Bien qu'une période de prestation ait été établie, si le fonctionnaire de l'assurance n'est pas convaincu que le réclamant a rempli toutes les autres conditions lui donnant droit à prestation ou s'il est d'avis que le réclamant est exclu d'une prestation, il doit

a) déclarer que le réclamant est exclu de la prestation à l'égard des jours que ledit fonctionnaire peut fixer, pour le motif que

(i) le réclamant est exclu de la prestation, aux termes de la présente loi, ou

(ii) le réclamant ne satisfait pas à l'une ou plusieurs des conditions ou exigences de la présente loi ou des règlements, ou

b) renvoyer la réclamation, si possible dans les quatorze jours qui suivent la date où la réclamation lui a été soumise, devant le conseil arbitral, qui en décide.

Déduction à l'égard des jours d'exclusion.

(3) Lorsqu'un réclamant a été déclaré exclu à l'égard de certains jours, selon l'alinéa *a)* du paragraphe (2), il doit être déduit, sur les prestations qui lui sont payables, d'autre part, pour la semaine où tombent lesdits jours, un montant égal au sixième du produit obtenu par la multiplication du nombre total desdits jours dans la semaine par le taux hebdomadaire de prestation applicable à cette personne d'après l'article 47, mais si le montant ainsi calculé n'est pas un multiple de un dollar, on ne doit pas tenir compte des fractions de un dollar inférieures à une demie, et il faut considérer comme dollar entier les fractions de un dollar égales ou supérieures à une demie.

68. Art. 56.

69. Art. 57.

Appel au conseil arbitral.

Appel au conseil arbitral.

70. Le réclamant peut à tout moment, dans les trente jours de celui où la décision d'un fonctionnaire de l'assurance lui est communiquée, ou dans tel délai prorogé que la Commission peut accorder, dans un cas particulier, pour des raisons spéciales, interjeter appel au conseil arbitral de la manière prescrite par règlement de la Commission.

Décision.

71. La décision d'un conseil arbitral doit être consignée, et elle doit comprendre un état des conclusions du conseil sur les questions de fait ayant trait à la décision.

Appel à l'arbitre.

Appel à l'arbitre.

72. Il peut être interjeté auprès de l'arbitre, de la manière prescrite par règlement de la Commission, appel de toute décision d'un conseil arbitral, comme il suit:

a) en toute circonstance, à la demande d'un fonctionnaire de l'assurance;

b) en toute circonstance, à la demande d'une association de travailleurs dont le réclamant fait partie; ou

c) à la demande du réclamant

(i) sans autorisation, dans tout cas où la décision du conseil arbitral n'est pas unanime, et

(ii) avec l'autorisation du président du conseil arbitral, en tout autre cas.

Autorisation d'appeler.

73. (1) Une demande d'autorisation d'interjeter appel contre une décision d'un conseil arbitral peut être produite par le réclamant sous telle forme, et dans tel délai d'au moins trente jours après la date où la décision lui est communiquée, qui se trouvent prescrits par règlement de la Commission, et une demande d'autorisation d'interjeter appel doit être accordée par le président, s'il lui apparaît qu'un principe important est en jeu dans l'espèce, ou qu'il y a d'autres circonstances spéciales en raison desquelles on devrait accorder l'autorisation d'appeler.

Motifs de l'appel.

(2) Lorsque le président d'un conseil arbitral accorde l'autorisation d'interjeter appel, auprès de l'arbitre, contre la décision du conseil, le président doit consigner au dossier un exposé des motifs sur lesquels cette autorisation est basée.

Lorsqu'une personne est membre d'une association.

74. Aux fins de l'alinéa *b)* de l'article 72, un réclamant de prestation n'est pas, pour un appel, membre d'une association de travailleurs à moins qu'il n'en ait été membre à la dernière date où il était employé avant la présentation de la réclamation faisant l'objet de l'appel et qu'il n'ait continué d'être ainsi membre jusqu'à la date de ce pourvoi; et la question de savoir si une association est ou n'est pas, aux fins du présent article, une association de travailleurs, doit être décidée par l'arbitre.

70. Art. 58.

71. Art. 61.

72. Art. 59.

73. Art. 59.

74. Art. 60.

Délai d'appel.

75. L'appel d'une décision d'un conseil arbitral doit être interjeté dans les soixante jours de la date où la décision est communiquée au réclamant ou dans tout délai prorogé que l'arbitre peut toujours accorder pour des raisons spéciales.

Nouvel examen.

76. Sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral, l'arbitre peut ordonner que le conseil arbitral étudie ou entende de nouveau l'affaire, soit dans son ensemble, soit sur l'un des points en litige, et peut suspendre sa décision jusqu'à ce que le conseil arbitral se soit prononcé.

La décision de l'arbitre est sans appel.

77. La décision de l'arbitre sur un appel d'une décision d'un conseil arbitral est définitive et non susceptible d'appel à une cour quelconque ou de revision par cette dernière.

Comparution des témoins.

78. Lorsque, sur un appel à l'arbitre contre la décision d'un conseil arbitral, une personne visée par la décision est requise par l'arbitre de comparaître devant lui lors de l'examen de cet appel et qu'elle comparaît, il doit lui être versé telles allocations de voyage et autres, y compris l'indemnisation de la perte d'un temps rémunérateur, qu'approuve le conseil du Trésor.

Modification d'une décision.

79. Un fonctionnaire de l'assurance, un conseil arbitral ou l'arbitre, sur des faits nouveaux, peut révoquer ou modifier une décision rendue dans toute demande particulière de prestation.

Paiement des prestations en attendant l'appel.

80. (1) Lorsqu'un conseil arbitral accorde une réclamation de prestation, cette dernière est payable en conformité de la décision du conseil, bien qu'un appel à l'arbitre soit pendant; et toute prestation versée en conformité du présent article, après la décision du conseil arbitral, doit être considérée, même si la décision finale de la question est défavorable au réclamant, comme ayant été dûment payée et n'est pas recouvrable du réclamant.

Exception.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

a) si l'appel a été interjeté dans les vingt et un jours qui suivent la date où le conseil arbitral a rendu sa décision et pour le motif que le réclamant devrait être exclu en vertu de l'article 63, et

b) dans les autres cas que la Commission désigne par règlement.

75. Art. 62.

76. Art. 63.

77. Art. 64.

78. Art. 65.

79. Art. 66.

80. Art. 67.

Renvois.

81. (1) Dans la présente loi, la mention des réclamations de prestation doit s'interpréter comme renfermant la mention des questions qui surgissent à l'égard de ces réclamations, et les mentions de mesures consécutives à une réclamation doivent s'interpréter comme renfermant des mentions relatives à la décision des questions en faveur du réclamant ou à son désavantage.

Décision des questions.

(2) Si, lors de l'étude de toute réclamation de prestation, il surgit une question spécialement mentionnée à l'article 30 ou 41, cette question doit être décidée par la Commission comme le stipulent lesdits articles.

Règlements.

Règlements.

82. La Commission peut établir des règlements

a) concernant la preuve de l'accomplissement des conditions pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations et la preuve de l'absence d'exclusion de cette réception, et, à cette fin, enjoignant à des assurés d'être présents aux bureaux ou endroits et au moment qui peuvent être requis;

b) en vue de prescrire la manière dont peuvent être présentées les réclamations de prestations et la procédure à suivre dans l'étude et l'examen des réclamations et des questions que doivent étudier les fonctionnaires de l'assurance, les conseils arbitraux et l'arbitre, et le mode selon lequel toute question peut être soulevée au sujet de la continuation des prestations, dans le cas d'une personne qui reçoit une prestation;

c) concernant le paiement de contributions et de prestations pendant toute période intermédiaire entre une requête demandant qu'il soit statué sur une question ou une réclamation de prestation et la décision finale de la question ou de la réclamation;

d) prescrivant le temps où les prestations doivent être versées et la manière de les payer;

e) en vue de déterminer quel jour une personne était employée ou en chômage lorsqu'une période d'emploi qui a commencé un certain jour se prolonge au-delà de minuit dans la journée suivante; et

f) permettant, avec le consentement du ministre des Postes, aux réclamants de prestations en certains endroits de présenter leurs réclamations de prestation par l'entremise du bureau de poste, et stipulant le paiement de prestations à des réclamants par ce dernier moyen.

81. Art. 68.

82. Articles 29 et 108.

CAISSE D'ASSURANCE-CHÔMAGE.

Établissement d'une caisse d'assurance-chômage.

83. Est établie une caisse, appelée «Caisse d'assurance-chômage», pour le compte de laquelle seront crédités au Fonds du revenu consolidé:

a) les contributions versées selon la présente loi pour le compte des personnes assurées;

b) les contributions versées en vertu de la présente loi par les employeurs de personnes assurées;

c) un montant égal au cinquième de chacun des montants mentionnés aux alinéas *a)* et *b)* au moment où ces montants sont crédités; et

d) les montants payés aux termes de l'alinéa *h)* du paragraphe (1) de l'article 43 et des articles 102 et 103.

Versements sur le Fonds du revenu consolidé.

84. (1) Sous réserve de la présente loi, le ministre des Finances peut, nonobstant toute disposition de la *Loi sur l'administration financière*, à la réquisition de la Commission ou de ses fonctionnaires autorisés, payer, sur le Fonds du revenu consolidé, les prestations et remboursements de contributions que prévoit la présente loi, ainsi que les frais des opérations visées à l'article 86.

Imputation sur la Caisse d'assurance-chômage.

(2) Tous les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé en vertu du paragraphe (1), plus un montant égal au cinquième des remboursements de contributions, doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Limite.

(3) Aucun paiement ne doit être effectué, selon le présent article, sur le Fonds du revenu consolidé, au-delà des montants figurant au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé.

Investissements.

85. (1) Dans la mesure où il existe au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, des montants qui ne sont pas couramment requis pour les objets de la présente loi, le ministre des Finances doit, à la réquisition de la Commission, acheter des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada, et acquitter sur le Fonds du revenu consolidé le prix d'achat desdites obligations.

Imputation sur la Caisse d'assurance-chômage.

(2) Les paiements effectués sur le Fonds du revenu consolidé, en vertu du paragraphe (1), doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage.

Intérêt sur les investissements.

(3) L'intérêt sur les obligations achetées aux termes du présent article et le produit de leur vente doivent être crédités à la Caisse d'assurance-chômage.

83. Articles 19, 80.

84. Art. 81.

85. Articles 81 et 85.

Actif de la Caisse d'assurance-chômage.

(4) Les obligations achetées en vertu du présent article font partie de l'actif de la Caisse d'assurance-chômage.

Auditeur général.

(5) Les obligations achetées aux termes du présent article doivent être détenues par la Banque du Canada et sont assujéties à l'inspection de l'auditeur général.

Avances.

86. (1) Lorsque les montants au crédit de la Caisse d'assurance-chômage, au Fonds du revenu consolidé, sont insuffisants pour le paiement des prestations prévues par la présente loi, le ministre des Finances peut, à la réquisition de la Commission,

a) obtenir des avances de la Banque du Canada, sur la garantie des obligations acquises selon l'article 85, n'excédant pas la valeur au pair des obligations en question, et créditer à la Caisse d'assurance-chômage un montant égal à ces avances; ou

b) sur la garantie de ces obligations, créditer de nouveaux montants à la Caisse d'assurance-chômage, d'au plus la valeur au pair des obligations en question, suivant les modalités que le gouverneur en conseil détermine.

Remboursement.

(2) A la réquisition de la Commission, le ministre des Finances doit

a) rembourser la Banque du Canada, sur le Fonds du revenu consolidé, du montant de toutes avances consenties selon l'alinéa *a)* du paragraphe (1), et les montants ainsi remboursés doivent être imputés sur la Caisse d'assurance-chômage; et

b) imputer sur la Caisse d'assurance-chômage une somme égale au montant garanti par les obligations suivant l'alinéa *b)* du paragraphe (1).

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

87. Le ministre des Finances doit, chaque année, présenter au Parlement un rapport sur la situation de la Caisse au 31 mars précédent et sur les opérations faites en vertu de l'article 86 au cours de l'année financière se terminant le jour susmentionné. Les opérations de la Caisse doivent être indiquées dans les comptes publics avec les détails que le ministre des Finances peut déterminer.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

Pouvoirs de la Banque du Canada.

88. Les pouvoirs de la Banque du Canada comprennent l'autorisation d'accomplir tous les actes qu'elle est tenue de faire en vertu des articles 85 et 86.

86. Art. 82.

87. Art. 83.

88. Art. 84.

Rapport du Comité consultatif.

Rapport du Comité consultatif.

89. (1) Le Comité consultatif doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse à la fin de ladite année financière, et il doit aussi présenter un rapport au gouverneur en conseil sur l'état financier de la Caisse, lorsque le Comité consultatif est d'avis que la Caisse est, ou peut devenir et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, et il peut présenter un rapport sur l'état financier de la Caisse à telles autres époques que le Comité consultatif juge opportunes.

Recommandations portant sur les modifications à la loi.

(2) Lorsque le Comité consultatif, en tout temps, signale que la Caisse est ou peut devenir, et vraisemblablement demeurera, insuffisante pour acquitter ses obligations, ou est et vraisemblablement demeurera plus que raisonnablement suffisante pour acquitter ses obligations, le rapport doit contenir des recommandations en vue des modifications à la présente loi ou aux règlements que le Comité consultatif juge appropriées, ainsi qu'une estimation de l'effet des modifications recommandées sur l'état financier de la Caisse.

Avis public.

90. (1) Le Comité consultatif doit donner l'avis public qu'il juge suffisant de son intention de présenter un rapport en vertu de l'article 89, et il doit recevoir toutes observations qui peuvent être faites à ce sujet.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement chaque rapport fait en vertu de l'article 89, dans un délai de trente jours après que ce rapport a été soumis au gouverneur en conseil, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des trente premiers jours où le Parlement siège par la suite.

PARTIE IV.

GÉNÉRALITÉS.

Enquêtes.

Enquête et rapport sur les emplois exceptés.

91. (1) Chaque fois que le gouverneur en conseil, après avoir conféré avec la Commission, estime la chose opportune, il peut ordonner au Comité consultatif de faire enquête et rapport sur

a) l'établissement d'une assurance-chômage pour tous emplois exceptés, soit en y étendant les dispositions de la Partie III, avec les modifications, le cas échéant, qui peuvent être jugées nécessaires, soit au moyen de systèmes spéciaux ou supplémentaires, et

89. Art. 87.

90. Art. 88.

91. Articles 89, 90.

b) les taux de contribution et de prestation des personnes assurées, eu égard aux gains de ces personnes.

Autres matières.

(2) La Commission peut à l'occasion déférer au Comité consultatif, pour examen et avis, telles questions relatives à la présente loi qu'elle estime appropriées.

Idem.

92. Le gouverneur en conseil peut ordonner à la Commission de faire enquête et rapport sur toutes les questions qu'il juge opportunes ou nécessaires.

Pouvoirs de la Commission quant aux enquêtes.

93. (1) La Commission possède, aux fins de toute enquête qu'elle entreprend en exécution de la présente loi, les pouvoirs d'un commissaire prévus par la *Loi sur les enquêtes*.

Avis public.

(2) La Commission doit donner l'avis public qu'elle estime suffisant de son intention d'examiner toute matière sur laquelle la présente loi lui permet d'enquêter, et elle doit recevoir les observations que lui soumettent des personnes ou associations de personnes lui paraissant avoir un intérêt dans les matières à l'étude.

Rapports.

Rapports transmis par le Ministre.

94. Tous les rapports, recommandations et propositions que la présente loi requiert de faire au gouverneur en conseil, soit de la part de la Commission, soit de la part du Comité consultatif, doivent être soumis par l'intermédiaire du Ministre.

Rapport sur les affaires de la Commission.

95. (1) Dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière ou dans toute période plus longue qu'approuve le gouverneur en conseil, la Commission doit soumettre au Ministre un rapport sur ses opérations et affaires pour ladite année financière et contenant les détails que ce dernier peut spécifier.

Rapport au Parlement.

(2) Le Ministre doit présenter au Parlement tout rapport fait en vertu du paragraphe (1) dans les quinze jours après qu'il lui a été soumis ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un quelconque des quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Renseignements et déclarations.

Pouvoirs de l'inspecteur.

96. (1) Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un local ou endroit où il croit raisonnablement que des personnes assurées sont employées ou étaient employées et faire l'examen et l'enquête nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées ou ont été observées dans ce local ou cet endroit.

92. Art. 111.

93. Art. 13.

94. Art. 112.

95. Art. 110.

96. Articles 76, 77.

Renseignements.

(2) Les personnes suivantes, savoir:

a) l'occupant de tout local ou endroit dans lequel un inspecteur est, par le paragraphe (1), autorisé à pénétrer, toute personne y trouvée ainsi que les préposés et agents de cet occupant;

b) toute personne qu'un inspecteur a des raisons plausibles de considérer comme étant un employeur, les préposés et agents de cette personne, et les syndics de faillite ou les administrateurs ou liquidateurs s'occupant des biens de cette personne; et

c) toute personne qui est ou a été employée par l'une des personnes mentionnées à l'alinéa *a)* ou *b)*,

doivent, dès qu'elles en sont requises par un inspecteur, oralement ou par écrit, produire, à l'inspecteur ou à toute personne par lui désignée, les registres, livres, cartes, bordereaux de salaires, registres de salaires, grands livres, comptes ou tous autres documents que demande l'inspecteur, et fournir à ce dernier, ou à quelque personne par lui désignée, tels renseignements que l'inspecteur demande sur la manière dont la présente loi est appliquée.

Preuve des timbres en la possession de l'employeur.

(3) Une personne que, pour des raisons plausibles, un inspecteur considère comme employeur doit, dès que l'inspecteur le lui demande, fournir à l'inspecteur la preuve, prescrite par règlement de la Commission, du montant de timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession au début et à la fin de toute période spécifiée par l'inspecteur, du montant de ces timbres légitimement achetés par elle au cours de la période et du montant des contributions qu'elle a autrement acquittées au cours de ladite période.

Contributions acquittées.

(4) Aux fins des paragraphes (3) et (5), les contributions acquittées par une personne au cours d'une période signifient le montant par lequel la valeur globale

a) des timbres d'assurance-chômage légitimement en la possession de cette personne au commencement de la période,

b) des timbres d'assurance-chômage légitimement achetés par elle au cours de la période, et

c) de toute contribution acquittée par elle au cours de la période autrement qu'au moyen de timbres d'assurance-chômage

excède la valeur globale

d) des timbres d'assurance-chômage légitimement en sa possession à la fin de la période, et

e) des timbres d'assurance-chômage perdus, volés ou détruits, ou à elle remboursés par la Commission, au cours de la période.

Détermination des contributions dues.

(5) L'inspecteur peut décider que l'excédent des contributions payables par une personne au cours d'une période sur les contributions acquittées durant cette période représente le montant des contributions que cette personne a omis ou négligé de payer, et le montant ainsi déterminé est, *prima facie*, censé être payable et dû par cette personne.

Livres, registres, etc.

97. (1) La Commission peut obliger qui que ce soit à tenir les livres, registres et comptes qu'elle prescrit, et requérir quiconque de fournir par écrit les renseignements qu'elle juge nécessaires aux fins de la présente loi, et le défaut de se conformer à cette prescription ou réquisition constitue une infraction à la présente loi.

Pouvoirs des fonctionnaires.

(2) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission.

Mutilation des registres.

(3) Nul ne doit, dans l'intention d'échapper à quelque disposition de la présente loi ou des règlements, détruire, altérer, mutiler ou cacher des registres ou livres, ni faire, conseiller de faire ou amener à faire des mentions fausses ou frauduleuses dans ces registres ou livres, ni omettre, ni concourir à l'omission, d'y inscrire des indications importantes.

Les renseignements obtenus sont confidentiels.

98. Seuls les employés de la Commission, au cours de leur emploi, et les autres personnes à qui la Commission juge utile de les communiquer, peuvent prendre connaissance des renseignements, écrits ou verbaux, obtenus de quiconque par la Commission, suivant les dispositions de la présente loi ou de tout règlement; et ni la Commission ni aucun de ses employés ne peut être contraint de répondre à quelque question se rapportant à ces renseignements, ni de produire des registres ou autres documents contenant ces renseignements à titre de preuve dans une procédure dont l'objet direct n'est pas l'application ou interprétation de la présente loi ou des règlements.

Règlements.

Règlements.

99. (1) La Commission peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règlements

a) régissant le renvoi, pour étude et conseil, de questions portant sur l'application de la présente loi devant les comités prévus par cette loi;

97. Art. 113.

98. Art. 116.

99. Articles 108 *e)*, *r)*, *u)* et 113.

b) en vue d'obliger les employeurs à répondre aux questions concernant toutes matières dont dépendent l'accomplissement des conditions nécessaires pour recevoir ou continuer de recevoir des prestations ou l'absence d'exclusion de cette réception;

c) en vue d'obliger des personnes à tenir des livres, registres, comptes et autres documents et à les rendre disponibles, ainsi qu'à fournir des renseignements et produire des déclarations aux fins de la présente loi; et

d) de façon générale, visant la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Idem. (2) La Commission peut établir des règlements prévoyant tout ce qui, d'après la présente loi, doit être prescrit par des règlements de la Commission.

Vérification.

Vérification. **100.** Les comptes de la Commission sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur l'administration financière* qui s'y appliquent.

Arrangements réciproques.

Ententes avec d'autres pays. **101.** La Commission, avec l'approbation du gouverneur en conseil, peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, conclure avec les gouvernements d'autres pays des ententes pour établir des arrangements réciproques relatifs à l'assurance-chômage.

Procédures judiciaires.

Perte des prestations par omission ou négligence.

Perte des prestations par l'omission ou la négligence de l'employeur. **102.** Lorsque, en raison de l'omission ou de la négligence, par une personne, d'observer la présente loi ou les règlements, une autre personne perd le droit de réclamer, en totalité ou en partie, une prestation à laquelle cette loi lui donnerait autrement droit, la Commission peut néanmoins payer la prestation.

100. Art. 118.

101. Art. 115.

102. Art. 74 (1).

Paiements non autorisés.

Rembourse-ment de paie-ments non autorisés.

103. Lorsqu'une personne a touché une somme sous forme de prestation pour toute période à l'égard de laquelle elle est exclue de la prestation ou n'a pas droit à prestation, elle est tenue de remettre un montant égal à la somme qu'elle a ainsi reçue; mais le présent article ne s'applique pas si la personne était exclue de la prestation ou n'y avait pas droit parce qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences des articles 45 ou 50 et si cette personne, ni aucune autre pour son compte, n'a fait une fausse déclaration ou une fausse représentation à cet égard.

Recouvrement des montants payables.

Dettes envers la Couronne.

104. (1) Tous les montants, autres que les prestations, payables en vertu de la présente loi sont des dettes envers Sa Majesté, et sont recouvrables à ce titre devant la Cour de l'Échiquier du Canada ou toute autre cour de juridiction compétente, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Certification.

(2) La Commission peut certifier un montant, mentionné au paragraphe (1), qui n'a pas été payé, ou telle partie de ce montant qui n'a pas été payée.

Jugement de la Cour de l'Échiquier.

(3) Sur production à la Cour de l'Échiquier du Canada, un certificat établi selon le présent article doit être enregistré par la Cour et, une fois enregistré, il a la même force et le même effet, et peut servir de base à toutes procédures intentées au même titre, que si le certificat était un jugement obtenu devant la Cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt jusqu'au jour du paiement.

Frais.

(4) Tous les frais et dépenses raisonnables qui accompagnent l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et si les certificats avaient été enregistrés selon le présent article.

Pouvoirs des fonctionnaires.

(5) Les pouvoirs et attributions de la Commission selon le présent article et l'article 105 peuvent être exercés par tout fonctionnaire nommé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions générales ou spéciales de la Commission.

Saisie.

Saisie.

105. (1) Lorsque la Commission sait ou soupçonne qu'une personne est, ou est sur le point de devenir, endettée ou responsable d'un paiement envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, la Commission peut, au moyen d'une lettre recommandée ou d'une lettre

103. Art. 74 (3).

104. Art. 73, et article 119 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

105. Art. 120 de la *Loi de l'impôt sur le revenu.*

signifiée personnellement, astreindre la personne mentionnée en premier lieu à verser la totalité ou partie des deniers autrement payables à la personne mentionnée en second lieu, au titre de l'obligation découlant de la présente loi.

Reçu.

(2) Le reçu de la Commission pour des sommes d'argent payées comme l'exige le présent article est une bonne et suffisante libération de la responsabilité première dans la mesure du paiement.

Responsabilité du saisi.

(3) Quiconque s'est acquitté d'une obligation envers une personne tenue de faire un paiement aux termes de la présente loi, sans se conformer à une exigence du présent article, est astreint à payer un montant égal à l'obligation dont il s'est acquitté ou le montant qu'il était requis de payer aux termes du présent article, selon le moindre des deux.

Signification de l'avis.

(4) Lorsque la personne qui est ou se trouve être sur le point de devenir endettée ou responsable, exerce des affaires sous un nom ou une désignation autre que son propre nom, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut être adressée au nom ou à la désignation sous laquelle elle exerce des affaires, et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle est remise à un adulte employé au siège d'affaires du destinataire.

Idem.

(5) Lorsque les personnes qui sont ou se trouvent être sur le point de devenir endettées ou responsables exercent des affaires en société, la lettre recommandée ou autre lettre prévue par le paragraphe (1) peut porter comme adresse le nom de la société et, dans le cas d'une signification personnelle, elle est réputée validement signifiée si elle a été délivrée à l'un des associés ou remise à un adulte employé au siège d'affaires de la société.

Inspecteur entravé.

Fait d'entraver un inspecteur.

106. Est coupable d'une infraction, quiconque retarde ou entrave un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou l'exercice de ses pouvoirs prévus par la présente loi ou les règlements.

Infraction à la loi ou aux règlements.

Contrevenir à la loi ou aux règlements est une infraction.

107. Est coupable d'une infraction, quiconque viole la présente loi ou les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil, ou néglige de se conformer à quelqu'une de leurs dispositions.

Peine.

Peine.

108. Toute personne coupable d'une infraction visée par la présente loi est passible, sur déclaration sommaire de

106. Art. 78.

107. Art. 70

108. Art. 70

culpabilité, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Corporations.

Fonctionnaires, etc., de corporations.

109. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction visée par la présente loi, un fonctionnaire, administrateur ou agent de la corporation qui a ordonné ou autorisé l'accomplissement de l'infraction, ou qui y a consenti, acquiescé ou pris part, est partie à l'infraction et en est coupable, et il est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Introduction de poursuites.

Consentement aux poursuites.

110. (1) Aucunes poursuites pour une infraction visée par la présente loi ne doivent être intentées sans le consentement écrit de la Commission ou d'un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi et autorisé à cet égard par des instructions spéciales ou générales de la Commission.

Preuve du consentement.

(2) Un consentement de la Commission ou d'un fonctionnaire, en vertu du paragraphe (1), censé être signé ou certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission, ou censé être signé par le fonctionnaire, selon le cas, fait foi sans preuve de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le consentement et sans autre preuve à cet égard.

Délai pour les poursuites.

Délai.

111. (1) Des poursuites pour une infraction visée par la présente loi peuvent être intentées, à tout moment, dans les douze mois de la date où est parvenue à la connaissance de la Commission une preuve qu'elle estime suffisante pour justifier des poursuites à cet égard.

Certificat.

(2) Aux fins du paragraphe (1), un document donné comme ayant été délivré par la Commission ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, attestant la date où la preuve mentionnée dans ledit paragraphe est venue à la connaissance de la Commission, fait foi comme preuve péremptoire de ce fait, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le document et sans autre preuve.

Décision des questions par la Commission.

Questions que doit décider la Commission.

112. Lorsqu'une question spécifiée à l'article 30 ou 41 surgit dans des procédures judiciaires, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal devant qui

109. Art. 75.

110. Articles 72 (1), 117 (1), (2).

111. Art. 72 (2), (3).

112. Art. 51.

surgit la question, doit ou doivent, selon le cas, si une décision n'a pas été rendue par la Commission, soumettre la question à cette dernière et différer toutes nouvelles procédures jusqu'à ce que la décision de la Commission soit reçue, et, sur réception de la décision de la Commission, procéder à l'audition et au jugement des procédures judiciaires. Lorsqu'il y a appel ou renvoi à l'arbitre, le juge ou les juges de paix, le magistrat, le juge ou le tribunal doit ou doivent, selon le cas, continuer néanmoins l'audition mais différer le jugement jusqu'à la réception de la décision de l'arbitre.

Décision des questions par les fonctionnaires.

Questions que doivent décider les fonctionnaires de l'assurance.

113. Si, dans des procédures judiciaires, une question surgit, et si

a) cette question pouvait être décidée par un fonctionnaire de l'assurance aux termes de la présente loi mais n'a pas été décidée par un tel fonctionnaire, ou si

b) un appel est pendant contre une décision d'un fonctionnaire de l'assurance,

le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal devant qui la question surgit, doit ou doivent, selon le cas, lorsqu'une question relève de l'alinéa *a)*, déférer cette question au fonctionnaire de l'assurance et suspendre les procédures en attendant de recevoir la décision de ce fonctionnaire, ou, si une question ressortit à l'alinéa *b)*, suspendre les procédures en attendant la décision de l'appel. Sur réception de cette décision, le juge ou les juges de paix, le magistrat, juge ou tribunal doit ou doivent, selon le cas, procéder à l'audition et au jugement. Dans toutes procédures judiciaires découlant de la présente loi, une semblable décision est péremptoire.

Témoignage du mari ou de la femme.

Le conjoint est témoin contraignable.

114. (1) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada*, le conjoint d'une personne accusée d'une infraction concernant une déclaration ou représentation relative à l'état de personne à charge, est un témoin compétent et contraignable pour la poursuite sans le consentement de la personne accusée.

Fardeau de la preuve.

(2) Lorsque, dans une poursuite quelconque, la question de savoir si, aux fins de l'article 47, un assuré a une personne à sa charge surgit, la preuve de ce fait incombe à l'accusé.

Preuve des documents.

Preuve des documents, etc.

115. Dans toutes procédures prévues par la présente loi,

a) un document censé être une résolution, un procès-verbal ou une autre procédure de la Commission, ou autre procédure prévue par la présente loi, ou une

113. Art. 69 (5).

114: Art. 69 (6).

115. Articles 69 (3), 70 (5), 117 (1).

copie de l'une des pièces susdites, et donné comme étant certifié par un commissaire ou le secrétaire de la Commission,

b) un document censé être une copie ou un extrait d'un document ou d'une inscription dans quelque livre ou registre à la garde de la Commission, et donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi,

c) un document donné comme étant certifié par la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, lequel indique le montant des contributions payées, payables ou dues, ou le montant de quelque prestation ou autre montant payé ou dû à qui que ce soit, et

d) un document censé être une copie ou un extrait du registre, des livres, bordereaux de paye, relevés de salaires, grands livres, comptes ou autres pièces d'un employeur, et donné comme étant certifié par un inspecteur ou fonctionnaire nommé ou employé en conformité de la présente loi, à qui ils ont été produits par application de la présente,

font foi comme preuve *prima facie* des faits apparaissant dans le document, sans établissement de la signature ou du caractère officiel de la personne paraissant avoir signé le certificat et sans autre preuve.

Entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

116. La présente loi, sauf l'article 122, entrera en vigueur le 2 octobre 1955.

PARTIE V.

Dispositions transitoires et abrogation.

Définition.

117. Dans la présente Partie, l'expression «ancienne loi» désigne la *Loi sur l'assurance-chômage*, chapitre 273 des Statuts revisés du Canada (1952), telle qu'elle aura été en vigueur immédiatement avant l'entrée en application de la présente loi.

Abrogation.

118. (1) Sous réserve du présent article, l'ancienne loi est abrogée.

Année courante de prestation.

(2) Lorsqu'une année de prestation ou une période de prestation supplémentaire a été établie à l'égard d'une personne sous le régime de l'ancienne loi et que cette année de prestation ou cette période de prestation supplémentaire n'avait pas pris fin à l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations payables aux termes de l'ancienne loi si celle-ci avait continué de s'appliquer doivent être payées

selon la présente, sous réserve des adaptations et modifications que prescrivent les règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants.

(3) L'ancienne loi est réputée demeurer exécutoire pour l'application de la *Loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants*, sauf que le montant des contributions et les taux de prestation prescrits par la présente loi s'appliquent ainsi que le stipulent des règlements édictés par la Commission avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Demandes pendantes.

(4) Une demande de prestation pendante sous le régime de l'ancienne loi, lors de l'entrée en vigueur de la présente, doit être traitée d'après les dispositions de l'ancienne loi.

Montants dus à la Caisse.

(5) Quand, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, un montant est dû à la Caisse établie par l'ancienne loi, ce montant est réputé dû à Sa Majesté aux termes de la présente et, dès son paiement ou sa perception, doit être crédité à la Caisse établie par la présente.

Remboursements de contributions.

(6) Un remboursement de contributions payables aux termes de l'ancienne loi est considéré comme un remboursement de contributions payables selon la présente.

Pouvoirs de la Commission, etc.

(7) Les attributions et fonctions de tout organisme ou de toute personne sous le régime de l'ancienne loi, relativement à toute matière découlant de cette dernière en raison de la présente Partie ou de la *Loi d'interprétation*, doivent être exercées ou accomplies par l'organisme correspondant ou la personne correspondante suivant la présente loi.

Perte de droit.

(8) Une perte de droit imposée en vertu du paragraphe (2) de l'article 46 de l'ancienne loi et exécutoire lors de l'entrée en vigueur de la présente est censée avoir été imposée sous le régime de l'article 65 de la présente loi.

Application aux périodes antérieures.

119. Pour l'établissement d'une période de prestation et le calcul du taux de prestation à l'égard d'une personne assurée en vertu de la présente loi,

a) une mention de période de temps dans la présente loi doit s'interpréter comme comprenant la période écoulée avant l'entrée en vigueur de la présente;

b) six jours à l'égard desquels des contributions étaient payables et ont été payées aux termes de l'ancienne loi sont censés être une semaine de contribution, et la Commission peut édicter des règlements décrétant que la moyenne des contributions payées en vertu de l'ancienne loi à l'égard d'une période quelconque est réputée la moyenne des contributions qui auraient été payables à l'égard de cette période selon la présente loi si cette dernière avait été en vigueur durant la période en question; et

c) une année de prestation établie en exécution de l'ancienne loi est réputée une période de prestation.

Maintien en fonction.

120. (1) Les personnes qui détenaient les postes de commissaire en chef et de commissaire sous l'autorité de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de

la présente, sont réputées avoir été nommées respectivement commissaire en chef et commissaire en conformité de la présente, pour la partie non expirée du mandat respectif à l'égard duquel elles ont été nommées en vertu de l'ancienne loi.

Idem. (2) Les tribunaux arbitraux et les listes des membres existant sous le régime de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés avoir été constitués conseils arbitraux et listes des membres respectivement par application de la présente, et un président d'un tribunal arbitral est réputé président d'un conseil arbitral.

Idem. (3) Les personnes qui étaient inspecteurs, fonctionnaires de l'assurance ou commissaires aux serments sous le régime de l'ancienne loi, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont respectivement réputées avoir été autorisées à titre d'inspecteurs, fonctionnaires de l'assurance ou commissaires aux serments en vertu de la présente.

Idem. (4) Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient arbitre, arbitres suppléants, membres de comités, fonctionnaires, commis ou employés sous l'autorité de l'ancienne loi, sont respectivement réputées avoir été nommées aux fonctions et postes correspondants en vertu de la présente.

Ententes. (5) Toute entente conclue aux termes de l'article 115 de l'ancienne loi, en vigueur lors de l'entrée en application de la présente loi, demeure exécutoire comme si elle avait été conclue sous le régime de l'article 101 de la présente loi.

Définition: «crédit». **121.** (1) Au présent article l'expression «crédit» désigne les prestations maximums qu'une personne aurait droit de recevoir aux termes de l'ancienne loi si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, elle avait acquis le droit à des prestations d'assurance-chômage selon l'ancienne loi et que celle-ci fût demeurée en vigueur.

Prestations augmentées. (2) Lorsqu'une personne assurée, pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, épuise ses droits à prestation selon la Partie III en ce qui concerne une période de prestation qui a été établie à son égard en vertu de la présente loi dans une période de trois années à compter de la mise en application de celle-ci,

a) cette période de prestation est censée, nonobstant le paragraphe (5) de l'article 46, ne pas avoir pris fin du fait de cet épuisement, et,

b) nonobstant l'article 48, les prestations maximums payables aux termes de la présente loi à l'assuré quant à cette période de prestation sont les prestations maximums prescrites par l'article 48 plus l'excédent de son crédit sur les prestations totales versées à l'assuré en ce qui concerne ladite période à l'époque de cet épuisement.

122. (1) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 4 de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Durée des fonctions.

«(3) Le commissaire en chef est nommé pour une période de dix ans, et chacun des autres commissaires pour une période d'au plus dix ans.

Révocation.

(4) Un commissaire peut, en tout temps, être révoqué par le gouverneur en conseil pour une raison suffisante, et un commissaire cesse d'occuper sa charge lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Nouvelle nomination.

(5) Un commissaire dont le mandat est expiré peut être nommé de nouveau. Un commissaire qui cesse d'occuper sa charge parce qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans peut être nommé de nouveau pour une ou des périodes d'au plus un an chacune.»

Entrée en vigueur de l'article.

(2) Le présent article entrera en vigueur le jour de la sanction de la présente loi.

37.

Relié par
Harpell's Press Co-operative
Gardenvale